En raison de son poids et afin de faciliter son téléchargement, le rapport a été découpé en trois fichiers. Pour permettre la navigation entre les fichiers, utilisez la table des matières active (signets) à gauche de l’écran.

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Rapport 2005 au Président de la République et au Parlement

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen
nécessite une force publique ;
cette force est donc instituée pour l'avantage de tous
et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels
elle est confiée. »

Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen du 26 août 1789

Sommaire

Introduction 7

Chapitre 1
Les avis et recommandations 35
LA POLICE NATIONALE 37
LA POLICE AUX FRONTIÈRES 271
LA POLICE MUNICIPALE 318
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 324
LA GENDARMERIE NATIONALE 359
LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE LA SNCF 362
DÉCISIONS DE CLASSEMENT 378

Chapitre 2
Suivi des recommandations de 2004 393

Chapitre 3
Étude sur les mesures d'éloignement des étrangers traitées par la CNDS 451

Annexes 479
Courrier de M. le ministre de l'Intérieur à la CNDS sur l'étude des interventions de police la nuit en région parisienne 481
Note de service du 6 janvier 2005 sur l'utilisation du lanceur de balle de défense 487
Circulaire du 3 mars 2005 sur l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité et note du 15 avril 2005 489
Composition de la CNDS 495
Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure 497

Introduction

L'année 2005, cinquième année d'activité de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, est caractérisée par une progression de 10 % de ses saisines et par des difficultés budgétaires ayant eu pour conséquence de ralentir l'instruction des dossiers.

121 saisines de parlementaires et de la Défenseure des Enfants nous sont parvenues en 2005. Ces saisines concernaient 108 dossiers, plusieurs parlementaires ayant saisi la CNDS du même cas.

Sur les 68 dossiers traités dans le rapport 2005, six ont été transmis au procureur de la République, lorsque les faits laissaient présumer l'existence d'une infraction pénale et qu'aucune instruction judiciaire n'était déjà en cours.

Il est à noter que cette progression s'accompagne cette année d'un nombre élevé (60) de plaintes reçues directement, auxquelles la CNDS a répondu par une information précise sur ses modalités de saisine par l'intermédiaire d'un parlementaire.

Soumise, comme les années précédentes, à un gel de ses crédits dès le début de l'année, la CNDS a été contrainte en 2005 de saisir l'ensemble des parlementaires d'une situation qui pesait gravement sur son activité quotidienne.

Dès 2003, la CNDS était saisie de plusieurs dossiers concernant les étrangers (conditions d'interpellation, de rétention et d'expulsion), ce qui l'a conduite cette année à réaliser une étude récapitulant les constats et recommandations sur ces procédures.

Pour la première fois, la CNDS a été interrogée par le Comité contre la torture des Nations unies dans le cadre de son rapport sur la France, sur « le nombre de plaintes relatives à la torture examinées par la CNDS depuis sa création ». Tout en précisant qu'il appartenait au Comité

d'apprécier dans quelle mesure ces cas pouvaient être qualifiés d'actes inhumains et dégradants au sens des textes nationaux et internationaux, la Commission a transmis un relevé des dossiers les plus préoccupants traités depuis 2001.

Dans les recommandations faites à la France par le Comité contre la torture (publiées en décembre 2005), on retiendra celles relatives aux garanties des droits des gardés à vue, à l'institution d'un mécanisme national chargé de conduire des visites périodiques dans les lieux de détention, à la limitation de la durée des mesures d'isolement, à la protection des personnes soumises à un éloignement forcé par avion, ainsi que le souhait que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour permettre la saisine directe de la CNDS.

La Commission a relevé avec intérêt, dans le rapport sur la France de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ses recommandations sur les actions des forces de l'ordre, dans lesquelles il préconise « de combattre avec fermeté tous les cas de brutalités ou de violences policières recensés, d'améliorer la formation continue des policiers et gendarmes et leur encadrement, et de s'assurer que les policiers en service soient identifiables, du moins par leur matricule de service ».

En ce qui concerne la situation des étrangers, la CNDS note ses recommandations qui portent sur « la mise en conformité des pratiques de rétention avec la législation nationale et les engagements internationaux de la France, sur l'adoption d'un texte qui interdise le placement de mineurs, isolés ou non, aussi bien dans les zones d'attente que dans les centres de rétention ».

Enfin, à l'instar du Comité contre la torture des Nations unies, et au moment où la France a signé le 16 septembre 2005 le protocole facultatif à la Convention contre la Torture, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe préconise « d'envisager une réforme de la CNDS allant dans le sens d'un élargissement de ses compétences ».

*
* *

La Commission est particulièrement attentive aux mesures prises par le gouvernement en réponse à ses recommandations. En effet, au-delà du

règlement de cas particuliers, les directives permettant des améliorations du fonctionnement des services sont la première condition pour éviter des manquements individuels à la déontologie.

LES TEXTES ADOPTÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur

Dans l'avis 2004-85, rendu le 11 avril 2005 et publié dans le présent rapport, la Commission s'interrogeait une fois de plus « sur les conditions dans lesquelles les OPJ [1] de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers ». Elle réclamait à nouveau une enquête au ministère de l'Intérieur sur les interventions de police la nuit.

L'année 2005 a vu l'aboutissement très attendu de cette étude (en annexe). Celle-ci porte sur sept départements d'Île-de-France et sur certains arrondissements de Paris. Elle a été menée d'octobre à décembre 2003 par l'Inspection générale de la Police nationale. Des groupes de travail ont ensuite été constitués afin de procéder à l'établissement de conclusions, dont le ministère de l'Intérieur a fait part à la Commission le 8 septembre 2005. Ce dernier s'appuie sur la mise en œuvre de la réforme des corps et carrières, signée le 17 juin 2004, pour renforcer la professionnalisation des effectifs policiers, au moyen notamment de la redéfinition des fonctionnalités hiérarchiques. Selon le ministère, cette réforme « permettra de pallier des difficultés relevées dans certaines affaires par votre Commission, comme le manque d'expérience et l'encadrement parfois insuffisant des effectifs en région parisienne, en particulier de nuit ». Cette meilleure professionnalisation devrait également passer par un processus de fidélisation du personnel, notamment en Île-de-France. Ainsi, la réforme impose-t-elle une « obligation de séjour sur la première région administrative d'affectation ». La note de service établie par le directeur central de la Sécurité publique découlant de cette étude précise désormais « les modalités et les missions d'une permanence opérationnelle placée sous la responsabilité effective d'un commissaire de police ou d'un commandant fonctionnel », et « prévoit la

[1] Officier de police judiciaire.

présence d'un officier ou d'un brigadier-major spécifiquement chargé de la voie publique, responsable de la direction et du contrôle des effectifs en intervention » ; elle rappelle en outre « les principes qui guident la désignation du responsable de l'intervention en précisant les modalités de coopération » avec les CRS [2]. Dès son rapport 2003, la Commission proposait que les équipages intervenants puissent à tout moment consulter un OPJ, et que soit développée une technique de désignation automatique d'un responsable en cas d'absence de gradé sur le terrain.

De même, un programme de modernisation des centres d'information et de commandement (CIC) a été planifié : il devrait permettre « d'améliorer le traitement des situations d'urgence en réduisant les temps d'intervention », notamment par le biais d'une « aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), [...] de la connexion automatisée avec la main courante informatisée ou encore de la géolocalisation des véhicules ». Le système ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de Police) devrait être à ce titre déployé sur l'ensemble des départements d'Île-de-France. Actuellement, des expérimentations de caméras embarquées à bord des véhicules de police sont réalisées dans plusieurs départements. Le schéma directeur de la formation 2003-2007 se donne pour objectif de « renforcer et adapter la formation des personnels aux particularités du contexte des interventions de nuit » par le développement de la pratique dite du « retour d'expérience », par l'amélioration de la professionnalisation des opérateurs des CIC, et l'adaptation de l'apprentissage des GTPI [3], comme l'a préconisé la CNDS dans l'avis n° 2002-18.

À recenser ensuite, une nouvelle note de service sur l'utilisation du lanceur de balle de défense ou « flashball » du directeur central de la Sécurité publique, établie le 6 janvier 2005 (en annexe). Prohibant les tirs d'interception de véhicules en fuite avec cette arme, elle fait suite à celle du 17 octobre 2002, publiée dans le rapport 2002 de la CNDS, alors que plusieurs affaires récentes mettent en exergue une utilisation inappropriée du flashball, dans des conditions non conformes à cette note. Dans les saisines 2004-73 et 2004-85 du présent rapport, la Commission

[2] Compagnie républicaine de sécurité.

[3] Gestes techniques professionnels d'intervention.

déplore le port du lanceur de balle de défense en sécurisation lors des contrôles routiers, contraire aux instructions du 17 octobre 2002 qui imposent le respect d'une distance minimale de tir de sept mètres afin que l'arme reste non létale. Toujours est-il que l'on peut constater que le fait d'« arborer » une telle arme à l'occasion de procédures relativement « banales » peut conduire à des méprises par les contrôlés sur les intentions des forces de l'ordre à leur endroit et ainsi faire dégénérer rapidement la situation.

Le ministère de l'Intérieur a par ailleurs diffusé une circulaire du 3 mars 2005, faisant explicitement référence aux avis et recommandations rendus par la CNDS dans son dossier 2003-21 (paru dans le rapport 2003) traitant d'un incident survenu entre les vigiles d'un établissement de nuit et un client. Le ministère de l'Intérieur a ainsi rappelé l'applicabilité dans un tel cas de certaines modalités prévues par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de sécurité privée. En revanche, était écartée la création du fichier de données à caractère nominatif utilisé préalablement à l'embauche d'un poste d'agent de sécurité privée.

Ministère de la Justice

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale a été actualisé par une circulaire du 10 janvier 2005 prise par le garde des Sceaux et le ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille (en annexe). Le problème avait été soulevé par la CNDS dans sa saisine 2004-3, parue dans le rapport 2004, qui concernait les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les détenus – notamment des annulations de soins ou d'examens dues aux carences d'effectifs pour les escortes policières –, leurs conditions d'hospitalisation, leurs dossiers médicaux qui ne les suivaient pas au cours de leurs différents transfèrements. Cette circulaire rappelle l'application du régime de droit commun des malades au détenu, particulièrement dans son information et son consentement. Y sont réaffirmés les principes de l'organisation des soins : leur continuité et leur permanence, les modalités des hospitalisations, la délivrance des attestations et des certificats médicaux, l'agencement des lieux de soins, la protection sociale. Les relations de partenariat entre les différents professionnels intervenant y sont également évoquées.

La CNDS se félicite de l'adoption de l'arrêté du 11 juillet 2005, qui a modifié l'article A. 40 du Code de procédure pénale, donnant la possibilité aux détenus de correspondre avec la Commission sous pli fermé.

*
* *

LE RAPPORT 2005

Les avis, recommandations et décisions rendus au cours de cette année sont exhaustivement présentés dans ce rapport. Ceux-ci concernent majoritairement les services de la Police nationale (49 saisines), devant ceux de l'Administration pénitentiaire (7), de la Gendarmerie nationale (5), de la Police municipale (3), de la Police aux frontières et des centres de rétention administrative (3), de la SUGE [4] (1). Aucun dossier sur des manquements par les services privés de sécurité n'a été transmis à la CNDS.

Les avis 2003-12, 2004-82, 2004-84, 2004-92, 2005-10 et 2005-75, ont été transmis au procureur de la République ; les 2004-54 et 2004-84 ont occasionné la saisine du procureur général, compétent en matière de discipline des officiers de police judiciaire. Rappelons que si ce chiffre peut paraître limité au regard des manquements constatés, la plupart des affaires relevant d'infractions pénales était déjà soumise à instruction judiciaire lors de la saisine de la CNDS.

Quelques dossiers significatifs des inobservations de la déontologie relevés cette année peuvent être cités à titre d'introduction au rapport.

La Police nationale

Par ses recommandations, la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'entend pas discréditer l'action des services de sécurité mis en cause mais dénoncer des dérives individuelles préjudiciables à l'image des services de sécurité concernés et au respect des citoyens pour leur

[4] Surveillance générale de la SNCF.

fonction. Elle espère aussi participer au désamorçage de dysfonctionnements institutionnels pouvant conduire à de nouveaux dérapages.

Il ne s'agit donc pas de porter un jugement d'ensemble sur l'activité de la Police nationale. Cependant, la Commission constate que les dossiers les plus nombreux comme les plus graves qui lui sont parvenus concernent la Police nationale.

Consciente de la forte pression subie par les fonctionnaires de police induite par les obligations de résultats ordonnées par leur hiérarchie et par les situations périlleuses auxquelles ils sont souvent confrontés, la Commission rappelle, une fois encore, l'obligation qui leur est faite de respecter les règles de procédure et d'assurer la protection de la dignité des personnes placées en garde à vue. Par les exemples ci-dessous, elle souhaite attirer l'attention sur les incidents ou violences lors de certaines gardes à vue, et ce faute d'une application stricte de la circulaire du 11 mars 2003.

Au-delà des réformes destinées à améliorer la pratique quotidienne des activités de sécurité, la CNDS est particulièrement attentive aux réponses qu'elle reçoit des autorités hiérarchiques lorsque, dans ses dossiers les plus sensibles, elle a recommandé que des sanctions disciplinaires soient prononcées. L'analyse des réponses reçues en 2005 (dans le cadre du suivi du rapport 2004 ou dans les réponses aux avis du rapport 2005) publiées dans le présent rapport met en évidence que l'autorité administrative saisie par la CNDS pour engager des poursuites disciplinaires choisit généralement – à l'exception des dossiers 2004-47 et 2005-41 – d'attendre que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits pour prendre une sanction à l'égard d'un agent public (*cf.* saisines 2003-40, 2004-84...).

Cette manière de procéder est certes légale mais elle n'est pas la seule méthode possible, voire souhaitable. En effet, la jurisprudence du Conseil d'État affirme très nettement que l'autorité administrative qui envisage une sanction disciplinaire à l'égard d'un agent public n'est jamais tenue d'attendre, pour arrêter sa décision, que le juge pénal ait statué sur les mêmes faits (CE 13 décembre 1968, *ministre des Finances c/ Gomard*, Rec. p. 652, et 27 janvier 1993, *Ivars*, Rec. p. 852). La CNDS estime que, dans certains dossiers où la réalité des faits n'est pas douteuse, la sanction administrative devrait intervenir sans délai afin que la nécessaire valeur d'exemplarité prenne toute sa force.

La multiplication des saisines relatives aux personnes traditionnellement considérées comme « vulnérables », mineurs, sans-papiers, et personnes psychologiquement instables, constitue à ses yeux une autre constatation inquiétante.

Les manquements à la procédure pénale

Le placement en garde à vue

Un nombre accru de dossiers révèle de la part des services de police, particulièrement des officiers de police judiciaire, une méconnaissance des textes légaux de la procédure pénale relatifs au placement en garde à vue et à sa notification. La circulaire du 11 mars 2003 reste donc pour l'heure insuffisamment appliquée. Ce dysfonctionnement a été reconnu par le directeur général de la Police nationale dans ses réponses à la CNDS (*cf.* réponses aux avis 2004-64, 2004-68, 2005-13).

Si le placement en garde à vue est une question d'opportunité et un pouvoir propre de l'OPJ, l'usage de mesures de coercition implique nécessairement qu'il soit notifié ainsi que les droits y afférant, puisque la personne est alors mise sous contrainte à la disposition des services de police et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ainsi, le dossier 2004-54 met en jeu l'intégrité corporelle d'un individu, F.R., interpellé pour défaut de titre de transport à la gare de Mantes-la-Jolie (78) et refus de donner son identité pour l'établissement de l'amende forfaitaire. Au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, F.R. a eu une fracture du bras. La Commission n'a pu déterminer les responsabilités individuelles – là n'est d'ailleurs pas son rôle –, constatant, comme l'a fait la direction générale de la Police nationale, des divergences de déclarations entre les fonctionnaires de police et les agents de la SUGE. Elle en a déduit que « certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures » infligées. Toujours est-il que F.R., malgré sa blessure, a été conduit au commissariat menotté et a été placé dans le local de garde à vue. Il a finalement quitté le commissariat une heure plus tard avec les pompiers, sans avoir été présenté à un OPJ, lequel n'a pas estimé nécessaire de mettre en œuvre une procédure de garde à vue ou une simple vérification d'identité – motif pour lequel F.R. avait été conduit dans les locaux de police –. Aux dires de deux fonctionnaires de police

présents ce soir-là, une procédure de garde à vue pour outrages et rébellion n'a pas été diligentée au motif qu'elle aurait dû se dérouler à l'hôpital, ce qui aurait posé des difficultés au service de police alors en sous-effectif. Le menottage musclé sur F.R. n'était en rien justifié. La Commission a recommandé une formation continue sur les GTPI et leur usage, pour les policiers et pour les agents de la SUGE.

De même, J.-P.B., conduit menotté au commissariat de Grenoble (38) à 18 h 35, n'en serait ressorti que vers minuit sans avoir été placé en garde à vue, et donc sans avoir pu bénéficier d'un examen médical, acte qui aurait été salutaire et approprié à son handicap physique (saisine 2004-64).

T.C., interpellé et menotté pour outrage et rébellion par des agents du commissariat des Sables d'Olonne (85), a été retenu dans les locaux sans être placé en garde à vue. Cette mesure constitue pourtant, selon les termes de la CNDS, « par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives » (saisine 2004-68).

I.F. a été soumis à une interpellation vigoureuse de nuit au Mans (72), au cours de laquelle il a été frappé plusieurs fois au moyen de tonfas. Il a été l'objet d'une tentative de strangulation et a reçu un jet de gaz lacrymogène. Une situation de simple infraction au Code de la route s'est transformée en une rébellion. Il a été laissé en sous-vêtements jusqu'à la fin de la garde à vue le lendemain à midi, sans que cela soit véritablement nécessaire à la procédure (saisine 2004-86).

Enfin, A.R. (avis 2004-84) a été découvert le 10 octobre 2004 vers 6 h 30, par un officier de police, gisant sur un trottoir à une centaine de mètres du commissariat du 17e arrondissement. Il souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a entraîné son décès le 14 octobre. Il avait été interpellé le 9 octobre à 10 h 30 pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Sa garde à vue lui avait été notifiée après placement en chambre de dégrisement. Selon les mentions de la procédure, il était mis fin à cette mesure le 9 octobre à 18 h 00. Les auditions auxquelles la Commission a procédé ont fait apparaître que les conditions dans lesquelles son taux d'alcoolémie avait été mesuré, à l'aide d'un éthylomètre, étaient empreintes d'une grande incertitude. Elles ont également fait apparaître qu'il avait vomi à plusieurs reprises au cours de son séjour au commissariat et que son état d'hébétude n'avait pas disparu après la période de dégrisement ; présenté à un médecin hospitalier avant d'être placé en chambre de

dégrisement, il n'avait été soumis à aucun examen après notification de ses droits. Les auditions ont également mis en évidence des anomalies caractérisant des présomptions graves que des fausses signatures aient été apposées sur les procès-verbaux d'audition du gardé à vue (qui seraient ainsi de fausses pièces de procédure) et sur le registre. Ces anomalies permettent de douter que A.R. ait été effectivement remis en liberté à l'heure indiquée sur les procès-verbaux. Ces doutes sont confortés par l'absence de mention de l'heure de fin de garde à vue sur le registre et par le fait qu'il ait été maintenu dans une cellule de dégrisement vétuste et dépourvue d'équipement de vidéosurveillance. La Commission a par ailleurs souligné que ce « défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations ».

L'enquête de l'IGS [5], qui n'a pas permis de déterminer où A.R. aurait pu passer la nuit après sa mise en liberté supposée, a été classée sans suite. Une information a été ouverte du chef de défaut d'assistance à personne en danger sur plainte avec constitution de partie civile de l'épouse de A.R. Après transmission de l'avis de la Commission au procureur de la République, celui-ci a saisi le juge d'instruction de réquisitions supplétives du chef de faux en écritures publiques. L'avis a également été transmis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ. Le ministre de l'Intérieur a estimé qu'une décision au plan administratif serait « prématurée », « compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction » le 20 octobre 2005.

La fouille à corps

Saisie de plusieurs cas de fouille à corps non justifiées par les circonstances, la Commission tient à rappeler à nouveau la règle de la proportionnalité des mesures de contrainte à la gravité de l'infraction reprochée et de la limitation aux nécessités de la procédure, précisée à l'article préliminaire III du Code de procédure pénale. Cette règle figure également dans la circulaire émise par le ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003, relative à la dignité des personnes placées en garde à vue. En particulier, au titre des mesures de sécurité, le ministre distingue deux modalités : la palpation de sécurité d'une part, « opérée à chaque prise en charge et lors des différents mouvements » du gardé à vue ; « Pratiquée par une personne

[5] Inspection générale des services.

de même sexe et au travers des vêtements », elle a pour finalité de « révéler le port de tout objet dangereux ». La fouille de sécurité d'autre part, « ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui » ; « Pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue », le ministre précise bien qu'elle est alors « attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen ». « Il y aura donc lieu dès à présent », recommande-t-il, « de limiter en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité ». Force est de constater, au vu des situations intolérables et traumatisantes vécues par certains gardés à vue, que ce texte reste par trop ignoré des services concernés.

Ainsi, la fouille à corps opérée dans la saisine 2004-59 était-elle « injustifiée et attentatoire à la dignité humaine » envers quatre mineurs entre 15 et 16 ans, élèves du lycée de Montgeron (91), responsables de simples bris de vitres par des jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement, et tenus à la disposition des policiers par la proviseure. La garde à vue de ces quatre jeunes est parsemée d'entorses aux règles de la procédure pénale : tout d'abord, le dommage occasionné ne pouvant être qualifié que de « léger », il relevait de la contravention de l'article R. 635-1 du Code pénal, ce qui excluait formellement que les auteurs puissent être placés en garde à vue. S'agissant de surcroît de mineurs, la plus grande prudence dans la procédure était de mise. Ils n'ont pas tous pu bénéficier de l'examen médical imposé par l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée. Cette « expérience malheureuse » n'a pu provoquer chez ces jeunes mineurs, qui n'étaient pas connus des services de police, qu'un « sentiment d'incompréhension et d'injustice ». L'un d'entre eux a exprimé en audition sa « honte d'avoir été fouillé à corps », alors que rien ne pouvait lui être reproché.

De plus, la Commission s'est étonnée de la participation active de la proviseure à l'arrestation de ses élèves, au vu et au su de tout le lycée. La CNDS rejoint la Défenseure des Enfants dans son inquiétude de constater de telles interventions policières dans les établissements scolaires avec l'accord, voire à la demande du chef d'établissement.

Convoquée comme simple témoin à la brigade des mineurs de Créteil (94) le 27 janvier 2005, H.R., divorcée, s'est retrouvée placée en garde à vue

par une lieutenant de police pour « dénonciation mensongère de délit ». Elle était alors soupçonnée d'influencer son fils pour l'amener à relater à son institutrice des faits d'attouchements sexuels par son père. La Commission souligne dans son avis n° 2005-24 que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant », et que les qualifications du Code pénal avaient été ainsi ignorées. Par ailleurs, la Commission estime même « qu'il y a [ainsi] eu détournement de procédure ». De plus, la fouille à corps subie par H.R. n'était en rien justifiée.

C'est à l'occasion de ce dossier, dans lequel les manquements à la déontologie sont évidents, que deux syndicats de police ont mis en cause, par communiqués à la presse, l'existence et les méthodes d'investigations de la CNDS. La Commission est particulièrement attentive aux critiques ou suggestions lui permettant d'améliorer son fonctionnement ; cependant, celles-ci, intervenant au cours du traitement d'un dossier, se sont apparentées à des méthodes d'intimidation que la CNDS récuse.

Le menottage

La Commission remarque que le menottage est de plus en plus systématique, alors que l'article 803 du Code de procédure pénale ne le prévoit que lorsque l'individu est « considéré comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, (ou) susceptible de tenter de prendre la fuite », une exigence reprise par les instructions ministérielles du 11 mars 2003 et la note du directeur général de la Police nationale du 13 septembre 2004 sur l'utilisation des menottes. Celles-ci rappellent en outre la prohibition du menottage serré, comme a pu à nouveau le faire la Commission à l'occasion de la saisine 2004-64. Dans l'avis 2004-59, comme dans le 2005-12, le port des menottes était tout aussi inutile, les jeunes gens concernés n'étant « ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite ».

Les manquements sur les personnes dites « vulnérables »

L'augmentation sensible du nombre de saisines relatives à des manquements sur des mineurs, parfois très jeunes, et sur des non-nationaux, en situation irrégulière ou demandeurs d'asile, inquiète la CNDS.

D'autre part, deux dossiers concernant des personnes souffrant de troubles du comportement nous paraissent devoir être particulièrement

signalés par la complexité des interventions à mener et les risques pour ces personnes fragiles.

Les mineurs

Au-delà des entorses aux règles de procédure pénale spécifiques aux mineurs telles qu'elles résultent de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée qui ont été évoquées dans l'avis 2004-59 (cité *supra*), la Commission doit relever cette année la multiplication des saisines impliquant des enfants et adolescents. Sur les six dossiers concernés, traités dans le présent rapport, cinq ont été transmis à la Commission par la Défenseure des Enfants. Sept autres saisines, parvenues au cours de l'année 2005, restent à examiner.

Dans son rapport 2005 publié en décembre dernier, la Défenseure des Enfants faisait figurer au sein de ses dix propositions, le « renforcement de la formation et de l'encadrement des forces de sécurité publiques et privées en contact avec les mineurs ». Elle a en effet pu faire état, tout comme le fait aujourd'hui la Commission, d'« une dégradation constante, et reconnue par tous, des relations entre les mineurs et les policiers (dans une moindre mesure avec les gendarmes), surtout dans les quartiers sensibles », et que « le cadre légal d'intervention des forces de l'ordre auprès d'un mineur était utilisé avec une certaine variabilité ». La Commission préconise donc, dans son avis 2005-12, de « compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs ».

Dans les saisines 2004-26 et 2004-26 bis, la Commission a eu à traiter de l'altercation survenue le 25 novembre 2003 à Briançon (05) entre des jeunes fêtant la fin du Ramadan et un groupe du GIPN [6] de Nice. Alors que les membres de l'unité traversaient en tenue opérationnelle le centre-ville pour aller déjeuner après une intervention, une « agression verbale suivie d'une bousculade », selon le directeur général de la Police nationale, une « gaminerie » de la part des jeunes pour la Commission, a dégénéré pour s'achever sur le bilan de deux policiers souffrant de contusions et de cinq jeunes blessés. Ces jeunes se rendirent à la gendarmerie, certificats

[6] Groupe d'intervention de la Police nationale.

médicaux à l'appui, pour aller porter plainte. Quatre du groupe firent l'objet de dépôt de plaintes pour outrages et violences volontaires sur les membres du GIPN, qui furent suivies de sanctions pénales pour trois d'entre eux. Au jour de l'adoption de l'avis de la Commission, le 14 mars 2005, les plaintes des jeunes n'avaient toujours reçu aucune suite. Cette « inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres » a été regrettée par la Commission ; elle estime qu'elle « a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police » locaux. La Commission a ainsi recommandé que « soit évitée toute manifestation ostentatoire [des services de police] non justifiée par les besoins du service », et que « les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave ».

Soupçonné dans une affaire de vol avec arme commis dans un magasin de vêtements, le mineur S.B. a été interpellé à 6 h 00 par le GIPN de Lyon au domicile de ses parents à Jassans Riottier (01), qui abritait également trois autres enfants de 11 ans, 6 ans et 13 mois. L'intervention, manifestement disproportionnée eu égard à la dangerosité de l'individu et peu préparée, en dehors de toute urgence, se révéla traumatisante pour toute cette famille (saisine 2004-82).

À Marseille (13), un jeune homme âgé de 15 ans a été interpellé dans la foule par des fonctionnaires de la BAC lors d'une visite du Président de la République, après avoir fait un doigt d'honneur (saisine 2005-4). Ceinturé, plaqué contre un mur, il a été menotté et conduit à pied au commissariat. Il se plaint d'avoir été giflé et insulté par des propos racistes. Dans ses différents transferts entre le commissariat du 1er arrondissement et le commissariat central, il a subi plusieurs interrogatoires sans jamais avoir été placé en garde à vue, sous le prétexte qu'aucun officier de police judiciaire n'était prévu dans le dispositif du service d'ordre. La Commission rappelle qu'« il est [pourtant] de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans un dispositif d'ordre de cette importance ». Le procureur, avisé tardivement, a ordonné de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement. Les parents de ce mineur, qui a présenté ses excuses au cours de ses interrogatoires, n'ont en outre pas été prévenus. Le jeune homme demeure à ce jour « choqué par le traitement qui lui a été infligé ». La Commission a recommandé, « s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes ».

Le jeune Y.B., 15 ans au moment des faits, a été interpellé sur dénonciation d'un camarade par les agents du commissariat central de Toulouse (31), après avoir été indûment contraint par les agents d'un service de transports en commun à demeurer dans leurs locaux (avis 2005-12). Pourtant docile, il a été menotté pour être conduit au commissariat, comme le policier interpellateur a reconnu le faire « de manière systématique », en méconnaissance des règles de l'article 803 du Code de procédure pénale et de la circulaire du 11 mars 2003. Y.B. n'a jamais été placé en garde à vue ; il a néanmoins été retenu au commissariat pour y être entendu, en violation des règles de procédure pénale. Sa mère n'a de surcroît été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Le contrôle d'identité sur N.L. et M.E.Y. du 9 avril 2005 dans le 12e arrondissement de Paris (saisine 2005-41) a dégénéré : N.L. aurait été jeté à terre, insulté, et soumis à un étranglement pour le faire entrer dans le véhicule de police. Il aurait alors craché sur les sièges et les effets personnels d'un policier. Les deux jeunes gens de 17 ans ont été menottés (alors que M.E.Y. n'était que « témoin des faits ») et fouillés en caleçon. Leurs parents n'ont été avertis que deux à trois heures plus tard. Aucun procès-verbal d'audition n'a été dressé ; le placement en garde à vue n'a pas eu lieu, l'OPJ ayant décidé, « avec les deux policiers en mission de sécurisation, de faire preuve de mansuétude ». Les deux adolescents ont donc été retenus arbitrairement dans les locaux de police. Les dispositions de la procédure pénale sur les vérifications d'identité, sur les mesures de contrainte et sur la proportionnalité indispensable entre les faits imputés et leur traitement, ont été de nouveau ignorées.

S'ils n'entrent pas directement dans la catégorie concernée, les jeunes venant juste d'atteindre leur majorité n'en restent pas moins surreprésentés au sein des victimes de manquements à la déontologie des policiers.

Ainsi, un contrôle d'identité mouvementé à Évry (91), dans la saisine 2005-10, s'est-il terminé pour S.B., 18 ans, par plusieurs fractures du nez et des dents avec une ITT de 10 jours, après une projection au sol sans retenue par un gardien de la paix. Un médecin, ayant examiné le jeune homme après un premier passage au commissariat, a estimé que l'état de S.B. était compatible avec un maintien en garde à vue. L'intervention des policiers a constitué « un acte de violence délibéré et gratuit », heureusement dénoncé par une adjointe de sécurité présente sur les lieux, qui ne souhaitait plus « couvrir » ses collègues.

M.C., 19 ans, est mort noyé dans la Marne dans la nuit du 9 au 10 avril 2004, fuyant devant trois équipages de police qui l'avaient surpris avec son camarade en flagrant délit de tag sur l'autoroute A4 (avis 2005-15). La Commission a souligné le « rôle majeur » des CIC, qui ont une « responsabilité importante », notamment la nuit, « dans le suivi des mouvements des équipages, qui doivent [...] être en rapport avec les enjeux ».

Les étrangers

La CNDS fait face à plusieurs difficultés dans le traitement des dossiers concernant les personnes étrangères : d'une part, il arrive qu'elle ne puisse entendre les personnes renvoyées rapidement dans leur pays d'origine dans le cas de reconduite à la frontière ; d'autre part, les personnes en situation irrégulière craignent parfois que leur témoignage, y compris devant la Commission, ne nuise à l'obtention de leurs papiers. D'où un fort « absentéisme » aux auditions.

Un demandeur d'asile d'origine indienne, S.S., vendeur à la sauvette dans le quartier de Château Rouge du 18e arrondissement parisien, a été durement appréhendé par un membre du groupe de policiers volontaires spécifiquement chargé de ce type d'intervention (saisine 2004-47). Au cours de cette opération, ce fonctionnaire de police lui aurait cogné la tête contre le capot d'un véhicule et asséné des coups de poing. Sa plainte fait également état du vol de 200 euros. Une procédure disciplinaire a conduit à la révocation de cet agent, déjà suspecté de faits similaires sur un autre vendeur à la sauvette, et des poursuites pénales ont donc été engagées contre lui. S.S. n'a pu être retrouvé pour être entendu. À cette occasion, la Commission a de nouveau rappelé la nécessité d'un encadrement approprié des fonctionnaires.

Les deux parents de la famille B. comptant trois enfants mineurs, ressortissants algériens déboutés de leur demande d'asile, ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière le 25 octobre 2003 à Angoulême (16). À nouveau, dans cette saisine 2004-87, la Commission n'a pu entendre les plaignants, renvoyés dans leur pays d'origine. Elle a notamment considéré comme inacceptable le fait que les enfants mineurs aient été admis au centre de rétention de Toulouse en tant qu'« accompagnants » de leurs parents et aient dû subir le même régime, alors que le centre ne disposait pas d'un espace famille.

La Commission a pris acte de la création d'une commission de contrôle des centres de rétention et des zones d'attente et des améliorations prévues en la matière par les décrets du 30 mai 2005. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à la Commission, s'est étonné de la « publicité » faite aux avis et recommandations sur cette affaire, alors que l'autorité publique n'avait pas encore pu répondre contradictoirement, donnant lieu « à des articles de presse mettant en cause de manière diffamatoire [...] des agents du service public ». En réponse, la CNDS a rappelé que ses membres sont tenus au secret professionnel, qu'ils respectent strictement. Par contre, les parlementaires destinataires de l'avis qu'ils ont sollicité n'ont pas la même obligation.

David, nourrisson d'un mois né en France en août 2005, a aussi subi les conditions de rétention au centre de Oissel (76) et de reconduite à la frontière imposées à sa mère, M.U., d'origine somalienne (saisine 2005-75). La procédure visant cette mère était « totalement improvisée » selon la Commission, avec un centre de rétention qui n'était pas équipé pour recevoir des enfants en bas âge, avec une absence de présentation au service médical et une éviction des professionnels des services sociaux qui désiraient intervenir. Ni la mère ni l'enfant n'ont reçu de nourriture adaptée. Ils ont été retenus dans un véhicule de la PAF [7] pendant près de huit heures sans eau ni nourriture. Dès lors, la Commission considère que David a fait l'objet d'une « situation relevant de la maltraitance, imputable à la police aux frontières de Rouen ». Elle observe dans ses recommandations le désarroi des fonctionnaires de la PAF face aux décisions de l'autorité administrative, et demande au ministre de l'Intérieur de rappeler aux policiers qu'ils doivent les exécuter avec le respect absolu des dispositions légales et de la dignité des personnes.

I.K., ressortissant kurde dont la demande de statut de réfugié politique a été rejetée, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière le 26 avril 2004 (saisine 2004-25). Il a été maintenu en attente dans le centre de rétention administrative d'Hendaye (64). Il y a été placé à l'isolement avec un autre ressortissant kurde, afin, selon le ministère de l'Intérieur, de « prévenir de nouveaux désordres », en référence à la grève de la faim qu'ils avaient entamé ensemble et à la manière énergique dont I.K.

[7] Police aux frontières.

avait fait preuve pour manifester son opposition à son départ du CRA le 5 mai. I.K. avait alors manifestement eu des difficultés à consulter son avocate. La Commission s'est étonnée de l'application d'une mise à l'isolement d'un retenu, mesure non prévue par les textes en vigueur.

Deux Kurdes d'Irak, présents sur le territoire en situation irrégulière, ont semble-t-il été victimes, le 21 avril 2004 dans le 10e arrondissement de Paris, d'un racket par trois fonctionnaires de la BAC (avis 2004-23). L'un d'eux aurait été menotté, frappé et fouillé sur la voie publique, entraîné dans le véhicule de police, déposé à proximité d'un chantier où il aurait été dépouillé de son argent. Les deux plaignants n'ont pu être entendus par la Commission, faute d'avoir pu être retrouvés. À sa demande, une enquête de l'IGS a été ouverte, qui a rapidement entériné les conclusions de l'« enquête » administrative réalisée par la hiérarchie des fonctionnaires, qualifiée par la Commission d'« erratique » : « il en ressort en effet que la situation [irrégulière] des plaignants a pesé défavorablement sur le traitement de ce dossier, alors qu'il mettait en cause gravement la probité de fonctionnaires de police ».

Les individus souffrant de troubles du comportement

La saisine 2003-12 se réfère à l'interpellation par les forces de l'ordre d'un individu souffrant de troubles mentaux. Les policiers de Châtenay-Malabry (92) ont été appelés pour contenir une personne excitée, G.M., qui manipulait un couteau de cuisine sur la voie publique à proximité d'enfants. C'est à la vue des renforts de la BAC [8], « équipés de tonfas, de gilets pare-balles et de flashball » selon les témoins, que G.M., suivi depuis son adolescence pour des troubles psychologiques, pris de panique, s'est enfui. Poursuivi, plaqué au sol et neutralisé par des GTPI, il a été victime d'une crise cardiaque qui lui fut fatale. G.M. était semble-t-il connu des policiers du GAPP [9], arrivés les premiers sur place, précédant les équipages de la BAC. L'absence de dangerosité de l'individu a vite été établie par ceux-ci dès leur arrivée sur les lieux. Mais le manque de coordination et de responsable opérationnel entre les différents services présents sur les lieux a certainement contribué au dénouement dramatique de cette affaire, d'ailleurs portée à la connaissance du procureur de la République. La Commission précise que

[8] Brigade anticriminalité.

[9] Groupe d'appui de police de proximité.

les fonctionnaires entendus « ont tous souligné le peu de formation qui leur était dispensé pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les malades mentaux ». Elle a donc recommandé dans son avis rendu le 11 avril 2005 qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique, du ministère de l'Intérieur, de la Défense et ceux de la Santé, sur les modalités spécifiques de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique. Le directeur général de la Police nationale et le ministre de la Défense se sont tous les deux prononcés en faveur d'une concertation interministérielle en ce sens.

Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de Mme N.C., dont l'état psychologique jugé comme « compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes » a occasionné par la suite une hospitalisation d'office, appellent une réflexion des autorités sur cette difficulté. La garde à vue de cette personne, « inutilement prolongée » pendant plus de vingt-cinq heures, n'a finalement présenté « aucune utilité ni garantie, en l'absence de procès-verbal utilisable » (saisine 2005-19).

L'Administration pénitentiaire

K.B., tout juste majeur, a été retrouvé mort dans sa cellule de la maison d'arrêt de Gap (05) le 24 novembre 2004 au matin. Il la partageait depuis deux jours avec le détenu B., considéré par l'Administration pénitentiaire comme « perturbé, sournois, voire dangereux ». L'autopsie effectuée dans le cadre de l'instruction judiciaire concluait sur des « lésions compatibles avec une asphyxie mécanique par suffocation ». Si les déductions à en faire n'appartiennent qu'à la Justice, la Commission n'a pu que constater, dans son avis rendu le 19 décembre 2005, les négligences graves commises dans la surveillance du détenu K.B. L'Administration pénitentiaire dans son ensemble, du chef d'établissement aux différents grades de surveillants, est mise en cause par la Commission dans cette saisine 2005-7. Elle s'inquiète par ailleurs du suivi médical des personnes incarcérées dans cette maison d'arrêt, et a donc transmis son avis au ministère de la Santé. Elle recommande la réalisation d'une inspection générale de cet établissement, et estime que les « dysfonctionnements relevés [...] sont susceptibles de constituer des fautes professionnelles dont [les intéressés] doivent répondre disciplinairement ».

La fouille générale organisée au centre pénitentiaire de Laon (02), impliquant 150 fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et deux unités

ÉRIS [10] a été, comme l'a annoncé le chef du département sécurité de la détention à la DRSP [11] de Lille, l'« exemple parfait de ce qu'il ne faut pas faire » (avis nº 2005-14). À cette délicate opération sont venues s'ajouter concomitamment une recherche de stupéfiants, mobilisant des unités des Douanes, de la Police nationale et de la Gendarmerie, et, décidé par le préfet, un exercice de sécurité extérieur, avec une CRS.

Le dossier a révélé de graves dysfonctionnements dans l'encadrement et l'organisation de la mesure, imputables à un manque manifeste de coordination entre les services engagés. Ils ont notamment eu pour conséquence une bagarre entre détenus, désamorcée par l'intervention des ÉRIS mais ayant frôlé l'émeute, des vols et des dégradations sur les biens des détenus. L'opération a en tout duré près de treize heures. Suite à une enquête administrative sollicitée par la Commission, le ministre de la Justice a pris la décision de ne plus procéder à des fouilles générales au cours des mois de juillet et août et des mois d'hiver.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait d'ores et déjà eu à se prononcer sur le contexte de la procédure dite de « fermeture des portes » dans l'affaire de la prise d'otage de Moulins (saisine 2004-31), en vigueur depuis février 2003 et progressivement mise en place dans les cinq maisons centrales réservées aux longues peines. Les maisons centrales n'offrent dès lors plus aux prisonniers la libre circulation à l'intérieur des blocs fermés. Si la situation de la saisine 2004-11, à la centrale de Saint-Maur (36), ne fait pas état de manquements à la déontologie, elle donne l'occasion à la Commission d'estimer que « la fermeture des portes des cellules modifie profondément les repères et l'équilibre d'une population pénale en longue détention », ce qui a pu « favoriser des passages à l'acte violents » par des détenus difficiles, même si « un bénéfice en sécurité tant pour les détenus (protection contre le racket et le caïdat) que pour les surveillants (surveillance et discipline) » a pu être rapporté aux membres de la Commission au nombre des avantages de cette mesure.

L'avis 2004-66 a permis à la Commission d'examiner les conditions d'accès à la connexion Internet des détenus. G. de V., écroué à la maison centrale de Poissy (78) en 1997, en disposait depuis août 2003 pour

[10] Équipe régionale d'intervention et de sécurité.

[11] Direction régionale des services pénitentiaires.

pouvoir échanger des courriers électroniques avec son employeur responsable d'une société d'informatique et suivre avec un autre prisonnier l'enseignement en ligne d'un diplôme de maîtrise. La nouvelle directrice de la prison a fait couper cette connexion au Web, pour des raisons de sécurité. Les relations entre le détenu et la directrice se sont alors graduellement détériorées pour s'achever par son transfert à Fresnes. La Commission signifie dans ses recommandations à cet égard la nécessité d'une refonte de la circulaire du 21 avril 1997 relative à la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées, avec une définition plus précise de l'utilisation du réseau.

La CNDS constate, à l'analyse des réponses du garde des Sceaux aux avis 2005-7, 2005-14 et 2004-31, qu'à l'instar de la pratique du ministère de l'Intérieur, les conséquences éventuelles à tirer au plan disciplinaire ne le sont que lorsque l'enquête judiciaire est terminée.

Services publics de surveillance des transports

A.G., âgé de 21 ans au moment des faits, reste hémiplégique et garde une très importante altération de ses facultés mentales suite à son interpellation, le 30 novembre 2004 en gare de Mitry-Mory (77), par des agents de la SUGE, en présence de fonctionnaires de police qui ont assisté passivement à l'opération (saisine 2004-92). Il ne saurait être du ressort de la Commission d'identifier l'auteur de la fracture du crâne de A.G. ; une information est en cours. Elle retient néanmoins de graves manquements à la déontologie, notamment de la part des gardiens de la paix en présence, qui auraient dû, dès leur arrivée, placer sous leur autorité l'intervention, dessaisissant de ce fait les agents de la SUGE. La Commission a saisi à cet égard le procureur de la République de Meaux, « afin que soit appréciée l'opportunité d'exercer des poursuites du chef de défaut d'assistance à personne en danger », la légalité même de l'interpellation étant « très contestable ».

BUDGET 2005 ET PROPOSITIONS DE RÉFORMES DU FONCTIONNEMENT DE LA CNDS

Le budget 2005

En 2005, le budget alloué à la CNDS était de 541 602 €. Au cours du premier trimestre 2005, un gel de 100 000 € de ses crédits lui fut notifié. Anticipant les conséquences inéluctables de cette amputation de ses crédits sur son fonctionnement, la CNDS a rapidement alerté par courrier les services du Premier ministre et le directeur du Budget, afin de les persuader de revenir sur cette disposition avant qu'elle ne contraigne l'institution à réduire son activité. Sans réponse de leur part, les membres de la CNDS décidèrent en séance plénière d'adresser un courrier au Premier ministre le 5 juillet 2005, dans lequel était précisé que, par manque de moyens, la CNDS était conduite à reporter l'instruction de tous les dossiers impliquant des frais de déplacement.

Début septembre, confrontée à l'impossibilité de traiter de nombreux dossiers qui lui étaient soumis faute d'être en mesure de faire face aux frais de mission correspondants, la CNDS saisissait par courrier tous les parlementaires. Ceux-ci furent nombreux à réagir, 63 questions écrites concernant la situation de la CNDS furent transmises principalement au Premier ministre. La Commission a pu, à travers les échanges avec les parlementaires, mesurer la confiance qu'ils accordaient à notre institution, ainsi que leur volonté de voir sa mission se poursuivre.

La CNDS a été particulièrement sensible au soutien de nombreuses associations parmi lesquelles ACAT-France, Amnesty-France, la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, l'Observatoire international des prisons, le syndicat de la magistrature, qui ont fait état publiquement de leur préoccupation de voir une autorité indépendante contrainte dans son activité.

Le 4 octobre, la CNDS recevait notification de la direction du Budget de l'annulation du gel des 100 000 € ; elle fut avisée par la suite que 25 000 € seraient annulés et 75 000 € débloqués.

Réformer son mode de saisine, pour une plus grande cohérence et une meilleure réponse aux réclamations

Le pouvoir de saisine est actuellement réservé au Premier ministre et aux membres du Parlement (à l'exception de ceux faisant partie de la Commission) ainsi que, depuis la loi du 18 mars 2003, au Défenseur des Enfants.

Le Médiateur de la République et le Président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ont fait part à la Commission de ce qu'ils sont parfois saisis de dossiers relevant de la déontologie des forces de sécurité. Estimant la CNDS plus qualifiée pour y donner suite, ils souhaiteraient lui transmettre ces réclamations afin qu'elles ne restent pas sans réponse. Cette compétence ne peut être mise en œuvre que par une nouvelle disposition législative complétant l'article 4 de la loi du 6 juin 2000 portant création de la CNDS, afin de leur donner le pouvoir de la saisir directement. La CNDS a entamé des démarches en ce sens.

Réformer le fonctionnement pour faire face à la croissance de l'activité

Depuis 2003, la CNDS est composée de quatorze membres dont quatre parlementaires.

Le nombre d'affaires dont elle est saisie chaque année est passé de moins de 20 la première année à 108 en 2005. Cette multiplication par cinq du volume d'activité ainsi que les leçons des premières années de fonctionnement nous conduisent à vouloir réformer notre fonctionnement.

Statistiques des déplacements et auditions

En 2005, les membres de la CNDS ont procédé à 253 auditions à Paris et en province.

Ils se sont rendus à la maison d'arrêt de Gap et au centre de détention de Caen.

Ils ont procédé à des visites de centres de rétention à Toulouse, Rouen, et Vincennes. Ils se sont rendus au commissariat central du 17e arrondissement de Paris, ainsi qu'au Dépôt du Palais de justice de Paris.

Depuis l'origine de la CNDS, sa charge de travail a évolué selon les données figurant dans le tableau ci-dessous :

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre d'affaires enregistrées	19	40	70	97	108
Nombre total d'affaires traitées dans le rapport annuel	12	24	52	82	68
Nombre d'affaires traitées au cours de l'année d'enregistrement	12	18	38	51	27
Nombre d'affaires de l'année antérieure traitées dans le rapport annuel	0	6	14	31	41

Il ressort de ces statistiques que, malgré l'effort accompli par les membres de la Commission pour traiter davantage de dossiers chaque année, le nombre d'affaires dont l'examen doit être reporté ne cesse de croître.

L'une des causes de la durée excessive de traitement des dossiers n'est pas de notre ressort : elle est la conséquence de l'attente des réponses des autorités hiérarchiques ou des parquets à nos demandes.

L'autre cause du retard constaté trouve sa source dans nos propres contraintes. Jusqu'à présent, le travail d'enquête de la Commission (audition des personnes, vérifications sur place, etc.) est exclusivement effectué par ses dix membres non parlementaires. Or, il s'avère que six de ces personnes exercent des activités professionnelles très prenantes et que trois membres retraités se sont vu confier des responsabilités dans des organismes nationaux ou internationaux. Malgré cela, chacun consacre beaucoup de temps à la Commission, mais cela ne saurait suffire. Cette situation n'est pas satisfaisante car elle induit des délais excessifs. Les faits allégués de manquements à la déontologie doivent être instruits dans les meilleurs délais. Qu'il s'agisse de faits avérés ou qu'ils soient démentis par nos enquêtes, les plaignants comme les mis en cause doivent voir leurs dossiers traités sans retard.

La diversité de ses membres est une richesse à laquelle la Commission est très attachée, elle ne souhaite pas que leur nombre soit augmenté afin de conserver la nécessaire cohésion de l'Autorité. Cependant, il est également indispensable à la qualité de l'enquête que celle-ci soit effectuée par deux personnes.

La Commission propose de réformer son fonctionnement pour mieux atteindre cet objectif.

Demande budgétaire supplémentaire pour 2006

Au 1er janvier 2005, 46 dossiers parvenus en 2004 restaient à traiter. Au 1er janvier 2006, la CNDS a commencé l'année avec 87 affaires à examiner, dont six enregistrées en 2004.

Pour remédier à cette situation d'engorgement croissant, la Commission a demandé la création de deux postes de rapporteurs à plein temps. Le binôme qui conduirait l'enquête serait dès lors composé d'un membre de la Commission et d'un rapporteur, ce qui démultiplierait la capacité de traitement des dossiers.

Le secrétariat, sous la direction de la Secrétaire générale, doit également être étoffé ; il est actuellement composé de deux personnes, une secrétaire et une secrétaire comptable, qui remplissent toutes les tâches de secrétariat et assument, y compris en province, la transcription des auditions. L'augmentation de l'activité rend indispensable le recrutement d'une autre secrétaire.

Enfin, alors que la CNDS va entrer dans sa sixième année de fonctionnement à la fin de laquelle les membres nommés à sa création devront être remplacés, elle souhaite organiser une réflexion sur l'évolution de son activité en relation avec les institutions comparables existant au Canada, en Grande-Bretagne, en Belgique et en Irlande. Cette rencontre, déjà différée pour des raisons budgétaires, devrait pouvoir être organisée en 2006.

STATISTIQUES

Origine des saisines en 2004

(Nombre total d'affaires enregistrées = 97 ; Nombre total de saisines =107)

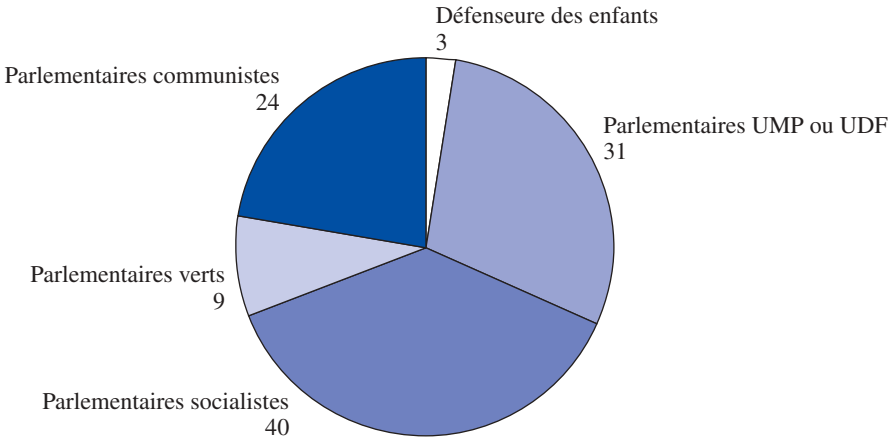

N. B. : La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2004.

Origine des saisines en 2005

(Nombre total d'affaires enregistrées = 108 ; Nombre total de saisines = 121)

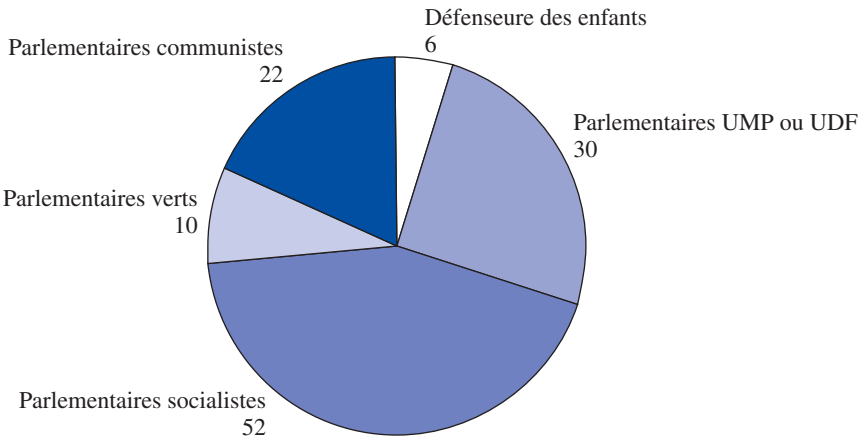

N. B. : La Commission ayant parfois été saisie plusieurs fois sur une même affaire, le nombre total de saisines est supérieur au nombre total d'affaires enregistrées en 2005.

Typologie des saisines enregistrées en 2005

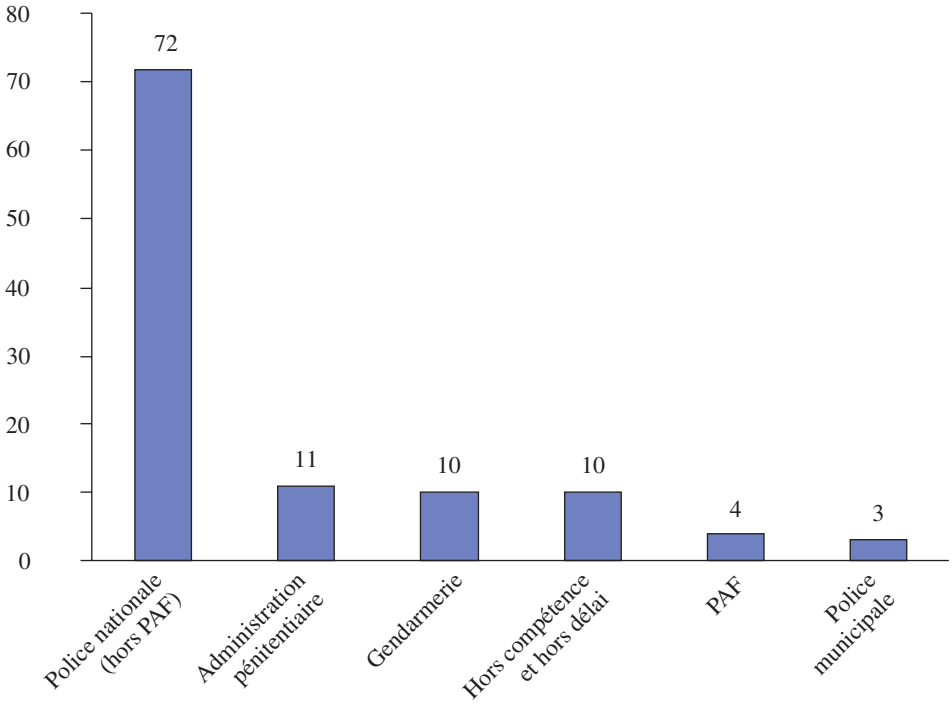

N. B. : Ces statistiques concernent l'ensemble des saisines enregistrées par la CNDS en 2005. Le présent rapport, quant à lui, rend compte des saisines dont le traitement a été achevé entre le 14 janvier 2005 et le 16 janvier 2006.
Le total des statistiques (110) dépasse le nombre de saisines enregistrées en 2005 (108), deux des dossiers impliquant plusieurs services de sécurité.

Origines géographiques des saisines enregistrées en 2005

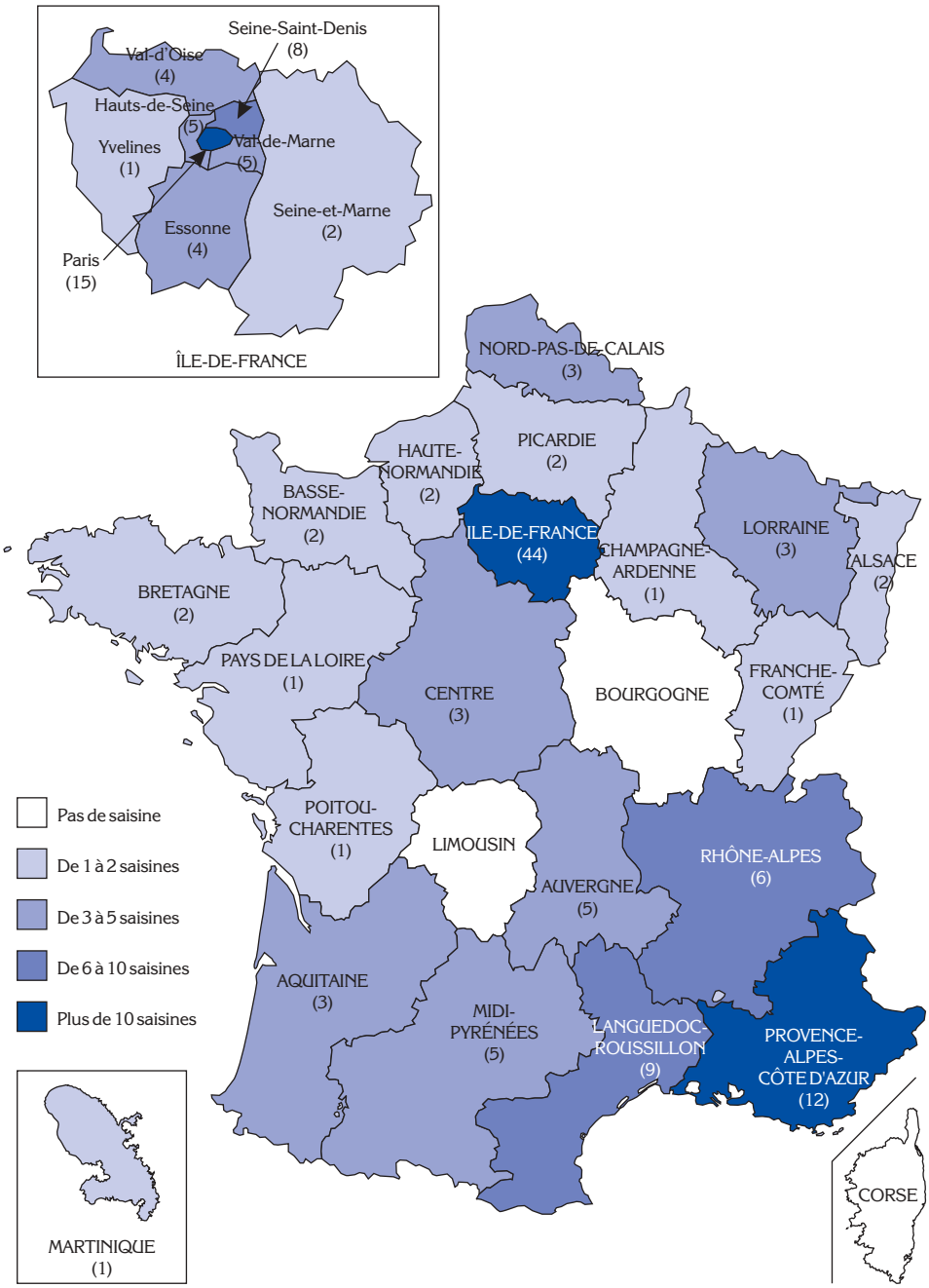

CHAPITRE 1

LES AVIS ET RECOMMANDATIONS

Les avis et recommandations

Police nationale

Saisine n° 2003-12 37
Saisine n° 2004-16 49
Saisine n° 2004-23 56
Saisines n°s 2004-26 & 2004-26 bis. . . . 64
Saisine n° 2004-35 72
Saisine n° 2004-37 76
Saisine n° 2004-40 79
Saisine n° 2004-45 82
Saisine n° 2004-47 85
Saisine n° 2004-48 89
Saisine n° 2004-54 91
Saisine n° 2004-58 103
Saisine n° 2004-59 109
Saisine n° 2004-61 118
Saisine n° 2004-64 120
Saisine n° 2004-68 125
Saisine n° 2004-70 129
Saisine n° 2004-73 132
Saisine n° 2004-77 136
Saisine n° 2004-78 139
Saisine n° 2004-80 144
Saisine n° 2004-82 146
Saisine n° 2004-84 149
Saisine n° 2004-85 171
Saisine n° 2004-86 176
Saisine n° 2004-88 187
Saisine n° 2004-94 188
Saisine n° 2005-2 190
Saisine n° 2005-4 192
Saisine n° 2005-5 197
Saisine n° 2005-10 203
Saisine n° 2005-12 212
Saisine n° 2005-13 222
Saisine n° 2005-15 227
Saisine n° 2005-19 239
Saisine n° 2005-24 244
Saisine n° 2005-33 253
Saisine n° 2005-41 255
Saisine n° 2005-52 260
Saisine n° 2005-74 262

Police aux frontières / Centres de rétention administrative

Saisine n° 2004-25 270
Saisine n° 2004-87 278
Saisine n° 2005-75 306

Police municipale

Saisine n° 2004-76 317
Saisine n° 2004-91 320

Administration pénitentiaire

Saisine n° 2004-11 323
Saisine n° 2004-66 329
Saisine n° 2005-7 337
Saisine n° 2005-14 348
Saisine n° 2005-58 356

Gendarmerie

Saisine n° 2004-74 358

SUGE

Saisine n° 2004-92 361

Décisions de classement

Saisine n° 2004-89 377
Saisine n° 2005-42 380
Saisine n° 2005-44 381
Saisine n° 2004-69 383
Saisine n° 2005-28 384
Saisine n° 2005-31 385
Saisine n° 2005-36 386
Saisine n° 2005-59 387
Saisine n° 2005-96 388
Saisine n° 2004-22 389
Saisine n° 2004-81 390
Saisine n° 2004-95 391
Saisine n° 2004-96 391
Saisine n° 2005-3 391
Saisine n° 2005-9 391
Saisine n° 2005-77 392

LA POLICE NATIONALE

Saisine n° 2003-12

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 février 2003,
par M. Serge Blisko, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. G.M., le 6 septembre 2002 à Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine) qui décédait quelques heures plus tard à l'hôpital. Une information était ouverte au tribunal de grande instance de Nanterre pour rechercher les causes de la mort, et classée le 7 juin 2004. Un complément d'expertise a conclu en avril 2004 que le décès de M. G.M. était dû à un arrêt cardiaque prolongé d'une vingtaine de minutes dû « à un état de stress dans un climat émotionnel intense et d'altercation avec violences mêmes légères ».

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Nanterre.

Elle a procédé à l'audition d'un des frères de M. G.M., de deux témoins et des fonctionnaires de police du GAPP et de la BAC. Elle a entendu une conseillère municipale, membre de l'association « Citoyens unis pour Châtenay-Malabry » qui avait été amenée, dans les jours qui ont suivi la mort de M. G.M. à recueillir des témoignages des habitants du quartier, dont de nombreux enfants qui avaient assisté à son interpellation.

▶ LES FAITS

M. G.M., habitant de la Cité des Aviateurs depuis plusieurs années, était une « figure » du quartier, connu sous le nom de « Jean-Mi ».

M. G.M. souffrait depuis l'âge de 18 ans de troubles psychologiques. Il était suivi par un service de santé mentale et connu du service social de secteur. Père d'un enfant qui avait été placé, il vivait seul et occupait un emploi depuis dix ans à la faculté de pharmacie de Châtenay-Malabry.

Lorsque M. G.M. « n'allait pas bien », il faisait un séjour de quelques semaines à l'hôpital psychiatrique.

M. C.M., un des frères de M. G.M., dit avoir été amené plusieurs fois à se rendre au commissariat de Châtenay-Malabry concernant « les périodes de crise » de son frère, « qui n'était pas connu comme violent ». Il lui était arrivé, lorsque son frère vivait encore avec sa compagne, « de faire venir les policiers à leur domicile ; ceux-ci prenaient alors en charge cette dame car elle se montrait violente et M. G.M. en avait peur ».

Pendant ses crises, M. G.M. s'habillait de façon bizarre, se montrait agité, bruyant et dérangeant pour ses voisins. Il se sentait persécuté et « racontait des histoires qui ne tenaient pas debout ». « Lorsqu'il prenait ses médicaments, il vivait normalement, un peu extravagant par certains aspects ». Il était lié avec des gens du quartier, notamment les enfants et les jeunes, « auxquels il lui arrivait de faire la morale ». Lorsqu'il n'allait pas bien, les habitants du quartier avaient pris l'habitude de voir venir une équipe médicale. Certains alertaient parfois le service social et le service de santé mentale.

Les témoignages des habitants du quartier

M. S.D., qui entretenait une relation amicale avec M. G.M. depuis une dizaine d'années, descend de son appartement le 6 septembre 2002, appelé à l'interphone par celui-ci. M. G.M., agité, « accoutré de vêtements mis à l'envers » et tenant des propos confus, se tient au pied de l'immeuble. Il a répandu sur le sol ses affaires autour de son véhicule garé à proximité. Il s'aperçoit que des enfants ont branché un tuyau d'arrosage sur l'arrivée d'eau de son immeuble pour arroser les plantations dont ils s'occupent dans le cadre d'une activité de quartier. M. G.M., que les enfants connaissent bien, s'énerve, disant que c'est lui qui paie l'eau et entreprend de couper le tuyau d'arrosage avec « un couteau de table à dents ».

M. S.D. relate que cinq minutes après, des policiers sont arrivés. M. G.M. a eu l'air effrayé. Un des policiers venant à leur rencontre lui a demandé de jeter son couteau, ce que « tremblant, l'air égaré », il a fait aussitôt. M. S.D. prend à part un des policiers pour lui expliquer que M. G.M. est malade, et n'est ni « méchant », ni « dangereux ». « J'ai eu le sentiment que les policiers comprenaient la situation. Ils ont commencé à lui parler

avec douceur. Ils ont fait preuve dans un premier temps de psychologie, de douceur. »

Selon M. S.D., M. G.M. comprenait qu'il allait être emmené par les policiers. Cela lui arrivait chaque fois qu'il n'allait pas bien sur la voie publique. Il est allé à son véhicule et a commencé à faire du rangement. Il tenait des propos incohérents et les policiers commençaient à s'impatienter. D'autres policiers sont arrivés entre-temps, certains restant en retrait. Le policier avec lequel M. S.D. avait parlé, a alors transmis aux arrivants les éléments sur l'état et la situation de M. G.M. Devant se rendre à son travail et constatant que « son ami commençait à se calmer », M. S.D. a quitté les lieux à ce moment-là.

M. B.J. se trouvait à quelques mètres de M. G.M. lorsque les forces de l'ordre sont arrivées. Il confirme son état d'agitation, d'énervement, le 6 septembre. Il le connaît depuis plusieurs années. Il a vu les premiers policiers discuter avec M. G.M. Puis d'autres policiers sont arrivés et à leur vue, M. G.M. s'est encore plus agité. « Après, tout est allé très vite ». Il a pris la fuite. Les policiers ont essayé de le contenir mais il arrivait à les entraîner plus loin, derrière l'immeuble où il y a une pelouse. M. B.J. déclare avoir assisté à l'intervention « lorsque les policiers ont essayé de le maîtriser ». Un des policiers ne parvenait pas à le menotter. Ils étaient quatre au début puis six qui se tenaient sur lui pour le contenir. M. G.M. se débattait fortement au sol.

M. B.J. a déclaré : « À un moment, un des policiers lui a tenu la tête en extension vers l'arrière et les deux autres maintenaient les jambes au sol. Finalement, un des policiers a pris sa tête et l'a appuyée sur le sol de la pelouse. Un des fonctionnaires se tenait le genou appuyé sur son dos. Parmi les gens du quartier présents, certains se sont mis à crier que M. G.M. était en train d'étouffer ». Les policiers ont continué à le maintenir, le visage appuyé dans la terre. À un moment, il n'a plus bougé. Selon M. B.J., « beaucoup de personnes ont assisté à cette scène, nous nous tenions à 50 mètres environ de l'intervention. »

L'association « Citoyens unis pour Châtenay-Malabry »

Mme G.L., membre de l'association qui a recueilli de nombreux témoignages d'habitants ayant assisté à l'interpellation de M. G.M., a décrit à la Commission l'état de choc du quartier après le drame, soulignant : « Nous

avons perçu une émotion authentique plus que de l'animosité autour de son décès ». Elle a déclaré : « En tant que citoyenne, il me semble important pour les jeunes, les enfants du quartier, que soit reconnu que M. G.M. a été victime d'un accident provoqué par les policiers. »

Les déclarations des policiers

Le 6 septembre 2002 en fin d'après-midi, le Groupe départemental d'appui de la police de proximité (GAPP), précédant deux équipes de la BAC locale, se rend dans le quartier des Aviateurs, suite à un appel relatif à « un individu excité porteur d'un couteau sur la voie publique ».

LE GAPP

Trois fonctionnaires du GAPP, Mme L.P., M. J.M.H. et M. J.L. sont les premiers sur place.

Mme L.P. a précisé à la Commission que l'appel diffusé par la station directrice parlait « d'un individu armé qui menaçait des jeunes ». Elle a trouvé un individu qui « était armé d'un couteau de cuisine pointu, qui faisait face à une autre personne. Il faisait des gestes désordonnés, était très excité, bavait, et tenait des propos incohérents ». Son collègue M. J.M.H., grâce à une diversion, a désarmé M. G.M. Elle n'a aucun souvenir d'un échange avec une personne présente qui leur aurait transmis des informations sur M. G.M. L'individu a été conduit à son véhicule pour qu'il range les affaires éparses.

Elle relate qu'à l'arrivée des renforts de la BAC, M. G.M., qui s'était calmé, a commencé à s'écarter et a pris la fuite. Son collègue M. J.L. et les collègues de la BAC l'ont alors poursuivi. M. G.M., après s'être jeté sous une haie, a été rattrapé de l'autre côté de l'immeuble. Les fonctionnaires ont essayé de le menotter, mais il opposait une forte résistance. Mis au sol, il a tenté de se relever. Ses collègues et elle-même ont pu lui menotter les bras et les jambes. Il a encore essayé de se soulever en relevant le buste, avant de « retomber en se calmant ». « Il ne parlait plus ; à un moment, un de mes collègues a constaté qu'il avait perdu connaissance. » Les secours ont été appelés. En attendant leur arrivée, certains des policiers se sont relayés pour effectuer un massage cardiaque. Puis il a été pris en charge par les pompiers et le SAMU.

M. J.M.H., utilisant les mêmes termes que sa collègue Mme L.P. concernant l'état de M. G.M. à son arrivée, a ajouté cependant qu'il aurait crié : « Je vais tuer les jeunes », et des gens aux fenêtres : « Vous ne faites jamais rien ! Débarrassez-nous de cet individu ! ». Ce sont les fonctionnaires de la BAC qui lui ont appris que « ce monsieur était un cas » et « qu'il était connu pour être dangereux ».

Son action lors de cette interpellation a été de faire le tour du pâté de maison pour l'intercepter. Il a trouvé ses collègues à terre. M. G.M., lui, est arrivé « en pleine face, la tête en avant comme un rugbyman ». Le gardien de la paix l'a empoigné, mais, soulevé par celui-ci, ils sont alors tombés ensemble sur la pelouse. Plusieurs de ses collègues l'ont aidé à le maîtriser. « Il y avait un méli-mélo. »

Questionné sur les gestes qu'il avait employés, M. J.M.H. a répondu n'avoir eu recours à aucune prise particulière, ni à une clef d'étranglement. Il a déclaré : « Je le maintenais au niveau du cou et de l'épaule. »

M. J.L., troisième gardien de la paix du GAPP, dont la Commission a examiné le témoignage figurant dans la procédure, indique que son collègue M. J.M.H. a désarmé à son arrivée M. G.M. « en lui prenant le poignet ». Il a noté que deux des fonctionnaires de la BAC connaissaient M. G.M. et l'appelaient par son prénom. Son action a été pendant l'interpellation de poser un genou sur le dos de M. G.M. et de lui passer une menotte, celui-ci se relevant et le faisant tomber en arrière. Ayant lâché la menotte, il dit l'avoir vu chuter à nouveau et être maîtrisé au sol par ses collègues. Il a d'abord été menotté sous le ventre, puis remenotté dans le dos. M.L. a déclaré que son collègue J.M.H. « avait fait une saisie soit par le cou soit par l'épaule » ; « il avait un genou au sol et il avait passé la tête de l'individu sous son bras droit ».

LES BAC

Deux équipages de la BAC se sont rendus sur place après avoir capté le message radio.

Le gardien de la paix M. H.L.N. a précisé qu'à l'arrivée de son équipage, le GAPP était présent. « M. G.M. était désarmé, calme, bien que son débit fût rapide, ses gestes désordonnés ». « Selon moi, l'intervention était en phase de se terminer ». Son collègue M. S.M. a rejoint les fonctionnaires du GAPP pour discuter avec M. G.M.

Décrivant la maîtrise de M. G.M. après qu'il se soit brusquement enfui et ait été rattrapé, M. H.L.N. a précisé que six fonctionnaires au moins ont participé à l'action. M. G.M. était en pleine crise, « impossible à maîtriser ». Il confirme que son collègue du GAPP, M. J.M.H., était situé au niveau des épaules et de la tête de M. G.M., « l'immobilisant au sol, en allant de son poids, le bras passé du côté gauche du cou et qui redescendait sous le bras droit de M. G.M. ». Il a ajouté : « Il n'y a pas eu de clef d'étranglement pour ce que j'en ai vu. Il y a eu une prise qui englobait le cou et le torse ». Il évalue que l'intervention a duré deux minutes, « c'était intense ».

M. H.L.N. a déclaré par ailleurs à la Commission : « Nous ne sommes pas particulièrement préparés à intervenir pour des personnes présentant des problèmes aigus de santé mentale. »

Le gardien de la paix M. S.M. a confirmé connaître M. G.M. pour être intervenu lors de tapage nocturne et de différends familiaux : « Je savais qu'il avait été suivi sur le plan psychiatrique. On arrivait à discuter avec lui, il n'y a jamais eu de violences ni de suites lors de ces interventions ». Le 6 septembre 2002, il a discuté avec M. G.M. et deux voisines présentes. « Je n'étais pas inquiet mais il n'était pas question de le laisser comme cela dans l'état où il était, très excité. Je craignais pour sa sécurité et celle des autres ». Il confirme avoir informé ses collègues présents du problème de santé mentale de M. G.M.

Il a précisé en fin d'audition que des voisins avaient prévenu « le service de santé mentale ainsi que la mairie de l'état de M. G.M. » et estime que « les services médico-sociaux auraient dû intervenir en amont ».

Son collègue M. S.C., qui connaissait lui aussi M. G.M., confirme la situation à son arrivée : « Il était calmé bien qu'exubérant ». « Il n'y avait plus de danger immédiat pour les jeunes auparavant menacés. »

L'intervention des secours

Constatant la perte de conscience de M. G.M., certains des policiers présents ont effectué un massage cardiaque. Les pompiers, arrivés huit minutes après l'appel, ont constaté que M. G.M. ne respirait plus et que le pouls n'était pas perceptible. Selon les rapports des experts, « le SAMU rendu sur place obtenait vingt minutes après la mise en œuvre des protocoles en vigueur en la matière, une reprise de l'activité cardiaque ». « Il

était établi que l'anoxie cérébrale était déjà trop longtemps installée et irréversible, avec mort encéphalique lors de l'arrivée à l'hôpital, pour espérer une survie. »

Des pièces médico-légales, il ressort que M. G.M. n'avait pas consommé de substances médicamenteuses ou stupéfiantes, ni n'était alcoolisé le 6 septembre 2002. Ont été relevés des ecchymoses et des hématomes profonds sur diverses parties du corps, et l'absence de traumatisme laryngé.

Un complément d'expertise a conclu en avril 2004 à « une anoxie cérébrale irréversible consécutive à un arrêt cardiaque prolongé d'une vingtaine de minutes. L'arrêt cardiaque étant dû à "l'état de stress" et lui seul, dans un climat émotionnel intense et d'altercation avec violences mêmes légères ».

AVIS

Sur les motifs de l'intervention

Les fonctionnaires de police répondant à un message radio signalant la présence d'une personne excitée munie d'un couteau sur la voie publique étaient fondés à se rendre rapidement sur place pour apprécier la situation.

M. G.M. était connu des services de police, son identité avait été communiquée au commissariat par les voisins se plaignant de son état, et certains des policiers le connaissaient pour être déjà intervenus pour des troubles du voisinage. Ils relevaient qu'il ne s'était jamais montré violent ou agressif.

Au vu des auditions, l'absence de dangerosité de M. G.M. est rapidement établie sur place par les policiers le 6 septembre 2002, même si la Commission note des témoignages divergents sur le fait que M. G.M. ait spontanément ou pas lâché un couteau qui, selon les témoins ou les protagonistes, est tantôt un couteau de table, tantôt un couteau de cuisine.

Sur l'intervention

Elle a été violente, M. G.M. est mort du stress provoqué par la peur.

Il faut noter que cette intervention a commencé sur la base d'une appréciation de la situation, d'un échange avec une personne identifiée, qui ne présentait pas ou plus de dangerosité, en état visible de souffrance et amenée à accepter sa conduite au poste, situation récurrente qui signifiait pour elle une hospitalisation.

Elle a basculé lorsque M. G.M., saisi de panique, a pris la fuite.

C'est la vue des renforts, deux véhicules de la BAC « arrivés presque en même temps, (des policiers) sortis précipitamment de leurs voitures, portières laissées ouvertes », selon le témoignage d'un des chefs de bord, « équipés de tonfas, gilets pare-balles et flashball », selon les témoignages des gens du quartier, qui ont affolé M. G.M., personne fragile sur le plan psychologique qui a été prise de panique, l'amenant d'abord à se jeter dans une haie puis à courir.

L'intervention s'est faite dans le désordre et l'improvisation, la logique du recours immédiat à la force étant alors privilégiée, l'objectif devenant d'interpeller coûte que coûte M. G.M. qui, sans agresser les policiers, résistait avec une grande énergie à son menottage et à sa maîtrise.

Les faits soumis à la Commission ont donné lieu à une enquête de police confiée à l'Inspection générale des services (IGS) et à une information pour recherche des causes de la mort. Les témoins entendus par la CNDS n'ont pas été entendus par le juge d'instruction.

Il appartient à la Commission d'analyser la situation au regard des règles déontologiques et, en l'espèce, de l'adéquation aux circonstances de fait des violences pratiquées, attestées par l'expertise (*cf.* art. 9 du Code de déontologie de la Police nationale sur l'usage de la force strictement nécessaire et proportionné aux buts à atteindre).

Le geste d'immobilisation pratiqué par le gardien M. J.M.H. est décrit de manière précise par l'un de ses collègues, le gardien M. H.L.N., mais aussi par le gardien de la paix du GAPP, M. J.L., entendu très précisément sur ce point par l'IGS.

Cet étranglement a été pratiqué alors que M. G.M., face contre terre, était maintenu par six fonctionnaires de police, pieds et mains menottés.

Par ailleurs, les fonctionnaires ont tous souligné le peu de formation qui leur était dispensé pour leur permettre de faire face aux problèmes posés par les malades mentaux.

RECOMMANDATIONS

1 – La Commission, à l'issue de ses investigations, décide de transmettre le présent avis au procureur de la République.

2 – Les services de police sont amenés quotidiennement à intervenir dans le cadre de troubles à l'ordre public suscités par des personnes présentant des états aigus de troubles mentaux. Cette tâche difficile qui incombe aux fonctionnaires de police, souvent dans l'urgence, la plupart du temps sans bénéficier de renseignements sur la personnalité, l'état et la situation des personnes, requiert un savoir faire spécifique, du sang-froid et de la maîtrise.

À cette fin, la Commission recommande qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique des ministères de l'Intérieur et de la Défense, et ceux de la Santé, pour que soient étudiées des modalités spécifiques de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

3 – Enfin, la Commission recommande à nouveau que pour toute intervention impliquant plusieurs services, un responsable opérationnel soit désigné, ce qui éviterait confusion et désordre déjà observés en d'autres circonstances.

Adopté le 11 avril 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ; à M. Dominique Perben, garde des Sceaux et ministre de la Justice ; à M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la Santé et de la Protection sociale ; à Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la Défense, dont les réponses ont été les suivantes :
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

CNDS
22 JUIN 2005
447

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

Affaire N° 05-4421

PARIS, le 20 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 13 avril 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 11 avril 2005 et relatifs aux conditions d'interpellation à Chatenay-Malabry le 6 septembre 2002, de monsieur G M , qui est décédé le lendemain des suites d'un malaise cardiaque.

Sur commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information judiciaire portant sur les causes de la mort, l'enquête diligentée par l'inspection générale des services, sur saisine le 24 septembre 2002, de madame CORNIER vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre, aux fins d'entendre les huit policiers ayant procédé à l'interpellation, n'a retenu aucune infraction à l'encontre des fonctionnaires. L'information a été communiquée le 7 juin 2004 au ministère public et une décision de classement sans suite a été prise le 14 juin par le procureur de la République près le TGI de Nanterre.

L'analyse opérée par la commission du déroulement de l'intervention de police pour « un individu excité porteur d'un couteau sur la voie publique » appelle de ma part une réserve. Le geste d'immobilisation pratiqué par un des fonctionnaires intervenants est décrit comme un étranglement. Or l'enquête de l'inspection générale des services ne confirme pas cette interprétation et le rapport d'autopsie constate l'absence de traumatisme laryngé.

Une de vos recommandations préconise la désignation d'un responsable opérationnel pour toute opération impliquant plusieurs services. J'ai demandé au directeur central de la sécurité publique que soit rappelé aux policiers dans de tels cas, les modalités de désignation du responsable chargé de la coordination des équipages intervenants.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

La prise en charge des personnes souffrant de troubles du comportement d'origine psychiatrique et dangereuses pour elles mêmes ou autrui sur la voie publique est pour les fonctionnaires de police appelés à intervenir un problème récurrent. Cette question est abordée lors des modules de formation des personnels mais n'en demeure pas moins particulièrement délicate à gérer sur le terrain.

L'intervention pour calmer voire neutraliser le mis en cause, implique pour l'équipage de « police-secours » de considérer en urgence plusieurs facteurs dont notamment :

- le « diagnostic » pour déterminer en situation de crise si la personne est en état de démence ou sous l'emprise de substances illicites ;
- l'arrivée prévisible ou non sur les lieux des membres d'une « équipe psychiatrique de secteur » avec médecin, spécialisés dans ce type d'intervention ;
- la maîtrise physique et la mise en sécurité de l'aliéné qui doit être considéré comme un malade et non un malfaiteur ;
- la prise en compte des personnes pouvant se trouver en contact ou à proximité immédiate de cette personne.

Comme le souligne la commission, « cette tâche difficile qui incombe aux fonctionnaires de police, souvent dans l'urgence, la plupart du temps sans bénéficier de renseignements sur la personnalité, l'état et la situation des personnes requiert un savoir faire spécifique, du sang-froid et de la maîtrise ». La fréquence des blessures en service survenues lors de ce type d'intervention confirme cette analyse.

Les récentes propositions sur le renforcement du dispositif d'urgence de première ligne en matière psychiatrique élaborées sur demande du ministère de la santé, visent trois degrés d'intervention, celui du médecin généraliste, puis la régulation médicale du Centre 15 et enfin, si nécessaire, l'intervention d'une équipe du SAMU.
Pour utiles qu'elles soient, elles ne répondent que partiellement et indirectement à la prise en charge d'une personne en crise de démence sur la voie publique.

La recommandation de la commission souhaitant « qu'une réflexion soit engagée entre les services chargées de la sécurité publique, du ministère de la défense, et ceux de la santé pour que soit étudiées des modalités spécifiques de prise en charge des urgences sur la voie publique » pourrait permettre une meilleure prise en compte de ces problèmes. Elle implique une concertation interministérielle complexe que j'ai décidée d'engager.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le
N° /DEF/CAB/CC4

-9 MAI 05 - 006361

Monsieur le Président,

Par lettre du 13 avril dernier, vous avez bien voulu m'adresser l'avis et les recommandations que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a émis à l'occasion de la saisine de Monsieur Serge Blisko, député de Paris, concernant les conditions dans lesquelles les services de la police nationale ont interpellé Monsieur G M le 6 septembre 2002 à Châtenay-Malabry.

J'en ai pris bonne note et partage vos légitimes préoccupations quant aux conditions de prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

J'observe avec satisfaction que les services de la gendarmerie nationale n'occupent qu'une place réduite dans le rapport d'activité de votre commission pour l'année 2004, mais je suis naturellement disposée, comme vous le souhaitez, à demander à la gendarmerie nationale de contribuer à la réflexion sur la prise en charge des urgences psychiatriques sur la voie publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. et de mon fidèle souvenir

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

CNDS
11 MAI 2005
347 -

14, rue Saint-Dominique 00450 ARMÉES - Tél. : 01 42 19 30 11 - Fax : 01 47 05 40 91

Saisine n° 2004-16

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 mars 2004,
par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2004, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, des conditions de perquisition au domicile de M. P.B.

La Commission a examiné les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux et rapport établis dans le cadre d'une enquête de l'Inspection générale des services, ainsi que la cassette de l'émission « Appels d'urgence », diffusée par TF1 le 3 juin 2003.

Elle a procédé à l'audition de MM. P.B., G.L. et du commandant J.-C.M. du service régional de police des transports.

▶ LES FAITS

Dans le cadre d'une commission rogatoire concernant une enquête relative à des tagueurs et portant sur des vols avec violence en bande organisée, une équipe de quatre policiers dirigée par le commandant J.-C.M. s'est rendue le 19 novembre 2002, à l'aube, au domicile de M. P.B. et de son compagnon M. J.F., aux fins d'interpellation de ce dernier et de perquisition. L'équipe de la police était accompagnée d'un journaliste caméraman, M. G.L., réalisant un reportage pour l'émission « Appels d'urgence » de la chaîne de télévision TF1.

M. P.B., réveillé en hâte, a d'abord confirmé à la police que M. J.F. habitait bien avec lui, mais qu'il était alors absent. Après avoir été dûment informé par l'officier de police judiciaire responsable de l'enquête de la nature de la commission rogatoire délivrée par le juge et des faits reprochés à M. J.F., M. P.B. ne s'est pas opposé à la perquisition. Manifestement très surpris par l'intervention matinale de la police et choqué d'apprendre la gravité des charges pouvant être retenues contre son ami, il a laissé pénétrer à son domicile non seulement les cinq policiers, mais aussi le reporter qui les accompagnait.

Au cours de la perquisition, qui a duré près de trois heures et qui est décrite par M. P.B. comme très spectaculaire, divers objets ont été saisis, ainsi que des photographies et environ une centaine de cassettes. Parmi les cassettes saisies, il y en avait certaines qui constituaient des enregistrements intimes comportant des scènes à caractère sexuel.

Vers 11 heures, M. J.F. est arrivé au domicile qu'il partage avec M. P.B. Il a été immédiatement menotté. MM. P.B. et J.F. ont été séparés puis conduits au bas de leur immeuble, où ils ont attendu une demi-heure, sans raisons apparentes, au vu et au su du voisinage. MM. P.B. et J.F. ont été ensuite transférés au commissariat de police dans un véhicule de police sérigraphié. M. P.B. a alors été entendu et il a été dressé un procès-verbal de sa déposition, qu'il a signé. Le lendemain, l'ensemble des cassettes qui avaient été emportées à la suite de la perquisition lui a été rendu et un procès-verbal de restitution a été établi et signé.

Les motivations de la saisine de la Commission portent sur trois griefs :
– les conditions de la conduite au commissariat de M. P.B., dont il a déjà été question, alors qu'entendu comme simple témoin, celui-ci aurait pu s'y rendre librement et plus discrètement par ses propres moyens ;
– la communication à d'autres témoins de l'affaire, par ailleurs des familiers de MM. P.B. et J.F., du contenu des enregistrements à caractère personnel saisis à leur domicile commun ;
– la réalisation puis la diffusion par TF1 du reportage filmé de la perquisition à son domicile et de l'interpellation qui y a été faite de M. J.F.

Ces faits constituent aux yeux de M. P.B. une atteinte à sa vie privée et à sa réputation. L'affaire a été l'objet d'une enquête de l'Inspection générale des services (IGS) pour atteinte à la vie privée, qui a été communiquée à la Commission le 2 mai 2005.

▶ AVIS

Sur le premier point, les éléments de l'enquête de l'IGS et les auditions effectuées par la Commission ne permettent pas d'établir si, à l'époque des faits, M. P.B. était au courant de ses droits quand il a accompagné sous escorte M. J.F. au commissariat pour y être tous deux entendus. Il ne ressort pas en revanche de l'étude des pièces du dossier et de ses propres déclarations devant la Commission que M. P.B. n'aurait pas été consentant.

En ce qui concerne la divulgation à des proches du contenu des cassettes où étaient enregistrées des scènes de la vie privée de MM. P.B. et J.F., M. P.B. s'appuie sur une conversation avec M. Z.A., également entendu par la police pour les besoins de l'enquête. M. Z.A. lui aurait en effet rapporté avoir été informé par les policiers des rapports homosexuels qu'il entretenait avec M. J.F. M. P.B. considère que cette indiscrétion avait pour but de lui nuire et éventuellement de discréditer M. J.F. aux yeux des autres personnes mises en cause dans l'enquête. Cependant, M. Z.A., dans le compte rendu de son audition devant l'IGS en date du 18 juin 2004, reconnaît avoir eu connaissance du contenu des enregistrements saisis par des fonctionnaires de police, mais dément les avoir visionnés. Il affirme en outre qu'admis dans le cercle des fréquentations de MM. P.B. et J.F., il n'ignorait pas leur relation. Le commandant J.-C.M., devant la Commission, a assuré que les cassettes saisies au domicile de M. P.B. ont été exclusivement visionnées par les enquêteurs et qu'aucune copie n'en a été faite. Il a affirmé qu'aucun élément de leur contenu ne pouvait servir à la moindre pression exercée sur les intéressés. Il a ajouté enfin que les rapports intimes entre M. P.B. et M. J.F. devaient être connus des différents protagonistes, puisque M. P.B. reconnaissait lui-même que cette relation perdurait depuis plusieurs années et que les amis de M. J.F., concernés par l'affaire, fréquentaient leur domicile. Au vu des différentes versions rapportées par les témoins et les enquêteurs, les allégations de M. P.B. relatives à la divulgation des cassettes ne semblent pas pouvoir être confirmées. Il demeure cependant une suspicion d'indiscrétion dans la mesure où, même s'il n'y a pas eu à proprement parler de révélation de l'homosexualité de M. P.B. par les enquêteurs, cet élément et la nature des liens de M. P.B. avec M. J.F., sans rapport direct avec l'affaire, n'avaient pas de raison d'être évoqués au cours des auditions, comme cela semble avoir été le cas.

S'agissant du reportage réalisé au cours de la perquisition, M. P.B. considère que la présence du caméraman lui a été imposée. Il affirme en outre qu'à une de ses questions sur l'usage qui pourrait être fait du reportage, il lui aurait été répondu qu'il s'agissait d'un film effectué pour la formation des policiers. Il indique n'avoir donné aucune autorisation expresse à ce reportage, ni aux responsables de l'équipe de police, ni au caméraman. Aucune autorisation écrite ne lui a d'ailleurs été demandée avant le début de la perquisition ou par la suite. Lors de la diffusion par TF1, dans le programme « Appels d'urgence », le 3 juin 2003, M. P.B. a constaté que

les images prises à son domicile avaient servi à la réalisation d'une émission grand public. Il soutient qu'il est aisé de le reconnaître sur les images diffusées, d'identifier son compagnon M. J.F. cité à plusieurs reprises, et de localiser son appartement. De son côté, M. G.L. indique que préalablement à son reportage, la rédaction de la société qui l'emploie avait obtenu l'autorisation du juge d'instruction et l'accord des services de police. Lors de la perquisition chez M. P.B., et avant même de pénétrer dans le domicile de ce dernier, il affirme s'être présenté sans confusion possible en tant que journaliste. M. P.B. l'aurait alors oralement autorisé à filmer, ce que l'officier de police qui commandait l'opération confirme. Par la suite, M. G.L. assure avoir filmé librement pendant toute la durée de la perquisition, sans recevoir aucune directive de la police. Ayant lui-même procédé au montage de la cassette destiné à l'émission, il déclare avoir pris un soin particulier au « floutage » des visages et à la sélection des plans afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes ou des lieux. Une fois le montage terminé, la cassette a été transmise au juge d'instruction et à un membre du service juridique de TF1, qui n'ont l'un et l'autre adressé aucune observation à sa maison de production. Interrogé sur le reportage de M. G.L., le commandant J.-C.M. indique de façon liminaire avoir agi en étant expressément autorisé par sa hiérarchie et le juge d'instruction. Il précise avoir lui-même signalé d'emblée à M. P.B. la présence du journaliste. Selon lui, c'est durant la phase préalable de la perquisition, au cours de la sécurisation des lieux par son équipe et alors qu'en compagnie du journaliste, il était resté au seuil du domicile de M. P.B., que ce dernier aurait donné son consentement. Il signale en outre qu'avant sa diffusion, le reportage réalisé par M. G.L. lui a été communiqué pour information et ajoute qu'il pense qu'il en a été fait de même à l'égard du juge d'instruction et de la direction de la Police nationale. Le commandant J.-C.M. tire par ailleurs argument du fait que le nom de M. G.L. et sa qualité de journaliste suivie de la mention « dûment autorisé » figurent bien au procès-verbal de perquisition et que M. P.B. a signé ce procès-verbal, sans aucune observation ou contestation, pour tenir le grief de M. P.B. comme totalement infondé.

Il ressort des pièces du dossier que l'autorisation donnée par le juge sous la forme d'un laconique « vu et ne s'oppose » porté sur le courrier de demande émanant de la société de production TC/TF1 pour filmer une interpellation n'autorisait pas une extension à d'autres actes.

En outre, et les circonstances de l'espèce le montrent clairement, dans les conditions de surprise et de stress qui président généralement à une perquisition à l'aube, un simple accord oral paraît insuffisant. Il eût été judicieux et prudent de solliciter de M. P.B. son consentement écrit. Le fait que figure sur le procès-verbal signé par M. P.B. la mention « dûment autorisé » est à cet égard sans signification, d'une part parce que la formule ne visait pas l'accord qu'il aurait lui-même donné au reportage mais des autorisations hiérarchiques ou de procédure, autorisations qui, d'autre part, ne lui avaient pas été communiquées et sur lesquelles il n'a donc pas pu réagir. C'est donc à tort que la police considère que la signature par M. P.B. du procès-verbal de son audition vaut confirmation d'un accord qu'il aurait donné oralement avant la perquisition.

▶ RECOMMANDATIONS

Il convient de rappeler que l'ensemble des pièces saisies lors d'une perquisition et tout élément d'information concernant les témoins, même sans relation avec l'affaire, restent couverts par le secret de l'instruction. Les enquêteurs, normalement vigilants sur les risques de divulgation d'informations collectées au cours d'une enquête, doivent aussi être attentifs à ne pas commettre d'indiscrétion pouvant porter atteinte à la vie privée.

Confrontée pour la seconde fois à la présence de journalistes et de leurs appareils d'enregistrement lors d'opération de police dans les lieux protégés (dans une prison dans l'affaire 2004-3 bis, et ici un domicile), la Commission recommande à MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice que soient précisément rappelées les prescriptions des articles 11 et 11-1 du Code de procédure pénale.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N° CPS 05.7878

Paris, le – 1 FÉV 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Arnaud MONTEBOURG, député de Saône-et-Loire, les conditions d'une perquisition survenue le 19 novembre 2002 au domicile de Monsieur F B . Le requérant allègue également de la divulgation à ses proches du contenu d'enregistrements saisis lors de la procédure et d'éléments relatifs à sa vie privée. Si ces faits sont intervenus plus d'un an avant la saisine de la commission, celle-ci concerne également la présence lors de cette opération de police, d'un caméraman qui a effectué un reportage, diffusé le 3 juin 2003 sur TF1 lors de l'émission « Appels d'urgence ».

Les doléances de Monsieur B , qui avait déposé plainte auprès de l'inspection générale des services, portent sur des faits d'atteinte à la vie privée.

Intervenue dans le cadre d'une commission rogatoire relative à des vols avec violence en bande organisée et à des dégradations de biens, cette opération de police au domicile de Monsieur B avait pour but d'interpeller son compagnon Monsieur J F et d'effectuer une perquisition. Ce cadre juridique permettait à l'officier de police judiciaire de se passer de l'assentiment de l'occupant des lieux pour accomplir sa mission.

De même, l'interpellation de Monsieur P B et sa conduite sous escorte au service de police se justifient par le fait qu'il pouvait être suspecté d'actes de complicité, d'assistance, de protection de la personne mise en cause ou de recel d'informations, par la circonstance d'une communauté de vie continue avec Monsieur J F .

Les allégations de communication à d'autres témoins de l'affaire du contenu des enregistrements à caractère personnel qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire par l'officier de police judiciaire ont été infirmées. Comme le relève la commission, aucune preuve de divulgation ou de duplication de ces documents avant restitution à leur propriétaire n'a été rapportée.

CNDS
22 FEV. 2006
93

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

De même, les doléances de Monsieur B au sujet de la divulgation à des tiers d'éléments de sa vie privée par des policiers, dans le but de le discréditer, apparaissent sans fondement. Les personnes interrogées dans cette affaire étaient des connaissances proches qui n'ignoraient pas la nature de ses relations privées depuis plusieurs années avec la personne qu'il hébergeait.

Quant à la présence contestée d'un caméraman lors de la perquisition, l'argument relatif à la surprise et au stress ressentis par Monsieur B perd de sa pertinence au regard de la durée des investigations, soit quatre heures, durant lesquelles il aurait pu retirer son accord verbalement exprimé. Par la suite, Monsieur B. , lui même professionnel reconnu parmi les réalisateurs de films, a déclaré sur procès-verbal qu'il ne souhaitait pas porter plainte contre le journaliste, et cela en tant que défenseur de la liberté d'expression.

Enfin, l'enquête judiciaire conduite à la suite de la plainte déposée par Monsieur B a été classée sans suite le 21 octobre 2004 par le parquet, au motif d'absence d'infraction. L'autorité judiciaire n'a pas décelé dans ce dossier une atteinte au secret de l'enquête.

La commission se préoccupe des conditions de la médiatisation des opérations de police comme ce fut le cas dans le dossier R -T. (CNDS 2004-3).

La communication externe de la police nationale a été réorganisée par la circulaire ministérielle du 10 septembre 2004 dite « charte de communication externe de la police nationale ». Deux organismes spécialisés ont été crées : le service de la communication du ministère de l'intérieur par l'arrêté interministériel du 26 janvier 2004 et le service d'information et de communication de la police nationale (SICOP) par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006. Ces dispositions tendent à assurer le contrôle et à coordonner la communication de la police nationale, dont la conduite ne saurait être laissée à la discrétion des équipes sur le terrain.

Ainsi, la charte, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale et à la circulaire ministérielle du 8 juillet 1998 définissant la politique de communication des préfets, énumère les attributions des différents échelons chargés de la communication et rappelle la nécessité du « respect des règles déontologiques (droit à l'image, protection du secret, de la présomption d'innocence, de la sécurité des personnes…) ». Cette communication générale sur l'activité des services se distingue de la communication relative aux affaires individuelles, qui relève de la seule compétence des autorités judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-23

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 30 avril 2004,
par Mme Nicole Borvo, sénatrice de Paris
et par Mme Martine Billard, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 avril 2004 par Mme Nicole Borvo, sénatrice de Paris et par Mme Martine Billard, députée de Paris, d'un « racket policier » intervenu le 21 avril 2004 dans le 10e arrondissement de Paris, et de « sérieuses présomptions de faits graves commis par des membres des forces de l'ordre à l'encontre de deux jeunes Kurdes d'Irak présents sur le sol français, en situation irrégulière, MM. A.X. et K.M. »

La Commission a entendu trois fonctionnaires de police de la BAC, un capitaine de police responsable de la BAC et le commissaire divisionnaire du 2e secteur.

LES FAITS

Le 25 avril 2004, le Collectif de soutien aux exilés du 10e arrondissement recueillait les témoignages des deux jeunes Kurdes en situation irrégulière concernant des faits dont ils venaient d'être victimes et auxquels ce collectif a porté foi au vu de « la précision des souvenirs, l'absence de toute hésitation pour retrouver le lieu, la sincérité, ainsi que l'honnêteté de la deuxième victime qui n'en profite pas pour affirmer qu'il aurait été lui aussi volé, la sincérité de leurs interlocuteurs ».

De ces témoignages, il ressort que MM. A.X. et K.M. se trouvaient le 21 avril 2004 à l'angle du croisement du boulevard Magenta et de la rue Guy Patin, lorsqu'un véhicule de police, occupé par trois policiers en uniforme, s'est arrêté à leur hauteur.

Les policiers sont descendus de leur véhicule et les ont aussitôt menottés. M. A.X. a reçu une paire de claques et a fait l'objet d'une fouille. Lors de la palpation, un des policiers a constaté que M. A.X. avait des billets dans la poche de son blouson. M. K.M. a été fouillé dans les mêmes conditions, mais son argent n'a pas été découvert pendant la palpation. Les policiers ont fait alors monter M. A.X. dans le véhicule et ont relâché M. K.M.

M. A.X. a relaté aux membres du collectif qu'après avoir roulé entre trente et quarante minutes, la voiture s'était arrêtée dans un endroit peu fréquenté, à proximité d'un chantier où étaient empilés des rails. Un des policiers a pris l'argent dans la poche du blouson de M. A.X. et a jeté celui-ci hors du véhicule. Ne sachant pas où il se trouvait, M. A.X. a sollicité l'aide d'un passant qui lui a donné un ticket et a attendu le bus avec lui afin de demander au chauffeur de bus de le faire descendre à l'arrêt Gare du Nord. Les deux jeunes Kurdes se sont souvenus d'une partie de la plaque minéralogique du véhicule de police.

Du fait de l'irrégularité de leur situation de séjour en France, M. A.X. et M. K.M., craignant une reconduite à la frontière, n'ont pas porté plainte.

La CNDS n'est pas parvenue à retrouver M. A.X. et M. K.M., le collectif et les parlementaires n'ayant plus aucune nouvelle des deux personnes.

Le 27 mai 2004, la CNDS a demandé au ministre de l'Intérieur de bien vouloir saisir l'IGS des faits allégués dans cette affaire.

La Commission était alors informée qu'une enquête administrative approfondie avait été diligentée le 19 mai 2004 suite à un courrier d'une conseillère de Paris, V. Dubarry, déléguée du maire du 11e arrondissement à la sécurité et à la prévention, adressé le 27 avril au Préfet de police de Paris et dénonçant les mêmes faits. Cette enquête avait été confiée à la hiérarchie du secteur concerné et remise au service de prospective et de discipline de la police urbaine de proximité.

Le 24 juin 2004, l'IGS a ouvert une procédure d'enquête. Elle a examiné le dossier de l'enquête administrative faite par le deuxième secteur. Elle a pris note que l'entière immatriculation du véhicule concerné avait été retrouvée et que l'équipage de fonctionnaires ayant opéré dans ce véhicule sur le secteur et sur les horaires concernés était identifié. Elle apprenait qu'il s'agissait des gardiens de la paix MM. N.F., F.D. et B.C. Elle prenait connaissance des conclusions de cette enquête, à savoir que « les trois fonctionnaires ont affirmé unanimement qu'ils n'ont effectué aucun contrôle ou interpellation dans le secteur géographique désigné, qu'aucun des contrôles effectués sur l'ensemble de leur secteur n'avait entraîné de menottage, qu'ils niaient formellement le vol de numéraires dénoncé », et que « ni l'étude des procès-verbaux et rapports relatifs à l'activité de la soirée du 21 avril, ni l'analyse de la main courante de la

station directrice TN82, n'avaient permis de découvrir aucun élément susceptible d'orienter l'enquête ».

L'IGS constatait que la première enquête avait pâti de l'absence des « dénonciateurs » et demandait alors à Mme BORVO si les coordonnées des deux ressortissants kurdes avaient été retrouvées.

MM. A.X. et K.M. n'étant pas retrouvés, l'IGS a conclu « qu'il apparaissait impossible de recueillir des éléments complémentaires pour confirmer ou infirmer les accusations portées. Aucune confrontation ne pouvait être envisagée ». Elle relevait que le gardien de la paix N.F. n'était pas défavorablement connu de son service et que MM. B.C. et F.D. avaient fait l'objet de plusieurs procédures pour faits de violences au cours desquelles leur responsabilité n'avait pas été établie.

M. N.F., lors de son audition par la Commission, a déclaré qu'il ne se souvenait pas avoir été convoqué par sa hiérarchie à l'époque pour ces faits. Il a pris connaissance du contenu des plaintes des deux Kurdes, après avoir reçu sa convocation à la CNDS, en relisant le procès-verbal de son « audition administrative ». Il ignorait qu'une plaque d'immatriculation relevée par les deux plaignants avait été identifiée par son service comme étant celle du véhicule dans lequel il patrouillait avec ses collègues. Il estime que « cette histoire a été purement inventée ».

M. B.C. se souvient avoir été convoqué par son responsable, le capitaine N.M., « mais ne se souvient pas de quoi il était question ». Il a déclaré « découvrir aujourd'hui l'intégralité des faits pour lesquels la Commission a été saisie ».

M. F.D. se souvient avoir été entendu par sa hiérarchie sur les faits dont est saisie la Commission. Il ne se souvient pas vraiment des faits, mais pense avoir été entendu « sur des faits similaires ». Il a déclaré ne pas les avoir commis, ajoutant : « Je ne vais pas risquer ma carrière pour ce genre de choses. Je n'ai fait aucun contrôle ce jour-là concernant ces personnes ». Il dit avoir ignoré jusqu'à son audition à la CNDS que l'équipage dont il faisait partie avait été identifié par sa hiérarchie « après que le numéro partiel du véhicule ait été relevé et après que le signalement du chauffeur ait été donné ». M. F.D. estime qu'il est « facile de relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule de police ainsi que le signalement du chauffeur, pour ensuite inventer n'importe quoi ».

Questionné sur le rapport qu'il a établi le 3 mai 2004 relatif aux plaintes des deux Kurdes et qui est mentionné dans le procès-verbal de son audition dans la procédure administrative, M. F.D. a déclaré « n'avoir aucun souvenir d'avoir rédigé un rapport sur ces faits ».

Le responsable de la BAC, le capitaine N.M., en charge de l'enquête administrative, a exposé qu'il avait peu d'informations au départ, seulement le fait que « les plaignants sont des personnes en situation irrégulière, qu'ils ne se sont pas présentés dans un service de police pour porter plainte, le numéro partiel d'une plaque minéralogique et une zone géographique, un créneau horaire ». Il a identifié rapidement « sur le créneau horaire concerné pour le secteur concerné, le véhicule d'un équipage de service le 21 avril ». Il s'agissait de trois de ses collègues de la BAC. Il a procédé à leurs auditions. Il « n'a pas retrouvé sur les feuilles radio une trace de leur présence dans le secteur et l'horaire concerné », « ni trace d'ailleurs de leur présence à l'autre bout du secteur sur le créneau horaire concerné ».

Questionné sur les déclarations identiques des trois fonctionnaires dans les procès-verbaux de l'enquête, il a exposé qu'il « ne pouvait poursuivre plus avant ses auditions et qu'il a transmis ses conclusions à sa hiérarchie qui a dû les transmettre à la préfecture ». Il estimait qu'« une enquête de l'IGS semblait s'imposer, vu la gravité des faits allégués », ce qu'il a indiqué à l'issue de son enquête.

Il déclare avoir reçu quelques jours après un appel d'un de ses collègues de l'IGS, qui lui indiquait que « c'était une affaire grave et qu'il serait sans doute amené à mettre les trois policiers concernés en garde à vue ». Après cela, il n'a plus eu de nouvelles de l'IGS. Il précise qu'il avait demandé un rapport aux trois fonctionnaires de police concernés et que ceux-ci avaient été transmis à la hiérarchie avant l'enquête administrative.

Concernant l'impossibilité de situer et de connaître l'activité des trois fonctionnaires de police ce jour-là, le commissaire divisionnaire responsable du 2e secteur expose que « concernant les fonctionnaires de la BAC, on ne sait pas toujours où ils sont. Ils nous signalent leur position quand ils ont fait une interpellation. Plusieurs interventions ne font pas l'objet obligatoirement de signalement radio ». Il explique que les auditions des trois policiers n'ont mené à rien, que l'intervention de l'IGS était la plus appropriée et que le travail de recherche des plaignants pouvait être fait par ce service. Il ne s'explique pas pourquoi les trois fonctionnaires ne

sont pas informés des faits et des circonstances du dossier, alors qu'il est spécifié dans leurs procès-verbaux respectifs qu'ils ont pris connaissance du courrier de la conseillère de Paris.

Dans le rapport d'enquête administrative, le commissaire divisionnaire chef du 2e secteur avait fait valoir en mai 2004 que « la responsabilité et la moralité des fonctionnaires de son service ne sauraient être mises en cause par les allégations anonymes d'un individu au seul motif qu'il se déclare hors-la-loi ».

AVIS

La Commission n'a pu retrouver MM. A.X. et K.M. et recueillir leurs témoignages.

La Commission estime que l'irrégularité du séjour d'une personne étrangère n'invalide pas la légitimité de son témoignage, recueilli par des élus de la République ou des représentants de la société civile, et qu'il n'en découle pas que des fonctionnaires de police se livrant à des actes illégaux pourraient se voir octroyer par leur hiérarchie une impunité de fait. En l'espèce, ce dossier n'a pas fait l'objet d'une prise en compte sérieuse de la part des services de police.

De l'étude du dossier, la Commission retire que la hiérarchie du service concerné a diligenté une enquête administrative qui a conclu très rapidement que « le manque de précisions n'a pas permis de retenir une quelconque faute professionnelle à l'encontre des policiers entendus », et que « les éléments portant sur les circonstances exactes, l'heure précise, la description des tenues, le signalement des policiers que seul l'individu qui se déclare victime pourrait fournir n'étant pas connus, le dossier peut être classé sans suite ».

Pour sa part, la Commission observe que les procès-verbaux d'audition des trois fonctionnaires sont particulièrement brefs et comportent des déclarations « toutes faites » quasi identiques, avec l'utilisation des mêmes termes par les trois policiers.

Elle considère qu'on ne peut déduire du fait qu'aucun contrôle ou incident n'ait été signalé ce soir-là, ni n'ait laissé de trace sur la main-courante radio, que les faits dont a été victime M. A.X. ne se sont pas

produits. On n'imagine pas que des fonctionnaires de police se livrant aux actes illégaux dénoncés dans ce dossier (interpellation arbitraire, séquestration, extorsion de fond) auraient pu en tenir informée la station directrice ou en rendre compte à leur hiérarchie de quelque manière que ce soit.

Du caractère erratique de l'enquête administrative menée par la hiérarchie du service concerné et de l'audition du commissaire divisionnaire du 2e secteur, la Commission retire que la situation « irrégulière » des plaignants a pesé défavorablement sur le traitement de ce dossier, alors qu'il mettait en cause gravement la probité de fonctionnaires de police. Elle estime inacceptable qu'un commissaire divisionnaire n'ait pas cru devoir manifester plus d'intérêt et d'attention à ces plaintes qui, au-delà du préjudice éventuel subi par M. A.X., mettaient en cause la responsabilité et la moralité de son service, quelle que soit la régularité de la situation administrative des personnes étrangères victimes.

La Commission s'étonne que l'Inspection générale des services ait rapidement entériné les conclusions de « l'enquête » d'un service dont la responsabilité était questionnée dans ces allégations graves. Elle regrette que l'IGS n'ait pas cru devoir aller au-delà des procès-verbaux et des constatations de l'enquête menée par la hiérarchie du service concerné, qu'elle ne les ait pas convoqués, et ceci malgré le fait que deux des fonctionnaires avaient déjà attiré son attention dans des procédures pour violences.

La Commission observe que depuis ces faits, le gardien de la paix M. B.C. a été l'objet d'une mutation disciplinaire pour une autre affaire.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite attirer l'attention du ministre de l'Intérieur sur le fait que les dossiers mettant en cause la probité des fonctionnaires de police doivent être confiés d'emblée à l'inspection générale de la Police nationale et non à la hiérarchie du service impliqué.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05 - 7880

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, un dossier relatif à des faits allégués d'interpellation arbitraire, séquestration et extorsion de fonds dont auraient été victimes deux ressortissants irakiens d'origine kurde en situation irrégulière, Monsieur A X et Monsieur K M , le 21 avril 2004 à Paris 10ème.

La commission estime que « ce dossier n'a pas fait l'objet d'une prise en compte sérieuse de la part des services de police ». Or, à partir de l'élément d'identification que constituait une partie du numéro d'immatriculation d'un véhicule administratif, les trois membres de l'équipage mis en cause par les requérants ont été identifiés lors de l'enquête administrative menée par la hiérarchie du service concerné. Aucun élément, ni dans leurs déclarations, ni dans les mains-courantes relatives à l'activité des services, n'a malheureusement permis de confirmer ou d'infirmer les allégations dont ils faisaient l'objet.

Le recours initial à ce type d'enquête interne, compte tenu de la gravité des doléances, s'est avéré un choix peu judicieux dans la mesure où la procédure administrative est mal adaptée à la recherche de preuves de culpabilité. Toutefois, si l'enquête administrative est dénuée de tout pouvoir de coercition, le recueil même imparfait des déclarations des fonctionnaires concernés pourra, le cas échéant, être utilisé ou confronté à d'autres éléments provenant d'éventuelles investigations judiciaires ultérieures.

Dans l'énoncé de ses avis, la commission s'étonne « que l'inspection générale des services ait rapidement entériné les conclusions de "l'enquête" d'un service dont la responsabilité était questionnée dans ces allégations graves », ne dissimulant pas le sentiment qu'elle s'est forgé au sujet de la culpabilité des trois fonctionnaires qu'elle a auditionnés.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
31 JAN. 2006
86

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

A cet égard, j'observe que l'analyse de la situation et l'attitude de l'inspection générale des services correspondent à une logique d'investigation, qui exige, pour retenir la culpabilité, de rapporter la preuve de l'existence de l'infraction et son imputabilité aux mis en cause, qui bénéficient comme tout citoyen de notre pays, de la présomption d'innocence.

Les auditions administratives constituent dans ce cadre un socle d'investigation judiciaire, à la condition que leurs contenus soient corroborés ou infirmés par l'audition des victimes, lesquelles étaient seules en état de procéder dans ce dossier aux identifications physiques des auteurs et d'établir le degré de participation de chacun à l'infraction.

L'inspection générale des services s'est trouvée dans l'impossibilité de recueillir les témoignages des requérants et de les confronter aux fonctionnaires de police concernés. Ainsi, Monsieur A X et Monsieur K M , sans domicile connu, n'ont pu être retrouvés. Les démarches entreprises pour les contacter, tant auprès des services administratifs spécialisés que du parlementaire ayant saisi la commission, se sont révélées infructueuses. Devant cet obstacle dirimant, l'enquête n'a pu être poursuivie et le parquet de Paris, sur ce fondement, a procédé le 19 octobre 2004 au classement sans suite, avant que l'enquête administrative soit clôturée par l'IGS pour les mêmes motifs.

En raison notamment de la gravité des faits allégués, je tiens à vous confirmer les termes de ma correspondance du 13 décembre 2004 selon lesquels l'enquête serait bien évidemment reprise, si des éléments nouveaux étaient portés à la connaissance de la police nationale. Les étrangers en situation irrégulière doivent en effet bénéficier, comme toute autre personne, de l'entière protection des autorités de police et de justice, dès lors qu'ils sont victimes d'infractions pénales.

Enfin, la commission estime que les dossiers mettant en cause la probité des fonctionnaires de police doivent être confiés à un service d'inspection de la police nationale. Cette recommandation retient mon attention. Cependant en l'espèce, une saisine directe de l'inspection générale des services, compétente pour Paris, n'aurait pas modifié le déroulement des investigations en l'absence de témoignages des victimes.

Enfin, je tiens à rappeler que l'IGS a démontré dans un dossier antérieur (S. S - CNDS 2004-47) l'intérêt accordé aux doléances des étrangers, fussent-ils en situation irrégulière. Dans cette affaire, à la suite de l'enquête de l'inspection, le policier qui s'était rendu coupable à l'égard d'un étranger, de menaces, violences et vols a été révoqué le 16 avril 2005 par le Ministre de l'intérieur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Mes sentiments les meilleurs

Michel GAUDIN

Saisines n°s 2004-26 & 2004-26 bis

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite la saisine, le 10 mai 2004,
par Mme Claire Brisset, Défenseure des Enfants
et le 22 juillet 2004,
par M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, les 10 mai et 22 juillet 2004, par la Défenseure des Enfants et M. Joël Giraud, député des Hautes-Alpes, de l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre des jeunes et les fonctionnaires de police du GIPN.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Gap.

Elle a procédé à l'audition de M. S.T., du commandant de police et du commandant du GIPN.

LES FAITS

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 2003, le GIPN de Nice fut appelé à Briançon pour procéder à l'interpellation d'une personne malade mentale qui s'était enfermée à son domicile et avait, selon ses voisins, tiré des coups de feu. L'opération s'est déroulée sans incident et s'est achevée vers 13 heures.

Alors que l'unité s'était repliée au commissariat de police de la ville, son commandant demanda que les membres du GIPN puissent se restaurer au moyen de sandwichs avant de regagner Nice. Le directeur départemental de la sécurité publique, présent sur les lieux de l'intervention, décida alors que tous les participants à celle-ci (y compris le vice-procureur de la République et le chef de la police de la ville) iraient déjeuner dans un restaurant du centre-ville.

Lui-même, le vice-procureur et le chef de la police se rendirent directement à ce restaurant.

Les membres du GIPN, au nombre d'une quinzaine et qui étaient en tenue opérationnelle, suivirent à pied, traversant la ville par petits groupes de deux ou trois, leur chef marchant derrière ses hommes.

Au cours de ce trajet, quelques jeunes réunis à la fin du Ramadan auraient imité la démarche des policiers, s'attirant des remarques de la part de l'un de ceux-ci, auxquelles ils auraient répondu par des quolibets.

Alors que le premier groupe de membres du GIPN arrivait devant le restaurant, un groupe de jeunes (sans doute une quinzaine ou une vingtaine), s'approchèrent d'eux. Dans des conditions mal définies – car les témoignages figurant au dossier sont divergents –, une altercation se produisit, très rapide (quelques secondes selon le commandant du GIPN, une minute selon le directeur départemental de la sécurité publique), et des coups furent échangés. L'un au moins des jeunes s'est trouvé à terre ; deux policiers subirent des contusions ; cinq jeunes furent blessés.

Le commandant du GIPN regroupa ses hommes sur l'un des côtés de la rue, tandis que les jeunes se regroupaient de l'autre côté. Le commandant de la circonscription de police et celui du GIPN, avec l'aide d'une patrouille venue du commissariat de police, s'employèrent à ramener le calme. Il fut décidé de ne procéder sur le moment à aucune interpellation. Le calme revenu, les policiers ramassèrent un bâton et une crosse de hockey : l'enquête n'a pas permis d'en déterminer les propriétaires.

Sur ordre de leur chef, les hommes du GIPN regagnèrent le commissariat de police. L'unité partit pour Nice en évitant de passer par le centre-ville.

Certains des jeunes, notamment ceux qui avaient été blessés, se rendirent aussi au commissariat de police pour y déposer des plaintes. Il leur fut suggéré d'aller d'abord se faire soigner à l'hôpital. Cinq d'entre eux ont obtenu la délivrance de certificats médicaux prescrivant soit un court arrêt de travail, soit l'arrêt d'activité sportive. Ils allèrent ensuite déposer des plaintes, non pas au commissariat de police, mais à la gendarmerie. Celle-ci enregistra huit plaintes et quatre témoignages.

Ayant eu connaissance, par une réquisition adressée à l'hôpital, de l'identité des jeunes en cause, les services de police de Briançon les convoquèrent quelques jours après les faits rappelés ci-dessus. Des photographies furent prises, qui furent ultérieurement soumises aux membres du GIPN, pour que ceux-ci identifient les personnes ayant pris part à la bagarre. Des

plaintes concernant quatre jeunes furent déposées par deux des membres du GIPN.

Ces deux plaintes aboutirent à un jugement du tribunal correctionnel (devenu définitif faute d'appel) du 25 novembre 2004. Ce jugement annule la réquisition adressée à l'hôpital en raison des irrégularités de procédure commises, ce qui conduisit à la relaxe d'une des quatre personnes poursuivies. Se fondant sur la circonstance que l'identité des personnes en cause était connue des services de police par les plaintes qu'elles-mêmes avaient déposées à la gendarmerie, le tribunal prononça les sanctions suivantes :
– l'un des intéressés a été relaxé du chef d'outrages, mais condamné à quatre mois de prison avec sursis pour violences volontaires sur un agent de la force publique ;
– un autre a été condamné à trois mois de prison avec sursis à la fois pour violences et pour outrages ;
– le dernier a été relaxé du chef de violences mais condamné pour outrages à une amende avec sursis.

Les plaintes formées par les jeunes à l'encontre des services de police furent transmises par le parquet à l'Inspection générale de la Police nationale. Le rapport de ce service figure au dossier. Il a été établi sans que les plaignants aient été entendus et sur la seule base des informations données par des policiers. Ce rapport impute aux seuls jeunes en cause la responsabilité des incidents. Les policiers n'auraient fait que « riposter à une attaque injuste et soudaine ».

Dans une lettre adressée à la Commission en 2004, le parquet a indiqué que le tribunal correctionnel examinerait en même temps les plaintes des policiers et celles des jeunes. Mais le tribunal correctionnel ne s'est prononcé que sur les premières. À ce jour, les plaintes des jeunes n'ont reçu aucune suite.

▶ AVIS

Cette inégalité de traitement entre les plaintes des uns et celles des autres n'est pas imputable aux services de police. Elle est regrettable, car elle a fait naître un sentiment d'injustice dans un milieu où de bonnes relations étaient établies avec les services de police.

En effet, les personnes entendues par la Commission, et notamment l'ancien responsable de la circonscription de Briançon, ont souligné que, jusqu'à l'incident rappelé ci-dessus, aucune difficulté n'était apparue entre les services de police et les jeunes de la ville. Cet état de fait explique que le réflexe de ceux qui se sont trouvés face aux membres du GIPN ait été de se rendre directement au commissariat de police pour y déposer plainte.

L'incident a débuté par ce qui constituait, à l'évidence, une gaminerie de la part de deux ou trois jeunes qui ont imité la démarche du GIPN, face à un spectacle qu'ils avaient quelque raison de considérer comme insolite. Il est regrettable que l'encadrement policier n'ait pas empêché la dégradation de la situation due initialement au déplacement dans des circonstances inhabituelles par un groupe du GIPN.

Le caractère confus de ce qui a suivi, les contradictions dans les déclarations des participants à l'incident et des témoins empêchent de porter une appréciation certaine sur ce que fut, en la circonstance, le comportement des policiers. On doit toutefois relever que deux membres seulement du GIPN ont eu à se plaindre de contusions, tandis que plusieurs de leurs antagonistes ont été victimes de blessures, l'un d'eux s'étant retrouvé à terre. On peut en déduire que l'un ou l'autre des membres du GIPN n'a pas fait preuve, en la circonstance, de la maîtrise qui s'imposait.

On ne peut que regretter qu'aucune suite n'ait encore été donnée aux plaintes dirigées contre les policiers.

On doit aussi regretter le caractère manifestement incomplet de l'enquête dont avait été chargée, au sujet de ces plaintes, l'Inspection générale de la Police nationale.

En même temps qu'elle était saisie des faits par un parlementaire, la Commission l'a été aussi par la Défenseure des Enfants, au sujet d'un mineur qui a participé à l'incident et s'est plaint d'avoir été blessé. Ce mineur et son père ont été invités à s'expliquer devant la Commission, mais ont refusé de se déplacer. Ils n'ont pas, non plus, donné suite à la demande qui leur a été faite d'adresser à la Commission le certificat médical dont ils avaient fait état. Dans ces conditions, il n'est pas possible à la Commission d'émettre un avis sur la situation de ce mineur.

RECOMMANDATIONS

1 – La Commission recommande que des instructions soient données aux services de police, pour que soit évitée toute manifestation ostentatoire non justifiée par les besoins du service.

2 – Une fois de plus, la Commission recommande que les fonctionnaires de police, face à un trouble minime, s'abstiennent de toute intervention de nature à entraîner un trouble plus grave.

Adopté le 14 mars 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale
NN/CAB/N°05-3261

PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant l'incident survenu le 25 novembre 2003 à Briançon entre « des jeunes » et des fonctionnaires du GIPN de Nice.

S'il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'avis mettant en cause le traitement de cette affaire par l'autorité judiciaire, il me revient en revanche de vous faire part de mon étonnement à la lecture de la présentation des faits eux-mêmes, comme des avis et recommandations concernant l'action des services de police.

Loin d'être une « gaminerie », l'agression verbale, suivie de la bousculade des membres du GIPN par les jeunes en cause ne fait en effet aucun doute, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de constatations établi par le vice-procureur de Gap, présent sur les lieux .

Cet acte procédural dont l'objectivité et l'impartialité ne sauraient être mises en doute, notamment en raison de la qualité de son auteur, est rédigé dans des termes qui ne laissent place à aucune équivoque :

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
- 6 MAI 2005
335

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

PROCES-VERBAL DE CONSTATATIONS

Vu les articles 41 et 68 du code de procédure pénale,

Nous, Laurent Becuywe, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap, avons constaté ce qui suit :

A Briançon (Hautes-Alpes), le 25 novembre 2003, vers 14h45, un groupe constitué de 14 fonctionnaires du GIPN de Nice, d'un fonctionnaire de la DDSP 05, du chef de la circonscription de police de Briançon, du DDSP et de moi-même quittait le commissariat en ordre dispersé, étiré sur plusieurs dizaines de mètres, en direction du rond-point à l'intersection des avenues de la République et du 159ème RIA.

Le fonctionnaire de la DDSP 05 portait son uniforme et les membres du GIPN étaient uniquement en tenue d'intervention, porteurs de l'inscription "police" et de leur arme de poing ; ils n'étaient pas cagoulés, ni équipés de leurs protections individuelles spécifiques (casques, boucliers…), ni avec un armement lourd.

Un groupe d'une dizaine d'individus, âgés tout au plus d'une vingtaine d'années, se trouvait aux pieds des immeubles bordant le parking de la place de l'Europe, à l'opposé du rond-point.

Alors que 3 ou 4 membres du GIPN venaient de franchir l'avenue du 159ème RIA, ils étaient abordés par quelques jeunes qui, traversant le parking et l'avenue, avaient quitté leur groupe et les prenaient à partie verbalement.

Les derniers membres du GIPN arrivaient et l'ensemble des fonctionnaires demandait aux jeunes de se calmer et de s'éloigner.

Le reste du groupe des jeunes arrivait à son tour. La plupart de ses membres gesticulait, criait au racisme, proférait des injures, outrageait les fonctionnaires tant par paroles que par gestes et les bousculait.

Une altercation s'en suivait à l'issue de laquelle quelques jeunes se retrouvaient immobilisés au sol tandis que d'autres étaient repoussés. L'un d'entre eux avait le nez en sang.

Dans le même temps, le commandant du GIPN avait donné l'ordre de cesser.

La durée totale de cette altercation a été très brève, de l'ordre d'une minute.

Les jeunes étaient repoussés vers le parking et contenus par le DDSP, le chef de la circonscription de police et les fonctionnaires du commissariat venus en renfort.

Ils continuaient d'insulter et d'outrager les membres du GIPN regroupés de l'autre côté de l'avenue.

Le commandant du GIPN décidait alors de quitter Briançon.

Le DDSP et les effectifs présents réussissaient à rétablir l'ordre.

Fait et clos au parquet le 25 novembre 2003. "

Les circonstances de cette affaire étant ainsi clarifiées, je souhaite également apporter une réponse aux critiques concernant l'enquête, qualifiée de « manifestement incomplète » conduite par l'IGPN, saisie de la poursuite de l'enquête relative aux plaintes des jeunes en cause.

L'IGPN traite les affaires dont elle est saisie avec professionnalisme et impartialité, sous le contrôle des magistrats. Sa déontologie est unanimement reconnue et elle constitue un modèle pour les services étrangers homologues.

En l'espèce, il n'apparaît nullement qu'elle a pu faillir à ses obligations :

- le vice-procureur avait décidé de confier la prise des plaintes à la gendarmerie nationale pour éviter qu'un soupçon d'absence de neutralité ne pèse sur les policiers locaux ;
- les plaintes prises par la gendarmerie étaient suffisamment circonstanciées pour que de nouvelles auditions ne semblent pas nécessaires ;
- la saisine de l'IGPN pour la poursuite de l'enquête ne signifiait pas que celle-ci devait nécessairement être reprise depuis le début .

Les recommandations de la commission m'apparaissent d'une part disproportionnées au regard des faits sur lesquels elles se fondent, et d'autre part s'inscrire dans des perspectives auxquelles je ne peux souscrire, dans l'intérêt général.

- première recommandation : sauf à considérer que le port d'un uniforme de police constitue une manifestation ostentatoire de nature à troubler l'ordre public, les policiers doivent continuer à bénéficier, en tous lieux et circonstances, du respect et de la confiance de la population, quelle que soit la tenue dans laquelle ils exercent les missions qui leur sont confiées par la loi.

- la seconde recommandation ne me semble pas adaptée au cas d'espèce ; si le principe énoncé par cette recommandation s'applique effectivement à toute action de police, il n'en est pas moins vrai que le fait de ne pas faire cesser un trouble peut aussi être de nature à créer un trouble plus grave.

Vous connaissez le prix que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales attache à la déontologie des policiers, aux principes de discernement et de proportionnalité de l'emploi de la force. Les instructions qu'il a adressées à chaque policier le 25 février 2005 constituent une référence dans ce domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

N de mes salutations les meilleures

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-35

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 1er juin 2004,
par Mme Geneviève Lévy, députée du Var

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 1er juin 2004, par Mme Geneviève Lévy, député du Var, des conditions dans lesquelles des gardiens de la paix du commissariat de Sanary (Var) ont contrôlé, le 8 avril 2004, les pièces afférentes à la circulation du véhicule automobile conduit par M. R.K.

La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure d'outrage à agents de la force publique, elle a entendu les deux gardiens de la paix mis en cause et, séparément, M. B., directeur départemental des polices urbaines du Var, qui avait fait connaître qu'il se présenterait en même temps qu'eux pour les assister.

▶ LES FAITS

Le 8 avril 2004, vers 16 heures, M. P.M. et M. L.L., gardiens de la paix du commissariat de Sanary, qui effectuaient une patrouille à bord d'un véhicule, contrôlèrent M. R.K., qui conduisait une voiture dont le numéro de département de la plaque minéralogique avant était illisible. M. R.K., qui manifesta d'emblée de l'agacement, ne fut pas en mesure de présenter son permis de conduire. M. P.M. l'informa qu'il allait relever à son encontre une contravention de défaut de présentation de cette pièce, et l'invita à l'accompagner dans le véhicule de police afin d'établir le timbre amende à 11 euros.

Pendant ce temps, M. L.L. fit le tour de la voiture du contrevenant et appréhenda, dans un but conservatoire, le portefeuille que celui-ci avait laissé sur le siège avant, et qui contenait la somme de 160 euros. Il fut pris à partie par M. R.K., qui lui reprocha avec véhémence d'avoir procédé à la fouille de la voiture en son absence. Selon les policiers, M. R.K. leur avait fait observer qu'ils auraient eu ainsi la possibilité de mettre quelque chose d'illicite à l'intérieur du véhicule. Également selon eux, il les avait traités de « cons », leur avait reproché de ne pas savoir faire leur travail et il avait jeté à terre le timbre amende qui venait d'être établi.

M. R.K. fut interpellé pour outrage à agents de la force publique. Conduit au commissariat, il fut placé en garde à vue. Il nia au cours de son audition avoir outragé les policiers. Les gardiens de la paix contestèrent pour leur part que M. L.L. ait procédé à une visite du véhicule.

M. R.K. a été déclaré coupable du délit d'outrage à dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, par jugement du tribunal correctionnel de Toulon en date du 18 janvier 2005. Il a interjeté appel de ce jugement. La cour d'appel n'a pas encore statué.

Entendu par la Commission, M. R.K. fit état d'une hostilité des services de police de Sanary, qui lui vaudrait de faire l'objet de contrôles incessants et qui aurait pour origine une fracture d'un doigt que lui aurait occasionnée un gardien de la paix, à l'âge de treize ans. Ces faits auraient entraîné le dépôt d'une plainte, qui n'avait pas été suivie par ses parents. Il fit observer à ce propos que, le jour du contrôle, les gardiens de la paix, qui étaient devant lui, n'avaient pas pu remarquer l'anomalie de la plaque minéralogique.

Il déclara que, pendant que le premier gardien de la paix établissait le timbre amende, le second avait fouillé sa voiture. Il avait, selon lui, ouvert la boîte à gants, regardé sous le siège et le tapis et ouvert le coffre. Il avait pris son portefeuille qui se trouvait sur le siège avant. Il indiqua que, du monde s'étant rassemblé autour d'eux, il avait demandé au policier ce qu'il avait fait pour qu'il fouille ainsi sa voiture. Il précisa que le gardien de la paix avait alors vidé son portefeuille et qu'il lui avait demandé de s'expliquer sur la provenance de l'argent qu'il contenait. Il indiqua qu'il avait fait observer au policier que, pour le moins, il aurait pu fouiller la voiture en sa présence, ce à quoi celui-ci avait, selon lui, répondu qu'il l'avait appelé mais qu'il n'avait pas entendu. À la suite de sa remarque, le fonctionnaire de police avait pris la décision de « l'embarquer ».

M. R.K. contesta avoir exprimé la suspicion que le gardien de la paix ait pu profiter de son absence pour placer un « produit illicite » dans le véhicule, expliqua que ses paroles avaient été mal interprétées, et nia avoir proféré des injures à l'encontre des gardiens de la paix et avoir jeté à terre la contravention.

Concernant le déroulement de sa garde à vue, il fit état de propos grossiers de l'officier de police judiciaire à la suite de la constatation, par le médecin qui l'avait examiné, de l'existence d'une légère ecchymose au front causée au moment de son interpellation alors qu'il voulait fermer sa voiture à clé.

Au cours de leurs auditions, M. P.M. et M. L.L. affirmèrent qu'il n'avait pas été procédé à une visite du véhicule. Ils présentèrent une même version, expliquant que M. L.L. avait fait le tour de la voiture pour s'assurer qu'il n'y voyait pas d'objet dangereux et que, la portière avant gauche étant restée ouverte, il s'était penché à l'intérieur pour y prendre le portefeuille, afin de le restituer à son propriétaire et ainsi prévenir toute accusation d'avoir fait disparaître de l'argent. Tous deux maintinrent que M. R.K. avait fait observer que M. L.L. aurait pu en profiter pour y mettre une substance illicite, et M. P.M. réaffirma que la personne contrôlée les avait traités de « cons », leur avait reproché de ne pas faire leur travail et leur avait promis qu'ils « auraient affaire à son avocat ».

Tous deux déclarèrent qu'ils n'avaient jamais eu affaire auparavant à M. R.K. M. L.L. précisa que celui-ci leur avait immédiatement reproché de le contrôler « parce qu'il était maghrébin ».

M. B., directeur des polices urbaines qui avait informé la Commission qu'il se présenterait avec les deux gardiens de la paix pour les assister, était en fonction au moment des faits. Il accepta d'être entendu séparément et en premier.

Il exposa le contenu des explications que lui avaient données les deux fonctionnaires, qui étaient celles ci-dessus résumées. Ils les renouvelèrent ensuite, de manière concordante, au cours de leurs auditions. Il fit observer que l'appréhension du portefeuille constituait une mesure de précaution afin d'éviter toute accusation qui pourrait être portée contre les policiers, et qu'elle obéissait aux instructions qu'il donnait. Il signala que la garde à vue de l'intéressé s'était mal passée, car il avait laissé entendre à l'officier de police judiciaire qu'il allait porter plainte pour avoir été frappé et que, celle-ci lui ayant fait observer qu'il ne présentait aucune blessure, il lui avait répondu qu'il pouvait se faire des traces en garde à vue. Ces propos avaient justifié qu'un examen médical fût ordonné. M. B. énuméra les procédures dans lesquelles M. R.K. avait été entendu et signala « qu'il n'avait cessé de se plaindre au cours de ses auditions et d'adopter une attitude de provocation ».

Concernant l'allégation de M. R.K. d'être harcelé par les services de police, il fit observer que, de 2002 à 2004, il n'avait fait l'objet de l'établissement d'aucun timbre amende, et que celui à 11 euros qui avait été établi constituait le minimum de ce qui pouvait être retenu à son encontre.

Il signala enfin que les deux gardiens de la paix étaient bien notés et que M. L.L. avait, depuis, été affecté à la BAC de nuit de Sanary.

AVIS

La Commission ne peut porter aucune appréciation sur la réalité des propos outrageants imputés à M. R.K., des poursuites étant actuellement en cours pour ces faits.

Les allégations de l'intéressé concernant une éventuelle visite de son véhicule contre son consentement, pourraient certes être considérées comme confortées par l'appréhension du portefeuille et les reproches qu'il a immédiatement formulés. Pour autant, il n'est pas contesté que le portefeuille se trouvait sur l'un des sièges avant à la vue de tous, et qu'il a pu paraître opportun aux fonctionnaires de prévenir une accusation en le remettant à son propriétaire. Il eut certainement été plus approprié d'appeler celui-ci qui se trouvait à proximité pour qu'il se saisisse lui-même de son portefeuille.

La Commission ne peut tenir pour établi qu'il ait été procédé à une visite du véhicule en méconnaissance des dispositions des articles 78-2-2, 78-2-3, 78-2-4 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi du 18 mars 2003.

En l'état, la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

Adopté le 14 mars 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-37

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 juin 2004,
par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 juin 2004, par M. Jack Lang, député du Pas-de-Calais, des conditions dans lesquelles M. P. fut l'objet, par des fonctionnaires de la Police nationale de Boulogne-sur-Mer, d'une mesure de contrainte pour lui interdire de traverser la rue lors d'une course cycliste.

La Commission a procédé aux auditions de M. P. et de son épouse.

Elle a pris connaissance des rapports établis par les services de police et du procès-verbal d'audition d'un témoin.

▶ LES FAITS

Le 8 mai 2004, vers 12 h 30, à Boulogne-sur-Mer, alors que des barrières avaient été installées pour assurer la sécurité des piétons lors de l'arrivée de la course cycliste « Les quatre jours de Dunkerque », M. P. et son épouse tentèrent de traverser la rue de la Porte Gayole malgré l'interdiction qui leur en avait été faite par des agents de la force publique.

M. P. avait subi une transplantation cardiaque le 16 novembre 2002. En situation d'invalidité depuis le 1er mai 2004, sa carte ne lui avait pas encore été délivrée. Il se déplaçait péniblement et l'interdiction de traverser à cet endroit pour rejoindre son domicile situé à une cinquantaine de mètres l'aurait contraint à effectuer un détour de plusieurs kilomètres.

Mme P. étant passée la première, M. P. entama la traversée derrière elle. Il fut repoussé derrière les barrières par M. J., gardien de la paix, qui lui avait interdit de passer. Quelques minutes après, il fut pris de malaise et dut être transporté à l'hôpital. Après avoir subi des examens, il en ressortit au cours de l'après-midi.

Il résultait des rapports transmis à leur hiérarchie par M. S.P., lieutenant de police intervenu juste après l'incident, M. J., gardien de la paix, MM. J.J. et L.,

adjoints de sécurité, que la traversée était particulièrement dangereuse à cet endroit où la visibilité était réduite par la présence d'un virage. De plus, selon les fonctionnaires de police, le passage de la caravane était, à ce moment, annoncé de manière imminente.

Aux termes de ces rapports, M. J.J., adjoint de sécurité, avait dans un premier temps refusé d'accéder à la demande de M. et Mme P., qui avaient sollicité l'autorisation de traverser en signalant que M. P. « était pris du cœur ». Malgré ce refus, M. et Mme P. avaient désolidarisé les barrières et s'étaient avancés de quelques mètres. M. J., gardien de la paix, avait selon lui fait obstacle de son corps en mettant les bras en croix, pour leur interdire de continuer leur traversée. M. et Mme P., excédés, avaient exercé une pression physique pour forcer le passage, Mme P. ayant alors dit au policier qu'il ne devait en aucun cas toucher son mari qui avait subi une greffe du cœur. M. S.P. et un autre lieutenant de police étaient intervenus et avaient mis fin à l'incident. Environ cinq minutes après, M. P. avait été pris de malaise.

Entendu au cours de l'enquête, M. F., qui participait à l'organisation de la course cycliste, a confirmé que M. et Mme P. avaient désolidarisé des barrières et s'étaient adressés au gardien de la paix de façon virulente en lui signalant qu'ils habitaient en face. Il a également précisé que le policier leur avait barré le passage en écartant les bras et qu'à aucun moment il ne l'avait vu bousculer ces personnes.

Entendus par la Commission, M. et Mme P. ont contesté avoir détaché les barrières. Ils ont affirmé qu'il existait deux passages et que le service d'ordre avait laissé traverser plusieurs personnes avant eux. Tous deux ont précisé qu'ils avaient signalé que M. P. avait subi une transplantation cardiaque et qu'ils habitaient en face. Selon eux, l'adjoint de sécurité ou le gardien de la paix leur avait répondu sur un ton moqueur que, ce jour-là, tout le monde prétendait être malade et habiter en face. Ils ont indiqué que le gardien de la paix s'était précipité en hurlant sur M. P. et l'avait repoussé derrière les barrières. Mme P. a ajouté que des personnes qui étaient derrière son mari l'avaient retenu, sans quoi il serait tombé en arrière.

Ils ont par ailleurs contesté, en fonction des renseignements qu'ils avaient pu recueillir, que la caravane publicitaire ait été sur le point de passer.

M. et Mme P. ont porté plainte auprès du procureur de la République, qui leur a répondu que leur plainte avait été classée sans suite.

AVIS

La Commission ne peut que constater qu'il a été fait un usage objectivement proportionné de la force publique pour empêcher des personnes de traverser en un endroit estimé dangereux, alors qu'il leur avait été expressément interdit de le faire et qu'elles persistaient dans leur entreprise. Les fonctionnaires de police n'ont fait qu'exécuter les instructions qui leur avaient été données pour assurer la sécurité du public.

Certes, leur attitude n'a pas été adaptée à l'état de faiblesse de M. P., qui leur avait été signalé verbalement, mais il doit cependant être relevé, à la décharge des fonctionnaires de police, que M. P. n'était pas en mesure de présenter une carte d'invalidité pour justifier ses dires.

En l'état, la preuve d'un manquement à la déontologie n'est pas rapportée.

Adopté le 14 février 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-40

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2004,
par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Thierry Mariani, député du Haut-Vaucluse, des doléances formulées par M. C.L. à propos du comportement de M. J.-L.S., capitaine de police du commissariat d'Orange, au cours de la garde à vue décidée par cet officier de police judiciaire, à la suite de la plainte portée par l'épouse de M. C.L. contre son mari, le 2 août 2003, pour des violences commises la veille sur sa personne.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. C.L. et de M. J.-L.S. Contactée, Mme S.C. n'a pas souhaité être entendue.

LES FAITS

Le 2 août 2004, Mme S.C., épouse de M. C.L., se présenta au commissariat de police d'Orange, afin d'y déposer plainte contre son mari pour des violences commises la veille sur sa personne. À la suite de cette plainte, M. J.-L.S. plaça M. C.L. en garde à vue, le 3 août. Pour ces faits, M. C.L. a été déclaré coupable, par jugement du tribunal correctionnel de Carpentras, en date du 23 mars 2003, de violences volontaires sur conjoint ayant entraîné une ITT n'excédant pas 8 jours, et a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 10 mois avec sursis et mise à l'épreuve. Il s'est désisté de son appel.

Au cours de son audition, Mme S.C. fit état de violences sexuelles auxquelles son mari l'aurait soumise depuis de nombreuses années.

M. C.L. qui, quinze ans auparavant, avait exercé pendant trois ans les fonctions d'inspecteur de police et qui était devenu cadre bancaire, reprochait à M. J.-L.S. d'avoir fait preuve d'acharnement à son égard et de l'avoir volontairement humilié au cours de cette garde à vue.

Il lui reprochait plus précisément :
– de l'avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin qui avait procédé à son examen au cours de la garde à vue et des infirmières du SAMU qui l'accompagnaient ;
– d'avoir fait porter les auditions et la confrontation, « en remontant trente ans en arrière », sur certaines pratiques sexuelles auxquelles son épouse aurait volontairement participé, et d'avoir ainsi méconnu le respect dû à leur vie privée ;
– d'avoir refusé que la confrontation se passe hors la présence des gardiens de la paix, alors qu'il n'existait aucun risque d'incident ;
– d'avoir refusé de prendre par procès-verbal le retrait de plainte de son épouse lorsque celle-ci s'était présentée le lundi matin pour retirer la plainte qu'elle avait déposée ;
– de l'avoir de nouveau injurié lorsqu'il était venu retirer la convocation par OPJ devant le tribunal correctionnel, en le traitant « d'agresseur sexuel » et de « tyran ».

M. J.-L.S. souligna au cours de son audition que M. C.L., qui, en raison de son ancienne qualité de policier, considérait qu'il « faisait partie de la maison », qui avait une certaine « prétention » et était « imbu de sa personne » du fait « de la notoriété » de son activité professionnelle de directeur d'agence bancaire, avait cherché à échapper à une nuit en garde à vue en faisant état de douleurs dorsales.

Il contesta l'avoir traité de « délinquant sexuel » en présence du médecin et des infirmières, et indiqua qu'il avait pu informer le médecin des motifs de la garde à vue.

Il justifia les questions qu'il avait posées par les accusations de violences sexuelles que Mme S.C. avait portées contre son mari et précisa que les affaires de violences sexuelles entre époux sont des affaires délicates « pour lesquelles il est difficile de faire le partage de la vérité ».

Il contesta avoir traité l'intéressé de « délinquant sexuel » lors de la remise de la convocation par OPJ.

AVIS

Comme l'a relevé M. J.-L.S., les questions posées au cours de la garde à vue se justifiaient par les accusations de violences sexuelles formulées

par la plaignante. L'officier de police judiciaire avait le devoir de les examiner et de vérifier si elles étaient fondées.

Aucune preuve n'est rapportée des autres griefs qui ont été formulés.

En l'état, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-45

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 juin 2004,
par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juin 2004, par M. Jean-Claude Viollet, député de la Charente, d'une réclamation de M. J.-A.E. et de sa mère, relative à l'intervention d'un service de police à l'occasion d'un litige civil.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. J.-A.E. et de sa mère.

LES FAITS

Mme E. avait retenu pour la nuit du 10 au 11 juillet 2003 une chambre dans un hôtel parisien. Elle s'est présentée le 10 juillet à 11 h 00 dans l'établissement avec son fils, qui a réglé le prix de la nuit, soit 60 € (au lieu de 56 € demandés). Ni à 11 h 00, ni à 13 h 00, ni à 15 h 30, la chambre n'était prête. À cette dernière heure, M. J.-A.E. a laissé à la réception une valise. Lorsque ces deux personnes sont revenues à 17 h 00, le gérant de l'établissement a exigé le paiement d'une deuxième nuit, ce qui a été refusé. Le responsable a alors demandé l'intervention de la police.

Selon M. J.-A.E. et sa mère, la première équipe intervenue a pris parti pour l'hôtelier. Et même, l'un des policiers, à qui Mme E. avait reproché cette attitude, aurait considéré qu'il avait été outragé et avait tenté de la menotter. Comme elle contactait par téléphone un de ses amis magistrat, le policier s'était écarté pour demander des renforts. La seconde équipe intervenue, constatant qu'il s'agissait d'un litige privé, avait refusé d'intervenir et M. J.-A.E. et sa mère purent quitter l'hôtel.

Les fonctionnaires de police nient tout parti pris et mettent sur le compte de l'énervement des clients l'incident. Le gérant de l'hôtel confirme leurs dires.

RECOMMANDATIONS

La Commission constate l'opposition entre les versions. La procédure a été classée sans suite par le parquet (absence d'infraction).

Elle ne peut que rappeler que l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement, sans parti pris (*cf*. rapport 2001 de la CNDS p. 29).

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS
- 6 SEP. 2005
S22

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°CPS 05. 29367

PARIS, le 15 Str 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jean-Claude VIOLET, député de la Charente, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'intervention de fonctionnaires de police à la suite d'un litige opposant monsieur J -A E , accompagné de sa mère et le gérant de l'hôtel Majesty à Paris (13ème) au sujet de la réservation d'une chambre.

Je constate avec vous que le Parquet a classé sans suite la procédure de l'inspection générale des services du fait de l'absence d'infraction, aucune faute n'ayant été retenue contre les fonctionnaires de police intervenant.

A la suite de l'avis rendu le 30 octobre 2001, par la commission nationale de déontologie de la sécurité, l'étude sur les interventions de police concernant les litiges à caractère civil réalisée par l'inspection générale de la police nationale le 15 février 2002, avait montré l'importance numérique de ces différents litiges à caractère non pénal qui représentent entre 40 et 60% des interventions police-secours en sécurité publique.

La recommandation selon laquelle « l'intervention dans un litige privé ne doit se faire que dans un but d'apaisement sans parti pris » rejoint les instructions du directeur central de la sécurité publique en date du 18 mai 2004.

En l'espèce, les vérifications administratives opérées par les services de la préfecture de police ont conclu que le comportement des fonctionnaires concernés a correspondu à l'exigence sus-évoquée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Saisine n° 2004-47

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 juin 2004,
par M. Serge Blisko, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions de l'interpellation de M. S., vendeur à la sauvette, par un fonctionnaire de police appartenant au groupe dit « de répression Château rouge » à Paris, 18e arrondissement.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. H., gardien de la paix, au moment des faits et de M. E.B.-R., lieutenant de police. M. S. n'a pas pu être entendu.

LES FAITS

En février 2004, le commissariat central du 18e arrondissement de Paris décida de remédier aux désordres constatés dans le quartier Château rouge, liés au non respect par les commerçants des règles de police administrative, et à l'intensité des ventes à la sauvette. À cette fin, un groupe dit de « répression Château rouge » fut constitué, réunissant six gardiens de la paix volontaires.

Le 24 avril 2004, vers 13 h 00, trois de ces policiers se trouvant près de l'entrée du métro Château rouge, aperçurent un vendeur à la sauvette qui, à leur approche, partit en courant. L'un des gardiens de la paix, M. H. (qui, étant le plus ancien, était responsable de fait du groupe) le rattrapa, le ceintura et le menotta.

Le vendeur à la sauvette était M. S., demandeur d'asile de nationalité indienne. Il avait déjà été verbalisé quelques jours plus tôt.

M. S. s'est plaint d'avoir été, au moment de cette interpellation, victime de violences de la part de M. H. ; il a indiqué que ce fonctionnaire de police lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture en stationnement. M. H. le conteste.

Conduit à une annexe du commissariat central, dite « vigie du Mont-Cenis », M. S. y fut retenu pour vérification d'identité. Après qu'un procès-verbal ait été dressé par M. H., M. S. fut maintenu dans ce local de police, sans avoir été mis en garde à vue. M. S. a accusé le policier interpellateur de lui avoir pris une somme d'argent. Ce fait est également contesté par M. H. À sa sortie, M. S. fut pris d'un malaise et se rendit dans une pharmacie proche. De là, un véhicule de la Croix-Rouge le conduisit au service des urgences de l'hôpital Bichat. Un certificat médical fut établi, fixant à deux jours la durée de l'incapacité temporaire.

Ces faits ont donné lieu à un attroupement qui rendit nécessaire une nouvelle intervention des services de police.

L'enquête administrative effectuée conduisit à la dissolution du groupe de « répression Château rouge ». L'officier de police responsable du service décida par note de service qu'aucune personne interpellée ne serait plus conduite à la « vigie du Mont-Cenis », comme l'avait été M. S. Un nouveau système de surveillance mieux contrôlé par des gradés fut mis en place au niveau de l'arrondissement.

Une procédure disciplinaire fut ouverte à l'encontre de M. H. Elle a conduit à sa révocation.

En novembre 2004, le parquet a engagé des poursuites pénales contre M. H. des chefs « de vols commis par une personne dépositaire de l'autorité publique » et « violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».

▶ AVIS

L'étude du dossier conduit à écarter les allégations de l'ancien gardien de la paix H. :
– trois personnes ont attesté, au cours de l'enquête, que M. S. n'avait opposé aucune résistance au policier interpellateur, et que celui-ci lui avait frappé violemment la tête sur le capot d'une voiture. L'un des collègues de M. H. a fait état de violences pratiquées par celui-ci, à un autre moment, sur un autre vendeur à la sauvette ;

– les dénégations de M. H., affirmant n'avoir pas pris d'argent à M. S., sont d'autant moins crédibles que d'autres faits de cette nature ont été retenus à son encontre dans la procédure qui a conduit à sa révocation.

La Commission ne peut qu'approuver les mesures prises à la suite des incidents rappelés ci-dessus : mise en place d'un dispositif policier mieux encadré, décision de mettre fin à la pratique consistant à conduire à la « vigie du Mont-Cenis » les personnes interpellées.

Elle observe qu'il eût été préférable de prendre ces mesures avant la mise en place du dispositif de surveillance du quartier.

▶ RECOMMANDATIONS

1 – La Commission rappelle les avis qu'elle a précédemment émis, sur l'importance d'un encadrement approprié des fonctionnaires de police.

2 – Les faits de violences et vols exercés par un fonctionnaire de police sont à l'évidence contraires non seulement à la déontologie, mais sont susceptibles de constituer des infractions pénales. Compte tenu des poursuites en cours et de la décision disciplinaire, la Commission n'a pas de recommandation à formuler de ce chef.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS
- 6 SEP. 2005
SAS

Le Directeur général
de la police nationale

DN/CAB/CPS 05-2981

PARIS, le 5 SEP 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Serge BLISKO, député de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions d'interpellation de monsieur S S à Paris (18ème), un vendeur à la sauvette, demandeur d'asile de nationalité indienne.

Les faits de violences et de vols que l'enquête de l'inspection générale des services a établis à l'encontre du gardien de la paix, M H , lui ont valu d'être révoqué de la police nationale par arrêté pris le 18 avril 2005 après être passé devant le conseil de discipline le 9 mars 2005. Cette sanction a été prise avant même qu'il comparaisse devant le tribunal correctionnel du TGI de Paris ; l'audience étant fixée au 4 octobre 2005.

La recommandation de la commission relative à l'importance d'un encadrement approprié des fonctionnaires de police rejoint l'un des objectifs poursuivis par l'actuelle réforme des corps et carrières de la police nationale.

Le reclassement des gradés et gardiens dans le nouveau corps d'encadrement et d'application de la police nationale et les mesures de fidélisation des fonctionnaires actifs dans leurs premières affectations ont permis de faire progresser le taux d'encadrement des gardiens de la paix de la préfecture de police de près de 10 points entre 2004 et 2005, passant de 17,19% à 26,86%.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Saisine n° 2004-48

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 24 juin 2004,
par M. Serge Blisko, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 juin 2004, par M. Serge Blisko, député de Paris, du cas de M. D.N., qui, après avoir spontanément dénoncé des images pornographiques reçues sur son ordinateur, s'est trouvé placé en garde à vue.

La Commission a entendu M. D.N. et l'officier de police ayant diligenté la procédure.

▶ LES FAITS

M. D.N., brancardier, peu familiarisé avec l'informatique, voulut enregistrer sur Internet à son domicile une chanteuse. Il s'adresse à son voisin qui, ainsi que celui-ci le reconnaît, lui conseilla de taper xxx, après sa première demande, pour accélérer le processus.

Cette manœuvre eut pour conséquence l'envoi de photographies pédophiles. Il s'en ouvrit à un gendarme ami puis à un capitaine de police, son voisin, qui lui conseillèrent de se rendre au commissariat de Nanterre où il est domicilié, ce qu'il fit le 7 février 2004. Il remit la disquette des derniers enregistrements. Il avait pu en effacer quelques-uns auparavant.

À la demande du lieutenant de police, Mme S.M., furent prélevés les disques durs dans son ordinateur et celui de son voisin.

Une expertise fut réalisée au vu de laquelle Mme S.M. estima que M. D.N. n'avait peut-être pas dit toute la vérité. L'expert avait relevé 42 consultations sur 13 fichiers, il y avait une contradiction sur la date de début des opérations et, enfin, l'ordinateur était doté d'un système d'effacement hebdomadaire.

Elle décida donc de convoquer M. D.N. pour le 5 mars. Elle le plaça en garde à vue à 9 h 05 ; il fut soumis à une fouille complète de sécurité. C'est un magistrat du parquet, informé de l'affaire, qui autorisa un prélèvement

de salive en vue d'une inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, et qui ordonna une expertise psychiatrique de M. D.N.

Il fut mis fin à la garde à vue à 18 h 40.

La procédure a été classée sans suite par le parquet qui a estimé l'infraction insuffisamment caractérisée.

La Commission n'a pas d'indication sur les recherches effectuées pour identifier les fillettes dénudées figurant sur la cassette.

AVIS

M. D.N., suivi depuis plusieurs années sur le plan psychiatrique, a vu son état aggravé après sa garde à vue qu'il ne comprend pas, étant lui-même à l'origine de la dénonciation.

La mise en garde à vue est un pouvoir propre de l'OPJ, qui, ici, n'a pas tenu compte des circonstances très particulières de sa saisine. Mais les éléments invoqués concernant la possibilité de commission d'une infraction ne permettent pas de constater un manquement à la déontologie de sa part.

Les autres mesures n'ont pas été prises par elle mais décidées par le parquet.

Dans ces conditions, la Commission dit n'y avoir lieu à recommandation.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-54

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 juin 2004,
par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions d'intervention de fonctionnaires de la police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF (SUGE), le 19 janvier 2004, à la gare de Mantes-la-Jolie, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, M. F.R. Ce dernier, au cours de l'intervention des forces de police et des agents de la SUGE, a eu un bras cassé, entraînant une incapacité temporaire totale de 45 jours. Il a porté plainte le 1er février 2004 pour coups et blessures volontaires auprès de Monsieur le procureur de la République de Versailles.

La Commission a eu communication de l'enquête diligentée sous la direction du parquet de Versailles par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines.

Elle a auditionné le plaignant M. F.R., l'agent commercial de la SNCF Mme S.K., chargée du contrôle des billets, M. C.R., agent de surveillance générale à la SNCF et M. A.M., lieutenant de police en fonction à la CSP de Mantes-la-Jolie, OPJ chef de secteur.

▶ LES FAITS

Version de M. F.R. sur les circonstances de l'interpellation :

Le 19 janvier 2004, vers 17 h 30, M. F.R. revenait d'un entretien d'embauche qu'il avait eu à Paris à 14 h 00. Pour se rendre à son rendez-vous, il indique avoir acheté un billet aller-retour à la gare de Mantes-la-Jolie, le même jour vers 11 h 00. Pour revenir à Mantes-la-Jolie, il a pris un train à la gare Saint-Lazare à 16 h 51. « Quand je suis arrivé à la gare de Mantes-la-Jolie, dit-il, j'ai cherché dans ma poche arrière de pantalon mon titre de transport et un ticket de parking. Quand je suis descendu du train, j'ai jeté mon titre de transport et je me suis dirigé vers les escaliers pour sortir de la gare. »

À l'entrée des escaliers, M. F.R. a été contrôlé par Mme S.K., agent commercial de la SNCF, et n'a pu justifier d'un titre de transport. Mme S.K. lui a donc demandé le paiement de l'amende forfaitaire de trente euros. M. F.R., sans demander à retourner voir s'il pouvait retrouver le titre de transport qu'il soutenait avoir jeté, a contesté le paiement de l'amende, refusé de donner son identité et interpellé l'agent SNCF sur les grèves qui « pénalisaient fortement les salariés ». Il précise avoir dit « qu'un jour ils allaient se révolter et descendre dans la rue et que fallait-il faire ? Taper sur les flics ? ». Après cette phrase, qu'il qualifie lui-même de « bien bête », il a été entouré par des fonctionnaires en tenue qui l'ont immédiatement maîtrisé en le saisissant au niveau des bras, puis fauché au niveau des jambes, plaqué au sol, face contre terre, le bras droit bloqué sous lui, en position de fœtus. Il soutient avoir reçu des coups de pied à la jambe gauche et a ajouté : « Alors que j'étais dans la position indiquée, un homme s'est laissé tomber, un de ses genoux se trouvant à l'arrière et en haut de mon bras droit. En même temps, il a saisi ce bras en arrière pour pouvoir le menotter. C'est alors que j'ai ressenti une violente douleur... »

Une fois menotté, M. F.R. a été conduit en voiture au commissariat.

Arrivé au commissariat, il a été conduit au local des gardés à vue et démenotté.

M. F.R. a demandé une ambulance ou les pompiers et n'aurait pas été autorisé à téléphoner à son épouse. Il n'a pas été présenté à un officier de police judiciaire et le motif de son interpellation ne lui a jamais été précisé.

À 18 h 30, les pompiers sont arrivés ; on lui a restitué ses effets personnels et il a pu téléphoner à son épouse.

M. F.R. a été hospitalisé du 19 au 27 janvier 2004 pour une « fracture fermée oblique du 1/3 moyen, 1/3 inférieur avec un troisième fragment diaphysaire de l'humérus droit ».

Cette fracture a nécessité une intervention chirurgicale. Le certificat médical délivré le 22 janvier 2004 par l'hôpital de Mantes-la-Jolie précise que l'ITT à prévoir est de 45 jours et « qu'entre autres, le patient présentait un choc émotionnel psychologique très important suite à l'altercation ».

M. F.R. a déposé plainte le 28 mai 2004 entre les mains de M. le procureur de la République de Versailles, et la procédure a fait l'objet d'un classement sans suite le 5 octobre 2004.

Version des policiers et des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF

La Commission souscrit à l'observation de M. le directeur général de la Police nationale, à savoir : « L'examen de l'enquête judiciaire approfondie conduite par la DDSP des Yvelines met en lumière des discordances anormales entre les déclarations des policiers et celles des agents de la surveillance générale (SUGE) de la SNCF, concernant les circonstances précises et le rôle de chacun dans l'interpellation de M. F.R.

La Commission a retenu, en effet, différents points de divergence importants :

Mme S.K. avait indiqué que M. F.R., alors qu'il était tenu par les bras par deux policiers, avait glissé sur une plaque d'égout, entraînant les deux policiers dans sa chute.

M. M.B., fonctionnaire de police, au contraire, indique qu'au moment où il s'est approché de M. F.R. pour l'inviter à le suivre au commissariat, celui-ci s'est enfui ; que les fonctionnaires de la SUGE lui ont couru après sur cinquante mètres et qu'ils l'ont appréhendé, ajoutant : « La chute de M. F.R. avec les deux fonctionnaires de police est inexacte. »

M. C.G., fonctionnaire de la SUGE, soutient au contraire qu'il n'a jamais vu M. F.R. prendre la fuite, et affirme que ce sont les fonctionnaires de police qui ont procédé à l'interpellation avec l'aide de M. C.R., fonctionnaire de la SUGE, qui a utilisé ses propres menottes.

Ce dernier a confirmé ce fait à la Commission et a précisé : « Il n'y a pas eu de course-poursuite pour attraper M. F.R. ; d'ailleurs les instructions sont formelles : il nous est interdit de poursuivre un contrevenant sur un quai, afin de prévenir tout accident. »

Lorsqu'il a été interrogé sur cette divergence, M. C.G., agent de la SUGE, a répondu : « Je pense que quelqu'un essaye de se couvrir par rapport aux circonstances de l'interpellation qui a entraîné la fracture du bras de M. F.R. »

Quant au fonctionnaire de police M. M.B., à qui a été posée la même question, il a déclaré : « Je pense que la SUGE et l'agent commercial SNCF veulent nous faire porter la responsabilité des blessures de M. F.R. »

De plus, la SUGE a soutenu dans un compte rendu du 12 juillet 2004, six mois après les faits, qu'« un individu démuni de titre de transport et dont l'haleine sent fortement l'alcool [...] » avait été contrôlé et verbalisé.

C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré M. C.R., agent de la SUGE, interrogé, lors de l'enquête, sur le comportement de M. F.R. : « A priori, cette personne semblait être sous l'empire de l'alcool. Lorsque nous étions à proximité des contrôleurs, nous avons senti que son haleine sentait l'alcool. »

Or, non seulement les policiers n'ont jamais signalé ce fait, mais le lieutenant de police OPJ qui l'a vu au commissariat a précisé : « Pour moi, M. F.R. n'était pas sous l'empire d'un état alcoolique. »

Par ailleurs, le même lieutenant de police a précisé à la Commission : « J'ai interrogé les fonctionnaires : ils m'ont affirmé qu'il n'y avait eu ni outrage ni rébellion. Ils ont notamment précisé qu'il ne s'était pas débattu. »

Si les policiers MM. O.B. et M.B. ont, lors d'une confrontation, eux-mêmes déclaré qu'ils n'avaient pas été outragés par M. F.R., le gardien de la paix S.D. a déclaré lors de l'enquête : « Une fois arrivé au commissariat, nous avons renoncé à diligenter la procédure pour outrage du fait qu'il avait mal et aussi parce qu'il s'était excusé. »

M. O.B., fonctionnaire de police à qui le brigadier-major de police en fonction à la DDSP des Yvelines a demandé : « Pourquoi n'avez-vous pas relevé la rébellion ? », a fait cette réponse surprenante : « Nous nous sommes doutés que s'il était placé en garde à vue, il allait finir à l'hôpital et que nous aurions été contraints de le garder à l'hôpital. » Le gardien de la paix M.B. a eu la même réponse : « Nous n'avons pas fait de procédure car nous étions en sous-effectif, ce qui nous aurait obligés à une garde à vue à l'hôpital. »

Il est toutefois constant que M. F.R. a été mis sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire, sans être placé en garde à vue ni recevoir notification de ses droits.

AVIS

Comme l'a fait avant elle la direction de la Police nationale, la Commission constate de fortes divergences entre les déclarations des fonctionnaires de police et celles des agents de la SUGE, divergences qui impliquent nécessairement que certains ont travesti la vérité pour faire porter sur un autre service que le leur la responsabilité des blessures.

Étant donné que les policiers ont affirmé a posteriori qu'ils n'auraient pas été outragés et que M. F.R. ne se serait pas débattu, la Commission estime que le menottage musclé exécuté sur M. F.R. n'a pas été en tout état de cause proportionné au but à atteindre.

C'est d'ailleurs sur le fondement de ces affirmations que le lieutenant de police OPJ du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat.

En effet, dès l'instant où M. F.R. était mis à la disposition d'un officier de police judiciaire sous contrainte, il appartenait à l'OPJ de le placer en garde à vue et de lui notifier ses droits comme l'a rappelé la Cour de Cassation, chambre criminelle, dans son arrêt du 6 mai 2003, et ce d'autant plus que la personne présentée était grièvement blessée.

La Commission ne peut admettre que les dispositions du Code de procédure pénale ne soient pas respectées, au motif expressément donné que la personne présentée sous la contrainte à l'OPJ est blessée et qu'une procédure aurait obligé une garde à vue à l'hôpital, alors que le service de police concerné aurait été en sous-effectif.

RECOMMANDATIONS

1 – Ne pouvant aller plus loin dans la recherche des responsabilités individuelles des personnes présentes sur place, la Commission fait siennes les mesures prises par le directeur général de la Police nationale tendant à ce qu'un rappel soit fait par leur hiérarchie aux fonctionnaires de police sur la conduite et la procédure à observer dans des circonstances similaires, et à ce qu'un stage de formation continue aux gestes techniques professionnels d'intervention leur soit imposé.

2 – La Commission souhaite que des mesures comparables soient prises par la direction de la SNCF s'agissant des agents de la SUGE.

3 – Le fait, pour un OPJ auquel est présentée une personne blessée en état d'arrestation, de ne diligenter aucune procédure et ne pas se soucier des conséquences médicales pour la victime, constitue un manquement grave aux règles de procédure comme à la déontologie.

La Commission décide donc de transmettre son avis au procureur général près la cour d'appel de Versailles, compétent en matière de discipline des OPJ.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la SNCF ; dont les réponses ont été les suivantes :
À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :
Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Versailles, dont la réponse a été la suivante :

CNDS
18 JUIL. 2005
502

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale
FN/CMB/ N° 03-3910

PARIS, le 15 JUIL 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 24 mai 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Pierre AMOUROUX, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 23 mai 2005 et relatifs aux conditions d'intervention de fonctionnaires de police et d'agents du service de sécurité générale de la SNCF, lors d'un contrôle de billet d'un voyageur, monsieur F R , le 19 janvier 2004 à la gare de Mantes-la-Jolie.

En l'espèce, eu égard aux circonstances de l'interpellation et à l'absence d'infraction relevée, il apparaît que le menottage de cette personne a constitué une mesure inappropriée ne respectant pas le principe de proportionnalité et les critères réaffirmés par ma note diffusée a posteriori, le 13 septembre 2004, relative aux « droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes ».

La commission considère par ailleurs dans son avis « que le lieutenant de police, OPJ, du commissariat de police a estimé, à tort, qu'il n'avait pas à mettre en œuvre une procédure de garde à vue et pas davantage une vérification d'identité, motif invoqué initialement pour conduire l'intéressé au commissariat. »

Comme l'a rappelé la commission elle-même à l'examen du dossier 2004-48 (D.N à Nanterre), la mise en garde à vue est un pouvoir propre de l'OPJ. Après avoir interrogé les fonctionnaires sur le déroulement des faits et constaté qu'aucun délit notamment d'outrage ou de rébellion n'était constitué à l'encontre de monsieur R , celui-ci a estimé qu'il ne pouvait légalement pas le placer sous un régime contraignant que ne justifiaient pas les nécessités de l'enquête prévues par l'article 63 du code de procédure pénale.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Si cette position me paraît justifiée et respecter l'arrêt de la cour de cassation auquel la commission se réfère, le lieutenant de police aurait dû diligenter une procédure de vérification d'identité à l'encontre de monsieur R , puisqu'elle constituait la raison de sa conduite au poste de police, même si son identité avait pu être obtenue par les effectifs intervenants, juste avant qu'il ne se présente à lui.

Je ne peux en revanche souscrire à l'affirmation de la commission selon laquelle cet officier ne se serait « pas soucié des conséquences médicales pour la victime ». En effet, l'enquête judiciaire diligentée par la cellule « déontologie et discipline» de la direction départementale des Yvelines a établi de manière certaine que c'est le lieutenant M qui a donné l'instruction d'appeler les pompiers après que monsieur R lui ait fait part de la douleur qu'il ressentait au bras. Cet officier a d'ailleurs confirmé ce fait lors de son audition par la commission. Par ailleurs, s'agissant du suivi médical de cette personne, quand bien même aurait-il rédigé une procédure de vérification d'identité, aucun cadre juridique ne lui permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examens couverts par le secret médical .

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie de la sécurité

N° 704 ND/ PT 2004-54

Paris, le 20 septembre 2005

Monsieur le Ministre,

La Commission nationale de déontologie de la sécurité prend acte de la réponse du Directeur Général de la police nationale, en date du 15 juillet 2005, à la suite de sa recommandation du 23 juin 2005 concernant les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, de M. F. R, à la suite d'un contrôle de son titre de transport SNCF.

Elle rappelle que M. F. R a subi au cours de cette interpellation une fracture de l'humérus droit ayant nécessité une intervention chirurgicale.

Le Directeur Général de la police nationale estime « qu'aucun cadre juridique ne permettait d'établir une réquisition judiciaire afin de solliciter de l'hôpital les résultats d'examens couverts par le secret médical ».

La Commission rappelle qu'il était à la connaissance du service de police que la blessure avait été occasionnée lors de l'intervention de deux services de sécurité (police et SUGE) ce qui aurait dû, à l'évidence, entraîner l'ouverture d'une enquête, d'abord pour établir la réalité et la gravité des lésions, ce que M. F. R pouvait attester lui-même par la fourniture d'un certificat médical, puis pour établir leur origine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.

Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY
Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
Place BEAUVAU
75800 PARIS

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site Internet : www.cnds.fr

CNDS
7 - JUIL. 2005

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS Cedex 14
Tél. +33(0)1 53 25 60 00 - FAX : +33(0)1 53 25 61 08

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

LE PRÉSIDENT

Paris, le 6 - JUIL. 2005

Monsieur le Président,

Par lettre du 24 mai 2005, vous m' avez adressé l'avis et des recommandations émis par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité, saisie par M. Pierre AMOUROUX, Député des Yvelines sur les conditions de l'interpellation, le 19 janvier 2004, en Gare de Mantes la Jolie, de M. F R , par des fonctionnaires de police et par des agents de la Surveillance Générale de la SNCF.

Parmi les recommandations formulées par la Commission figurent, d'une part, la demande de rappeler aux agents de la Surveillance Générale la conduite et la procédure à observer lors de la présentation sous contrainte d'un contrevenant à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et, d'autre part, que soit imposé à nos agents un stage de formation continue sur les gestes techniques professionnels d'intervention.

En ce qui concerne la formation de nos agents, il convient de préciser que ceux-ci bénéficient lors de leur recrutement d'une formation initiale de 14 séances de quatre heures aux techniques d'intervention de la Surveillance Générale, appelées en interne « TIS ». Ces techniques d'intervention, inspirées des pratiques mises en œuvre par la Police et la Gendarmerie nationales, ont pour objectif de permettre aux agents d'accomplir leurs missions en assurant, outre leur propre sécurité, celle des personnes interpellées.

Cette formation aux TIS fait l'objet d'un référentiel dit d'Appui n° 0038. Sa mise en œuvre est adaptée aux spécificités du milieu ferroviaire afin de pouvoir intervenir efficacement, tant dans les gares et les trains que sur les voies et dans les divers chantiers.

Naturellement, ces méthodes d'intervention sont réactualisées grâce aux échanges permanents institués avec les forces de l'ordre et en tenant compte des retours d'expérience et de l'évolution de l'environnement.

.../...

Par ailleurs, tout agent de la filière « SUGE » a l'obligation de participer régulièrement aux séances de perfectionnement TIS.

Annuellement, cette formation atteint un total de 40 heures dispensées à chaque agent de la Surveillance Générale par module de 4 heures, soit presque un module par mois.

Au terme de chaque séance, la fiche de suivi individuel TIS des agents est complétée par l'instructeur.

Concernant l'affaire qui vous est soumise, notre agent, M. C . R avait, au moment des faits, participé normalement à toutes les séances de formation prévues.

Soyez assuré de notre détermination à faire en sorte que les agents du service de la Surveillance Générale de la SNCF, participent activement et régulièrement aux séances « TIS » comme prévues dans le référentiel d'Appui n° 0038, séances au cours desquelles ils reçoivent à la fois l'information et la formation que vous évoquez dans votre courrier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et de mes sentiments les meilleurs.

Louis GALLOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Versailles, le 14 septembre 2005

Le Procureur Général

à

SERVICE CENTRAL
B 8 - 1181/2005
PG 11/CB.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg

75007 - Paris

REF : Votre lettre 425 PT/MT/2004-54
du 24 mai 2005.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite de la réception de l'avis et recommandations de la Commission placée sous votre autorité concernant les conditions de l'interpellation de M. R , l'officier se police judiciaire A M a été invité à se présenter à mon parquet général le 12 septembre 2005.

Celui-ci, dont le dossier personnel ne révèle aucun élément défavorable, a été entendu par l'un de mes avocats généraux qui, après avoir recueilli ses explications, lui a fait les observations qui s'imposaient.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Jean-Amédée LATHOUD

CNDS
16 SEP. 2005
627

5, rue Carnot - B. P. 1113 - 78011 VERSAILLES CEDEX - Tél. : (1) 39 49 67 89
Télécopie Premier Président : (1) 39 49 68 87 - Télécopie Procureur Général : (1) 39 49 68 Nov

Saisine n° 2004-58

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 28 juin 2004,
par M. Daniel Reiner, sénateur de Meurthe-et-Moselle

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2004, par M. Daniel Reiner, sénateur de la Meurthe-et-Moselle, des faits qui se sont déroulés le 21 décembre 2003 à la gare de Nancy où Mme M.D., qui voyageait avec sa fille de sept ans, sa mère handicapée et l'accompagnateur de celle-ci, fût interpellée et mise en garde à vue pour outrage et rébellion à personne dépositaire de l'autorité publique, suite à un différend avec un contrôleur de la SNCF.

Condamnée à un mois d'emprisonnement avec sursis pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, elle a fait appel de la décision du tribunal de Nancy le 30 juin 2004.

▶ LES FAITS

Le 21 décembre 2003, Mme M.D., de retour d'un séjour de vacances à l'étranger avec sa mère aveugle, l'accompagnateur de celle-ci et sa fille de sept ans, prenait un train en Gare de l'Est, à destination de Nancy. Elle s'était renseignée au bureau d'information de la gare, puis sur le quai auprès d'un contrôleur, sur la validité de ses billets pour le train de 15 h 44.

Pendant le voyage, M. J.-Y.V., contrôleur, informa Mme M.D. qu'il lui fallait s'acquitter d'un supplément de 39 € pour les billets de deux adultes, car ce train circulait en période blanche. Mme M.D., mécontente, suspicieuse, répondit à M. J.-Y.V. que le bureau d'information de la gare lui avait dit que ses billets étaient valables et qu'elle avait encore montré ses billets à un contrôleur sur le quai ; qu'on lui avait bien confirmé qu'elle pouvait voyager dans ce train. M. J.-Y.V. faisait venir son collègue, que Mme M.D. reconnaissait comme étant le contrôleur auquel elle avait parlé avant de monter dans le train. Les deux contrôleurs tentèrent d'expliquer à Mme M.D. ce qui motivait le paiement d'un supplément, le premier contrôleur précisant à Mme M.D. qu'il n'avait pas regardé ses billets et qu'elle lui avait seulement demandé s'il y avait de la place dans le train. Selon M. J.-Y.V., « Mme M.D. refusait tout

dialogue ». Il l'informa alors qu'elle n'était pas obligée de payer immédiatement, qu'il établissait un avis d'infraction et lui demandait pour ce faire son identité. Mme M.D., mettant en cause l'honnêteté de M. J.-Y.V. et de son collègue, refusait de présenter ses papiers d'identité. Selon Mme M.D., elle avait montré les papiers de sa mère handicapée et estimait qu'il n'était pas nécessaire de présenter les siens pour dresser un avis d'infraction. Selon M. J.-Y.V., Mme M.D. « criait dans le wagon, se plaignant d'être victime de racisme, et accusant les contrôleurs d'être des voleurs qui tentaient de la racketter ». Selon Mme M.D., elle fût traitée de « profiteur de handicapée ». Les contrôleurs décidèrent de requérir les forces de l'ordre, qui attendirent Mme M.D. et sa famille à la gare de Nancy, sur le quai.

Selon Mme M.D., les policiers lui ont demandé de justifier de son identité « sans aucune courtoisie ». Certains des policiers sentaient l'alcool, ce qui, selon elle, expliquait leur comportement à son égard. Elle se plaint d'avoir été interpellée, menottée et conduite au commissariat. « Personne ne s'est soucié du sort de ma mère aveugle et de la fillette alors qu'il était 20 h 30, un soir de décembre, et qu'il faisait froid », a-t-elle exposé. « Ils ont erré dans la gare plusieurs heures. Avec l'aide d'une personne, ma fille s'est rendue au commissariat. C'est là que son père l'a récupérée à un moment que je ne connais pas. » Elle ajoute que sa fille a été très marquée par ces événements et a fait des cauchemars.

M. A.G., fonctionnaire de police, a été requis avec son collègue M. Y.J. pour contrôler l'identité de passagers à la descente du train en gare de Nancy. Sur place, il s'est entretenu avec le contrôleur M. J.-Y.V., en présence de Mme M.D. et de sa famille. Mme M.D. était très agitée, véhémente. Elle contestait la version du contrôleur. M. A.G. s'est approché de Mme M.D. et lui a demandé ses papiers d'identité pour que le contrôleur puisse établir son avis d'infraction. « Elle n'écoutait rien, râlait contre le contrôleur. » Alors qu'il lui demandait sa propre version des faits, elle lui a rétorqué qu'il puait l'alcool, qu'il était en état d'ébriété. Puis Mme M.D. a commencé à ameuter les gens sur le quai en criant : « Aidez-moi ! Aidez-moi ! Je suis dans le pays des droits de l'homme ! ». Mme M.D. s'agrippait à sa mère en criant qu'elle était handicapée. Le fonctionnaire de police a décidé d'appeler des renforts. Mme M.D. a pris sa fille dans les bras au moment où ses collègues ont voulu l'interpeller. M. A.G. a dit à Mme M.D. de laisser l'enfant à sa grand-mère. Il a été mordu par la grand-mère. À l'arrivée des renforts, Mme M.D. a pu être menottée et

conduite jusqu'au véhicule de police, suivie par l'enfant, la grand-mère et l'accompagnateur.

M. A.G. dit ignorer « ce qui s'est passé ensuite pour la grand-mère et l'enfant ». Il estime que l'intervention, de son arrivée à la gare à la conduite de Mme M.D. au véhicule, a duré une dizaine de minutes. Il expose : « Nous avons toujours eu en vue le sort de l'enfant, notre souci était de la confier à ses grands-parents. »

M. L.D. est intervenu en renfort avec un collègue, « pour un équipage qui rencontrait des difficultés suite à un contrôle SNCF ». Ils ont garé leur véhicule sur le parking à proximité du quai n° 1, sur lequel il a vite repéré « l'attroupement constitué par deux personnes âgées dont une aveugle, une petite fille, une femme qui criait et les contrôleurs ». Quelques voyageurs étaient à proximité. Mme M.D. « vociférait » et appelait les voyageurs à l'aide. Elle refusait de présenter ses papiers d'identité et accusait les policiers d'être ivres. Elle attirait sa fille vers elle et parlait sans cesse de sa mère aveugle en s'accrochant à elle. M. L.D., avec son collègue, a essayé d'écarter la grand-mère, le vieux monsieur et l'enfant, pour emmener Mme M.D. au commissariat. Mme M.D. a été placée dans le véhicule avec beaucoup de difficultés. Elle donnait des coups de pied dans la porte et criait sans arrêt. Elle a mordu un collègue de l'autre équipage au pouce de la main droite.

M. L.D. a exposé : « Dans ce type d'intervention, nous avons un rôle d'assistance. C'est pour cela que je me suis préoccupé d'amener la petite-fille vers la personne âgée que je croyais être son grand-père, puisque Mme M.D. disait qu'elle rentrait de vacances avec sa mère et le mari de celle-ci. »

AVIS

Il n'appartient pas à la Commission d'examiner les aspects du « contentieux » entre la voyageuse et les contrôleurs de la SNCF.

Les dispositions réglementaires de la SNCF prévoient que les personnes qui sont considérées en infraction par les contrôleurs doivent présenter leurs papiers d'identité pour que soit établi un procès-verbal d'infraction. Face au refus de Mme M.D., qui de plus mettait en cause leur honnêteté,

les contrôleurs ont requis l'assistance de la force publique pour se faire communiquer son identité.

Les policiers ont eu à gérer une situation de conflit, difficile et délicate du fait de la présence d'une enfant de sept ans et de deux personnes âgées, dont l'une était aveugle. Cette situation requérait que soit privilégiée l'instauration d'un dialogue avec Mme M.D., une médiation, dans d'autres conditions que sur un quai de gare. Il eût été judicieux de se rendre dans un bureau de la gare.

La crainte des réactions des autres voyageurs a joué un rôle majeur dans la décision d'interpellation de Mme M.D. Les fonctionnaires, mal à l'aise, et « débordés » par la véhémence verbale et l'agitation de Mme M.D., ont mis fin à la confrontation en utilisant la force, sans réellement mesurer les conséquences pour l'enfant et sa grand-mère handicapée restées sur place ; le compagnon de la mère de Mme M.D. n'étant en l'occurrence d'aucun secours pour celles-ci. Quelle qu'ait été l'attitude initiale de Mme M.D. envers les contrôleurs, inacceptable en l'occurrence, on peut comprendre qu'elle ait cédé à la panique et qu'elle ait résisté à son interpellation en réalisant que sa mère et son enfant se retrouvaient seuls et vulnérables.

▶ RECOMMANDATIONS

En dehors de toute considération déontologique, la Commission souhaite attirer l'attention des ministres de l'Intérieur et des Transports sur la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes, en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention lorsque les services de police sont requis pour régler des conflits avec les usagers.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique Perben, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CAS 05-7851

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le **30 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Daniel REINER, sénateur de Meurthe-et-Moselle, les conditions dans lesquelles Madame M D fut interpellée et mise en garde à vue, à la suite d'un différend avec deux contrôleurs de la SNCF, le 21 décembre 2003 à Nancy.

Les faits qui ont donné lieu à une condamnation en première instance pour rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique avec ITT de plus de 8 jours, montrent à quel point l'attitude et les propos de Madame M D , envers les contrôleurs de la SNCF, puis les policiers requis par ces derniers, ont cherché par le scandale ainsi créé à les dissuader d'accomplir leur mission.

Les fonctionnaires de police ne sauraient être tenus pour responsables des conséquences du comportement de cette personne, qui circulant irrégulièrement dans un train, a tenté d'obtenir une impunité de fait en se prévalant du handicap de sa mère et du jeune âge de sa fille, tout en se plaignant d'être victime de racisme, avant de prétendre avoir cédé à la panique.

La recherche du dialogue et les efforts de médiation susceptibles d'apaiser les situations conflictuelles doivent demeurer un objectif constant. Il n'en demeure pas moins que l'usage proportionné de la force s'avère parfois nécessaire si le dialogue n'aboutit pas en raison de l'attitude de la personne concernée.

Les faits dont la Commission a été saisie illustrent certaines des difficultés rencontrées par les services de police, lorsqu'ils sont requis par les contrôleurs ou les services de sécurité des entreprises de transports en commun pour régler des conflits avec des usagers récalcitrants.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
30 JAN. 2006
73

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La création, à l'initiative de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, d'un service national de police ferroviaire, donne lieu à des concertations avec les responsables notamment de la SNCF et de la RATP, afin d'examiner les modalités de renforcement du dispositif de sécurité dans les transports et l'amélioration de la coopération entre partenaires publics et privés. La recommandation de la Commission sur « la nécessité de mener un travail commun d'analyse de certaines situations récurrentes en vue d'adapter et d'améliorer les modes d'intervention » s'inscrit dans le cadre de cette réflexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-59

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 16 juillet 2004,
par Mme Claire Brisset, Défenseure des Enfants

La Commission a été saisie par la Défenseure des Enfants de l'interpellation, le 17 mai 2004, à la demande de la proviseure du lycée de Montgeron, de quatre élèves, et de leur placement en garde à vue, à la suite de jets de pierres sur une maison voisine de l'établissement ayant été la cause de bris de vitres.

La Commission a entendu les quatre élèves, leurs parents, l'officier de police judiciaire responsable de leur garde à vue.

LES FAITS

Le 11 mai 2004, le commissariat de Montgeron fut saisi d'une plainte de M. D.S., propriétaire d'un pavillon voisin du lycée de cette ville, qui signala que le 7 mai et le jour même, un carreau en double vitrage de sa maison, qui n'avait pas entre-temps été réparé, avait été brisé par des jets de pierres.

Le 14 mai 2004, M. A.R., voisin de M. D.S., se présenta au commissariat et signala qu'à 12 h 25, il avait aperçu trois jeunes gens du lycée assis sur des bancs derrière le grillage de l'établissement. Il précisa qu'il avait vu deux d'entre eux jeter des pierres sur la maison de M. D.S. et casser une fenêtre. Il remit aux services de police des photographies qu'il avait prises de ces élèves, qu'il avait également remises à l'administration du lycée, et précisa qu'il était en mesure de reconnaître les deux coupables. M. D.S. porta plainte pour ces faits et indiqua qu'un deuxième carreau en double vitrage avait été cassé, que sa toiture avait été endommagée, que des tuiles plates étaient tombées au sol.

Les policiers n'effectuèrent aucune constatation à propos de ces dégradations.

Le 16 mai 2004, M. A.R. fut victime de faits identiques. Son épouse porta plainte et précisa qu'un carreau d'une fenêtre avait été brisé par des jets

de pierres. Elle signala que des grosses pierres avaient été retrouvées dans la rue.

Le 17 mai à 10 h 05, M. D.P., capitaine de police, fut informé par Mme C., proviseure adjointe, qu'elle tenait à la disposition de la police « les intéressés », « ainsi que d'autres élèves », dans une pièce en retrait des salles de cours. Le capitaine de police établit un procès-verbal indiquant qu'il demandait au chef de poste « de ramener les présumés auteurs et témoins au service, à savoir, F.A., A.P., D.B., J.B.A., Y.S., et T.O. ».

Trois gardiens de la paix se rendirent immédiatement dans les locaux administratifs du lycée. À 10 h 30, ils interpellèrent en flagrant délit quatre élèves de seconde désignés par la proviseure comme auteurs des faits : M. F.A., âgé de 15 ans, M. J.B.A., âgé de 16 ans, M. D.B., âgé de 15 ans, M. A.P., âgé de 16 ans. Deux autres élèves, MM. Y.S. et T.O. furent désignés comme en ayant été les témoins.

Les quatre élèves firent l'objet d'une palpation de sécurité, les mains appuyées sur le mur, et furent menottés dans le dos. Le gardien de la paix rédacteur du procès-verbal y porta, à ce propos, la mention : « Menottons les individus afin qu'ils ne prennent pas la fuite, et ce également dû à notre infériorité numérique et à la corpulence de certains jeunes. Précisons que vu notre manque d'effectifs et le nombre d'individus, deux trajets ont été nécessaires afin de transporter les individus au commissariat de Montgeron. Madame la Proviseure nous présente deux jeunes individus témoins des faits, ces derniers pouvant apporter des éléments concernant l'affaire, les ramenons également au commissariat. »

Au commissariat, MM. F.A., J.B.A., D.B. et A.P. furent fouillés séparément, dans un couloir. Les gardiens de la paix qui procédèrent à cette fouille leur demandèrent de se dénuder, de se pencher en avant et de tousser. Ils furent placés en garde à vue et leurs droits leur furent notifiés. M. D.P., capitaine de police, fut le responsable de cette garde à vue.

Le traitement juridique de ces gardes à vue fut différent selon les officiers de police judiciaire qui procédèrent à ces notifications.

Seuls MM. F.A. et D.B. furent informés qu'un médecin allait les examiner dès le début de la garde à vue. MM. J.B.A. et A.P. déclarèrent qu'ils ne souhaitaient pas être examinés par un médecin. M. D.B. demanda à s'entretenir avec un avocat commis d'office, les autres précisèrent qu'ils ne

désiraient pas d'avocat. L'entretien de M. D.B. avec cet avocat ne donna lieu à aucune observation de celui-ci.

Les auditions ne firent pas l'objet d'un enregistrement vidéo et il fut mentionné sur les procès-verbaux que la webcam était en panne.

Au cours de leurs auditions, MM. J.B.A., D.B. et F.A. reconnurent s'être livrés à ce qu'ils présentèrent comme un jeu, en tentant d'atteindre les fenêtres de la maison voisine. Ces auditions et celles des deux témoins firent apparaître que MM. J.B.A. et D.B. auraient été les auteurs des bris de vitres. M. D.B. affirma cependant ne pas les avoir atteintes. M. A.P., qui était présent au moment de certains jets de pierres, fut mis hors de cause.

Les policiers mirent fin à la garde à vue de M. A.P. à 16 h 45, à celle de M. J.B.A. à 15 h 50, à celle de M. D.B. à 15 h 55, et à celle de M. F.A. à 17 h 00. À l'issue de ces gardes à vue, ils furent confiés à leurs parents.

Au cours de leurs auditions par la Commission, les quatre jeunes gens ont expliqué qu'ils avaient été convoqués par la proviseure, Mme F., dans le bâtiment administratif, et que celle-ci les avait accusés d'avoir jeté des pierres, les avaient traités de menteurs, leur avait demandé de se dénoncer et, après que M. D.B. eut reconnu les faits, leur avait dit que cette affaire allait se régler avec la police.

À la demande de M. A.P., elle avait fait venir MM. Y.S. et T.O., qui avaient confirmé que celui-ci n'avait pas jeté de pierres sur la maison.

M. D.B. a déclaré qu'il avait été humilié d'être fouillé, que ce sentiment d'humiliation persistait, et qu'il avait été traité comme un bandit. Sa mère a fait connaître qu'après une journée de classe, il avait fait l'objet d'un arrêt de maladie, qu'il s'était replié sur lui-même, et qu'il avait le sentiment d'avoir commis un délit effrayant.

M. A.P. a exprimé le sentiment d'avoir été victime d'une injustice et la honte d'avoir été fouillé à corps alors qu'il n'avait rien fait.

M. J.B.A. a précisé qu'il était resté en caleçon et en tee-shirt car il avait refusé que les policiers coupent les lacets de son survêtement.

M. A., père de F.A., a déclaré qu'il trouvait irrespectueux que son fils ait été déshabillé dans un couloir.

MM. D.B., J.B.A., F.A. ont souligné qu'ils avaient été choqués par la saleté des cellules de garde à vue et l'odeur d'urine qui y régnait.

Certains des parents entendus par la Commission ont fait état d'une gêne exprimée par le capitaine de police ou le lieutenant qui les avait reçus le soir.

Selon Mme B.A., le capitaine de police avait reconnu « qu'il était allé un peu loin dans le respect de la loi et qu'on avait voulu faire un exemple ».

Selon M. P., père de A.P., le capitaine de police « ne savait plus où se mettre car il s'était rendu compte qu'il avait fait une boulette ». M. P., qui a affirmé ne pas avoir été prévenu de la garde à vue de son fils, a exprimé son incompréhension qu'une telle mesure ait pu être prise à son encontre.

Mme B. a précisé qu'après qu'elle eût été prévenue téléphoniquement, elle avait voulu désigner un avocat pour qu'il s'entretienne avec son fils, mais qu'il lui avait été répondu que ce n'était pas la peine pour ce genre d'affaire. S'étant rendue au commissariat en compagnie de son mari, elle n'avait pu, dans un premier temps, trouver d'interlocuteur ; puis un policier lui avait répondu qu'elle ne pouvait plus désigner d'avocat car son fils avait rencontré un avocat d'office. Selon elle, quand elle avait rencontré le lieutenant en fin d'après-midi, ayant exprimé sa surprise de n'avoir pas eu la possibilité de désigner un avocat, l'officier de police lui avait dit qu'il était désolé de cette interpellation, qu'il n'était pas allé sur le terrain, mais qu'il avait reçu des ordres.

Au cours de son audition, M. D.P., capitaine de police, a déclaré que la proviseure l'avait appelé pour lui signaler qu'elle tenait à sa disposition, dans une salle séparée, les auteurs des jets de pierres et deux témoins. Il a précisé qu'il avait dépêché une voiture afin qu'ils soient conduits au commissariat et qu'il avait donné pour instruction qu'ils soient placés en garde à vue. Il a justifié cette garde à vue par le fait que ces mineurs allaient être retenus assez longtemps au commissariat et par la raison que, ayant été interpellés, ce placement en garde à vue était une obligation. Il a précisé qu'il avait retenu à leur encontre l'infraction de dégradation volontaire de biens privés en réunion et que le dommage ne pouvait être qualifié de léger en raison de la réitération des faits.

Concernant le port des menottes, il a précisé qu'il n'avait pas donné d'instruction et que la décision relevait des gardiens de la paix intervenants.

Concernant la fouille à corps, M. D.P. a expliqué qu'il avait été le premier étonné d'apprendre, le soir même, par l'officier de police judiciaire qui avait reçu M. et Mme B., que les jeunes gens avaient été dénudés et qu'ils avaient fait l'objet d'une fouille à corps. Il a reconnu que la nature des faits ne justifiait pas qu'on procède à une telle fouille. Il a précisé que, dès qu'il l'avait appris, il en avait informé le chef de service, qui avait diffusé une note pour rappeler la circulaire du 11 mars 2003 en matière de garde à vue.

Il a enfin expliqué qu'il n'avait pas envisagé de convoquer les mineurs dans le cadre d'une enquête préliminaire et qu'il avait décidé de les interpeller en flagrant délit pour « frapper un coup, faire un exemple afin que ces agissements cessent ». Il a ajouté « qu'il était important d'être réactif à la demande que nous avait faite un proviseur ».

MM. J.B.A., D.B. et F.A. ont fait l'objet d'un rappel à la loi et les victimes ont été indemnisées par leurs civilement responsables (450 € au total).

▶ AVIS

Les dégradations d'un bien appartenant à autrui ne constituent un délit, aux termes de l'article 322-1 du Code pénal, qu'à la condition qu'il n'en soit pas résulté un dommage léger. Si le dommage est léger, même si elles ont été commises par plusieurs auteurs, elles constituent la contravention de 5e classe définie par l'article R. 635-1 du Code pénal, et cette qualification exclut que leur auteur puisse être interpellé et placé en garde à vue.

En l'espèce, la qualification du dommage était incertaine. Sauf à considérer que toute dégradation commise sur un immeuble caractérise un dommage grave, le bris de vitres, même de doubles vitrages, ne peut être qualifié que de léger. L'argument avancé par l'officier de police judiciaire selon lequel la réitération des faits aurait exclu que les dommages puissent être qualifiés de légers est contestable, d'autant que les auteurs de chacune des dégradations étaient différents. Par ailleurs, les dommages causés à la toiture de l'une des maisons n'étaient qu'allégués ; ils n'ont donné lieu à aucune constatation et la victime n'a demandé aucune indemnisation de ce chef.

La relative légèreté du dommage explique que la procédure ait été classée sans suite sous la condition que les victimes soient indemnisées.

Cette incertitude sur la qualification de faits commis par des mineurs, certains de 15 ans, aurait dû inciter l'officier de police judiciaire à la prudence et à ne pas prendre à leur encontre une mesure de garde à vue, qui, à supposer que la qualification délictuelle puisse être retenue, relevait certes de sa seule appréciation sous le contrôle du procureur de la République, mais était néanmoins totalement disproportionnée.

Il doit également être relevé que le placement en garde à vue d'une personne suppose qu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction (article 63 du Code de procédure pénale). En l'espèce, M. A.R., qui avait pris des photographies de trois des élèves, avait précisé que seuls deux d'entre eux avaient jeté des pierres en sa présence. Il aurait été indispensable, avant de décider d'une mesure de garde à vue, de les identifier, ce qui aurait pu se faire aisément avec l'assistance de la proviseure. La précipitation avec laquelle les policiers ont agi a eu pour résultat de placer en garde à vue un jeune homme de 16 ans dont la responsabilité a été écartée.

La décision de placer en garde à vue était la conséquence de l'interpellation des mineurs dans les locaux du lycée. L'examen des circonstances de cette interpellation montre que cette décision a été en fait imposée par la proviseure, qui a fait connaître aux policiers qu'elle tenait les auteurs de jets de pierres à leur disposition, l'officier de police judiciaire ayant lui-même pris cette décision pour « faire un exemple » à l'intérieur du lycée, considération relative à la discipline interne qui aurait dû demeurer étrangère à ses préoccupations. Les interpellations ont été réalisées par les gardiens de la paix sans le moindre discernement, de simples témoins ayant également été « ramenés » au commissariat ; les menottes auraient d'ailleurs été mises à l'un d'entre eux si la proviseure n'était pas intervenue pour s'y opposer.

La même absence de rigueur doit être relevée dans le déroulement de la garde à vue. Selon les termes de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 15 juin 2000, « dès le début de la garde à vue d'un mineur, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur [...] ». De manière inexplicable, seuls certains des mineurs ont pu bénéficier de ce droit dont l'exercice était essentiel pour apprécier si leur état, notamment

psychologique, s'agissant de jeunes gens qui ne s'étaient jamais trouvés dans cette situation, était compatible avec cette mesure.

Le port des menottes était en l'espèce contraire aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, dès lors que les jeunes gens emmenés au commissariat n'étaient ni dangereux, ni susceptibles de prendre la fuite.

De même, la fouille à corps, après qu'il eut été demandé aux intéressés de se dénuder, était injustifiée et attentatoire à la dignité humaine. Ce point n'a pas échappé au chef de service, qui a immédiatement diffusé une note pour rappeler les termes de la circulaire du ministre.

Les quatre mineurs, dont un a été mis hors de cause, qui n'avaient jamais eu affaire à la police, ont ainsi été confrontés à une expérience malheureuse qui n'a pu que susciter en eux un sentiment d'incompréhension et d'injustice.

L'affaire aurait pu recevoir une réponse socialement plus adaptée si les autorités du lycée avaient au préalable été en liaison avec les parents, au lieu de prendre l'initiative de remettre directement les élèves au service de police.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de ne pas interpeller des mineurs dans les conditions de cette affaire lorsqu'il existe une disproportion entre cette mesure et les actes qui leur sont reprochés.

Au surplus, l'attention des services de police doit être attirée sur le nécessaire respect de la dignité des personnes en matière d'usage de port des menottes et de fouille corporelle, conformément à la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

La présente recommandation sera transmise au ministre de l'Éducation nationale pour son information.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE
PN/CAB/CPS 05 - 6415

17 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de quatre lycéens mineurs, le 17 mai 2004 à Montgeron.

Les jeunes gens, auteurs de jets de pierres sur les vitres de maisons du voisinage de leur lycée, qui avaient fait l'objet de dépôts de plainte, ont été poursuivis pour dégradation volontaire de biens appartenant à autrui. A l'issue de la procédure judiciaire, les dommages ont donné lieu à un rappel à la loi, sous condition de l'indemnisation des dommages à hauteur de 450 euros.

En l'état des éléments dont il disposait, l'officier de police judiciaire pouvait légitimement estimer qu'une qualification délictuelle des faits, conformément à l'article 322-1 du code pénal, était envisageable, la qualification définitive relevant *in fine* du juge du fond.

Dès lors, le placement en garde à vue des mineurs interpellés en flagrant délit dans l'établissement scolaire, avec d'ailleurs l'aval de la proviseure de pénétrer dans les locaux, celle-ci ayant identifié les élèves responsables des dégradations, relevait de l'appréciation de l'officier de police judiciaire, sous le contrôle du procureur de la République.

Cette analyse a été validée dans le cas d'espèce par l'autorité judiciaire, puisque le parquet, informé dès l'origine de la mesure de garde à vue, n'a pas demandé qu'il y soit mis fin.

La Commission relève un « manque de rigueur dans le déroulement de la garde à vue », en raison d'un traitement différencié, s'agissant de l'examen médical. Les policiers ont en la matière appliqué les règles de l'article 4-III de l'ordonnance du 2 février 1945, qui dispose que «dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur... ».

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
19 JAN. 2006
36.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

C'est la loi qui prévoit que l'examen médical de compatibilité avec une mesure de garde à vue dès le début de celle-ci est systématique pour les mineurs de moins de 16 ans. Il en va différemment s'agissant des mineurs âgés de seize ans révolus, pour lesquels cet examen n'est obligatoire que si le mineur ou le titulaire de l'autorité parentale en fait la demande. La différence d'âge entre les jeunes interpellés, les uns âgés de 15 ans, les autres de 16 ans révolus, est donc à l'origine du régime qui leur fut appliqué.

En ce qui concerne le menottage opéré sur les quatre jeunes gens à l'intérieur du lycée, le compte rendu d'interpellation montre qu'il l'a été à la suite d'une évaluation, par les trois gardiens de la paix intervenants, des risques de fuite des quatre élèves mis en cause. Le déplacement dans l'établissement scolaire de l'officier de police judiciaire ou de l'un de ses adjoints aurait toutefois permis une gestion plus appropriée de l'interpellation.

De surcroît, la fouille à corps pratiquée sur les mineurs lors de la garde à vue a été faite sans que l'officier de police judiciaire exerce son rôle quant à l'appréciation de la dangerosité des personnes retenues.

En conséquence, cet officier de police judiciaire a fait l'objet d'une lettre de mise en garde dès le 15 juin 2004. Par ailleurs, une note de service du 17 juin 2004 a rappelé à l'ensemble des fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes en garde à vue.

Enfin, il est indéniable que le développement des violences et des infractions pénales commises en milieu scolaire nécessite le renforcement des relations de partenariat entre les services de la sécurité publique et les responsables des établissements scolaires. Dans le cas présent, la démarche menée par la proviseure auprès des services de police de Montgeron, consécutive à la commission d'infractions pénales, témoigne d'un sens des responsabilités qui doit être souligné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-61

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 15 juillet 2004,
par Mme Annie David, sénatrice de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 juillet 2004, par Mme Annie David, sénatrice de l'Isère, de la réclamation de Mme G. à la suite de l'intervention des membres de la compagnie de CRS, 1re section de Genas, après son accident de la circulation sur l'autoroute.

La Commission a reçu de la direction centrale des CRS la copie de la main-courante, le procès-verbal de l'intervention, et le compte-rendu des trois fonctionnaires intervenants.

▶ LES FAITS

Dans la nuit du 18 juillet 2003, lors d'un voyage professionnel, Mme G., accompagnée de sa fille de 12 ans dont elle avait la garde, s'assoupit alors qu'elle conduisait sur l'autoroute 46, dans le département du Rhône.

Son véhicule heurta la glissière de la bande d'arrêt d'urgence.

Trois fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu sont intervenus, ainsi que des pompiers, qui transportèrent Mme G. à l'hôpital Édouard Herriot de Lyon.

M. G., père de l'enfant, fut prévenu afin d'être en mesure de venir chercher sa fille au PC des CRS.

La réclamation de Mme G. porte sur le fait qu'elle est persuadée que c'est en raison des témoignages des fonctionnaires de police intervenus, qui auraient indiqué « qu'elle aurait circulé en sens inverse » sur l'autoroute, qu'elle a « perdu la garde de sa fille, mais également tout droit de visite et d'hébergement ».

Elle a remis à la Commission la décision du tribunal de grande instance d'Alès en date du 4 novembre 2003.

Par cette décision, le tribunal décide de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour les deux parents, la résidence étant confiée au père.

Le tribunal n'a pas refusé un droit de visite et d'hébergement, mais après avoir rappelé les conditions de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, a déclaré « n'y avoir lieu à fixation de droit de visite et d'hébergement au profit de Mme G. »

Par ailleurs, à aucun moment, les fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'ont indiqué dans leur procès-verbal que Mme G. circulait en sens inverse sur l'autoroute 46 sud.

La Commission a alors informé Mme Annie David sur l'absence du grief invoqué, en lui demandant d'interroger Mme G. pour savoir si elle maintenait sa saisine.

La sénatrice a informé la Commission qu'elle avait écrit à Mme G. le 16 décembre 2004. La Commission n'a reçu à ce jour aucune information et doit donc se considérer comme toujours régulièrement saisie.

▶ AVIS

Le grief invoqué par Mme G. à l'encontre des fonctionnaires de la CRS 45 U.A. de Chassieu n'est pas fondé. Il n'existe aucune violation des règles de déontologie de la part du service de sécurité concerné.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-64

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2004, par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2004, par M. Gilbert Biessy, député de l'Isère, des conditions de l'interpellation le 30 avril 2004 de M. J.-P.B., sur le parking du centre commercial d'Échirolles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Grenoble.

Elle a procédé aux auditions de M. J.-P.B. et de Mme G., sous-brigadier de police, ainsi que de M. C.G., gardien de la paix de la compagnie de CRS.

▶ LES FAITS

Le vendredi 30 avril 2004, vers 17 h 00, M. J-P.B. venait d'achever ses courses au centre commercial d'Échirolles, près de Grenoble. Pour quitter le parking, il emprunta une voie en sens inverse de la circulation, ce qui provoqua un blocage en direction de la sortie. Ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, M. J.-P.B. s'en est pris à d'autres conducteurs.

Mme G., qui se trouve être fonctionnaire de police et venait elle aussi d'achever ses courses au centre commercial, a placé son véhicule de telle sorte que les autres puissent circuler ; ce faisant, elle a empêché celui de M. J.-P.B. d'avancer. M. J.-P.B. l'a alors insultée et menacée de faire appel à la police. Mme G. lui a montré sa carte professionnelle. Selon Mme G., M. J.-P.B. a avancé sa voiture ; comme elle-même essayait de sortir de la sienne, il l'en a empêchée et l'a injuriée.

Utilisant son téléphone portable, M. J.-P.B. a fait appel à la police. De son côté, Mme G. alerta le poste de police du centre de formation où elle travaille, et qui est situé dans les locaux d'une CRS.

Des agents du commissariat d'Échirolles arrivèrent sur les lieux peu avant un fourgon de CRS. Après leur avoir signalé que M. J.-P.B. était connu

des services de police, les agents du commissariat laissèrent à ceux de la CRS le soin de traiter la situation.

M. J.-P.B., qui est handicapé (il est amputé d'une jambe), est sorti de sa voiture, a retiré sa prothèse et posé son moignon sur la voiture de Mme G. L'un des fonctionnaires de police l'invita à se calmer et à retirer son moignon. M. J.-P.B. injuria les fonctionnaires (ce pour quoi il a fait par la suite l'objet d'une condamnation).

Il fut alors interpellé.
M. J.-P.B. soutient que les agents de la CRS l'ont menotté et conduit à leur fourgon en le saisissant par les menottes et en le traînant sur le sol. Entendu par la Commission, l'un des interpellateurs a affirmé que deux fonctionnaires ont soutenu M. J.-P.B. par les aisselles, que son moignon n'a pas touché le sol, et qu'il a été menotté seulement après avoir été placé en position assise dans le fourgon, alors qu'il était encore très énervé.

M. J.-P.B. fut conduit à 18 h 35 au commissariat de Grenoble, où fut établi le procès-verbal d'interpellation. Il indique avoir obtenu d'un fonctionnaire de ce commissariat que ses menottes soient desserrées. Il a été entendu de 21 h 20 à 22 h 05, après audition des fonctionnaires de police, et aurait quitté le commissariat vers minuit, après que son épouse ait été invitée à venir l'y chercher.

M. J.-P.B. n'a pas été placé en garde à vue, ni privé de ses affaires personnelles. Il a indiqué avoir demandé à être examiné par un médecin, ce qui lui aurait été refusé par le motif qu'il n'était pas en garde à vue.

Dès sa sortie du commissariat, M. J.-P.B. a été conduit aussitôt par son épouse au service d'urgences chirurgicales du CHU de Grenoble. Le médecin a constaté des contusions à l'épaule gauche, au poignet gauche et au majeur de la main gauche, et fixé à quatre jours la durée de l'incapacité personnelle.

Dans la plainte qui a été transmise à la Commission, M. J.-P.B. a indiqué qu'il devait consulter un spécialiste en chirurgie de la main pour une éventuelle intervention chirurgicale et qu'il se rendait régulièrement chez un psychologue. Il a précisé : « Je n'arrive pas à me contrôler à la vue d'un uniforme de police. » Ces allégations, qui n'ont été assorties d'aucune justification, n'ont pas été reprises par M. J.-P.B. lors de son audition par la Commission.

AVIS

L'étude de l'affaire ne permet de retenir comme établis que les seuls éléments suivants :
– à l'évidence, M. J.-P.B. éprouve une grande difficulté à se contrôler lui-même ;
– il a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation.

Ses allégations relatives aux conditions de son interpellation apparaissent peu crédibles. S'il avait fait l'objet, de la part des policiers interpellateurs, des violences dont il a fait état, le médecin qui l'a examiné à sa sortie du commissariat de police aurait relevé plus que les contusions mentionnées ci-dessus. M. J.-P.B. a déclaré à la Commission : « J'ai apprécié la façon dont les policiers du commissariat de Grenoble ont agi envers moi », opposant ainsi leur comportement à celui des CRS.

Bien qu'il ne s'en soit pas plaint, il est anormal que M. J.-P.B. ait été retenu pendant plusieurs heures, après son interpellation et l'établissement du procès-verbal, sans avoir été, comme il aurait dû l'être, placé en garde à vue. Il a été ainsi privé des garanties liées à cette procédure.

RECOMMANDATIONS

1 – La Commission estime qu'en l'espèce, aucun manquement aux règles déontologiques ne peut être reproché aux fonctionnaires de la CRS qui ont interpellé M. J.-P.B. Il doit toutefois être rappelé que le menottage serré est prohibé par la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 13 septembre 2004.

2 – Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne interpellée a été maintenue indûment pendant trois heures et demi dans des locaux de police sans avoir fait l'objet d'une mesure de garde à vue et n'a donc pas pu être examinée par un médecin.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N°CPS 05.2932

PARIS, le 25 AOUT 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Gilbert BIESSY, député de l'Isère, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005, et relatifs aux conditions d'interpellation et de conduite à l'Hôtel de police de Grenoble de Monsieur J -P B , le 30 avril 2004.

Il apparaît que la commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de la CRS qui ont procédé à l'interpellation de Monsieur J -P B , alors qu'elle constate que ce dernier « éprouve une grande difficulté à se contrôler lui même, a injurié des fonctionnaires de police et a fait l'objet à ce titre d'une condamnation.»

En ce qui concerne le menottage et l'application de la circulaire du 13 septembre 2004, il est fréquemment établi, lorsqu'un individu interpellé et menotté fait preuve d'une agitation excessive et anormale, qu'un resserrement mécanique des menottes peut se produire, sans qu'une intervention délibérée d'un fonctionnaire de police n'en soit à l'origine.

Dans le cas d'espèce, j'admets que Monsieur B aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique. Un délit était constitué et durant les 5 heures qui se sont déroulées entre l'interpellation sur la voie publique et la sortie de l'hôtel de police de Grenoble, le placement en garde à vue s'imposait. Il aurait en outre permis un examen médical rapide et approprié au handicap physique de l'intéressé.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
30 AOUT 2005
SG2

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

En conséquence, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent aux fonctionnaires concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-68

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 29 juillet 2004,
par Mme Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juillet 2004, par Mme Marie-Hélène des Esgaulx, députée de la Gironde, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. C.T. pour outrage et rébellion, le 6 août 2003, par des fonctionnaires de police du commissariat des Sables-d'Olonne (Vendée).

Le père de C.T., M. J.C., témoin de la scène et à l'origine de la situation conflictuelle, a été entendu par la Commission. Deux fonctionnaires de police furent auditionnés.

Le parquet des Sables-d'Olonne a classé sans suite la procédure d'outrage et rébellion visant M. C.T., bien que « les éléments constitutifs de ces délits aient été établis au cours de la procédure », qui s'est déroulée hors le régime de la garde à vue.

LES FAITS

Le 6 août 2003, à proximité du commissariat des Sables-d'Olonne, se produisait sur la voie publique une bataille entre chiens opposant un husky à un molosse de type dogue argentin.

Apercevant la scène de leurs bureaux, trois fonctionnaires de police, deux officiers et un gardien de la paix en uniforme, se précipitaient pour protéger les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Ils constataient à leur arrivée sur place que la propriétaire du husky était blessée à l'avant-bras, alors que son chien, également blessé, gisait à même le sol. Un homme, qui devait être ultérieurement identifié comme M. J.C., tenant le molosse en laisse, hâtait le pas en direction d'un immeuble dans lequel il s'engouffrait et qui allait se révéler être son domicile.

Le poursuivant ne répondant pas à leurs injonctions de s'arrêter, les trois policiers le rejoignaient dans l'escalier « étroit et pentu » menant au premier étage. Un face-à-face s'engageait alors.

Également blessé à l'avant-bras, M. J.C. avait de la peine à retenir l'animal non muselé, rendu, d'après l'officier, furieux par le goût du sang.

S'estimant menacé, M. J.L. mettait le molosse en joue pour sa protection et celle de son collègue M. D.F., qui n'avait pas eu le temps de prendre son arme avant l'intervention.

M. J.C. estime que les trois policiers étaient très nerveux, lui criant : « Poussez-vous, on va shooter le chien. »

Selon M. J.C., l'officier J.L. aurait menacé son épouse, sortie de chez elle pour se placer en protection du chien, en lui apposant son revolver sur la tempe.

L'épouse s'étant effectivement placée entre le chien et M. J.L., ce dernier ramenait alors son arme à l'étui, main sur la crosse. M. J.C. s'enfermait chez lui avec l'animal tandis que son fils M. T.C., sorti également de l'appartement, s'en prenait aux fonctionnaires de police, qu'il traitait de « cow-boys », et plus particulièrement à l'officier D.F., lui déclarant, avant de le bousculer : « C'est normal que mon chien tue s'il est agressé, il vous tue même si c'est vous. »

Le délit d'outrage et rébellion semblant dès lors constitué, M. T.C. était immobilisé par M. J.L. au moyen d'un étranglement porté selon les gestes techniques professionnels d'intervention, et menotté afin d'être conduit au commissariat par d'autres effectifs arrivés en renfort.

Au cours de la procédure M. T.C. n'a pas été placé en garde à vue, ce que l'on peut déplorer.

▶ AVIS

Sur l'intervention initiale des fonctionnaires de police suite à une bagarre de chiens sur la voie publique, la Commission estime celle-ci tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène, parmi lesquels se trouvaient des enfants.

Sur la mise en joue de l'animal, la Commission estime que l'officier J.L., qui n'a pas fait usage de son arme, était fondé à se protéger et à protéger ses collègues.

Sur le déroulement de la procédure, la Commission estime que M. T.C., conduit au commissariat après avoir été menotté, aurait dû être placé en garde à vue.

RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que les personnes conduites dans les services de police après menottage, c'est-à-dire après qu'il ait été mis fin à leur liberté par des moyens coercitifs, doivent être placées en garde à vue. Cette mesure constitue, par le contrôle qu'elle implique, une garantie contre les détentions abusives.

Adopté le 11 avril 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

DS
22 JUIN 2005
446

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale
PJ/ CAB/ N°05- 4448

PARIS, le 20 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Marie-Hélène des ESGAULX, député de la Gironde, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 11 avril 2005 et relatifs aux conditions d'interpellation de monsieur T C aux Sables-d'Olonne (Vendée) le 6 août 2003.

Interpellé pour délit d'outrage et de rébellion, Monsieur T C a été amené sous la contrainte, en l'occurrence menotté, jusqu'au commissariat où il a été présenté à un officier de police judiciaire.

La commission n'a relevé aucun manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police dans cette affaire, estimant en particulier leur intervention initiale suite à une bagarre de chiens sur la voie publique « tout à fait fondée en raison du trouble grave à l'ordre public ainsi provoqué et des risques encourus par les témoins de la scène parmi lesquels se trouvaient des enfants ».

Par ailleurs, je prends note que la commission estime qu'au vu des circonstances de cette affaire, monsieur C aurait dû être placé en garde à vue afin de le faire bénéficier des droits attachés à cette situation juridique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD ☎ 01 40 07 60 60

Saisine n° 2004-70

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 août 2004,
par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2004, par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de Mme E.D. du 8 au 9 avril 2004, dans les locaux de la section financière du service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis (93).

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé aux auditions de Mme E.D. et de la lieutenant S., officier de police judiciaire responsable de sa garde à vue.

LES FAITS

Mme E.D. s'est rendue le 8 avril 2004 au service départemental de police judiciaire de Seine-Saint-Denis à Bobigny, pour y être entendue en qualité de témoin dans une affaire d'escroquerie et recel d'escroquerie, pour l'exécution d'une commission rogatoire que la lieutenant S., en fonction à la section économique et financière, diligentait.

Le propre fils de Mme E.D. et une deuxième personne étaient nommément visés et mis en examen dans le cadre de l'information ayant motivé la commission rogatoire.

L'audition de Mme E.D. :

C'est après s'être rendue compte que son compte bancaire et sa carte bleue étaient bloqués sur réquisition judiciaire, que Mme E.D. déclare avoir pris contact avec la lieutenant S., qui lui a fixé rendez-vous pour le 8 avril 2004 à 15 h 00 dans son bureau.

La fille de Mme E.D., entendue le matin même – ce que devait confirmer la lieutenant S. –, n'a pas été placée en garde à vue.

Mme E.D. estime que, pour sa part, elle a eu un « contact difficile » avec l'OPJ, qui avait fixé le rendez-vous à sa demande. Elle aurait ainsi eu droit, alors qu'elle tentait de parler du fond de l'affaire à des remarques vexatoires sur sa « laryngite diplomatique », sur son âge, sur son aspect physique, sur sa façon de s'habiller.

Choquée par l'attitude du fonctionnaire de police qui l'interrogeait, Mme E.D. décidait alors de partir. Elle a été ceinturée par un autre policier appelé à la rescousse, « agrippée par lui » puis menottée et attachée à une chaise.

Par la suite, elle a été fouillée à corps par l'OPJ et un autre fonctionnaire féminin. Son argent, ainsi que des documents administratifs placés dans une chemise plastifiée, ont été appréhendés.

Après avoir subi les épreuves de signalement dactyloscopique et photographique, Mme E.D. a été placée dans une « cellule dont la porte était restée ouverte sous la garde d'un fonctionnaire de police en civil ».

À plusieurs reprises au cours de cette même garde à vue, Mme E.D. a été entendue sous la forme de questions-réponses par la lieutenant S., s'agissant de « semblants de procès-verbaux qu'elle a dû signer », sans pouvoir chausser ses lunettes.

Aux environs de 3 h 00 du matin, Mme E.D. a été conduite à l'hôpital Jean Verdier pour y être examinée par un médecin, qui a constaté que son état de santé était compatible avec la garde à vue.

Le conseil de Mme E.D., qui lui a rendu visite au cours de la garde à vue, a établi un « document pour valoir ce que de droit mentionnant qu'elle avait été injuriée et que les menottes avaient été trop serrées ».

Une plainte a été déposée par Mme E.D. auprès de l'IGS pour ces agissements.

Le conseil de Mme E.D., Me D.M., a fait part à la Commission de l'observation suivante : « Mme E.D. a subi une pression psychologique et des vexations intolérables dans un service de police. »

Les membres de la Commission ont noté, au cours de cette audition, le profond mal-être dans lequel se trouvait Mme E.D. : elle manifestait une attitude défensive dès que certaines questions étaient posées pour une meilleure compréhension de l'affaire. Elle semblait psychologiquement

très affectée par les conditions du déroulement de l'enquête la concernant, elle et son fils.

Audition de la lieutenant S. :

Celle-ci, officier de police judiciaire, a précisé aux membres de la Commission que, chargée par son chef de service de l'exécution de la commission rogatoire, elle aurait été amenée à procéder à l'audition de Mme E.D., mère d'une des personnes mises en examen et nommément visée par la commission rogatoire. Ce n'est, selon elle, qu'après avoir procédé au blocage du compte et de la carte bleue de Mme E.D., que celle-ci a finalement pris contact avec l'OPJ.

Dès le départ de l'audition, les rapports avec Mme E.D., selon la fonctionnaire de police, furent « difficiles ». « Dès qu'elle fut installée dans mon bureau, elle [...] n'a accepté de répondre qu'aux questions portant sur son identité, en refusant de répondre aux questions portant sur le fond de l'affaire. » C'est en raison de cette attitude qu'une mesure de garde à vue a été prononcée et suivie d'un menottage, afin d'empêcher sa fuite après la tentative de départ de Mme E.D. qui voulait quitter les locaux de police.

La garde à vue s'est déroulée sous le contrôle du juge d'instruction mandant. Aucun incident n'a été porté à la connaissance de l'OPJ par le responsable du commissariat de Bobigny, service où la détention de Mme E.D. s'est poursuivie la nuit.

▶ AVIS

Même s'il est manifeste que les conditions de l'audition de Mme E.D. ont constitué pour elle un traumatisme psychologique important, il n'est pas constaté qu'il y aurait eu manquement à la déontologie des services de police au cours de la garde à vue. Les formes légales de la procédure ont été respectées par l'OPJ.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-73

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 7 septembre 2004, par M. François Lamy, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 7 septembre 2004, par M. François Lamy, député de l'Essonne, des conditions de l'interpellation à Massy le 23 juin 2004 de M. M.S., automobiliste, pour des infractions au Code de la route.

LES FAITS

Le 23 juin 2004 entre minuit et 1 h 00, M. M.S. circulait dans son automobile à Massy. Voulant emprunter le boulevard de l'Europe situé sur sa droite, un signal « stop » le contraignait à l'arrêt. Trois gardiens de la paix circulant dans un véhicule de service sur ledit boulevard constatèrent, alors qu'ils se trouvaient à 40 ou 50 mètres du carrefour, que le conducteur ne s'arrêtait pas. Ils le suivirent sans manifester leur présence et affirment avoir constaté que M. M.S. mettait, en roulant, sa ceinture de sécurité. Ils s'arrêtèrent derrière lui à un feu rouge sans toutefois manifester par des signaux sonores ou lumineux leur présence. Ils ne le firent que plus loin et contraignirent l'automobiliste à s'arrêter sur un parking, à 800 mètres environ du lieu de franchissement du stop.

M. M.S. affirme s'être arrêté au signal « stop » et avoir été porteur de la ceinture lors de son interpellation, ce qui n'est pas en contradiction avec les constatations des fonctionnaires.

Ceux-ci disent n'avoir pas manifesté leur présence plus tôt parce que le boulevard de l'Europe, à deux voies de circulation dans chaque sens, est habituellement utilisé par des véhicules circulant à vive allure.

Le ton est monté lors de l'interpellation. M. M.S. se plaint d'avoir été traité de « sale maghrébin » et d'avoir été menacé ; on lui aurait dit qu'on allait lui « coller deux balles ». Les policiers parlent d'un quiproquo : ils auraient simplement affirmé qu'il devait s'estimer heureux de n'avoir que deux

contraventions alors qu'ils auraient pu lui en « coller » une troisième, son permis de conduire ayant été déchiré puis recollé.

AVIS

La Commission n'a pas à porter d'appréciation sur la réalité des contraventions qui n'ont pas fait l'objet d'un recours.

Elle constate que l'intervention des services de police aurait dû être plus rapide, les difficultés de circulation alléguées, malgré l'heure tardive, pouvant être résolues par l'utilisation des signaux réglementaires.

Elle constate que le litige sur les « deux balles » trouve aussi sa source dans le fait qu'un des trois policiers était porteur lors du contrôle d'un flash-ball et qu'au moment où le ton est monté, l'un deux s'est porté vers le conducteur avec cette arme. Il a été indiqué à la Commission que cette manière de procéder est systématique, alors qu'on ne se trouvait pas dans un environnement dangereux.

RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1 – que, pour éviter des contestations et prévenir les réitérations, les services de police constatant une contravention manifestent leur présence immédiatement ;

2 – que le port du « lanceur de balles de défense » soit limité aux situations présentant des risques et ne soit pas autorisé lors de simples contrôles routiers alors que les fonctionnaires sont à moins de sept mètres des personnes interpellées, ce qui interdit qu'il soit fait usage de cette arme (*cf.* circulaire du 17 octobre 2002).

Adopté le mars 14 mars 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

CNDS
25 MAI 2005
S&C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DN/CAB/05-3259

23 MAI 2005

La Directeur général
de la police nationale

PARIS, le

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 mars 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur François LAMY, député de l'Essonne, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 14 mars 2005 et relatifs aux conditions de l'interpellation à Massy (Essonne) dans la nuit du 23 juin 2004 d'un automobiliste, monsieur M S , pour des infractions au code de la route.

La lutte contre la délinquance routière constitue l'une des principales priorités définies par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, renforcée par la loi n°2003-495 du 12 juin 2003. A cet égard, ce dossier illustre les difficultés auxquelles se trouvent parfois confrontés les services de police, lorsqu'ils doivent interpeller des automobilistes, auteurs d'infraction.

Dans le cas d'espèce, la nuit, sur une chaussée à double voie où la circulation est très rapide, l'interpellation suite à un refus d'observation du temps d'arrêt à une intersection indiquée par une signalisation dite « stop » doit prendre en compte les impératifs de prudence. Outre la sécurité du conducteur fautif et de l'équipage intervenant, il est essentiel d'éviter tout incident collatéral susceptible de mettre en danger les autres usagers de la route. Le respect de ces précautions donne lieu à des rappels réguliers des règles de prudence, comme aussi en matière de conduite des véhicules de police et d'usage des signaux lumineux et avertisseurs sonores.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dans cette affaire, le choix opéré par les fonctionnaires de police d'attendre, après constatation des infractions au code de la route, que le véhicule arrive à hauteur d'un parking pour opérer le contrôle, est une question d'opportunité et d'analyse qui relève des circonstances de temps et de lieux.

Par ailleurs, le placement d'un fonctionnaire en protection de ses collègues procédant au contrôle du véhicule et de son occupant répond pleinement aux règles enseignées dans les formations initiales et continues aux gestes techniques professionnels d'intervention.

Que ce fonctionnaire soit porteur d'un lanceur de balles de défense (flash-ball), n'apparaît pas critiquable au regard de l'heure et de la nature du contrôle. En effet, la dangerosité potentielle de ce type de mission, au surplus dans un département comprenant de nombreux secteurs sensibles, est certaine, nul ne pouvant connaître a priori la personnalité du conducteur contrôlé.

L'utilisation du flash-ball réservée à des fonctionnaires habilités au port et à l'usage de cette arme, obéit à une procédure d'emploi stricte et rigoureuse, précisée par la note de service diffusée par la direction centrale de la sécurité publique le 17 octobre 2002. Dans ces conditions, il n'était pas opportun que le fonctionnaire initialement placé en position de protection, change de rôle pour assurer la rédaction d'un timbre-amende.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-77

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,
par M. Michel Françaix, député de l'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Michel Françaix, député de l'Oise, des conditions de l'interpellation de M. L., le 21 juillet 2004, à la gare de Clamart (Hauts-de-Seine).

La Commission a procédé aux auditions de M. L., d'un gardien de la paix, et du chef de poste au commissariat de Clamart.

▶ LES FAITS

Le 7 juillet 2004, vers 21 h 00, M. L. acheta à la gare SNCF de Clamart un billet de train pour Paris-Montparnasse incluant un transport par le métro. Il demanda (« pour le principe », selon lui) une facture faisant mention de la TVA pour la somme de 1,25 €.

Ainsi qu'il l'a admis, M. L. était en état d'ébriété.

La facture mentionnant la TVA lui ayant été refusée, M. L. s'est violemment emporté et injuria les agents de la SNCF. N'ayant pu le calmer, ceux-ci firent appel aux services de police (M. L. a soutenu avoir lui-même sollicité l'aide de la police, mais la réalité d'une telle démarche n'est pas établie).

À leur arrivée, deux policiers ont tenté à leur tour, mais sans succès, de calmer M. L. Celui-ci les a insultés, s'est débattu et a refusé de les suivre au commissariat de police.

Les policiers firent appel au renfort d'une patrouille de la BAC. Sans qu'il ait été nécessaire de recourir aux techniques habituelles de contrainte, M. L. fut placé dans le véhicule de police pour être conduit au commissariat. À l'arrivée, il fit preuve de résistance pour sortir de la voiture. Les policiers durent l'en extraire en le prenant sous les aisselles. Soutenu par eux, M. L. est allé jusqu'à la porte du commissariat. Compte tenu de sa résistance, les policiers ont dû lui faire franchir cette porte de biais.

M. L. a fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour outrage et rébellion. Compte tenu de son état, il a été placé (sans doute vers 22 h 00) dans une cellule de dégrisement.

Les murs de cette cellule sont en béton. La porte est en bois et munie à sa partie supérieure d'une petite vitre en plexiglas.

Dès qu'il a été placé dans cette cellule, M. L. a continué à vociférer et il a donné des coups violents dans les murs et dans la porte. Selon lui, il se serait agi de coups de poing. Selon le chef de poste, il s'agissait de coups de poing, de pied et de tête.

Vers 22 h 30, le chef de poste s'aperçut, par la vitre de la porte, que M. L. s'était blessé au visage. En présence de l'OPJ, il ouvrit la cellule. M. L. était debout, présentait des marques de sang sur une arcade sourcilière et se plaignait d'une douleur à la cheville.

Un examen médical fut demandé et M. L. conduit à l'hôpital. À 23 h 30, le médecin constata une fracture de la cheville droite, et formula l'avis que l'état de M. L. était compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. refusa explicitement alors d'être hospitalisé (le document médical l'atteste) et fut reconduit au commissariat de police.

Un alcootest pratiqué dans la nuit à 3 h 45 donna un résultat de 0,77.

Le lendemain matin 8 juillet, M. L. fut à nouveau conduit à l'hôpital. À 8 h 45, un médecin constata une fracture déplacée de la malléole externe droite avec phlyctènes sur la jambe droite, et des ecchymoses périorbitaires, aux deux coudes et au genou gauche. L'état de M. L. fut alors estimé non compatible avec la prolongation de la garde à vue. M. L. accepta l'intervention chirurgicale proposée.

Celle-ci fut effectuée le jour même. La cheville blessée fut munie de deux broches, retirées le 22 août 2004, à l'occasion d'une nouvelle intervention. Selon ses dires, M. L. fut placé en arrêt de travail du 8 juillet au 27 septembre 2004.

AVIS

Il est certain qu'au moment de son interpellation le 7 juillet 2004 à 21 h 30, la cheville de M. L. était intacte. À 22 h 30, elle était fracturée.

M. L. soutient que cette fracture s'est produite au moment où les policiers l'ont fait sortir de leur véhicule pour entrer au commissariat. Il indique que son pied était coincé dans la voiture, ce qui l'empêchait de sortir.

Cette version est contredite par les policiers interrogés. Ils ont constaté qu'après avoir été extrait de force de la voiture, M. L. marchait normalement. Ils estiment que la fracture de la cheville résulte de la violence avec laquelle M. L. a donné des coups dans les murs et la porte de cellule de dégrisement.

On doit aussi constater que l'état de sa cheville n'a pu qu'être aggravé par son refus délibéré d'être hospitalisé, qu'il a exprimé le 7 juillet 2004 à 23 h 30.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi de la part des services de police, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

Adopté le 17 octobre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-78

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 septembre 2004,
par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 septembre 2004, par M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, des conditions de l'interpellation de M. A.P. lors d'un contrôle routier, le 15 mars 2004 à Strasbourg.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police. M. A.P. ne s'est pas présenté.

LES FAITS

Dans la nuit du 14 au 15 mars 2004, vers 23 h 40, un équipage de la brigade anticriminalité (BAC) de Strasbourg, stationné place de la Bourse dans cette ville, a procédé au contrôle d'un véhicule circulant assez vite et dans lequel se trouvaient trois personnes. Le passager assis à l'arrière du véhicule n'était pas muni de sa ceinture de sécurité. À la demande des fonctionnaires de police, le conducteur arrêta son véhicule.

Ayant repéré des sachets vides de cannabis (identifiables par le dessin d'une feuille de cette plante) qui se trouvaient dans le vide-poche placé entre les deux sièges avant de la voiture, les fonctionnaires de police procédèrent à une palpation de sécurité des occupants du véhicule. L'un d'eux (celui qui occupait le siège arrière) était en possession de quelques sachets de feuilles de cannabis.

Une note jointe à la lettre de saisine de la Commission, présentée comme émanant de M. A.P., passager à l'avant droit de la voiture (mais vraisemblablement établie par son père), expose que les trois occupants du véhicule en auraient été « extraits manu militari ». Les policiers ont au contraire indiqué que ces trois personnes en sont sorties de leur plein gré. Ce dernier point de vue paraît le plus vraisemblable.

Selon les fonctionnaires de police, l'interpellation s'est déroulée sans incident. La note précitée fait au contraire état d'un « climat de violence verbale et d'humiliation de la part d'un des trois fonctionnaires intervenants » (tutoiement, propos injurieux).

Il n'est pas précisé si la « violence verbale » ainsi alléguée aurait été dirigée contre M. A.P. (dont le cas est seul soumis à l'appréciation de la Commission). Il n'a pas pu être interrogé sur ce point.

Sur la demande des fonctionnaires de la BAC, l'OPJ de permanence leur donna instruction de conduire au commissariat de police les trois personnes interpellées, menottées pendant le trajet ; selon les fonctionnaires, cette mesure est prise chaque fois qu'une personne interpellée est transportée dans un véhicule de police contenant des matériels sensibles.

L'un des trois fonctionnaires de la BAC conduisit lui-même jusqu'au commissariat la voiture des personnes en cause.

Celles-ci furent régulièrement placées en garde à vue le 15 mars 2004 à 23 h 40.

M. A.P. (au sujet duquel la Commission a été saisie) n'a pas demandé à s'entretenir avec un avocat. Il fut examiné à 1 h 00 du matin par un médecin qui estima son état de santé compatible avec son maintien dans les locaux de police. M. A.P. demanda que sa famille soit prévenue, mais le procureur de la République donna pour instruction à l'OPJ de surseoir à cette demande ; les parents de M. A.P. furent prévenus le 15 mars à 10 h 10.

La mesure de garde à vue de M. A.P. prit fin ce jour-là à 10 h 40.

S'agissant de M. A.P., aucune poursuite judiciaire ne fut engagée à son encontre.

La note déjà mentionnée, jointe à la saisine de la Commission, précise qu'un fonctionnaire de la BAC aurait ultérieurement informé un voisin de M. A.P. de la mesure de garde à vue dont ce dernier avait fait l'objet. Dépourvue de tout commencement de justification, cette obligation ne peut pas être prise en considération, notamment en raison de l'absence de M. A.P., qui, pour des raisons professionnelles, ne s'est pas présenté devant la Commission.

AVIS

Il ressort des indications qui précèdent que, dans le cas de M. A.P., soumis à l'appréciation de la Commission, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police.

Il a été relevé que l'un des fonctionnaires de la BAC a conduit lui-même devant le commissariat de police le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service.

La Commission a déjà eu l'occasion (saisine n° 2003-9, rapport 2003, p. 213) de critiquer la conduite par un fonctionnaire du véhicule d'une personne interpellée.

La même appréciation doit être formulée ici. Au cours d'un tel déplacement, un accident ou un incident peut survenir, aux conséquences difficilement mesurables. L'intérêt du service public, aussi bien que celui des fonctionnaires, doit conduire à ne pas recourir à de telles pratiques.

RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que des instructions soient données par le ministre de l'Intérieur aux divers services de police pour que, dans le cas où une ou plusieurs personnes sont interpellées alors qu'elles se trouvaient à bord d'un véhicule, le déplacement ultérieur de celui-ci ne soit pas assuré par un fonctionnaire de police, mais par les garagistes agréés pour ce faire.

Adopté le 14 février 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

CNDS
- 6 MAI 2005
337

Le Directeur général
de la police nationale
N/Réf/N°05.2113

PARIS, le 2 MAI 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le 15 février 2005, vous avez demandé sur saisine de Monsieur Yves BUR, député du Bas-Rhin, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et à la recommandation relatifs aux conditions de l'interpellation de Monsieur A P dans la nuit du 14 au 15 mars 2004 à Strasbourg.

La commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux services de police à l'occasion de ce contrôle routier, mais relève qu'un « fonctionnaire de la brigade anti-criminalité a conduit lui-même devant le commissariat de police, le véhicule des personnes interpellées, au moment où celles-ci y étaient amenées dans des véhicules de service ».

Ce fonctionnaire a agi sur instructions d'un officier de police judiciaire désirant procéder à une fouille approfondie du véhicule susceptible de contenir des produits stupéfiants. Il aurait été préférable que la perquisition dans le véhicule ait été effectuée sur place et en présence du conducteur par un O.P.J.

Mais dans les circonstances de l'espèce, plusieurs éléments expliquent le choix effectué :

- la nuit en question, en raison de l'importante charge de travail du service de quart de la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (violences urbaines, attroupement hostile devant l'hôtel de police en soirée), il était impossible à l'officier de quart de se déplacer sur le site de l'interpellation ;

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

- il était nécessaire, dans le cadre du strict respect des droits de la défense, de conduire sans délai les trois interpellés devant l'officier de police judiciaire basé dans les locaux de l'hôtel de police de Strasbourg ;
- l'appel à un garagiste agréé la nuit à Strasbourg entraîne l'immobilisation d'un équipage pour une durée moyenne d'une heure, ce qui grève le potentiel disponible pour assurer la sécurité sur la voie publique. En outre, une telle intervention s'imputerait sur les frais de justice, qui présentent désormais un caractère limitatif, et par conséquent soumis à un contrôle de plus en plus strict d'utilité et de nécessité par les services du ministère de la justice.

La conduite du véhicule d'un particulier par un fonctionnaire de police est envisagée à l'article L255-2 du code de la route tel qu'il a été modifié par l'article 89 1° de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui dispose que « sur prescription de l'officier de police territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue... peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni ».

Si dans le cadre de l'enquête de flagrant délit, la conduite d'un véhicule appartenant à une personne interpellée par un policier n'est prévue formellement par aucun texte, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce le fonctionnaire se trouvait dans le cadre de l'exécution d'une mission de police. En conséquence, dans l'éventualité de l'engagement de sa responsabilité, les règles du droit administratif s'appliquent.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-80

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 octobre 2004,
par M. Jean-Pierre Blazy, député du Val-d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 octobre 2005, par M. Jean-Pierre Blazy, député de du Val-d'Oise, des conditions de la garde à vue de M. B. au commissariat de Sarcelles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. N.B., et de Mme C.C., lieutenant de police.

LES FAITS

Fonctionnaire de police, M. B. fut (en raison de faits étrangers à son activité professionnelle) placé en garde à vue du 19 au 21 février 2004, dans les locaux du commissariat de police de Sarcelles. Il se plaint des conditions dans lesquelles s'est déroulée cette garde à vue.

Alors qu'il devait regagner sa cellule après une audition, il souhaitait conserver sur lui, en raison du froid, son blouson et ses chaussures ; ces vêtements lui ont été enlevés de force avec l'aide de fonctionnaires d'une CRS alors présents au commissariat.

S'il a pu obtenir des boissons pendant cette période de garde à vue, il ne lui a pas été possible d'utiliser à cette fin l'argent (400 €) qu'il avait sur lui au moment de son interpellation et qui avait été placé dans un coffre, dans le bureau du commissaire.

Après avoir dû refuser le sandwich immangeable qui lui a été apporté le premier soir, il a dû cesser de s'alimenter pendant le reste de la garde à vue.

La literie de la cellule était sale.

AVIS

Il ressort des indications recueillies par la Commission que M. B. – lequel n'appréciait pas la mesure de garde à vue dont il faisait l'objet – a fait alors preuve de violences à deux reprises :
– en s'opposant à la fouille réglementaire de sécurité, ce qui a conduit les fonctionnaires du commissariat de sécurité à faire appel, pour le maîtriser, aux agents de la CRS présents dans les lieux ;
– en se heurtant violemment la tête, au cours de la nuit, à la porte de la cellule où il avait été placé, ce qui a conduit le commissariat à faire appel aux pompiers ; ceux-ci l'ont amené à l'hôpital où il a été examiné.

Au cours de la garde à vue, M. B. n'a pas fait l'objet de mesures discriminatoires, qu'il s'agisse :
– des palpations et des fouilles de sécurité ;
– de l'alimentation et des boissons qui lui ont été proposées (c'est une pratique habituelle, au commissariat de Sarcelles, de placer en sécurité dans un coffre, pendant une période de garde à vue, les sommes d'un certain montant trouvées à l'occasion d'une fouille sur les personnes faisant l'objet de cette mesure) ;
– des conditions matérielles de son placement en cellule.

En plus de l'examen médical en milieu hospitalier mentionné ci-dessus, M. B. a été examiné deux fois par un médecin au cours de la garde à vue.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

Adopté le 19 septembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2004-82

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004, par Mme Nathalie Gautier, députée du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par Mme Nathalie Gautier, députée du Rhône, des conditions de l'interpellation du mineur M. S.B., par le GIPN.

La Commission a entendu les parents du mineur, le chef de la circonscription et deux fonctionnaires du commissariat de Villefranche-sur-Saône, et le brigadier-chef commandant le GIPN.

LES FAITS

Le 23 avril 2004 à 18 h 45, un vol avec arme était commis dans un magasin « La Halle aux vêtements » de Villefranche-sur-Saône. Les soupçons s'étant portés sur M. S.B., lycéen, né le 29 janvier 1987, demeurant à Jassans Riottier (Ain) chez ses parents, commission rogatoire fut délivrée par le juge d'instruction de Villefranche aux fins d'interpellation de M. S.B. à son domicile et de perquisition.

M. E.K., commissaire de police à Villefranche-sur-Saône, s'enquit de la personnalité de M. S.B. auprès des gendarmes de Trévoux (Ain), qui le connaissaient, « sans toutefois parler d'une dangerosité connue des gendarmes ». Il ignorait que le mineur était lycéen et quelle était la composition de sa famille. Les parents vivaient à leur domicile avec leurs quatre enfants, dont M. S.B. était l'aîné, les autres étant âgés de 11 ans, 6 ans et 13 mois. Estimant qu'il y avait un risque pour ses fonctionnaires, M. E.K. faisait appel au GIPN de Lyon.

À la date fixée par le commissariat, le 11 mai 2004 à 6 h 00, treize fonctionnaires du GIPN, sous le commandement du brigadier-chef B.B., se présentent devant le pavillon occupé par la famille B. M. B.B. déclare à la Commission que les seuls renseignements en sa possession étaient ceux fournis par le commissariat de Villefranche, c'est-à-dire qu'il s'agissait

d'appréhender un « étudiant » susceptible d'avoir commis un vol avec un fusil à pompe. Il ignorait la composition de la famille.

Des fonctionnaires du GIPN, tous cagoulés, restèrent pour certains à l'extérieur du pavillon, afin de parer aux risques de fuite, tandis que d'autres découpaient un grillage de clôture puis forçaient la porte d'entrée. Pour cela, ils utilisèrent d'abord deux cartouches en céramique tirées par une arme de calibre 12, puis désagrégèrent la serrure qui avait été affaiblie avec un bélier. Cette dernière opération peut avoir pour effet de projeter la serrure à l'intérieur, ce qu'a constaté la mère du mineur, qui déclare avoir été « frôlée » par cet objet alors qu'elle se trouvait dans sa cuisine.

Conformément à leur mission qui, au GIPN, est de « s'assurer des personnes présentes », les enquêteurs faisant ensuite le tri, les fonctionnaires du GIPN appréhendèrent le mineur mais aussi son père, qui fut menotté. M. B. affirme qu'un policier masqué et casqué lui a donné des coups de tête au visage. Un certificat médical du même jour fait état d'une incapacité personnelle totale d'un jour et d'une incapacité professionnelle de cinq jours pour deux éraflures et un hématome aux bras et à l'épaule et une ecchymose avec œdème de la pommette gauche. Le brigadier-chef B.B. n'a pas le souvenir de violences exercées sur le père. Le capitaine J.K., du commissariat de Villefranche-sur-Saône, déclare que si M. B. avait été repoussé jusqu'à sa chambre et menotté, cela « ne constituait en aucun cas des violences illégitimes, mais que (ces actes) semblent être consécutifs aux exigences de sécurisation de l'opération d'interpellation et de perquisition ».

▶ AVIS

– Le GIPN est appelé généralement à intervenir dans l'urgence sur des situations pouvant mettre en danger des personnes, et dans des conditions dont il ne peut avoir une vision préalable complète. D'où l'emploi de techniques éprouvées.

Telle n'était pas la situation en l'espèce en dehors de toute urgence.

– L'impréparation de l'opération est manifeste. Le jeune S.B. n'a pas été mis en examen pour le vol de Villefranche, mais poursuivi à Bourg-en-Bresse pour le vol d'objets trouvés lors de la perquisition. Il se rendait chaque matin au lycée, ce qu'auraient dû savoir les enquêteurs. La présence d'enfants en

bas âge était ignorée. L'opportunité d'une telle opération lourde et traumatisante pour une famille aurait dû être mieux évaluée au vu d'investigations simples qui auraient évité le recours au GIPN, puis l'emploi par celui-ci de moyens disproportionnés.

– Les violences exercées sur le père, étranger aux faits concernant son fils, n'avaient aucune justification.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission recommande à M. le ministre de l'Intérieur, par la diffusion d'instructions, de préciser :
– dans quels cas et au vu de quels éléments précis, un service enquêteur peut saisir le GIPN ;
– les conditions d'intervention des GIPN lorsqu'ils ont, en dehors de toute urgence comme c'était le cas ici, la possibilité d'apprécier concrètement et exactement une situation quant aux moyens à employer et à la conduite à tenir à l'égard des personnes qu'ils seront amenés à rencontrer ;
– l'interdiction des mesures de coercition à l'égard des tiers.

En ce qui concerne les violences alléguées sur le père du mineur, elles sont de la compétence du procureur de la République de Bourg-en-Bresse, auquel le présent avis est transmis.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République de Bourg-en-Bresse.

Saisine n° 2004-84

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de ses saisines, le 27 octobre 2004,
par Mme Nicole Borvo, sénatrice de Paris,
le 15 novembre 2004,
par M. Daniel Vaillant, député de Paris
et le 22 novembre 2004,
par Mme Annick Lepetit, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par Mme Nicole Borvo, sénatrice de Paris, le 15 novembre 2004, par M. Daniel Vaillant, député de Paris, et le 22 novembre 2004, par Mme Annick Lepetit, députée de Paris, des conditions dans lesquelles s'était poursuivie la garde à vue de M. A.R., le 9 octobre 2004, au commissariat du 17e arrondissement de Paris, M. A.R. ayant été découvert inanimé à une centaine de mètres du commissariat le 10 octobre à 6 h 00, soit douze heures après l'heure indiquée pour la fin de sa garde à vue ; M. A.R. souffrait d'une hémorragie cérébrale qui a été la cause de son décès survenu le 14 octobre.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à la visite du commissariat du 17e arrondissement de Paris, et aux auditions des fonctionnaires de police, du personnel médical de l'hôpital Bichat et de Mme K.R.

LES FAITS

Le samedi 9 octobre 2004, vers 9 h 30, des agents de surveillance de Paris intervinrent, rue Jouffroy, à la demande d'un riverain, pour demander à un homme qui dormait au volant de sa voiture de déplacer son véhicule qui était en stationnement devant une entrée de parking. Selon leurs déclarations, le conducteur, qui avait, au cours de la manœuvre, démarré en zigzaguant et manqué de renverser un piéton sur un passage protégé, fut ensuite interpellé alors qu'il revenait par l'avenue de Wagram. Les agents constatant qu'il avait retiré ses chaussures estimèrent, en raison de son comportement, qu'il était en état d'ébriété. Ils en informèrent le commissariat du 17e arrondissement, qui envoya sur place un car de police-secours.

Cet homme, identifié en la personne de M. A.R., né le 17 septembre 1958, fut invité, par M. J.-M.R., sous-brigadier, à souffler dans un éthylotest. Celui-ci ayant viré au vert, M. A.R. fut conduit au commissariat où, à 10 h 00, il fut présenté à M. W.V., lieutenant de police exerçant ses fonctions au SARIJ (Service d'accueil de recherches et d'investigations judiciaires), qui décida d'ouvrir une enquête de flagrance du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Juste avant de lui être présenté, alors qu'il se trouvait encore sur le palier du troisième étage, devant la porte de ce service, M. A.R. fut pris de vomissements. Ce malaise coïncida avec le passage de M. Y.L., commissaire divisionnaire, chef de service, qui le signala à M. W.V.

La mesure du taux d'alcoolémie dans l'air expiré réalisée à l'aide d'un éthylomètre donna lieu à la rédaction, par M. W.V., d'un procès-verbal constatant, à 10 h 05, l'existence d'un taux de 0,77 mg d'alcool par litre d'air expiré.

À 10 h 15, M. W.V. notifia à M. A.R. son placement en garde à vue à compter de 9 h 30, heure de son interpellation, la notification de cette mesure et des droits y afférents étant différée jusqu'à la fin du dégrisement de l'intéressé. La photocopie de ce procès-verbal fut immédiatement transmise, par télécopie, au procureur de la République.

M. A.R. fut conduit, par la même équipe de police-secours à l'hôpital Bichat, afin de le soumettre à un examen médical avant son placement en cellule de dégrisement. Présenté au docteur A.-L.G., celle-ci ne délivra aucun certificat médical, et mentionna sur l'imprimé remis aux policiers, intitulé « certificat de police », que l'intéressé avait refusé cet examen, la mention « non admis », ayant été entourée par la rédactrice.

Ramené au commissariat, M. A.R. fut placé en cellule de dégrisement.

Vers 15 h 15, Mme S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire qui avait succédé à M. W.V. – lequel avait quitté son service à 14 h 00 –, ordonna que M. A.R. fût conduit devant elle afin de lui notifier son placement en garde à vue et les droits en résultant. M. A.R., accompagné de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, fut de nouveau pris de vomissements, dans l'ascenseur, au cours de ce déplacement.

Un procès-verbal de notification fut établi par Mme S.M., portant la mention de sa rédaction à 15 h 25, et constatant que le gardé à vue n'avait pas voulu faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur, qu'il ne désirait pas faire l'objet d'un examen médical et que, « pour le moment », il ne désirait pas s'entretenir avec un avocat, et se terminant par la mention, écrite à la main par l'officier de police judiciaire « refuse de signer ».

Ce procès-verbal fut suivi par un procès-verbal « d'audition d'identité », daté du 9 octobre à 17 h 00, établi par M. J.S., gardien de la paix, dans lequel M. A.R. déclarait notamment qu'il était en bonne santé et qu'il ne faisait l'objet d'aucun traitement médical ; puis d'un procès-verbal d'audition d'une page, rédigé par Mme S.M., dans lequel la personne entendue s'expliquait de manière détaillée sur les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Ce procès-verbal portait la mention de son établissement à 17 h 30. Sur ces deux procès-verbaux figurait la même signature de « l'intéressé ».

Le dernier procès-verbal se terminait par la mention quelque peu énigmatique : « Vous m'informez que sur instructions du magistrat de permanence, je suis susceptible de faire l'objet d'une ordonnance pénale, après quoi je serai remis en liberté. »

En contradiction avec cette mention, une convocation en justice du chef de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, portant mention du taux de 0,77 mg par litre d'air expiré, fut ensuite notifiée par l'officier de police judiciaire.

M. A.R. fit par ailleurs l'objet d'un avis de rétention de son permis de conduire, non signé par lui.

Un procès-verbal constatant le déroulement et la fin de la garde à vue à 18 h 00 fut enfin établi, portant la même signature de « l'intéressé » et mentionnant notamment qu'il avait refusé de s'alimenter.

Le lendemain 10 octobre, à 6 h 30, soit 12 h 30 après l'heure indiquée pour la fin de la garde à vue, M. V., lieutenant de police, qui avait été de service au SARIJ au cours de la nuit, signala la présence d'un homme, dans un état semi-comateux, en état apparent d'hypothermie, qui gisait sur le trottoir, le corps reposant en partie sur le passage protégé, à l'angle de la rue des Dames et de la rue Truffaut, à une centaine de mètres du commissariat. Il

fit signe de s'arrêter à une équipe de police-secours qui sortait à ce moment. M. A.R. fut reconnu par M. E.N., gardien de la paix, qui l'avait pris en charge la veille au moment de son interpellation. Les pompiers se rendirent sur les lieux à 6 h 47 et conduisirent M. A.R. à l'hôpital Bichat. Lorsqu'ils l'emmenèrent, M. A.R. se trouvait dans l'impossibilité de marcher, ce qui posait entre autre la question de la manière dont il avait pu se rendre à l'endroit où il avait été recueilli. Par ailleurs, les différents intervenants constatèrent que l'une de ses chaussures se trouvait à côté de lui.

Dans ce service hospitalier, une hémorragie cérébrale fut diagnostiquée, ayant entraîné une hémiplégie, chez un homme qui suivait un traitement à base d'anticoagulants. M. A.R. décéda le 14 octobre des suites de cette hémorragie.

Les experts qui procédèrent à l'autopsie constatèrent l'existence d'une infiltration hémorragique du cuir chevelu avec un trait de fracture occipitale droite compatible avec une chute en arrière de sa hauteur, d'un important hématome sous-dural droit posttraumatique, d'une collection hémorragique intracérébrale pariéto-temporale droite secondaire à un accident hémorragique en rapport avec un traitement anticoagulant ou une rupture d'un micro-anévrisme. Ils conclurent que la mort était la suite directe de cet accident vasculaire hémorragique chez un homme porteur d'une insuffisance cardiaque avec une lésion arythmogène (pont myocardique).

Ils constatèrent par ailleurs l'existence de lésions ecchymotiques d'entrave aux deux poignets, circulaires, et, à la jambe droite, d'une large zone ecchymotique de 17 sur 12 centimètres débutant au genou et descendante.

L'enquête de l'Inspection générale des services ne permit pas d'établir où avait pu se trouver M. A.R. après 18 h 00, heure indiquée comme étant celle de sa mise en liberté. Sa présence n'avait été remarquée par personne dans ce quartier, très fréquenté le samedi soir pour ses restaurants. En particulier, la gérante du restaurant le plus proche, qui était partie de son établissement à 3 h 00 du matin, n'avait rien remarqué. Il fut par ailleurs vérifié qu'au cours de la nuit du 8 au 9 octobre, avant son interpellation, M. A.R. avait utilisé son téléphone portable pour la dernière fois, à 0 h 54. Son téléphone lui aurait ensuite été dérobé et avait été utilisé par un individu qui n'avait pu être interpellé.

La procédure établie par le commissariat du 17e arrondissement, transmise à la Commission, présente certaines anomalies. L'existence d'autres anomalies se déduit des procès-verbaux d'auditions établis par l'Inspection générale des services :
– le taux d'alcoolémie n'a pas été déterminé de manière contradictoire. Ce taux n'a pas été immédiatement notifié à M. A.R., en méconnaissance des dispositions de l'article R. 234-4 du Code de la route, et M. A.R. n'a pas signé le procès-verbal, ni aucun autre procès-verbal, au cours de sa garde à vue, dans lequel ce taux aurait été mentionné. Mme S.M. avait en particulier omis d'indiquer quel était ce taux dans le procès-verbal d'audition qu'elle avait rédigé et s'était contentée de faire connaître à l'intéressé qu'il était « élevé » (*sic*) ;
– il existe une grande incertitude, à la lecture des procès-verbaux d'audition établis par l'Inspection générale des services, quant à la personne qui a procédé à la mesure de ce taux d'alcoolémie, laquelle a été fort laborieuse, M. A.R. s'étant trouvé, au moins dans un premier temps, dans l'impossibilité de souffler suffisamment dans l'éthylomètre. M. W.V., au nom duquel le procès-verbal a été établi, avait déclaré au cours d'une première audition par l'IGS que, M. A.R. n'ayant pas soufflé avec un souffle suffisamment puissant et ayant lui-même pensé qu'il l'avait fait exprès, il l'avait fait sortir dans le couloir et asseoir sur un banc et lui avait fait comprendre qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang. Il avait ajouté qu'il l'avait fait rentrer dans le bureau ; qu'au premier souffle, un résultat de 0,77 mg s'était affiché et qu'il lui avait alors proposé de souffler une seconde fois, mais que, de nouveau, M. A.R. s'était trouvé dans l'impossibilité de le faire.

Cette déposition avait été contredite par celle de M. J.-P.C., gardien de la paix, qui avait expliqué que, en présence de M. J.-M. R, gardien de la paix, et de Melle S.B., agent de sécurité, alors que M. W.V. procédait, dans son bureau, à une audition dans une autre affaire, il avait demandé à M. A.R. de souffler dans l'éthylomètre, et que celui-ci avait montré de la mauvaise volonté à le faire. Après que M. W.V. fut venu lui dire qu'il serait conduit à l'hôpital pour y subir une prise de sang, et alors que l'officier de police judiciaire était retourné dans son bureau pour poursuivre son audition, M. A.R. avait réussi à souffler et un résultat de 0,52 ou de 0,74 mg s'était affiché. M. J.-P.C. avait précisé que M. J.-M.R. était allé communiquer le résultat au lieutenant. Il résultait de cette déposition que le taux

d'alcoolémie aurait été déterminé en l'absence de l'officier de police judiciaire qui avait établi le procès-verbal.

Réentendu, M. W.V. avait admis qu'il s'était mal expliqué au cours de son audition ou qu'il avait été mal compris. Il avait précisé que, étant revenu dans son bureau pour prévenir une éventuelle fuite de la gardée à vue qu'il entendait et ayant demandé aux deux gardiens de la paix de procéder à une nouvelle tentative, il avait entendu dans le couloir, à l'intensité et à la longueur du souffle matérialisé par le « bip » de la machine, que ce souffle avait été suffisant. Il avait indiqué que M. J.-M.R. était venu lui annoncer le résultat, à savoir 0,77 mg, et précisé qu'il était ensuite allé le vérifier lui-même.

– Mme S.M., brigadier-chef, officier de police judiciaire, a établi un premier procès-verbal qui, selon son en-tête, aurait été rédigé le 9 octobre à 14 h 00, constatant que M. A.R., qui avait comparu devant elle pour qu'elle lui notifie sa garde à vue, n'avait pas été en mesure de lui répondre et avait « simulé des envies de vomir ». L'heure indiquée est en contradiction avec le fait que M. G.B., gardien de la paix stagiaire qui a accompagné M. A.R. à l'étage et qui a été témoin de son vomissement, n'avait pris son service qu'à 14 h 45. Mme S.M. a admis au cours de son audition par l'IGS qu'il n'était pas exactement 14 h 00, mais qu'il « devait être environ cette heure-là ».

– Il est permis de douter que M. A.R. ait été, au cours de ses auditions réalisées par M. J.S. et par Mme S.M., aussi loquace que le contenu des procès-verbaux le laissait supposer. Ainsi, les enquêteurs de l'Inspection générale des services avaient-ils relevé que l'adresse que le gardé à vue était supposé avoir communiquée à M. J.S. au cours de son interrogatoire d'identité était son ancienne adresse, qui figurait sur son permis de conduire. M. J.S. avait cependant affirmé au cours de son audition que cette adresse était bien celle qui lui avait été indiquée par M. A.R. et qu'il n'avait effectué aucune vérification. Il avait par ailleurs précisé que le procès-verbal, lorsqu'il l'avait remis à Mme S.M. n'avait pas encore été signé par l'intéressé.

Les auditions réalisées par les membres de la Commission ont confirmé que M. A.R. avait été conduit au commissariat dans un état d'hébétude que les fonctionnaires de police avaient imputé à son alcoolémie. Personne ne s'était cependant inquiété que cet état persistât au cours de

la journée et qu'il ne retrouvât pas sa lucidité malgré l'élimination de l'alcool. Il est vrai que Mme S.M. n'a pas été en mesure d'indiquer, à ce propos, au cours de son audition, ne serait-ce qu'approximativement, quel peut être le taux horaire moyen d'élimination de l'alcool dans le sang.

Nul n'avait entendu le son de la voix de M. A.R., si ce n'est les deux fonctionnaires qui avaient recueilli ses déclarations détaillées et circonstanciées concernant les renseignements d'identité et les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique qui lui étaient reprochés. Il avait passé tout le reste du temps de sa garde à vue à dormir.

Les fonctionnaires qui l'avaient conduit au commissariat ont relevé qu'il était « très hébété et qu'il n'arrivait pas à tenir debout » (M. J.-M.R., gardien de la paix), qu'il était « fatigué et lent » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il ne « s'intéressait pas à leur personne, qu'il était détaché, comme quelqu'un qui avait bu » (M. J.-P.N., gardien de la paix), qu'il avait « les yeux vitreux, était avachi et ne parlait pas », (Melle S.B., agent de sécurité), qu'il avait « l'air très fatigué » (Melle N.P., agent de sécurité). Pour être conduit dans le car, il avait dû être soutenu par deux fonctionnaires de police. Au cours du transport, il avait été menotté dans le dos, et avait été encadré par deux fonctionnaires prêts à intervenir pour l'empêcher de tomber.

M. W.V., lieutenant de police, avait de même relevé qu'il avait « le regard hagard, et qu'il comprenait sans comprendre, comme quelqu'un qui était saoul ».

M. G.B., qui l'avait accompagné à l'étage pour son audition après son dégrisement supposé, avait eu du mal à le réveiller et a précisé, selon son terme, qu'il était « dans le coltard ». Il a indiqué qu'il avait été rappelé une demi-heure après pour le faire redescendre et qu'il l'avait trouvé endormi, allongé sur le banc dans le couloir du SARIJ. Il a précisé qu'au cours de ces déplacements, il divaguait et qu'il avait dû le tenir par le bras.

Seul M. J.S., gardien de la paix qui avait procédé à son interrogatoire d'identité, fit état de doléances relatives à sa santé et précisa qu'il s'était plaint d'avoir mal au crâne. Selon les autres fonctionnaires entendus, à aucun autre moment il ne s'était plaint d'être malade.

Aucune explication convaincante n'a été recueillie quant au caractère non contradictoire de la mesure du taux d'alcoolémie. M. W.V., lieutenant, a

expliqué qu'il n'avait pas demandé à l'intéressé de signer le procès-verbal car il ne lui paraissait pas logique de faire signer une notification à une personne qui était ivre, qui ne disposait pas de toutes ses facultés mentales, et à laquelle il n'était pas possible de notifier son placement en garde à vue et les droits qui en découlaient. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a confirmé que cette pratique correspondait aux instructions qu'il donnait. Mme S.M. a expliqué que l'omission de mentionner le taux d'alcoolémie dans le procès-verbal d'audition résultait d'un oubli de sa part. Il ne paraît cependant guère compréhensible qu'elle n'ait pas mentionné ce taux si elle l'avait eu à ce moment sous les yeux, dans le dossier, s'agissant de l'élément le plus important de la procédure dont découlait la compétence du tribunal correctionnel et sur lequel le gardé à vue devait nécessairement s'expliquer.

Par la suite, M. Y.L., commissaire divisionnaire, lui avait demandé des explications sur ce point, et elle lui avait répondu que cette omission résultait d'une étourderie et qu'il ne s'agissait pas d'une « erreur volontaire ».

Les déclarations des différents fonctionnaires de police quant à l'identification de celui qui avait effectivement procédé à la mesure du taux d'alcoolémie demeurèrent empreintes d'imprécision et de contradictions. M. W.V. indiqua au cours de sa première audition que l'appareil avait été présenté par un des gardiens de la paix, qu'il avait personnellement constaté que le taux d'alcoolémie était de 0,77 mg, et qu'il avait fait constater ce taux à M. A.R. sur le cadran.

Les membres de la Commission se trouvèrent, à trois reprises, dans l'impossibilité de réunir, au cours d'une même après-midi, M. W.V., M. J.-P.C. et M. J.-M.R., qui étaient les trois fonctionnaires concernés par la mesure de l'alcoolémie, M. W.V. et M. J.-M.R. ayant successivement allégué un motif pour ne pas répondre à la convocation. M. J.-P.C. et M. J.-M.R. déclarèrent finalement, exactement dans les mêmes termes, que, lorsque le résultat s'était affiché, M. W.V., lieutenant rédacteur du procès-verbal, était à côté d'eux. M. J.-P.C. indiqua qu'il n'avait reçu aucune formation pour procéder à cette mesure, tout en faisant observer qu'elle pouvait être réalisée par un APJ.

Melle S.B., agent de sécurité qui avait assisté au test, déclara qu'à trois reprises, il n'y avait pas eu de résultat et que M. A.R. avait vomi entre deux tentatives.

Elle précisa qu'à ce moment, elle était redescendue. Aucune des autres personnes entendues ne confirma l'existence d'un tel vomissement à ce moment qui aurait pu expliquer la difficulté rencontrée pour mesurer le taux d'alcoolémie.

Melle N.P., autre agent de sécurité présente dans le bureau, a déclaré que M. A.R. ne faisait pas l'effort nécessaire pour souffler, que l'un des gardiens de la paix « avait monté le ton », et lui avait dit que s'il ne soufflait pas, « il allait le mettre plus fort », « qu'il allait mettre comme ça un chiffre au taux maximum ». Elle a précisé que M. A.R. avait alors réussi à souffler et qu'elle avait entendu les gardiens de la paix dire le taux qui s'était affiché. Elle a indiqué que le lieutenant se trouvait alors dans son bureau, en train de procéder à une audition.

De même, les différentes auditions ont permis de réunir des éléments de nature à mettre en doute la sincérité de certains procès-verbaux, qui, faut-il le rappeler, ne valent que jusqu'à preuve contraire. Il résulte en particulier des déclarations de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, et de M. F.G., gardien de la paix, que M. A.R. n'avait été conduit qu'une fois à l'étage au cours de l'après-midi du 9 octobre, alors que trois allers et venues auraient été nécessaires pour rendre compte des quatre procès-verbaux qui avaient été établis, non comprise la levée de garde à vue. Il demeurait en particulier inexplicable qu'un procès-verbal ait pu être établi à 14 h 00, constatant que M. A.R. était pris de vomissement ou le simulait, alors que l'événement s'était produit vers 15 h 30 en présence de M. G.B., gardien de la paix stagiaire, heure qui correspondait au procès-verbal de notification de garde à vue et des droits en résultant établi à 15 h 25. De plus, cette heure correspondait à celle de 15 h 30 qui avait été inscrite sur le registre de garde à vue du poste de police, sur lequel n'avait été enregistrée qu'une seule conduite à l'étage effectuée par M. G.B.

Réentendue sur ce point, Mme S.M. a maintenu qu'il y avait eu trois accompagnements pour conduire le gardé à vue dans les locaux du SARIJ, que le vomissement s'était bien produit la première fois, et non la deuxième, lorsqu'elle l'avait fait remonter à 15 h 25 pour lui notifier ses droits, version qui est en contradiction flagrante avec le témoignage de M. G.B., qui a pris son service à 14 h 45 et qui a été témoin de cet incident. Sans doute aurait-il pu paraître surprenant que l'officier de police judiciaire constate

un tel vomissement concomitamment au refus de M. A.R. d'être examiné par un médecin.

Ces considérations sur la sincérité des procès-verbaux amènent la Commission à s'interroger sur l'heure réelle à laquelle M. A.R. a quitté le commissariat, plusieurs observations devant être formulées à ce propos :

– Il existe certaines divergences entre les différentes déclarations des personnes qui ont été entendues sur ce point :

M. X.M., brigadier-chef, a situé son départ vers 18 h 10, et a précisé comme il l'avait fait lors de son audition par l'IGS, que M. A.R. avait été très lent à récupérer ses affaires, qu'il ne comprenait pas ce qu'il lui disait, et qu'il était parti sans signer le registre de garde à vue du poste. Il a ajouté qu'il lui avait proposé, en présence de Mme S.M., d'appeler les pompiers. M. L.L., gardien de la paix adjoint au chef de poste, a déclaré qu'il l'avait vu sortir du commissariat vers 17 h 00 ou 18 h 00 et qu'il était parti « tranquillement et lentement ». Mme S.M. a indiqué qu'elle l'avait vu partir du commissariat à la même heure sans signer le registre.

M. J.S. avait cependant encore constaté la présence de M. A.R. dans le poste à 19 h 15, heure à laquelle il avait lui-même quitté le service.

– Deux membres de la Commission se sont rendus au commissariat du 17e arrondissement le 21 mars 2005, où ils se sont fait présenter le registre des gardes à vue tenu par le SARIJ, ce qui a été fait après que le procureur de la République eut donné téléphoniquement son accord. Ils ont fait prendre des photocopies des deux pages concernant M. A.R. et des pages concernant l'affaire précédente et l'affaire suivante.

La consultation de ce registre a révélé que l'heure de la fin de garde à vue de M. A.R. n'y avait pas été inscrite. De plus, le registre n'avait pas été signé par l'intéressé, et Mme S.M. s'était contentée d'y apposer la mention « refuse de signer ».

Aucune mention de ce registre ne confortait ainsi l'heure inscrite sur le procès-verbal de fin de garde à vue.

Par ailleurs, le placement en garde à vue avait été inscrit de la main de Mme S.M., alors qu'il aurait dû l'être par M. W.V. Cette inscription avait été portée entre des pages qui concernaient des placements en garde à vue décidés au cours de la nuit du 8 au 9 octobre par l'officier qui était alors de

permanence. Cette anomalie a été expliquée, tant par M. Y.L., commissaire divisionnaire, que par Mme S.M., par le fait que cet officier aurait laissé ces deux pages en blanc par mégarde.

Mme B., officier de permanence la nuit précédente, a indiqué que le placement en garde à vue de la personne inscrite sur le registre après M. A.R. avait été inscrit au cours de la matinée du 9 octobre par l'officier qui était alors de permanence et qui avait notifié la garde à vue après dégrisement. Cette anomalie conduit à se demander à quel moment l'inscription de la garde à vue de M. A.R. a été effectuée sur ces pages laissées vacantes. Questionnée sur ce point, Mme S.M. a répondu que cette inscription avait été réalisée alors que M. A.R. était encore au commissariat et non « trois jours après ». Cette irrégularité justifie que soit mise en cause l'authenticité de la mention « refuse de signer » inscrite sur ce registre.

De même doit-on s'interroger sur les motifs pour lesquels les inscriptions du registre n'avaient pas été complétées pour y inscrire l'heure de fin de garde à vue. M. Y.L., commissaire divisionnaire, a fait observer sur ce point que cette manière de procéder ne lui aurait pas paru honnête intellectuellement, les mentions devant être portées au jour le jour.

– Concernant les mentions qui figurent sur le registre des gardes à vue du poste pour l'affaire de M. A.R., la date du 10 a été surchargée et transformée en 09, modification que M. F.L. a affirmé avoir effectuée le 9 octobre, à la suite d'une erreur commise sur la date. Il a reconnu de même avoir modifié l'heure de placement en garde à vue en transformant, selon lui, également le jour même, 13 h 05 en 12 h 05.

– Mme K.R., veuve de M. A.R., a justifié que, étant à la recherche de son mari au cours de la soirée du 9 octobre et ayant appris par un médecin de l'hôpital Bichat qu'il avait été conduit aux urgences par des policiers du 17e arrondissement, elle avait appelé ce commissariat à 22 h 31. Selon elle, un policier lui avait répondu, après avoir effectué une recherche, qu'il était « en route vers le dépôt ». Ce faux renseignement l'avait amenée à poursuivre ses recherches, le lendemain, auprès des fonctionnaires de ce dernier service qui l'avaient informée que le nom de son mari n'était pas inscrit sur le registre. Elle n'avait appris que le lundi matin qu'il avait fait l'objet d'une convocation devant le tribunal correctionnel par l'officier de police judiciaire, juste avant d'être informée par l'hôpital de son admission et de la gravité de son état.

Aucune explication n'a pu être donnée, en l'état, à la communication de ce renseignement inexact alors qu'il suffisait que le gardien de la paix consulte le registre qu'il avait sous les yeux, à supposer qu'il ait été correctement tenu, pour s'assurer que M. A.R. avait été remis en liberté, si tel avait été le cas. Tout au plus, cette déposition pouvait-elle être mise en relation avec les déclarations de Mme S.M., selon lesquelles le magistrat du parquet aurait hésité entre une convocation par OPJ et une comparution immédiate devant le tribunal, compte tenu des antécédents anciens de M. A.R.

Aucun éclaircissement n'a pu être obtenu sur ce point auprès du procureur de la République, les fiches téléphoniques du premier substitut ayant été détruites par le greffe quatre mois et demi après, comme il était d'usage de le faire.

Il ne peut qu'être relevé, compte tenu de ces incertitudes, que la question de l'endroit où se trouvait M. A.R. à 22 h 30 demeure en l'état sans réponse.

La Commission, quant à elle, n'a pu déterminer lequel des fonctionnaires du poste avait pu donner ce renseignement erroné, chacun ayant contesté en avoir été l'auteur. Il pouvait s'agir aussi bien de M. X.M., brigadier-chef, que de ses adjoints, M. L.R. ou M. F.L., gardiens de la paix. Ce renseignement avait également pu être communiqué par un fonctionnaire du SARIJ.

– Mme K.R. a fait observer que la signature figurant sur les différents procès-verbaux et sur la convocation par OPJ n'était pas, selon elle, la signature habituelle de son mari. Elle a remis plusieurs exemplaires de cette signature, effectivement très différente.

– La question de l'endroit où M. A.R. aurait pu trouver refuge au cours de la nuit ayant précédé sa découverte demeure une énigme, à ce carrefour très fréquenté et dépourvu de recoin. Il doit à ce propos être relevé que certaines équipes de police-secours devaient nécessairement passer à cet endroit, la rue Truffaut dans laquelle se situe le commissariat étant à sens unique. Aucun des gardiens de la paix entendus par la Commission n'a déclaré avoir remarqué la présence d'un homme à cet endroit au cours de la nuit. Selon les mentions de la photocopie du registre communiquée à la Commission, un car de police-secours serait encore passé à 5 h 25 pour conduire un gardé à vue à l'hôpital Bichat. De nombreux fonctionnaires passaient également à cet endroit au moment de leur prise de service à 6 h 15.

M. P., major sous l'autorité duquel les gardiens de la paix étaient placés, qui avait effectué des patrouilles toute la nuit, a précisé qu'il n'avait remarqué personne à cet endroit et a fait observer que, s'il avait remarqué un homme étendu à terre, il lui aurait immédiatement porté secours, comme l'aurait fait tout autre fonctionnaire de police.

Seule Melle A.B., gardien de la paix, a indiqué qu'en passant à cet endroit à 6 h 05, il lui semblait avoir remarqué une personne assise sur une marche à hauteur du carrefour, présence qui n'avait présenté à ses yeux aucun caractère inquiétant. Melle A.B. avait ensuite fait partie de l'équipe de police-secours qui avait pris M. A.R. en charge. Elle n'a pu dire s'il s'agissait de la personne dont elle aurait remarqué la présence en prenant son service.

– Selon les gardiens de la paix du poste de police, M. A.R. était resté en permanence, y compris après son placement en garde à vue, en cellule de dégrisement. Sur la photocopie du registre des gardes à vue du poste remise à la Commission, figure la mention « Violon n° 3 » écrite au crayon, qui est celle d'une cellule de dégrisement. Une pratique cohérente aurait exigé qu'il soit transféré en cellule de garde à vue après notification du placement en garde à vue et des droits en résultant. Le transfert aurait dû être effectué lorsque Mme S.M., officier de police judiciaire, a délivré le billet de garde à vue. Mme S.M. a déclaré avoir ignoré cette anomalie et l'a expliquée par l'hypothèse que M. A.R., qui avait vomi, serait resté en cellule de dégrisement pour le motif que ces cellules, à la différence de celles de garde à vue, étaient munies de toilettes. Cette ignorance apparaît incompatible avec le fait qu'elle ait déclaré que, pour la levée de garde à vue à 18 h 30, elle serait personnellement allée chercher l'intéressé au rez-de-chaussée pour le conduire au SARIJ, où la fin de garde à vue lui avait été notifiée, et qu'elle l'aurait ensuite personnellement raccompagné au rez-de-chaussée, où elle l'aurait vu reprendre ses affaires, puis quitter le commissariat avec empressement sans même prendre le temps de signer le registre.

Les membres de la Commission ont relevé, lors de leur visite au commissariat, que les cellules de dégrisement faisaient l'objet d'importants travaux. Il résultait par ailleurs des déclarations des différents fonctionnaires du poste que seules les cellules de garde à vue étaient, à l'époque des faits, munies d'un système de surveillance vidéo, alors que celles de dégrisement en étaient dépourvues.

Concernant la nuit du 9 au 10 octobre ayant précédé la découverte de M. A.R. dans la rue, M. E.D., gardien de la paix chef de poste entendu à la fin des auditions auxquelles la Commission a procédé, a déclaré qu'il n'avait gardé aucun souvenir particulier de son service cette nuit-là. Il a précisé qu'il n'avait pas personnellement fait le tour des cellules de garde à vue et de dégrisement lors de sa prise de service pour vérifier la correspondance entre les personnes présentes et celles inscrites sur les registres. Il a indiqué qu'il ne quittait pas alors le poste pour s'assurer de la restitution du matériel, et qu'il demandait à l'un de ses adjoints de faire le tour des cellules.

Aucun officier n'avait autorité sur les gardiens de la paix cette nuit-là, et ceux-ci étaient placés sous la seule autorité du M. P., major, qui avait passé la nuit à effectuer des patrouilles et qui n'était revenu au commissariat que de manière très épisodique.

La 10 octobre à 6 h 15, juste avant la découverte de M. A.R., la relève avait été prise par M. C., brigadier-chef.

Aucune autorité n'avait cru devoir informer la Commission que l'Inspection générale des services était intervenue dans le commissariat le lundi 11 octobre dans la matinée, et qu'elle avait interpellé ce brigadier-chef dans le cadre d'une autre affaire. Celui-ci a fait l'objet, le 14 octobre 2004, d'une mesure de suspension administrative dans l'attente d'une décision disciplinaire.

Il y a, par ailleurs, lieu de s'interroger sur les conditions dans lesquelles M. A.R., qui présentait des symptômes inquiétants que l'alcoolémie ne pouvait plus expliquer après plusieurs heures passées au commissariat, avait pu être placé en cellule de dégrisement sans qu'un médecin n'ait procédé à un examen médical effectif et sans qu'un tel examen n'ait ensuite été demandé aux UMJ au cours de sa garde à vue.

Si, à la décharge des policiers, un bulletin avait été signé par un médecin, l'officier de police judiciaire ne pouvait cependant ignorer que la signature de ce document n'avait été précédée d'aucun examen.

Le médecin a précisé à ce propos qu'ayant expliqué à M. A.R. qu'il allait subir cet examen, celui-ci l'avait refusé en disant « non » à deux reprises, et qu'elle n'avait pas insisté. Elle a expliqué que, dans une telle situation, elle acceptait ce refus sauf si les constantes étaient anormales, si la

personne tenait des propos délirants, ou si son état de conscience était incompatible avec des réponses adaptées. Elle a fait valoir que le document qu'elle avait signé ne pouvait avoir la valeur d'un certificat médical, ni celle d'un bulletin de non-admission.

Mme L.L., infirmière qui avait vérifié les constantes de M. A.R. avant la venue du médecin, a indiqué qu'elles étaient normales et qu'à aucun moment il ne s'était plaint de la tête.

M. W.V., lieutenant, a précisé au cours de sa dernière audition qu'il avait pensé que le médecin n'avait pas pu conduire son examen jusqu'au bout, mais qu'il avait suffisamment vu M. A.R. pour penser que son état ne nécessitait pas son admission à l'hôpital.

S'il résulte du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits que M. A.R. aurait de nouveau refusé d'être examiné par un médecin, il doit être observé qu'il n'a pas signé ce procès-verbal, et que l'officier de police judiciaire n'y a porté aucune indication concernant son attitude et les paroles qu'il aurait prononcées pour exprimer ce refus. La valeur probante d'un tel procès-verbal, en l'absence de renseignement sur l'état de lucidité de l'intéressé, ne peut qu'être relative, cette notification étant supposée avoir été faite à un homme qui souffrait d'une hémorragie cérébrale interne, et dont les vomissements étaient susceptibles d'être le signe de la gravité de son état. De plus, contrairement à ce que Mme S.M. a déclaré, ce procès-verbal de notification ne paraît pas avoir été transmis immédiatement au parquet.

Les raisons pour lesquelles la blessure à l'arrière de la tête, qui, selon les experts qui ont procédé à l'autopsie, pourrait être consécutive à une chute en arrière, n'avait pas été remarquée au cours de la garde à vue, demeurent tout aussi obscures si M. A.R. avait effectué plusieurs allers et venues entre le rez-de-chaussée et le troisième étage. Mme S.M. n'a, selon ses déclarations, remarqué cette blessure qu'au moment où M. A.R. était sorti du commissariat, ce qui ne justifie en rien qu'un examen médical n'ait pas alors été ordonné. Au cours de son audition par la Commission, elle a nuancé sa position en précisant qu'elle avait alors pensé qu'il s'agissait d'une blessure ancienne.

Ce défaut d'attention à l'état de santé d'un gardé à vue exprime la déshumanisation des relations, confirmée, si cela était avéré, par le fait que, selon les déclarations de M. G.B., gardien de la paix, Mme S.M. aurait

demandé à M. A.R., l'après-midi, d'essuyer les vomissures qui étaient demeurées sur les escaliers depuis le matin, ce que celle-ci a nié.

Cette déshumanisation s'était encore manifestée lorsque Mme K.R. s'était présentée au commissariat le lundi après-midi pour y demander des explications. Elle n'avait alors été reçue par aucun officier et s'était entretenue avec les gardiens de la paix présents dans le poste. Selon elle, certains avaient fait des remarques déplacées dans une telle circonstance. L'un d'eux lui aurait dit que son mari était « sorti sobre et en bonne santé à 18 h 10 », et un autre aurait ajouté : « Si ça se trouve, il est parti boire. »

AVIS

– L'état de santé de M. A.R. ayant été dissimulé par l'état alcoolique, le dossier pose la question de l'effectivité des notifications : mesure du taux d'alcoolémie effectuée de manière non contradictoire, M. A.R. n'ayant signé aucun procès-verbal sur lequel ce taux aurait été mentionné ; rédaction du procès-verbal de notification des droits afférents à la garde à vue non signé par le gardé à vue, qui venait de vomir, sans que le rédacteur ait indiqué les motifs du refus de signer qui y était mentionné.

Le caractère effectif de cette dernière notification aurait permis de pallier l'absence d'examen médical initial et de faire apparaître la nécessité d'effectuer un examen aux UMJ.

– La Commission relève qu'après 15 h 30, alors que le dégrisement était acquis et qu'il était en garde à vue, M. A.R. a été maintenu, pour des raisons inexpliquées, en cellule de dégrisement. Dans cette situation, il n'a bénéficié ni des garanties attachées au dégrisement (certificat médical préalable, visite du chef de poste tous les quarts d'heure avec mention sur une feuille de ronde), ni de celles afférentes à la garde à vue, en l'absence de caractère effectif de la notification de ses droits (droit notamment d'être examiné par un médecin des UMJ, qui ne pouvait être éludé en raison de son état qui ne pouvait plus s'expliquer par l'absorption d'alcool ; droit de s'entretenir avec un avocat). En l'absence de mention de sa garde à vue sur le registre du SARIJ, la Commission ne peut que relever que, s'agissant d'un homme qui se trouvait dans un état semi-comateux, aucune procédure de contrôle ne pouvait à partir de ce moment garantir sa

sécurité. Il était dans ces conditions exposé au risque d'être « oublié » à l'endroit où il se trouvait.

– Ces anomalies ont été occultées par une inscription effectuée sur le registre de garde à vue du SARIJ, coté et paraphé, en l'intercalant sur deux pages laissées vacantes entre deux affaires de la nuit précédente, la mention « refuse de signer » ayant également été inscrite, comme elle l'avait été sur le procès-verbal de notification.

– Il n'existait pas de surveillance efficace des cellules de dégrisement, lesquelles n'étaient pas équipées d'une caméra vidéo, ce défaut de surveillance étant susceptible d'expliquer que M. A.R. ait pu rester dans une telle cellule sans être transféré dans une cellule de garde à vue. Les anomalies ci-dessus relevées seraient susceptibles d'expliquer que le chef de poste ait pu ne pas avoir conscience de la présence d'un gardé à vue dans l'une des cellules de dégrisement. Les membres de la Commission qui ont visité le commissariat ont constaté que des travaux très importants étaient en cours dans ces cellules de dégrisement. Les photographies prises en octobre 2004 font apparaître que les portes de ces cellules étaient équipées d'une vitre située à hauteur d'homme.

– Il n'existait pas de contrôle efficace de l'exécution de la mise en liberté à la fin de la garde à vue, cette mise en liberté n'ayant pas non plus été prise en compte par une inscription sur le registre du SARIJ. Cette absence de contrôle était aggravée par la tenue non rigoureuse du registre du poste de police, qui explique que l'un des fonctionnaires présents n'ait pas été en mesure d'informer, à 22 h 31, l'épouse de M. A.R., de l'endroit où il pouvait se trouver.

Ces différentes observations n'apportent aucun élément de réponse quant aux conditions dans lesquelles M. A.R. a pu se rendre à l'endroit où il a été découvert et quant à l'heure à laquelle ce déplacement a été effectué, alors que la rue, en sens unique, se trouvait également sous le contrôle d'une caméra de vidéosurveillance, et que les cars de police-secours passaient à ce carrefour.

– Aucune réponse n'a pu non plus être apportée quant au moment où la blessure à la tête a pu être produite.

– Les anomalies ci-dessus constatées amènent à poser la question de l'authenticité des procès-verbaux de garde à vue datés de l'après-midi,

l'intercalation d'une affaire entre deux autres sur le registre de garde à vue étant par ailleurs susceptible de constituer, à elle seule, si elle était établie, un faux en écriture publique. Ces éléments ne permettent pas de déterminer objectivement à quelle heure M. A.R. a quitté la cellule de dégrisement et, en conséquence, à quelle heure il a pu quitter le commissariat.

– L'authenticité de la signature de M. A.R. portée sur les procès-verbaux ne peut être appréciée que par une expertise.

▶ RECOMMANDATIONS

1 – Il devrait être rappelé :

– que les inscriptions sur le registre de garde à vue doivent être effectuées en temps réel, toute intercalation de l'inscription d'une affaire entre deux autres étant interdite dans un registre public ; que la mention des heures de placement de prolongation, de levée de la garde à vue sur ce registre, sont essentielles pour garantir le respect de la durée légale de la garde à vue.

– que le registre de garde à vue du poste doit être tenu avec la même rigueur, en temps réel, cette tenue étant la condition pour que les gardiens de la paix en fonction à ce poste puissent à tout moment déterminer dans quel local se trouve une personne placée en situation de dégrisement ou en garde à vue, afin notamment de pouvoir veiller à sa sécurité.

– que les procès-verbaux de placement en garde à vue et de notification des droits doivent être établis avec la même rigueur, afin notamment de garantir le caractère effectif de la notification des droits d'être examiné par un médecin, de rencontrer un avocat, de faire prévenir la famille ou un employeur ; la mention non circonstanciée « refuse de signer » ne peut en effet à elle seule garantir l'existence d'une telle notification, qui est faite dans l'intérêt de la personne mise en garde à vue, laquelle n'a aucun intérêt à ne pas la signer.

– que les procès-verbaux d'audition, même pour les affaires les plus simples, doivent être d'une fidélité absolue aux paroles prononcées par la personne entendue, en distinguant les déclarations spontanées et les réponses aux questions.

Il est recommandé d'attirer l'attention des nouveaux officiers de police judiciaire sur l'importance de ces principes pour la garantie des libertés individuelles.

– qu'aux termes de l'article R. 234-4 2° du Code de la route : « L'officier ou l'agent de police judiciaire, après avoir procédé à la mesure du taux d'alcool, en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il l'avise qu'il peut demander un second contrôle [...] » ; ces dispositions imposent notamment que le procès-verbal soit immédiatement signé, afin de garantir le caractère contradictoire de cette mesure.

– que le procès-verbal doit être signé par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui a personnellement procédé à cette vérification, après s'être assuré du bon fonctionnement de l'appareil.

2 – Tout placement en cellule de dégrisement doit être précédé d'un examen médical effectif. Cet examen est distinct de celui de garde à vue effectué par les UMJ, et ne peut en tenir lieu lorsque l'OPJ estime qu'un tel examen est nécessaire.

Il serait opportun d'enjoindre aux policiers d'informer le médecin des anomalies de comportement qui ont pu être constatées et de l'existence de vomissements ou de l'allégation de tous autres maux.

3 – La Commission ayant été informée le 22 mars 2005 par Mme K.R. qu'elle venait de porter plainte avec constitution de partie civile et qu'une information venait d'être ouverte, ses membres n'ont pas estimé devoir effectuer d'autres investigations en procédant notamment aux auditions des personnes placées en cellules de dégrisement au cours de la nuit ou en garde à vue afin de vérifier à quelle heure M. A.R. est réellement sorti du commissariat. Par ailleurs, l'examen des disques durs des ordinateurs des policiers ne peut relever de sa compétence.

4 – La Commission recommande d'informer les officiers de police judiciaire de principes élémentaires de médecine légale relatifs à la durée du dégrisement et à l'élimination de l'alcool dans le sang.

5 – La Commission décide de transmettre le présent avis au procureur général, compétent en matière de discipline des OPJ, ainsi qu'au procureur de la République, afin que soit appréciée l'opportunité d'ouvrir une

information des chefs de faux en écritures publiques, qui permettrait notamment de rechercher si de telles infractions ont été commises dans la tenue du registre de garde à vue et du registre du poste, et dans la rédaction des procès-verbaux et de leur signature, afin de masquer des négligences dans la surveillance de M. A.R., qui avait été maintenu en cellule de dégrisement.

Adopté le 13 juin 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :
Conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS
27 OCT. 2005
862

Le directeur de cabinet
du ministre

PN/CAB/CPS 05-666

Paris, le 20 OCT 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 14 juin 2005, vous avez demandé sur saisine de madame Nicole BORVO sénatrice de Paris, de monsieur Daniel VAILLANT, député de Paris, et de madame Annick LEPETIT, députée de Paris, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations adoptés le 13 juin 2005 concernant les conditions dans lesquelles s'est tenue et a pris fin la garde à vue de monsieur A R , le 9 octobre 2004 dans les locaux du commissariat du 17ème arrondissement de Paris.

L'analyse des faits et les recommandations concernent un dossier qui fait à ce jour l'objet de deux procédures judiciaires.

Le parquet de Paris, section A4 a saisi, le 14 octobre 2004, l'inspection générale des services d'une enquête visant à déterminer les circonstances du décès de monsieur A R . Les investigations ont été diligentées dans un premier temps dans le cadre préliminaire, puis en exécution d'une commission rogatoire de madame Michèle GANASCIA, juge d'instruction au TGI de Paris. La procédure a été transmise au magistrat instructeur le 21 juin 2005.

Les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale de faux en écritures publiques, qui ont été portés par la commission à la connaissance du procureur de la République, font également l'objet d'investigations. En effet, le 15 juillet 2005, madame Michèle GANASCIA a délivré à l'inspection générale des services, une seconde commission rogatoire sous le n°337-05-12 ouverte du chef de non assistance à personne en péril, blessure involontaire et faux en écritures publiques.

Compte tenu de la complexité de l'affaire et du fait qu'elle est toujours en instruction, il apparaît prématuré de prendre une décision au plan administratif.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Claude GUEANT

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

P A R Q U E T
DU
T R I B U N A L
D E G R A N D E
I N S T A N C E
D E P A R I S

■

LE PROCUREUR
de la
RÉPUBLIQUE-
adjoint

Paris, le 18 juillet 2005

François Cordier
procureur de la République-adjoint
près le Tribunal de Grande Instance de Paris
Responsable de la Troisième Division

à

Pierre Truche
Président de la Commission nationale de
déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Objet: Conditions de Grade à vue de M. A R

Références: *Votre envoi du 14 juin 2005*
P 04 288 0925/0 -AS/04/2712/A4

J'ai l'honneur, comme suite à la transmission de la délibération de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 13 juin 2005 , de porter à votre connaissance que l'information suivie sur plainte avec constitution de partie civile de Mme K R des chefs d'homicide involontaire et non assistance à personne en péril , ouverte le 24 février 2005 avait entraîné l'interruption de l'enquête diligentée par l'inspection Générale des Services, qui n'était pas achevée.

L'expertise graphologique ordonnée par le magistrat instructeur a été déposée le 27 juin 2005. L'expert a conclu que les sept signatures supposées être de la main de M. R sur les actes de la procédure suivie à son encontre, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ,n'étaient pas de sa main.

Ce rapport , joint aux conclusions de la commission nationale de déontologie de la sécurité, qui ont été versées au dossier, m'ont conduit à délivrer au magistrat instructeur un réquisitoire supplétif du chef de faux en écritures publiques .

Le procureur de la République
François CORDIER
Procureur Adjoint

CNDS
20 JUIL. 2005
505 - (2004 - 84)

Adresse postale: 14 Quai des Orfèvres
75059-PARIS LOUVRE RP 5P

Tél: 0144326102
Fax: 0144327766

Saisine n° 2004-85

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,
par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. A.D. dans la nuit du 1er au 2 octobre 2004, à Élancourt, par les effectifs de la BAC locale, pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui. L'officier de police judiciaire de permanence de nuit écartant la qualification délictuelle, M. A.D. était immédiatement remis en liberté, après que les infractions relatives au Code de la route qui lui étaient imputables ont fait l'objet de quatre timbres amende.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police et de M. A.D.

LES FAITS

Alors qu'il était arrêté à un feu rouge à Élancourt dans la nuit du 1er au 2 octobre 2004, M. A.D. déclare avoir été interpellé par des policiers en civil pour circulation à bord d'un véhicule dont l'éclairage ne fonctionnait pas. Selon M. A.D. : « Les policiers m'ont sorti de la voiture et m'ont immobilisé sur le coffre arrière d'une manière vigoureuse ». « Ils m'ont dit que j'allais passer la nuit en garde à vue et comme je demandais des explications, ils m'ont tapé la tête contre le coffre. »

Conduit au commissariat local, M. A.D. a subi l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative.

Après avoir reçu quatre timbres amende, M. A.D. a été autorisé à quitter le commissariat.

Le gardien de la paix J.-M.N., qui a procédé à l'interpellation, relate que vers 22 h 30, un appel radio a signalé un véhicule de marque Peugeot type 405 roulant tous feux éteints et à vive allure à Élancourt. Le numéro partiel de cette voiture relevé était : 8154 Z 78. Une demi-heure après, un deuxième

équipage signalait par radio le passage à vive allure du même véhicule à Plaisir, commune limitrophe d'Élancourt.

Au même moment, le gardien de la paix J.-M.N. et ses collègues de la BAC apercevaient ce véhicule passant devant eux sans pouvoir immédiatement le stopper. Vers 0 h 05, M. A.D., chauffeur de ce véhicule était interpellé alors qu'il était arrêté à un feu rouge.

L'un des collègues de M. J.-M.N. menottait M. A.D. après lui avoir immobilisé le bras selon les techniques GTPI.

Le chef de bord protégeait ses deux collègues en « arborant » le flashball de dotation administrative.

Au commissariat, le capitaine G., officier de police judiciaire n'a pas estimé que le délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui » était caractérisé. Il a donc ordonné la rédaction de quatre timbres amende à l'encontre de M. A.D., sans se le faire présenter.

Devant l'étonnement de la Commission qui lui rappelait que M. A.D. avait été conduit menotté au commissariat, situation qui aurait dû entraîner une mise en garde à vue, le capitaine G. a tenu à préciser que :
– M. A.D. a été conduit au commissariat pour subir l'épreuve de l'éthylomètre, en raison du nombre peu élevé d'éthylotests dont les fonctionnaires disposent à bord des véhicules de patrouille ;
– seul OPJ pour les deux districts de Versailles et d'Élancourt, assisté dans sa tâche par un seul APJ cette nuit-là, il avait dû notifier treize gardes à vue, dont six dans une même affaire, précisant que son travail d'officier de quart de nuit consiste à communiquer à ses collègues de jour « une procédure en bon état » ;
– selon lui, il y avait dans cette affaire deux directions possibles dont aucune ne fut retenue, soit :
- faire parvenir sur place les éthylotests nécessaires au contrôle d'alcoolémie avant rédaction des timbres amendes ;
- dresser une procédure de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, après que les fonctionnaires de la BAC aient rédigé un procès-verbal d'interpellation.

Les messages radio n'ont pas été conservés. La conduite de nuit sans éclairage aurait été pratiquée pour recharger la batterie du véhicule. D'ailleurs, après l'interpellation, l'automobile n'a pu redémarrer.

AVIS

La Commission, dans cette affaire, estime que l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombaient ce soir-là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé.

Elle déplore une nouvelle fois le port du flashball en sécurisation dans une affaire qui trouvera son épilogue au simple niveau contraventionnel.

RECOMMANDATIONS

1 – Une nouvelle fois, la Commission s'interroge sur les conditions dans lesquelles les OPJ de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers sur place.

Pour répondre à ces questions, la Commission rappelle qu'elle a, à plusieurs reprises, demandé une enquête sur le travail de nuit.

2 – Le port du flashball en sécurisation et à une distance inférieure à sept mètres par rapport au contrôle, appelle les plus vives réserves de la Commission (*cf.* avis n° 2004-73 du 14 mars 2005).

Adopté le 11 avril 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS
20 JUIN 2005
439

Le Directeur général
de la police nationale
DN/CAB/05-4420

PARIS, le 17 JUIN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 27 avril 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jacques MASDEU-ARUS, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions de l'interpellation de monsieur A D , un automobiliste, dans la nuit du 1er au 2 octobre 2004 à Elancourt (Yvelines)

Les conditions d'interpellation du conducteur d'un véhicule circulant de nuit, à vive allure, tous feux éteints, signalé par plusieurs véhicules de patrouille, ont impliqué la prise de mesures de sécurité répondant aux circonstances de temps et de lieux. Les gestes techniques professionnels d'intervention enseignés dans les formations initiales et continues ont été appliqués.

Le placement d'un fonctionnaire, doté d'un lanceur de balle de défense, en protection de ses collègues, procédant au contrôle du véhicule et de son occupant, se justifiait dans la mesure où nul ne pouvait connaître a priori la dangerosité du conducteur. Il convient de souligner que la distance de 7 mètres évoquée par la commission dans sa recommandation constitue non une distance de port mais la distance minimale de tir qui a été retenue par la police pour conserver en toute hypothèse à cette arme son caractère non létal. En tout état de cause, l'utilisation effective de cette arme obéit aux règles de la légitime défense, dont celles de proportionnalité et de nécessité.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD ☎ 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60

La commission estime par ailleurs que « l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombaient ce soir là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC, les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé ». En l'espèce, il m'apparaît que l'O.P.J. après avoir été informé par le chef de bord de l'équipage interpellateur a usé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les éléments constitutifs du délit de « mise en danger délibéré de la vie d'autrui » n'étaient pas réunis.

Enfin, comme vous le savez, la problématique complexe des interventions de nuit en région parisienne, que vous évoquez dans vos recommandations, a donné lieu à la constitution de groupes de travail. Dans ce cadre, la direction centrale de la sécurité publique finalise la rédaction d'une note de service portant organisation de la permanence du commandement dans les services de sécurité publique sous l'angle notamment du commandement opérationnel, du contrôle des effectifs en temps réel et du renforcement du suivi des activités judiciaires des services par les officiers de police judiciaire. Je ne manquerai pas de vous en tenir prochainement informé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-86

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2004,
par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe, des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de M. I.F. par des fonctionnaires de la Police nationale, au Mans (72), le 7 août 2004 à 0 h 40, suite à une infraction au Code de la route.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. I.F. et des deux fonctionnaires de police, du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier Mme N.R., ainsi que des deux OPJ, MM. G.T. et C. Ceux-ci furent assistés lors de leurs auditions par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe.

▶ LES FAITS

Le 7 août 2004, aux environs de 0 h 40, M. I.F. franchissait un feu orange alors qu'il circulait quai Ledru-Rollin au Mans, au volant de son véhicule. Apercevant alors un gyrophare, et pensant qu'il s'agissait d'un véhicule de secours, M. I.F. se garait afin de laisser le passage. Il s'agissait en fait d'un véhicule de police sérigraphié du commissariat central du Mans, à bord duquel avait pris place un équipage constitué du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier Mme N.R.

Le contact difficile entre M. I.F. et ces deux fonctionnaires de police se concluait par son interpellation pour refus de présenter ses papiers et rébellion. Présenté à l'OPJ de quart de nuit, M. I.F. était placé en garde à vue.

M. I.F. a été condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation de papiers et rébellion, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 4 mois de suspension de permis, 8 points de retrait et 900 € d'amende.

M. I.F. a porté plainte le 8 septembre 2004 pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau ». Sa plainte a été classée sans suite.

La Commission a procédé aux auditions de M. I.F., du gardien de la paix M. A.P., de la brigadier Mme N.R., et de deux officiers de police judiciaire, MM. G.T. et C., responsables de la garde à vue tant dans sa notification de début et de fin, que dans son déroulement.

Audition de M. I.F. :

Entendu par la Commission, M. I.F. a déclaré que le 7 août 2004 vers 0 h 40, alors qu'il circulait sur le quai Ledru-Rollin au Mans, il avait dû franchir un feu orange en raison du danger que représentait un véhicule qui le serrait de trop près.

Interpellé par deux fonctionnaires de police qui lui reprochaient d'être passé « au rouge », il leur répondait « qu'il était passé à l'orange », puis : « Qu'est-ce que vous me voulez ? Qu'est-ce que vous me reprochez ? À chaque fois vous m'arrêtez ! »

Selon M. I.F., cette interpellation faisait suite à quatre ou cinq contrôles policiers au cours de l'année 2004, dont certains avaient donné lieu à l'ouverture de son coffre, de sa boîte à gants, où on lui demandait si le véhicule lui appartenait. « Je ressentais à chaque fois une suspicion à mon égard que je ne comprenais pas », a-t-il exposé. Un premier contrôle l'avait marqué, en décembre 2003, où, en compagnie de son épouse, deux fonctionnaires, M. A.P. et Mme N.R., l'avaient verbalisé avec son épouse, « après les avoir fait stopper en donnant des coups de matraque sur la carrosserie, alors qu'ils empruntaient une rue à sens interdit autorisée uniquement aux riverains. Mme F., enceinte, avait eu peur et son mari, fâché, avait rétorqué aux deux fonctionnaires de police qu'ils étaient riverains. Les policiers avaient menacé d'emmener M. I.F. au poste. Les époux avaient fait valoir aux deux policiers, justificatifs à l'appui, qu'ils étaient bien riverains. Finalement, les deux policiers les avaient verbalisés pour « dépassement de quinze jours de la date du contrôle technique », selon les déclarations écrites de Mme F. Mme F. avait revu la femme policier (Mme N.R.) au jugement, qui avait déclaré que « M. I.F. refusait toujours d'admettre ses infractions au Code de la route et qu'il ne voulait pas non plus se soumettre au contrôle des policiers ».

M. I.F. déclare que cette nuit-là, du 7 août 2004, les deux fonctionnaires de police « ne lui ont pas parlé de contravention ». Il lui a été demandé d'abord de mettre les mains sur le capot, puis « la femme policier a voulu me mettre les menottes ». M. I.F. a répondu qu'il ne voulait pas être menotté et a alors retiré son bras. Il a soudain été frappé par l'autre policier à quatre reprises sur le côté du genou gauche avec un tonfa, puis dans les côtes. M. I.F. a déclaré qu'il n'avait eu aucun geste agressif envers les deux policiers. Enfin, le policier (M. A.P.), après une infructueuse tentative de strangulation, lui envoyait un jet de gaz lacrymogène au visage tandis que la femme policier appelait par radio des renforts.

Sur ce moment de l'interpellation, M. I.F. a précisé qu'il ne pouvait plus respirer, le policier lui appuyant sur la gorge avec son tonfa, après lui avoir appliqué le genou sur le cou, ce qui avait permis alors à la femme policier de lui passer les menottes, les renforts étant arrivés. Conduit au commissariat par ces renforts, M. I.F. relate que durant le trajet, il a été maintenu la tête appuyée sur la vitre du véhicule par un tonfa, un fonctionnaire de police lui disant : « La loi, c'est nous, tu n'as rien à dire. »

M. I. F a été placé en garde à vue pour rébellion et refus de présenter ses papiers. Il déclare avoir été menotté aux poignets et aux chevilles dans le commissariat et avoir subi ainsi l'épreuve de l'éthylomètre, qui s'est révélée négative. Ce test avait nécessité qu'il souffle à plusieurs reprises en raison de ses difficultés respiratoires, alors même qu'il « n'arrivait pas à respirer, à ouvrir les yeux, qu'il était brûlé au visage et qu'il souffrait du genou et du dos ». Il était examiné par un médecin qui établissait un certificat.

Placé en cellule, il se voyait retirer son pantalon, se retrouvant ainsi avec ses seuls sous-vêtements, ce qui a fait immédiatement l'objet d'une observation écrite de l'avocat qui s'était déplacé. Par l'intermédiaire de l'avocat, M. I.F. avait demandé « un verre d'eau », que les policiers ne lui avaient pas donné. M. I.F. fut à nouveau menotté « aux mains et aux jambes » et conduit dans un bureau au 3e ou 4e étage du commissariat, contraint de gravir les escaliers en sautant à pieds joints.

De 0 h 40 à 12 h, pendant toute la durée de sa garde à vue, M. I.F. n'aurait pu ni s'alimenter, ni boire.

Jugé et condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation des papiers, rébellion, M. I.F. a perdu son emploi dans la société de sécurité où il travaillait.

M. I.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que, la veille de son audition par la CNDS, il a reçu un appel anonyme sur son portable, le menaçant en ces termes : « Sale nègre, je vais te casser les couilles, je vais te tuer ! »

Audition de M. A.P. :

M. A.P. a été assisté devant la Commission par le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe. Le soir des faits, il patrouillait à bord d'un véhicule sérigraphié en compagnie de Mme N.R., brigadier, chef de bord. Constatant que le véhicule conduit par un homme qui devait se révéler être M. I.F. avait franchi un feu rouge, il mettait en action les signaux lumineux et sonores du véhicule de police aux fins d'une interpellation du contrevenant qui, selon lui, s'immobilisait après avoir parcouru 200 mètres.

Descendant de son véhicule, dont il avait arrêté le moteur, M. I.F., selon M. A.P., « levait les bras en criant qu'il n'avait rien fait ». Il refusait également de leur présenter les documents afférents à la conduite du véhicule. Le délit de refus de présentation des papiers étant constitué, Mme N.R. et M. A.P. décidaient d'interpeller M. I.F. pour présentation à l'OPJ.

Il relate que lorsque Mme N.R. s'est approchée pour le menotter, M. I.F. « l'a repoussée, elle a reculé ». « Il n'arrêtait pas de bouger au milieu de l'avenue, des véhicules s'arrêtaient, je lui ai réitéré qu'il allait être interpellé ». M. A.P. dément avoir demandé à M. I.F. de mettre les mains sur le capot, et lui avoir dit « la loi c'est nous » comme le déclare M. I.F., et précise qu'il ne l'a jamais tutoyé.

Constatant que M. I.F. était rétif à ses injonctions, M. A.P. s'emparait de son tonfa « pour l'impact psychologique », alors que M. I.F. « se mettait en garde comme un boxeur ». Il lui portait alors des coups de tonfa sur le biceps, sur la cuisse et sur l'abdomen pour le repousser, tentant vainement une strangulation pendant que Mme N.R. portait à M. I.F. deux autres coups de tonfa. Il lui projetait alors du gaz lacrymogène au visage, ce qui

permettait à Mme N.R., qui avait entre-temps appelé des renforts, de le menotter après qu'il se fut couché sur le sol.

Conduit au commissariat par l'équipage de renfort, M. I.F. refusait le sérum physiologique offert afin de soulager ses douleurs oculaires dues au gaz lacrymogène.

M. C.D., directeur départemental de la sécurité publique, après avoir fait part de son étonnement de voir ses fonctionnaires convoqués devant la CNDS, a tenu à rappeler que M. I.F. avait été condamné par le tribunal de grande instance du Mans suite à cette affaire et que la plainte qu'il avait déposée contre M. A.P. et Mme N.R. avait été classée sans suite. Selon lui, l'usage du tonfa et du gaz lacrymogène ainsi que la tentative de strangulation étaient parfaitement « justifiés et conformes à la déontologie ». Enfin, il a précisé que le gardien de la paix M. A.P. n'avait jamais rencontré M. I.F. avant cette nuit-là, à quelque titre que ce soit.

Il a remis à la Commission des extraits de mains-courantes concernant les autres contrôles dont M. I.F. a été l'objet et sur lesquels il apparaît que la fonctionnaire de police Mme N.R. avait effectivement déjà contrôlé M. I.F., ce qui n'était pas le cas de M. A.P. C'est le nom d'un autre fonctionnaire de police, M. L.L., qui faisait partie de l'équipage de Mme N.R. lors des contrôles de décembre 2003 et du 4 juillet 2004.

Audition de Mme N.R. :

Brigadier de police, elle était chef de bord le soir des faits.

Mme N.R. a confirmé les déclarations de son collègue M. A.P. sur le déroulement des faits. Questionnée par la Commission sur le fait qu'elle connaissait déjà M. I.F., elle a exposé qu'à deux reprises auparavant, elle avait été amenée à contrôler M. I.F. L'un des contrôles avait donné lieu à une contravention ; un autre, au mois de juin 2004, effectué par elle-même et deux autres collègues, s'était terminé par une conduite au poste du passager du véhicule conduit par M. I.F. ; ce passager n'ayant pas mis sa ceinture de sécurité. Elle a indiqué que la nuit du 7 août, le temps qu'elle est restée au poste de police, elle n'a pas vu M. I.F. menotté aux mains et aux jambes.

Audition de M. G.T. :

De quart de nuit le 7 août, l'officier de police judiciaire M. G.T. a notifié à M. I.F. la mesure de garde à vue dont il a été l'objet de 0 h 40 à 12 h.

À 6 h 30 le matin, M. G.T. fut remplacé par son collègue M. C., chargé de poursuivre l'enquête. Après l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative, M. I.F. a pu être examiné par un médecin. Il avait refusé les soins offerts (application de sérum physiologique) par les fonctionnaires de police. Il a pu également recevoir la visite de l'avocat de permanence.

Sur le fait qu'il s'est écoulé plus de quatre heures entre l'interpellation de M. I.F. et son audition, M. G.T. a déclaré ne pas se souvenir exactement des raisons ayant motivé cette attente, en précisant : « Lorsque la nuit est agitée, il arrive que l'audition soit repoussée ou confiée à l'OPJ de jour dans un souci d'objectivité. »

À aucun moment au cours de la durée du service, M. G.T. n'a constaté que M. I.F. était menotté aux mains et aux jambes. Selon lui, il n'y avait aucune raison pour qu'au cours de la nuit, M. I.F. fût conduit dans les étages.

Répondant à une question de la Commission, M. G.T. a fait connaître que le pantalon de M. I.F. lui avait été retiré en raison de la présence d'un cordon faisant office de ceinture pouvant représenter un danger pour lui-même. Pendant sa garde à vue, selon M. G.T., M. I.F. n'a été ni agité, ni violent.

Le DDSP de la Sarthe a tenu à ajouter spontanément après vérification auprès de son service que M. I.F. avait été conduit dans la matinée après 9 h 00 au 3e étage, à la section de police technique, pour y être signalisé. Pour ce faire, il avait dû emprunter un escalier fréquenté par tout le personnel du commissariat et les usagers convoqués ou venant déposer une plainte ; ce qui lui permettait d'affirmer que M. I.F. n'avait pu monter ces escaliers en sautant, menotté aux mains et aux pieds, car alors cela aurait certainement suscité des réactions.

Audition de M. C.

De service de quart de jour le 7 août 2004, M. C. a remplacé M. G.T. à 6 h 30 le matin. Il a notifié à M. I.F. sa fin de garde à vue à 12 h 00, après

avoir rendu compte à 10 h 55 au parquet. À cette occasion, M. I.F. ne lui a fait part d'aucun incident relatif à un défaut d'alimentation. Il n'a pas constaté que M. I.F. ait été menotté aux poignets et aux chevilles.

Concernant le délai de plusieurs heures entre l'audition et la fin de garde à vue de M. I.F., M. C. a indiqué que le mode de fonctionnement du parquet expliquait ce qui, en apparence seulement, pourrait apparaître comme une négligence. Il fait valoir que s'il « n'avait pas appelé le magistrat au petit matin », c'est que « la mise en garde à vue avait été faxée au parquet ».

La Commission a noté au cours de l'audition de M. C. qu'était évoquée l'existence dans le commissariat d'un deuxième escalier exclusivement réservé à la conduite des gardés à vue à l'étage de la police technique, escalier dont la présence a donc été « oubliée » par M. C.D., le DDSP, comme il l'expliqua in fine à l'audition de M. G.T.

À propos d'une pièce remise en mains propres par le directeur de la Sécurité publique qui assistait tous les fonctionnaires de police convoqués :

La Commission constate qu'il s'agit d'un procès-verbal d'audition de M. I.F. faite le 17 septembre 2004 par un officier de police judiciaire du commissariat du Mans, où il est questionné sur les faits de la nuit du 6 au 7 août 2004.

À la question de l'OPJ : « Les policiers affirment qu'ils vous ont demandé vos papiers pour la conduite et que vous avez refusé », M. I.F. a répondu : « Ces mêmes policiers m'ont déjà contrôlé à plusieurs reprises trois ou quatre fois. Ils me connaissaient donc. D'ailleurs, j'étais venu l'après-midi du 6 août 2004 pour accompagner un ami qui avait été verbalisé dans ma voiture pour non-port de la ceinture de sécurité. Mon ami sénégalais n'avait pas ses papiers d'identité sur lui et a été menotté et ramené au commissariat. C'est moi qui conduisais ma voiture. Il y avait les deux policiers de mon affaire : la dame et le monsieur. J'ai dit aux policiers qu'ils n'avaient pas le droit de menotter mon ami pour ce motif. »

AVIS

Sur l'interpellation de M. I.F. :

M. I.F. a franchi un feu orange et a été verbalisé. Cette infraction donne lieu à une contravention.

La Commission observe par ailleurs que la fonctionnaire de police Mme N.R. n'a pas spontanément indiqué à la Commission qu'elle connaissait déjà M. I.F. lorsqu'elle l'a contrôlé et interpellé le 7 août 2004.

Elle observe que la veille même du contrôle, M. I.F. était venu au commissariat du Mans suite à un contrôle effectué en juillet par la fonctionnaire de police Mme N.R., où un ami de M. I.F. avait été verbalisé, menotté et conduit au commissariat.

La Commission considère que le contrôle du 7 août 2004 a eu lieu dans un contexte de tension dû à l'existence d'un contentieux personnalisé entre M. I.F. et une fonctionnaire de police du commissariat du Mans.

La Commission relève que l'équipage, composé par Mme N.R. et M. A.P., ayant verbalisé M. I.F., a usé immédiatement de violences face à un homme d'apparence athlétique, dont ils disent « qu'il s'est mis en garde comme un boxeur ». Le refus d'être interpellé auquel ils furent confrontés, le recours immédiat des fonctionnaires au tonfa puis au gaz lacrymogène ont fait basculer une situation initiale d'une simple infraction au Code de la route à une « rébellion » et une mise en garde à vue. La Commission constate que M. I.F. a été condamné par la justice pour rébellion, et que la plainte qu'il a déposée « pour abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » a été classée sans suite.

Sur le déroulement de la garde à vue :

La Commission déplore que le directeur départemental de la Sécurité publique ait pu « oublier » de préciser, au cours de l'une de ses interventions, l'existence d'un deuxième escalier par lequel M. I.F. aurait pu être conduit « menotté aux mains et aux pieds » à l'étage du service de la police technique. Elle constate que ceci tend à crédibiliser les déclarations, sur ce point, de M. I.F.

RECOMMANDATIONS

La Commission regrette que les soupçons de subjectivité d'une fonctionnaire viennent porter une ombre sur une affaire qui a pris des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°05 05-1849

Paris, le 23 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Monsieur Jean-Marie GEVEAUX, député de la Sarthe, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de Monsieur I F , le 7 août 2004 au Mans (Sarthe).

Les soupçons de subjectivité prêtés par la commission à une fonctionnaire du service qui avait verbalisé auparavant le contrevenant, ne sauraient masquer la réalité des faits à l'origine de la condamnation de Monsieur F . A cet égard, l'analyse des incriminations relevées - refus de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge que tout conducteur doit respecter, refus de se soumettre aux vérifications de documents relatifs au conducteur et au véhicule - est révélatrice à la fois de la nécessité et de la difficulté d'effectuer les contrôles consécutifs à des infractions au code de la route.

La condamnation pour rébellion et la décision judiciaire de classement sans suite de la plainte déposée le 8 septembre 2004 par Monsieur I F pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » confirment que l'usage de la force a été nécessaire en raison de l'attitude du contrevenant, en dehors de toute autre considération.

En effet les circonstances de l'interpellation, la nuit, à 4 heures du matin, excluent une identification, a priori, du contrevenant. En revanche, la constance de Monsieur F dans le non respect des dispositions du code de la route explique objectivement qu'un policier affecté à la brigade de nuit d'une circonscription de l'importance du Mans, ait été amené à le verbaliser à plusieurs reprises.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
31 JAN. 2006
76

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

En ce qui concerne les conditions de la garde à vue de Monsieur F , ses allégations selon lesquelles il aurait dû gravir quatre niveaux, du sous-sol au troisième étage de l'hôtel de police, les pieds entravés, en sautant d'une marche à l'autre, sont contraires aux témoignages recueillis quant à la réalité des faits.

Si cette affaire a pris, selon la commission, « des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise », c'est uniquement en raison de l'attitude du mis en cause. En l'espèce, et en dépit des décisions judiciaires de condamnation prononcées à l'encontre de ce contrevenant réitérant, ses déclarations a posteriori apparaissent constituer une tentative d'intimidation des policiers, à un moment où la lutte contre l'insécurité routière est une priorité gouvernementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2004-88

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 octobre 2004,
par M. Pierre Albertini, député de Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 octobre 2004, par M. Pierre Albertini, député de Seine-Maritime, du cas de M. H.M., qui dit avoir été traité d'escroc par des gendarmes.

La Commission a entendu M. H.M.

LES FAITS

M. H.M., garagiste, s'était vu confié un véhicule en vue de réparations par une cliente qui avait dû remettre d'avance un chèque de 61 €. Les travaux n'étant pas effectués et aucune facture remise, la cliente voulut récupérer ses fonds. Elle se rendit au garage le 25 mai 2004. Le patron était absent. Elle fit appel à la police, qui intervint dans ce litige civil pour calmer les esprits. Rendez-vous est pris avec le garagiste et la cliente pour le 1er juin à 14 h 00, mais celui-là n'était pas davantage présent. La somme de 61 € fut restituée par un employé.

M. H.M. se plaint d'avoir été traité d'escroc par un policier en présence de ses employés. Il n'a pas été témoin direct de ce qui s'est passé le 1er juin.

Le sous-brigadier E.C. déclare avoir dit, s'adressant à la cliente et à son époux : « De telles pratiques sont interdites et relèvent de l'escroquerie, si cela se reproduisait vous pouvez avoir recours auprès de services de protection des consommateurs, étant donné que cette affaire relève du civil. »

AVIS

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi en l'espèce, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

Adopté le 23 mai 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Saisine n° 2004-94

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 décembre 2004,
par M. Trassy-Paillogues, député de la Seine-Maritime

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 14 décembre 2004 par M. Trassy-Paillogues, député de la Seine-Maritime, d'un différend ayant opposé un chauffeur de taxi, M. M., à un fonctionnaire de police conduisant un véhicule de fonction, M. S.

LES FAITS

Le 19 janvier 2004, peu après 18 h 00, boulevard Saint-Germain à Paris, M. M., chauffeur de taxi, est gêné sur la voie qui lui est réservée par le conducteur d'une automobile, qui devait se révéler être un véhicule de police, ce qu'aucun signe n'indiquait.

À l'intersection du boulevard Saint-Germain et de la rue Hautefeuille, alors que le taxi s'était arrêté pour déposer son client, le conducteur de l'autre véhicule se porte à la hauteur du chauffeur de taxi, se présente comme fonctionnaire de police ayant le droit de contrôler tout véhicule, et accusant le chauffeur d'avoir franchi deux feux rouges et d'avoir omis de mettre son clignotant avant l'arrêt.

La fausseté de ses accusations est attestée par le parlementaire ayant saisi la Commission et qui était le passager du taxi.

Le directeur général de la Police nationale indique à la Commission qu'après vérification, le gardien de la paix S. était dans le cadre d'une mission d'urgence, ce qui est en contradiction avec le fait qu'il se soit arrêté pour interpeller abusivement le chauffeur de taxi, et qu'il n'ait pas fait usage des signaux lumineux et sonores réglementaires.

En outre, son attitude ne fut ni courtoise, ni digne, selon le directeur général.

AVIS

La Commission constate que M. S. a manifestement manqué à la déontologie ; elle relève qu'il a fait l'objet pour cela, le 8 septembre 2004, d'une simple note d'observation versée au dossier.

Adopté le 17 octobre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2005-2

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 janvier 2005,
par M. Gérard Charasse, député de l'Allier

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 janvier 2005, par M. Gérard Charasse, député de l'Allier, des circonstances dans lesquelles M. M.B., étudiant à l'École des carrières de Vichy, a été agressé par des militants du Front National, le 3 juin 2004, et de l'attitude des services de police intervenant lors de cet incident.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale qui lui a été communiquée et a entendu M. M.B. et la personne qui l'accompagnait le jour des faits.

LES FAITS

M. M.B., de nationalité marocaine, habite Thiers et est étudiant à l'École des carrières de Vichy. Le 9 juin 2004, il se trouvait à la gare routière de Vichy, attendant, avec deux amis, l'autobus pour rejoindre Thiers. Un autocar, occupé par des militants du Front National s'est arrêté devant la gare routière, suivi d'une voiture occupée par le candidat du Front National aux élections européennes, escorté de trois personnes.

Un passant aurait alors dit en voyant le candidat : « Alors on sort les vieux légumes ! ». C'est alors qu'un garde du corps du candidat et deux personnes du car se sont dirigés vers le groupe où se trouvait M. M.B., leur demandant de déguerpir ou de rester tranquilles. M. M.B. a répliqué qu'il n'avait pas à recevoir d'ordre de leur part. Le ton a monté et l'un des militants du Front National a dit à M. M.B. : « Si tu n'es pas content, tu n'as qu'à rentrer dans ton pays ». Le même militant aurait intimé à deux jeunes filles qui étaient intervenues de « fermer leur gueule ».

La dispute a continué et M. M.B. a reçu un « choc au visage et ressenti une violente brûlure à l'œil ». Il aurait également reçu des coups de pieds dans les jambes. D'après les témoins, l'arme utilisée serait « une arme, munie d'une gâchette au-dessus de laquelle se trouvait un point rouge et vert ».

M. M.B. a reçu un produit rouge dans l'œil gauche. Admis aux urgences de l'hôpital de Vichy pour les premiers soins, la blessure constatée sur l'œil a nécessité par la suite une greffe de la cornée.

La police a été appelée par l'une des jeunes filles témoins des faits à l'aide d'un téléphone portable. Un policier a accompagné M. M.B. à l'hôpital et a recueilli le jour même sa première déclaration ainsi que sa plainte. L'auteur présumé de l'agression a également été interrogé le jour même. Les différents témoins ont été entendus soit le lendemain, soit dans la semaine. M. M.B. a été réentendu le lendemain à Thiers. Les policiers, présents sur les lieux, précisent qu'ils n'ont pas retrouvé de bombes lacrymogènes. M. M.B. a fait choix d'un conseil et l'affaire semble être dans l'attente d'une fixation à l'audience.

AVIS

La Commission constate qu'appelés sur les lieux, les services de police ont immédiatement fait transférer la victime à l'hôpital de Vichy et recueilli ses premières déclarations et sa plainte.

De même, les services de police ont entendu un des militants du Front National le jour même et procédé dès le lendemain à l'audition des témoins et protagonistes.

Si dans cette affaire, dont le jugement est en cours, il n'appartient pas à la Commission d'apprécier les culpabilités ni de porter un avis sur l'ampleur des investigations de la police, il ne ressort ni du dossier pénal, ni des auditions auxquelles a procédé la Commission, que les policiers qui sont intervenus le 9 juin à Vichy auraient méconnu la déontologie policière.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2005-4

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 janvier 2005,
par Mme Claire Brisset, Défenseure des Enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 janvier 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation d'un mineur par la BAC de Marseille le 14 novembre 2004.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Marseille.

Elle a procédé à l'audition du mineur accompagné de son père. Elle a entendu un lieutenant de police et un gardien de la paix.

▶ LES FAITS

Le 14 novembre 2004, M. F.G. était avec des camarades sur le cours Belsunce à Marseille aux alentours de 15 h 00. Constatant un attroupement devant l'Alcazar, en raison de son inauguration par le Président de la République, ils se sont approchés. M. F.G., dans un moment d'excitation collective avec ses camarades a fait, bras tendu, un doigt d'honneur. Des policiers en civil qui se trouvaient dans la foule, l'ont immédiatement ceinturé, extrait de la foule, puis l'ont plaqué contre un mur et l'ont menotté. M. F.G. se plaint d'avoir alors reçu d'un policier un coup de poing à l'abdomen. Il a été conduit ensuite à pied, menotté, au commissariat du 1er arrondissement.

Arrivé au commissariat, il a été interrogé par quatre policiers qui l'auraient insulté en tenant des propos racistes. Selon lui, l'un deux l'a giflé à deux reprises. Les policiers cherchaient à lui faire dire qu'il s'était adressé par son geste au Président de la République et l'aurait aussi insulté, ce que M. F.G. nie. Au bout d'une heure et demie, M. F.G. a été transféré menotté dans un véhicule banalisé à l'hôtel de police de l'Évêché, puis ramené au commissariat du 1er arrondissement, pour finalement être à nouveau transféré au commissariat central.

Il a été à nouveau interrogé pendant une heure et demie. Il a signé un procès-verbal d'audition reconnaissant le doigt d'honneur, mais niant les insultes et regrettant les faits. Son père, averti, s'est présenté spontanément au service de police, où il a été également entendu. M. F.G. a été remis en liberté vers 19 h 00.

Par la suite, il a été convoqué devant le parquet des mineurs du tribunal de Marseille le 22 décembre 2004 pour un rappel à la loi. À cette occasion, il a regretté une nouvelle fois son geste, tout en ne comprenant pas le développement exagéré de la situation. Il a fait constater par son médecin généraliste les effets des contraintes physiques exercées par les policiers et les violences dont il considère avoir été la victime : une incapacité temporaire de travail de deux jours a été prescrite. Il demeure choqué par le traitement qui lui a été infligé.

M. F.G. n'a pas d'antécédent judiciaire et suit une scolarité très satisfaisante.

Dans cette affaire, M. F.G. a été interpellé à 15 h 40, il a été transféré d'abord au commissariat du 1er arrondissement, puis au commissariat central. Revenu au 1er arrondissement, il a finalement été reconduit au commissariat central, où il a été interrogé de 16 h 45 à 17 h 15. Il n'a pas été placé en garde à vue sous le prétexte avancé que la BAC n'avait pas d'OPJ à disposition lors de cette opération et que plus d'une heure s'était écoulée entre l'interpellation et l'intervention d'un OPJ. Le parquet, avisé à 16 h 50, a prescrit de mettre le mineur en liberté, ce qui n'a pas été fait immédiatement.

▶ AVIS

La Commission estime hautement disproportionnée la relation entre un geste déplacé mais non prémédité et le traitement musclé de cette affaire. Le comportement obéissant de cet adolescent au cours de son interpellation et ses excuses au cours de l'audition auraient conduit à éviter son menottage et son maintien dans deux commissariats pendant trois heures. Les circonstances particulières de la visite du Président de la République, mises en avant par les policiers pour expliquer les conditions du transfert, ne peuvent se justifier pour autant, alors qu'il est de tradition de toujours prévoir un groupe d'officiers de police judiciaire dans le

dispositif d'ordre de cette importance (*cf.* circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur).

En outre, s'agissant d'un mineur, la Commission constate une fois de plus que les règles relatives au placement en garde à vue n'ont pas été respectées, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un mineur, ainsi privé des garanties de la loi. En particulier, il ne lui a pas été possible de réclamer la consultation d'un médecin. Les parents auraient dû être prévenus de l'interpellation par les fonctionnaires de police dès son arrestation.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission recommande, s'agissant d'un mineur, d'éviter les contraintes physiques et psychologiques qui peuvent se révéler traumatisantes. Elle rappelle aussi fermement au respect des règles de procédure qui doivent présider à l'interpellation d'un mineur.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale
PN/CAB/CRS 05-6414

Paris, le 17 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 8 novembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de Madame la Défenseure des enfants, concernant les conditions d'interpellation d'un mineur, le 4 novembre 2004, sur le cours Belsunce à Marseille.

Agé de 17 ans à l'époque, Monsieur F G a été interpellé pour des faits d'outrage par gestes et paroles envers un dépositaire de l'autorité publique qui n'était autre que le président de la République présent sur les lieux. Le fait que ce jeune homme, auteur des faits susmentionnés, se soit dressé sur une barrière, ait opposé une vive résistance à son interpellation puis ait tenté d'ameuter les personnes présentes a amené les forces de l'ordre, agissant en flagrant délit, à faire un usage proportionné de la force.

Cette attitude a justifié son menottage et sa mise à l'écart rapide avant son transfert pédestre vers le commissariat du 1er arrondissement situé à quelques centaines de mètres. Le « comportement obéissant » du mis en cause auquel la commission fait allusion n'a été obtenu qu'une fois son interpellation réalisée grâce à l'emploi des gestes techniques professionnels en intervention les plus adaptés aux circonstances de lieu et d'espèce. Par ailleurs, si Monsieur F G a prétendu devant la commission avoir reçu un coup de poing, été giflé à deux reprises et injurié, il n'a fait état d'aucune brutalité lors de son audition devant le fonctionnaire de l'unité de traitement judiciaire de jour (UTJJ).

En ce qui concerne les aspects judiciaires du service d'ordre mis en place, l'équipage de la Brigade anti-criminalité interpellatrice a agi dans le cadre de la loi et conformément à la mission définie dans l'ordre de service : « Assurer le bon déroulement de l'événement par l'interpellation d'éventuels perturbateurs... notamment aux abords du barriérage implanté devant l'entrée de la nouvelle bibliothèque ».

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
19 JAN. 2006
37.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dès lors, l'équipage interpellateur, agissant en flagrant délit et pour la protection de la personnalité, n'avait nul besoin d'un ordre exprès du chef du dispositif pour intervenir.

Sous le titre « établissement des procédures », l'ordre de service disposait que les procédures judiciaires relèveraient de la permanence judiciaire. Monsieur F G , interpellé à 15 h 40 a d'abord été conduit, sur instruction du centre d'information et de commandement, au commissariat du 1er arrondissement, qui constituait l'unité la plus proche. Il s'est agi de vérifier dans un premier temps la situation de l'intéressé, démuni de documents d'identité, et de faire le point sur les faits reprochés. Après contact téléphonique avec l'UTJJ, l'équipage a reçu instruction de présenter le mis en cause devant l'OPJ de cette unité, situé à l'Hôtel de Police, 2, rue Antoine Becker (2ème), ce qui fut fait vers 16 h 45.

L'officier de police judiciaire a attendu la présentation effective du mis en cause pour décider de son placement en garde à vue. En pratique, le tribunal de grande instance de Marseille considère que la mise en garde à vue et la notification consécutive des droits doivent s'effectuer dans un délai maximum d'une heure après l'interpellation, sauf à justifier de manière très circonstanciée tout délai plus important. A 16 h 50, le Parquet dûment saisi a en conséquence prescrit à l'OPJ de remettre en liberté le jeune F G après audition et de lui notifier une convocation devant le délégué du procureur de la République le 22 décembre suivant.

Le mineur a quitté les locaux de l'hôtel de police après avoir été remis à son père, lui-même entendu dès son arrivée, de 17 h 25 à 17 h 35.

Le délai écoulé entre l'interpellation et la présentation devant l'OPJ, légèrement supérieur à une heure, s'explique par des circonstances de fait liées aux difficultés de circulation dans le secteur ce jour-là.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-5

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 21 janvier 2004,
par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 janvier 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, des conditions de l'interpellation au « Carnaval des gueux » de Montpellier le 24 février 2004, de trois étudiants, MM. B.G., V.Ga., C.V.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition des trois étudiants et de deux fonctionnaires de police.

LES FAITS

Concernant MM. B.G. et V.Ga. :

Au carnaval de Montpellier, M. V.Ga. était déguisé en curé et M. B.G. en chef de gare. La situation a dégénéré après le bris d'une vitrine qui ne leur est pas imputable. M. V.Ga. déclare avoir reçu en pleine figure le contenu d'une bombe lacrymogène ; après avoir quitté les lieux à la suite d'une charge de police. Il y est revenu avec M. B.G. pour tenter de retrouver l'amie de leur camarade M. C.V., dont ils avaient appris l'arrestation.

Des policiers sont alors intervenus et se sont assurés de leur personne en déclarant les reconnaître comme étant les lanceurs de canettes de bière sur les forces de l'ordre.

Par jugement en date du 26 février 2004, le tribunal de Montpellier les a condamnés chacun à un an d'emprisonnement avec sursis, peine confirmée par arrêt de la cour d'appel de Montpellier le 19 octobre 2004. Leurs pourvois en cassation ont été déclarés non admis par arrêt du 28 juin 2005.

Concernant M. C.V. :

Séparé de ses amis, M. C.V. déclare avoir voulu arrêter un manifestant qui avait une attitude provocante à l'égard des forces de l'ordre, et que c'est à ce moment-là qu'il a été appréhendé. Il lui est reproché d'avoir outragé deux fonctionnaires de police traités « d'enfoirés de flics et de connards ».

Par jugement en date du 23 mars 2004, le tribunal de Montpellier a relaxé M. C.V., mais sur appel du procureur, la cour d'appel, par arrêt du 19 octobre 2004, a condamné M. C.V. à quatre mois d'emprisonnement avec sursis. Son pourvoi en cassation a été déclaré non admis par arrêt du 28 juin 2005.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause des décisions juridictionnelles.

Sur la procédure policière :

M. V.Ga. a été placé en garde à vue le 24 février 2004 à 23 h 15. Mais dans son procès-verbal du 24 février à 23 h 40, l'OPJ, Mme B.G., déclare que les droits prévus par la loi ne peuvent lui être notifiés car il est « sous l'emprise de l'alcool ». Lesdits droits ne lui seront notifiés que le 25 février à 5 h 15. Il présentait une alcoolémie de 0,68 mg par litre d'air expiré ; ce résultat ne lui a pas été notifié par procès-verbal.

Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 15 déclare que « la conscience est normale » et l'humeur « ébrieuse » et qu'il a des « stigmates d'une imprégnation éthylique ». Outre le médecin, M. V.Ga. verra un avocat le 25 février de 6 h 00 à 6 h 20. Il sera entendu le même jour de 7 h 05 à 7 h 25.

La garde à vue sera prolongée le 25 février à 21 h 00 pour « les nécessités de l'enquête ». Elle prendra fin le 25 février à 10 h 00 lors de sa présentation au parquet de Montpellier.

M. B.G. : comme pour M. V.Ga., la garde à vue débuta à 23 h 15, mais celle-ci ne lui a été notifiée que le 25 février à 5 h 20. Il présentait une alcoolémie de 0,69 mg par litre d'air expiré, qui ne lui a pas davantage été notifiée. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 25 constate que « la conscience est normale » et « l'humeur légèrement ébrieuse ». Il a vu un

avocat le 25 février de 5 h 50 à 6 h 00. Il sera entendu le même jour de 7 h 35 à 7 h 50.

La garde à vue sera prolongée également à 21 h 00 pour prendre fin à 10 h 00. M. B.G. précise avoir subi une fouille à corps avec mise à nu en présence de cinq fonctionnaires et que le 25 février vers 11 h 00, il a été présenté avec trois autres personnes devant une glace sans tain ; opération dont il n'a pas été dressé procès-verbal et dont la réalité n'a pu être établie.

M. C.V. : son cas a été joint à ceux des deux autres personnes arrêtées, alors qu'il n'existait aucun lien entre les deux affaires. La garde à vue de M. C.V. a débuté le 24 février à 23 h 15, mais ne lui a été notifiée que le 25 à 5 h 10, l'OPJ constatant ne pouvoir le faire à 23 h 15 car il était sous l'emprise de l'alcool. Il présentait une alcoolémie de 0,44 mg par litre d'air expiré, résultat qui ne lui a pas été notifié par procès-verbal. Le médecin qui l'a examiné le 25 février à 2 h 00 a constaté que « la conscience était normale, l'humeur légèrement ébrieuse et que les stigmates ébrieux étaient mineurs ».

M. C.V. sera entendu le 25 février de 7 h 00 à 7 h 45.

La notification d'une prolongation de sa garde à vue lui a été faite le 25 février à 20 h 55. Elle prendra fin le 26 février à 11 h 30. Les deux policiers s'étant occupé de l'arrestation de M. C.V. seront entendus le 25 février de 3 h 25 à 3 h 40 et de 3 h 45 à 4 h 00.

AVIS

La Commission constate :

– Les taux d'alcoolémie n'ont pas été notifiés aux intéressés, qui n'ont pu demander un second contrôle (art. R. 3854-1 du Code de la santé publique et R. 234-4-2 du Code de la route).

Il s'agit certes là d'une méconnaissance d'une règle de procédure, mais qui touche à la déontologie lorsqu'elle prive une personne de ses droits.

– Toutes les auditions des mis en cause et des témoins étaient terminées le 25 février à 7 h 25 pour M. V.Ga., 7 h 50 pour M. B.G. (ou à 11 h 00 environ s'il y a eu effectivement présentation devant une glace) et à 7 h 45 pour M. C.V.

La brièveté de toutes les auditions est d'ailleurs caractéristique de l'importance relative donnée à ces affaires. Cependant, les intéressés sont restés encore plus de 24 heures en garde à vue après les investigations.

L'OPJ qui a sollicité du parquet la prolongation des gardes à vue pour « les nécessités de l'enquête » indique, d'une part, que le parquet avait demandé des investigations complémentaires pour d'autres personnes ayant participé au carnaval mais impliquées dans d'autres faits, et d'autre part, que les présentations au parquet en vue d'une comparution immédiate à 14 h 00 se font en général le matin à Montpellier. Elles auraient donc pu être faites dès le 25 février.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission invite M. le ministre de l'Intérieur à rappeler aux services enquêteurs leurs obligations en matière d'alcoolémie et de durée de la garde à vue, et attire de nouveau son attention sur le nécessaire respect de la dignité des personnes lors des fouilles à corps.

La présente recommandation sera transmise pour information à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice et à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le directeur général
de la police nationale

30 JAN 2006

PN/CAB/N° CAS 05-7828

Monsieur le président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Messieurs B G , V GA ET C. V. , le 24 février 2004 à Montpellier.

Ces personnes ont été interpellées pour des faits dont la gravité a valu à MM. G et GA , après appel et pourvoi en cassation, la peine définitive d'un an de prison avec sursis, et à M. V la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 200 euros de dommage et intérêts à un fonctionnaire de police.

Lors de leur placement en garde à vue, à 23 h 15, ces personnes n'avaient pas assez de lucidité pour s'entendre notifier les droits prévus aux articles 63-1 et 63-4 du code de procédure pénale. Leur état d'ébriété justifiait une information différée jusqu'au dégrisement, qui est intervenu vers 5 h du matin ;

Dans ce contexte, si l'officier de police judiciaire a soumis ces personnes à l'épreuve de l'éthylomètre, c'est uniquement afin d'évaluer le temps nécessaire au dégrisement et éviter ainsi qu'elles ne soient maintenues indûment dans cette situation.

Il ne s'agissait pas pour lui d'évoquer une infraction d'ivresse publique et manifeste qui aurait certes pu être également retenue, ni *a fortiori* s'agissant de piétons, de se référer aux articles R 236-1 et suivants du code de la route visant le fait de conduire sous l'empire d'un état alcoolique. Aucune notification ne s'imposait donc.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 Boulevard de la Tour Maubourg
75007 – PARIS

CNDS
30 JAN. 2006
74

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dans ce dossier, la notification différée des droits est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation en la matière. Elle ne relève d'aucune méconnaissance de la procédure, ni ne procède d'aucun manquement à la déontologie.

Quant au déroulement de la garde à vue, il s'est effectué conformément à la loi, sous le contrôle direct de l'autorité judiciaire. La décision de placement en garde à vue des mis en cause a été portée à la connaissance du magistrat du parquet en charge du dossier, qui en a autorisé la prolongation et en a fixé le terme.

J'adresse copie de cette réponse à Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la justice, que vous avez rendu destinataire de vos avis et recommandations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-10

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 février 2005,
par M. Manuel Valls, député de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 février 2005, par M. Manuel Valls, député de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 10 novembre 2004, à Évry (91), l'interpellation de M. S.B. pour outrage, menaces verbales et rébellion. Conduit au commissariat de police, l'intéressé y était placé en garde à vue.

La Commission a procédé aux auditions de M. S.B., de sa mère Mme B.S., et des fonctionnaires de police, les brigadiers MM. H.K. et A.B., le gardien de la paix M. R.L., et de l'adjointe de sécurité Mme V.F., qui ont procédé à l'interpellation de M. S.B.

Jugés dignes de foi, les témoignages écrits de Mlle P.S. et de Mme P.M. ont été annexés aux procès-verbaux, ainsi qu'une lettre de Mme B.S. destinée à renseigner la Commission.

▶ LES FAITS

Le 10 novembre 2004, vers 15 h 40, M. S.B. regagnait son domicile en compagnie de deux amis, après la fin des cours du lycée Georges Brassens. Alors qu'ils se trouvaient sur une passerelle située au pied de l'immeuble où demeure M. S.B., tous trois ont dû se soumettre à un contrôle d'identité par trois fonctionnaires, décrits comme « un peu excités ». Ce contrôle intervenait suite au vol d'un téléphone portable s'étant produit peu de temps auparavant dans le quartier dit « de l'Agora ».

L'intéressé, démuni de sa carte nationale d'identité, présentait sa carte de lycéen, satisfaisant ainsi aux exigences du contrôle, qui prenait donc fin.

Alors que les fonctionnaires de police s'éloignaient, l'un des trois lycéens les insultait avant de prendre la fuite, vainement poursuivi par les policiers qui l'avaient, selon M. S.B., facilement identifié.

Revenant dans sa direction, alors qu'il était resté sur place, ils lui reprenaient sa carte de lycéen, en le poussant « dans le coin sombre d'un immeuble proche ». Sur ce moment de l'interpellation, M. S.B. relatait : « Je ne voulais pas les suivre. Ils ont réussi à me pousser. Les passants [...] ont été éloignés ; l'un des policiers m'a passé les menottes et m'a jeté par terre. Ma tête a frappé le sol. Deux policiers se sont acharnés sur moi. J'étais à jeun car c'était le Ramadan. »

D'abord conduit au commissariat, M. S.B. fut placé en garde à vue par « des fonctionnaires pressés de lui faire signer des papiers » et qui ne lui ont « pas proposé d'avocat ».

À l'hôpital où il devait être transporté par les pompiers, un médecin du service des urgences constata « plusieurs fractures du nez et des dents », comme l'atteste le certificat médical établi, relevant une fracture radiculaire des dents 11 et 21 nécessitant leur extraction, une fracture des os propres du nez, un hématome jugal gauche, une contusion des deux coudes, et prévoyant une ITT de 10 jours.

Des photographies, dont copie a été jointe au procès-verbal d'audition de M. S.B., ont été prises par sa famille le 11 novembre 2004, après qu'il eût regagné son domicile. Leur examen témoigne des violences subies au moment de l'interpellation.

N'ayant pu s'alimenter en raison de la nature de ses blessures au cours de la durée de sa garde à vue, M. S.B. précisait : « On ne m'a même pas proposé à boire. »

Le 11 novembre à 11 h 50, M. S.B. a regagné son domicile.

Mme B.S., mère de M. S.B., a porté à la connaissance de la Commission que seuls les voisins avaient prévenu la famille de l'interpellation de son fils. « Comme mère de famille et comme aide-soignante », elle s'est déclarée choquée qu'en raison des blessures infligées à son fils, « on ne l'ait pas gardé plus longtemps à l'hôpital. »

Le 11 novembre, dans le courant de l'après-midi, M. S.B. a déposé plainte au commissariat de police contre les fonctionnaires l'ayant interpellé. À leur sujet, un officier de police déclarait devant Mme S.B. : « Ils ne pouvaient tout de même pas revenir la queue entre les jambes. »

Le 21 octobre 2005, M. S.B. a été relaxé par le tribunal de grande instance d'Évry des faits qui lui étaient reprochés.

Les fonctionnaires de police ayant procédé à l'interpellation furent le brigadier M. H.K. et le gardien de la paix M. R.L. L'adjointe de sécurité Mme V.F. était chargée de maintenir les témoins à distance. Le brigadier M. A.G., resté au volant du véhicule de patrouille, assurait le relais radio.

Suite à un message relatant la commission d'un vol avec violence d'un téléphone portable aux abords du centre commercial de l'Agora, ils ont, dans un premier temps, procédé au contrôle d'un groupe d'individus, parmi lesquels se trouvait M. S.B. Le signalement, communiqué par la station directrice des auteurs du vol était, d'après M. H.K., assez succinct : « On savait simplement que les auteurs étaient trois ou quatre de type nord-africain » ; « nous avons vu sur la passerelle des individus qui pouvaient correspondre au signalement ».

Alors qu'ils quittaient les lieux, les fonctionnaires de police qui, « après une palpation rapide, s'étaient rendus compte qu'ils n'avaient pas affaire à des voleurs », ont été insultés « par plusieurs personnes du groupe qui menaçaient de leur lancer des pierres ».

Ils retournèrent sur place, « car il n'était pas question de laisser passer les insultes », et décidèrent de « ramener au poste celui qui n'avait pas de papiers, afin de tenter de déterminer qui avait proféré les insultes », obéissant en cela à des instructions permanentes du commissaire central, qui sont d'« amener » au poste tout individu démuni de papiers, sauf si son identité peut être prouvée autrement. Ces instructions fermes visaient à l'époque le quartier et le centre commercial de l'Agora, où se produisaient de nombreuses agressions.

M. S.B. refusant de les suivre, le gardien de la paix M. R.L. « l'a mis au sol », avant de le menotter avec l'aide d'un collègue arrivé en renfort à la demande de M. H.K. Par la suite, « ils ont constaté qu'il y avait du sang par terre ». Il précisait au cours de son audition que bien qu'étant ceinture marron de judo, doté de certains réflexes, il n'avait pas porté de prise de judo à M. S.B.

Le commissaire M. M., qui assistait M. H.K. et M. R.L. au cours de leurs auditions par la Commission, a confirmé l'existence de consignes particulières

relatives aux contrôles effectués dans le secteur de l'Agora, sans pouvoir préciser si ces consignes étaient écrites ou verbales. Il a également tenu à souligner que M. R.L. et M. H.K. étaient des fonctionnaires qui donnaient « entière satisfaction ».

L'audition de l'adjointe de sécurité Mme V.F., actuellement élève gardien de la paix à l'école de police de Rouen (76), a contredit les déclarations de MM. R.L. et H.K. Elle a tenu à rétablir la vérité devant la Commission, comme elle l'avait fait devant le commissaire M. M. qui l'avait entendue une deuxième fois dans le cadre de l'enquête judiciaire.

Le fait que M. S.B. ait été démuni de sa carte d'identité lors du premier contrôle n'avait pas été retenu comme une circonstance devant entraîner sa conduite au poste. Selon Mme V.F., c'est l'interpellation de M. S.B. lors du deuxième contrôle qui aurait été entachée d'irrégularité et de violences illégitimes. Alors qu'elle faisait remarquer à M. R.L. qu'il n'avait pas à fouiller le sac de M. S.B., elle s'est entendue répondre par l'intéressé : « Je fais ce que je veux. »

Quant à « l'arrestation » de M. S.B., elle la décrivait comme étant « l'œuvre » de M. H.K. et M. R.L., pendant qu'elle-même éloignait les curieux. Alors que M. H.K. avait réussi à menotter une main de M. S.B., M. R.L., afin de terminer le menottage, « a soulevé M. S.B. par les aisselles et l'a projeté au sol sans le retenir ». Alors que M. H.K. et M. R.L. étaient sur M. S.B. au sol, un ami de M. S.B. aurait voulu intervenir, et c'est en le retenant que Mme V.F. fut blessée à l'auriculaire droit.

Au sujet du gardien de la paix M. R.L., Mme V.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que plusieurs fonctionnaires avaient été amenés à se plaindre auprès de la hiérarchie de la manière de servir de M. R.L., estimé violent sur la voie publique. Aucune suite n'a été donnée à ces « revendications légitimes ».

Enfin, interrogée sur ses déclarations initiales du 10 novembre 2004 devant l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête, Mme V.F. a déposé un certificat médical indiquant qu'elle se trouvait ce jour-là à 20 h 00 en soin à l'hôpital, suite à sa blessure. C'est à son retour au commissariat à 20 h 45 qu'on lui aurait demandé de signer un procès-verbal déjà rédigé à 20 h 00.

Au cours de son audition, le brigadier M. A.G., qui était chauffeur au moment des faits, a déclaré que les changements intervenus dans les déclarations de Mme V.F. étaient dûs, selon lui, à la très mauvaise ambiance existant entre les fonctionnaires féminins et masculins au poste de police de Ris-Orangis, dépendant du commissariat d'Évry, et auquel l'équipage constitué est affecté de manière permanente.

AVIS

Sur le contrôle initialement effectué :

Il est établi par le premier contrôle qu'une vérification d'identité était inutile, ce qui accrédite la version de M. S. B selon laquelle il avait présenté sa carte de lycéen.

D'autre part, la motivation exprimée par M. H.K. : « Il fallait ramener celui qui n'avait pas de papiers pour déterminer qui avait proféré les insultes » ne saurait être admise comme une base juridique solide à l'interpellation de M. S.B., considéré comme simple témoin.

Sur le déroulement de l'interpellation de M. S.B. :

Sur la manière dont s'est déroulée la « neutralisation » de M. S.B., la Commission constate qu'il s'agit à l'évidence d'un acte de violence délibéré et gratuit de la part de M. R.L., dont M. H.K. semble avoir été le complice, faisant peu de cas de son rôle d'encadrement et d'élément modérateur. Le parquet d'Évry sera saisi de ce comportement aux fins que M. le procureur de la République jugera utiles.

Sur la conduite au commissariat :

Si l'on peut comprendre l'empressement de M. H.K. et des deux autres fonctionnaires à quitter les lieux en raison de possibles attroupements, il n'en demeure pas moins que M. S.B. aurait dû être conduit en premier lieu à l'hôpital pour y recevoir les soins que nécessitait son état.

L'obligation faite par la hiérarchie de « ramener » au commissariat fut en la circonstance considérée comme un commandement prioritaire. Le devoir de porter secours à une personne blessée a été perdu de vue par

cet ensemble de fonctionnaires, soucieux de ne pas « laisser passer les insultes ».

Sur les soins offerts à l'hôpital :

Le corps médical a estimé que le maintien de M. S.B. en garde à vue était compatible avec les fractures constatées. Il lui était notamment impossible de se nourrir en raison des deux fractures dentaires radiculaires dont il souffrait, et probablement en raison de la fracture des os propres du nez.

La Commission n'est pas compétente pour apprécier cette attitude.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission transmet à M. le ministre de l'Intérieur, compétent en matière disciplinaire, et au parquet d'Évry, compétent en matière pénale, pour suite à donner aux violences constatées.

La Commission estime devoir également transmettre cet avis au ministre de la Santé et au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, à M. Xavier Bertrand, ministre de la Santé et des Solidarités, et au président du Conseil national de l'Ordre des médecins, dont les réponses ont été les suivantes :
Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05-7881

La Directeur général
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 2 février 2005 de Monsieur Manuel VALLS, député de l'Essonne, les conditions d'interpellation et de garde à vue de Monsieur S B le 10 novembre 2004 à Evry (Essonne).

Dans ses recommandations, la Commission invite l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à faire usage de ses prérogatives.

Les éléments communiqués m'amènent à faire diligenter une enquête administrative sur les allégations de violences illégitimes commises lors de son interpellation, avancées par Monsieur S B à l'encontre des policiers intervenants.

L'inspection générale de la police nationale est chargée de cette enquête. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de ses conclusions.

Afin d'éclairer cette enquête, je vous remercie de bien vouloir me transmettre copie des procès-verbaux contradictoires des personnes auditionnées, établis en application de l'article 5 de la loi du 6 juin 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je demande à mes services les meilleurs.

Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
26 JAN. 2006
72

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé et des Solidarités

Le Ministre

CAB/RS/MAJN-Monsieur A-05-01749

Paris le 1 FEV. 2006

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé les « avis et recommandations » adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité le 19 décembre 2005, suite à une saisine de M. Manuel VALLS, Député de l'Essonne.

La description des faits relatés par la commission ne permet pas, à elle seule, de se prononcer sur l'adéquation de la décision de l'équipe médicale à l'état du patient. Seule une consultation du dossier médical aurait permis de se prononcer sur la nécessité d'une hospitalisation.

Toutefois, j'ai demandé au Directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins d'appeler les chefs des services d'urgences de nos hôpitaux à être prudents lors de la prise en charge de patients en garde à vue, et de leur rappeler que le statut de gardé à vu n'interdit pas la mise en observation ni l'hospitalisation lorsque l'état du patient le justifie.

Je vous remercie de m'avoir informé de ce cas, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement à vous,

Xavier BERTRAND

Copie : Jean CASTEX – Directeur de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins

Monsieur Pierre TRUCHE
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, Bd de la Tour Maubourg
75007 - PARIS

CNDS
03 FEV. 2006
Arr

14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP – Téléphone : 01 40 56 60 00 – Télécopie : 01 40 56 34 00

ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Professeur Jacques Roland
Président

Monsieur Pierre TRUCHE
Président
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg

75007 PARIS

le 25 janvier 2006

V/Réf : n° 15 – PT/GJ/2005-10

JR/SB/JB/EDA
R.06.010.125

Dossier suivi par Mme S BRETON
tél. : 01.53.89.32.91

Objet : garde à vue

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer des informations et documents complémentaires concernant l'interpellation et la mise en garde à vue de M. SB en novembre 2004.

Si la lecture de ces documents permet de connaître la chronologie des faits, l'absence des certificats rédigés par les deux médecins, appelés successivement le 10 novembre entre 16 h 40 et 22 h et le 11 novembre de 11 h 40 à 11 h 50, à se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, empêche en l'état du dossier toute appréciation sur le rôle de ces médecins d'ailleurs non identifiés.

Je suis au regret de vous en informer

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques ROLAND

CNDS
27 JAN. 2006
53

180, boulevard Haussmann - 75389 Paris CEDEX 08
Tél. 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.01
http://www.conseil-national.medecin.fr

Saisine n° 2005-12

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,
par Mme Claire Brisset, Défenseure des Enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par la Défenseure des Enfants, des conditions de l'interpellation de M. Y.B., mineur, le 1er décembre 2004 à Toulouse.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. Y.B., et de M. D., sous-brigadier.

LES FAITS

Le 1er décembre 2004, vers 7 h 45, le jeune Y.B., âgé de 15 ans, attendait un autobus pour se rendre au collège. Près de lui se trouvait un camarade, M. F.K., qui, avisant un troisième jeune en train de téléphoner, lui indiqua s'être battu quelques jours plutôt avec celui-ci.

Pensant que ce troisième jeune appelait la police, M. F.K. quitta la station de bus pour se rendre à pied au collège.

Peu après, des agents de la compagnie de transport SEMVAT, sans doute alertés par le jeune qui avait téléphoné, ont demandé à M. Y.B. le nom de son interlocuteur. Ne connaissant que son prénom, il ne put leur dire son nom. Les agents de la SEMVAT firent alors entrer M. Y.B. dans la station.

Quelques minutes plus tard, un équipage de police arriva à la station. Le jeune qui se plaignait d'avoir été agressé quelques jours plus tôt signala que son agresseur se trouvait dans le local de la SEMVAT. Les policiers interpellèrent M. Y.B., le menottèrent et le firent monter dans leur véhicule avec le dénonciateur. Le véhicule partit en direction du collège. Pendant le trajet (au cours duquel M. Y.B. aurait été, selon lui, insulté par le conducteur du véhicule), les policiers ont invité la victime de l'agression à vérifier si son agresseur n'était pas parmi les passants. L'agressé

désigna M. F.K., qui marchait en direction du collège. À son tour, M. F.K. fut interpellé, menotté et placé dans le véhicule.

À la suite de son audition, M. Y.B. a indiqué qu'à son arrivée au commissariat central, il fut placé, sans être menotté, dans un local du commissariat central.

Vers 11 h 30, la mère d'Y.B. fut avertie téléphoniquement des faits sur son lieu de travail ; il lui fut indiqué « qu'il n'y avait rien de grave ». Elle se rendit au commissariat, où elle arriva vers 11 h 45, pour retrouver son fils. Elle a indiqué avoir téléphoné l'après-midi au commissariat pour obtenir des explications sur les conditions dans lesquelles son fils avait été gardé menotté le matin, mais n'avoir pu les obtenir.

Il ne semble pas que les services de police lui aient, à quelque moment, présenté des excuses.

AVIS

Les faits ainsi rappelés révèlent une série d'irrégularités :

– Alors qu'un mineur se disant victime d'une agression leur désignait M. Y.B. comme l'un des agresseurs, les agents de la SEMVAT pouvaient sans doute prendre la précaution de lui demander son identité. Mais rien ne les autorisait à le contraindre à demeurer dans les locaux en attendant l'arrivée des services de police.

Ceux-ci interpellèrent M. Y.B. sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires du jeune qui l'avait désigné.

– S'agissant du menottage auquel M. Y.B. a alors été soumis, le policier interpellateur a tenu « à préciser que nous menottons de manière systématique non seulement pour notre sécurité et surtout pour la sécurité des intéressés et [...] en la circonstance, j'ai procédé à un menottage traditionnel et non serré, compte tenu du peu de dangerosité de la situation ». Il est évident que la situation n'étant pas dangereuse, le menottage aurait dû être évité.

M. Y.B., qui avait suivi docilement les policiers, ne représentait aucun danger pour eux ; il n'en courait lui-même aucun dans un véhicule de police en compagnie de quatre policiers. Son menottage dans le

commissariat, en attendant que soit rédigé le procès-verbal de son interpellation, n'était pas davantage justifié.

– Le procès-verbal d'audition de M. Y.B. ne mentionne pas qu'il ait fait l'objet d'une mesure de garde à vue. Il a été anormalement retenu pendant plusieurs heures après son interpellation, et privé des garanties liées à cette procédure.

– Contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, la mère d'Y.B., mineur de 15 ans, n'a été prévenue que plusieurs heures après son interpellation.

Victime de la part d'un tiers d'une dénonciation dépourvue de fondement, M. Y.B. l'a été de la part des services de police, d'une interpellation et d'une retenue arbitraires.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission constate que, dans la présente affaire, les services de police ont méconnu les dispositions du Code de procédure pénale, notamment celles de l'article 78-3 relatives à l'interpellation des mineurs et celles de l'article 803 (pourtant rappelées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003), prescrivant de ne recourir au menottage que lorsque « la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ».

Une nouvelle fois, elle souligne qu'une personne a été maintenue indûment, pendant plusieurs heures, dans des locaux de police, en étant privée des garanties d'une mesure de garde à vue.

Pour éviter le renouvellement de telles irrégularités, la Commission recommande au ministre de l'Intérieur de compléter l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 par une directive spécifique, relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2005, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont les réponses ont été les suivantes :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05 -7850

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine du 3 février 2005 de Madame la Défenseure des enfants, les conditions d'interpellation le 1er décembre 2004 à Toulouse de Monsieur Y B , mineur de 15 ans.

La commission estime que le traitement de ce dossier de violences contre les personnes impliquant des mineurs comporte « une série d'irrégularités ».

1) Sur l'interpellation.

Après vérification, il appert que l'interpellation de Monsieur Y B est intervenue dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ouverte par le dépôt d'une plainte pour violences volontaires commises à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Ces violences dans un établissement scolaire, mettant en cause un groupe d'une dizaine de personnes, ont entraîné pour la victime, dont le nez a été fracturé, une incapacité totale de travail de trois jours et sont passibles de la peine prévue par l'article 222-13 du code pénal.

Les policiers requis prirent en compte le jeune Y B , sur mise à disposition d'agents de la société de transport des bus toulousains, à qui la victime s'était adressée, après l'avoir reconnu comme l'un de ses agresseurs. Les diligences qui s'ensuivirent permirent d'identifier et d'interpeller l'auteur principal des violences et de transmettre la procédure, l'affaire élucidée, à l'autorité judiciaire.

La Commission conteste le fait que les policiers aient interpellé Monsieur B « sans avoir procédé à quelque vérification que ce soit des dires » de son dénonciateur, sans toutefois préciser ce qu'ils auraient pu ou dû faire dans les circonstances de l'espèce. Je note que les magistrats en charge du contrôle de la procédure judiciaire n'ont pas remis en cause la régularité de cette interpellation, nécessaire à la conduite de l'enquête de flagrant délit.

CNDS
30 JAN. 2006
70

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

2) Sur le menottage.

S'agissant du menottage auquel ont été soumis les deux mineurs, je partage les appréciations de la Commission relatives à son caractère anormal. Le fonctionnaire interpellateur a lui-même admis le « peu de dangerosité de la situation ».

Ce comportement méconnaît les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et les articles 7 et 10 du code de déontologie de la police nationale, rappelés par l'instruction ministérielle du 18 mars 2003 relatives à la dignité des personnes placées en garde à vue ainsi que par la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

Instruction a donc été donnée au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne de rappeler à l'ensemble des fonctionnaires placés sous son autorité les dispositions de ces textes.

3) Sur la question de la garde à vue.

La commission critique l'absence de placement en garde à vue de Monsieur B
En l'espèce, lorsque l'officier de police judiciaire a disposé de l'ensemble des éléments de ce dossier, il lui est apparu rapidement que, si Monsieur B faisait partie du groupe ayant agressé le jeune plaignant, il n'avait pas joué un rôle déterminant.

Aussi, après contact avec le magistrat du parquet des mineurs tenu informé du suivi de la procédure en temps réel, il a décidé de ne pas le placer en garde à vue, en particulier afin d'éviter toute disproportion entre cette mesure et les actes reprochés. Dans une précédente affaire, la CNDS a d'ailleurs émis des recommandations en ce sens (dossier n° 2004-49).

Dans cette affaire, l'officier de police judiciaire a pris sa décision dans le respect des directives de l'autorité judiciaire et en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale. Le contrôle effectué par les magistrats au cas par cas est le garant de la régularité des décisions prises par les O.P.J. en matière de garde à vue.

4) Sur le traitement par les services de police des affaires impliquant les mineurs.

La commission recommande de compléter l'instruction du 11 mars 2003 par une directive spécifique relative aux mesures que les services de police peuvent être amenés à prendre à l'égard des mineurs. Je souscris à cette recommandation.

A l'issue de son élaboration, je ne manquerai pas d'adresser copie à la Commission de cette circulaire. Elle rappellera la spécificité du traitement des mineurs dans le respect du droit et de la déontologie et s'inscrira dans le cadre de l'action interministérielle plus large engagée sur l'ensemble des problèmes liés au traitement de la délinquance des mineurs, dont les premières victimes, les statistiques l'attestent, sont d'autres mineurs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CNDS
22 FEV. 2006
459

LE MINISTRE D'ETAT

PN/CAB/N°06.040051

Paris, le 22 FEV 2006

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 décembre 2005, vous m'avez adressé une recommandation de la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à l'examen du dossier enregistré sous le numéro 2005-12.

Vous souhaitiez que l'instruction ministérielle que j'ai prise le 11 mars 2003, au sujet de la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, soit complétée par une directive complémentaire relative aux mesures que les services de police sont amenés à prendre à l'égard des mineurs.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'instruction que je viens d'adresser aux services de police et de gendarmerie sur le dossier précité, le directeur général de la police nationale vous ayant déjà apporté réponse sur les éléments d'espèce du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75 007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N°06-040051

PARIS, le 02 FÉV 2006

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

à

- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le préfet de police

Objet : Conduite à tenir à l'égard des mineurs à l'occasion des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationales.

Référence : Instructions ministérielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

L'action résolue des forces de sécurité intérieure a permis en quatre ans une baisse continue de la délinquance et une amélioration significative du taux d'élucidation des affaires, notamment suite à dépôt de plainte. Ces résultats ont été obtenus grâce à une présence sur la voie publique qui coïncide davantage avec la réalité géographique et temporelle de la délinquance. Ils ont aussi été réalisés, c'est pour moi une condition essentielle, dans le respect de la dignité des personnes.

Beaucoup reste à faire. L'engagement de tous est en particulier nécessaire pour faire face à la délinquance des mineurs, dont le niveau et les caractéristiques demeurent préoccupants.

La proportion de mineurs est très élevée parmi les personnes mises en cause dans certaines catégories d'infractions, plus particulièrement sur la voie publique. On note un recours croissant à la violence par certains jeunes. Les mineurs représentent ainsi, en 2005, 42 % des mis en cause pour vols avec violence, 41 % pour les affaires de rackets, 25 % pour les agressions sexuelles (36 % s'agissant des viols sur mineurs) et 16 % pour les coups et blessures volontaires criminels et correctionnels. S'agissant des destructions et dégradations de biens, la proportion est de plus d'un mis en cause mineur sur deux pour les biens publics et de près d'un sur trois s'agissant des biens privés.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Au regard de l'impératif de protection des mineurs, catégorie de justiciables nécessitant une action toute particulière, la lutte contre la délinquance des mineurs se justifie à double titre :

- d'une part, parce que les victimes des mineurs délinquants sont souvent elles-mêmes mineures. Protéger les enfants et les adolescents exige une action résolue contre la délinquance des mineurs.
- d'autre part, pour protéger contre lui-même tout mineur engagé dans un parcours délinquant, qui l'expose à une forme de marginalisation et risque de le priver de toute chance d'insertion sociale et professionnelle.

Sans doute des évolutions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont-elles nécessaires afin de mieux l'adapter aux réalités de notre temps.

Mais le refus de toute attitude laxiste ou indifférente à l'endroit des mineurs délinquants ne s'oppose en rien au respect scrupuleux de la protection due à tout mineur, même lorsqu'il est mis en cause. L'action des policiers et des gendarmes doit continuer à s'inscrire dans le respect absolu de la dignité des personnes.

L'observation stricte de ce principe résulte à la fois des règles de notre droit interne et des obligations internationales auxquelles la France a souscrit.

Aussi, je vous demande de veiller avec une attention toute particulière, à travers les instructions qui suivent, à **conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés**.

Mes instructions du 11 mars 2003, relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, demeurent bien sûr pleinement applicables.

I - Des contrôles d'identité respectueux du droit et de la personne

Mesure par laquelle une personne est invitée à justifier de son identité, le contrôle d'identité peut constituer le premier contact avec un mineur.

Se déroulant le plus souvent sur la voie publique, ce contrôle doit être motivé par l'analyse d'une situation donnée au regard des textes, car il s'agit d'une atteinte légale à la liberté fondamentale d'aller et de venir. De surcroît, il ne doit pas apparaître vexatoire.

Pour ce faire, il est conduit, dans tous les cas, avec politesse et courtoisie, ce qui n'exclut pas la fermeté, même vis-à-vis des mineurs. Il doit s'inscrire dans le respect absolu des personnes, ainsi qu'en dispose, pour les policiers, le code de déontologie de la police nationale (article 7, alinéa 3), dont les dispositions s'appliquent aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs.

Le respect de cette exigence conforte le gendarme ou le policier dans son rôle de dépositaire de l'autorité de l'Etat. A ce titre, il rappelle la loi, l'explique si besoin, et l'applique.

Le respect dû aux personnes me conduit à rappeler que le vouvoiement doit constituer, par principe, le mode exclusif de communication avec chacun.

Les mêmes principes doivent être observés lors des relevés d'identité.

II - Les mesures de sécurité et de coercition doivent être proportionnées

Dans l'exercice de ses fonctions, le policier ou le gendarme doit constamment faire montre du plus grand discernement ainsi que d'une capacité au dialogue.

Nul n'ignore néanmoins qu'en pratique le recours à la coercition peut s'avérer nécessaire, même à l'encontre de mineurs. Lorsque tel est le cas, dans le respect de la loi, l'emploi de la force doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires ou des militaires intervenant.

En cette matière, les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes.

D'une manière générale, tout incident conduisant à l'usage de la force doit être mentionné dans le procès-verbal d'interpellation ou faire l'objet d'un compte-rendu immédiat et circonstancié.

S'agissant des menottes, je rappelle que conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale, leur usage ne peut s'exercer qu'à l'encontre de personnes dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, ou susceptibles de prendre la fuite. En conséquence, l'appréciation de la réalité de ces éléments doit être spécialement attentive et objective, s'agissant encore une fois de mineurs.

III - La dignité du mineur doit être particulièrement préservée lorsqu'il se trouve sous la responsabilité de policiers ou de gendarmes

Dès qu'un mineur est interpellé, quelle que soit la gravité des infractions pouvant lui être reprochées, il se trouve sous la responsabilité – et la protection – des gendarmes ou des policiers intervenant.

Les conditions d'exercice des différentes mesures de retenue susceptibles d'être prises à l'encontre des mineurs (vérification d'identité, retenue pour ivresse publique et

manifeste, garde à vue pour les mineurs de 13 à 18 ans, retenue pour les moins de 13 ans) sont prévues par les textes et précisées par la jurisprudence. Les règles particulières encadrant leur déroulement, les droits spécifiques conférés aux mineurs et les obligations qui en découlent pour les officiers de police judiciaire font l'objet d'un respect absolu.

L'ensemble de la procédure judiciaire étant placé sous le contrôle de l'autorité judiciaire, il est impératif, spécialement s'agissant de mineurs, que les magistrats soient complètement et exactement informés de l'ensemble des éléments objectifs d'appréciation, afin de leur permettre la prise des décisions les plus adaptées et de prévenir, si besoin, toute difficulté pouvant survenir.

Je vous demande également de veiller à une stricte application de mes précédentes instructions sur la mise en œuvre des mesures de sécurité, qui se justifient par la protection des personnes et des biens, et qui doivent respecter les exigences de proportionnalité et de nécessité.

Dans l'intérêt des mineurs comme des policiers et des gendarmes, la loi a prévu l'enregistrement des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue. Il vous revient de veiller à l'application de cette prescription.

Enfin, quel que soit le motif de la rétention du mineur, il vous incombe de faire prendre les dispositions utiles pour éviter, sauf circonstance exceptionnelle, toute promiscuité avec des personnes majeures.

*
* *
*

L'ensemble de ces règles garantissent la dignité des mineurs et marquent l'attachement des forces de sécurité intérieure au respect des grands principes républicains.

Elles impliquent l'engagement quotidien, volontaire et résolu de chacun, quelles que soient ses fonctions ou ses responsabilités.

Elles garantissent la légitimité de votre action aux yeux de nos concitoyens.

Je vous remercie par avance d'en assurer la plus stricte application.

Nicolas SARKOZY

Saisine n° 2005-13

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,
par Mme Martine Billard, députée de Paris.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par Mme Martine Billard, députée de Paris, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. M.C.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de M. M.C., de M. C. commissaire de police ; de M. M.P. capitaine de police ; de Mme C.B. gardien de la paix.

LES FAITS

Le 12 août 2004, M. M.C. se présenta chez son ancien employeur qui, selon lui, n'avait pas réglé l'intégralité de ses salaires. Une altercation (se rapportant à un reproche d'usurpation d'identité) amena l'employeur à faire appel à la police. M. M.C. fut interpellé, conduit au commissariat de police de Montrouge et placé en garde à vue.

Une fouille fut effectuée par des fonctionnaires de police, les papiers et objets que M. M.C. détenait lui furent retirés.

Selon M. M.C., les fonctionnaires de police auraient fait allusion devant lui à une expulsion possible dans son pays, le Mali.

M. M.C. a indiqué qu'après qu'il a été mis en cellule, les mêmes fonctionnaires qui l'avaient antérieurement fouillé, ont entrepris de procéder à une nouvelle fouille, le forçant à se dévêtir entièrement. Alors qu'il se débattait, il dit avoir été blessé à la fesse droite par une vis de la porte de la cellule.

Sur sa demande, un médecin l'a examiné. Le certificat médical joint au dossier mentionne une blessure superficielle à la fesse droite, sur laquelle le médecin appliqua un désinfectant. Le certificat mentionne aussi une déchirure du pantalon.

M. M.C. se plaint de n'avoir reçu, pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson. Un fonctionnaire du commissariat de police aurait refusé de lui remettre une baguette de pain qui se trouvait dans son sac.

Interrogé par la Commission, l'officier de police qui a notifié à M. M.C. la mesure de garde à vue a indiqué n'avoir pas été informé qu'une seconde fouille de M. M.C. aurait été effectuée. Il a précisé qu'aucun incident ne lui avait été signalé à l'occasion de la fouille et du placement en cellule de M. M.C. Il a émis l'avis que la plaie et la déchirure du pantalon ne provenaient pas d'incidents survenus au commissariat.

La garde à vue de M. M.C. prit fin le 13 août 2004 en fin de matinée. Ses objets qui lui avaient été retirés la veille lui ont été restitués.

Alors que M. M.C. quittait le commissariat, les fonctionnaires de police s'aperçurent qu'ils avaient mis de côté pour les photocopier et qu'ils avaient omis de remettre à M. M.C. trois documents lui appartenant : deux cartes d'adhérent à des associations, une convocation émanant de la sous-préfecture et l'invitant à s'y présenter le 11 octobre 2004 ; cette convocation mentionnait : « motif : attente recours OFPRA ».

L'officier de police demanda à une fonctionnaire de les remettre à M. M.C. Elle rejoignit celui-ci dans la rue et lui remit les documents, y compris, selon elle, la convocation précitée.

Selon M. M.C., seules les deux cartes lui auraient alors été remises, mais non la convocation.

Le 15 septembre 2004, une personne qui s'intéresse à la situation de M. M.C. s'adressa par téléphone au commissaire de police (celui-ci avait pris ses fonctions le 23 août et n'était pas présent le 12 août), demandant que la convocation soit restituée à M. M.C. Ayant effectué une recherche dans le dossier, le commissaire répondit à son interlocutrice que le commissariat détenait seulement une copie de la convocation ; il lui adressa par fax une copie de cette copie.

Selon M. M.C., les services de la sous-préfecture ont refusé de le recevoir, faute pour lui de pouvoir présenter l'original de la convocation qui lui avait été adressée. Il impute aux services de police la situation de « sans-papier » qui est aujourd'hui la sienne.

AVIS

– Les précisions concordantes recueillies par la Commission au cours des auditions auxquelles elle a procédé conduisent à penser que, contrairement aux allégations de M. M.C., c'est bien l'original de la convocation à la sous-préfecture qui lui a été remis aussitôt après qu'il ait quitté le commissariat de police : le grief qu'il formule sur ce point ne peut pas être tenu pour fondé.

– Par contre, l'hypothèse émise par l'officier de police responsable de la garde à vue de M. M.C., et selon laquelle la plaie et la déchirure constatées par le certificat médical précité n'auraient pas pour origine des incidents survenus au commissariat, ne saurait être retenue : on doit déduire des constatations médicales qu'au cours de la garde à vue, M. M.C. a été blessé, ce qui, selon les dires de l'officier de police, aurait échappé à sa vigilance.

RECOMMANDATIONS

Une fois de plus, la Commission rappelle l'exigence de respect des personnes placées en situation de garde à vue, notamment en matière de fouille à corps. Elle rappelle aussi qu'il appartient à l'officier de police judiciaire, ainsi que l'a rappelé l'instruction du 11 mars 2003, de s'assurer du respect des obligations protectrices des droits de ces personnes.

Adopté le 4 juillet 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale
PN/GRB/N° GPS 05.1880

Paris, le 17 OCT 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 5 juillet 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Martine BILLARD, députée de Paris, les conditions d'interpellation le 12 août 2004 et de garde à vue de monsieur M C à Montrouge (Hauts-de-Seine).

La résistance manifestée par monsieur C à son interpellation, elle-même consécutive à une altercation avec son ancien employeur, a nécessité selon le procès-verbal des fonctionnaires de police intervenants, l'emploi de la force strictement nécessaire. Il en résulte que si le certificat médical établi après examen du gardé à vue, effectué le 12 août à 18 h 15, par un médecin du centre médico-judiciaire de Garches, fait état de la blessure à la fesse dont se plaint monsieur C , celle-ci n'est pas forcément survenue durant la garde à vue en raison d'un heurt avec une vis de la porte de la cellule. Trois heures après le début de la garde à vue, l'état psychologique de monsieur C a retenu l'attention du médecin qui a pris soin de noter que l'intéressé a « un comportement calme au début d'examen, revendicatif et verbalement agressif quand je lui indique qu'une simple désinfection de la plaie est suffisante ».

Selon le procès-verbal, qu'il a refusé de signer, monsieur M C a reçu notification de ses droits. Il n'a pas souhaité faire aviser un membre de sa famille, ni solliciter l'assistance d'un avocat alors que sa demande d'être soumis à un examen médical a été suivie d'effet. A l'occasion de la notification de la fin de garde à vue, monsieur C n'a formulé aucune observation particulière.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
19 OCT. 2005

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Au sujet de la doléance formulée auprès de votre commission par monsieur C , selon laquelle, il n'aurait reçu « pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson », le procès verbal précité mentionne que si l'intéressé a refusé de s'alimenter le 12 août à 20 h, il a pu le faire le 13 août à 9 h 20. Parallèlement, le registre de garde à vue porte les mentions : « 20H00: refuse de s'alimenter » et « 09 h 00 le 13/08/04 PDJ »

La relation des faits opérée par la commission semble révéler une ambiguïté entre la palpation de sécurité, réalisée lors de l'interpellation de monsieur C , mesure de nature administrative, pleinement justifiée par l'état d'excitation de l'intéressé visé en procédure, et la fouille à corps qui peut être effectuée dans le cadre de la garde à vue .

Cette seconde mesure de sécurité est prévue par l'article C 117 de l'instruction générale du 27 février 1959 prise pour l'application du code de procédure pénale et est précisée par l'article 223 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Son objet est, sur une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention, de découvrir et écarter tout objet dangereux, au moment de son placement en chambre de sûreté.

Cependant, lorsque dans ce cadre, des vérifications approfondies dépassant celles d'une simple palpation de sécurité s'avèrent nécessaires, la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 portant instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, est venue préciser l'obligation d'en référer à l'officier de police judiciaire. Même si en l'espèce, l'état d'excitation de monsieur C peut expliquer l'initiative des fonctionnaires de police, je constate qu'ils ont méconnu cette prescription.

Aussi, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent à l'officier de police judiciaire et à l'ensemble des fonctionnaires qui sont intervenus dans cette affaire afin que les mesures de sécurité s'appliquent dans le respect de la circulaire ministérielle précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-15

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 14 février 2005,
par M. Serge Lagauche, sénateur du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 février 2005, par M. Serge Lagauche, sénateur du Val-de-Marne, des faits qui se sont déroulés dans la nuit du 9 au 10 avril 2004, lorsque le jeune M.C., surpris par une patrouille de police, en s'enfuyant, se noya dans la Marne.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition des parents de M. M.C. et de M. H.T., son camarade. Elle a entendu onze fonctionnaires des trois équipages de police étant intervenus.

▶ LES FAITS

La nuit du 9 au 10 avril 2004, M. M.C., lycéen âgé de 19 ans, quitte en scooter le domicile de son père à Boulogne-Billancourt en compagnie d'un camarade, M. H.T., âgé de 18 ans. Les deux jeunes gens ont le projet de graffer. Ils repèrent entre 3 h 45 et 4 h 00 du matin un mur antibruit en bordure de l'autoroute A4. Ils garent le scooter dans une rue voisine et pénètrent sur l'autoroute au niveau de Saint-Maurice.

Ils ont commencé à graffer lorsque arrivent vers eux deux policiers qui leur crient d'arrêter. Les jeunes gens jettent leurs bombes de peinture et courent le long de l'autoroute, puis traversent les huit voies de l'A4. Ils empruntent une passerelle sur laquelle ils s'aperçoivent que les policiers viennent à leur rencontre. Ils rebroussent chemin, M. M.C. redescendant la passerelle en courant alors que M. H.T., « très essoufflé et paniqué », saute par-dessus un vide de deux mètres à dix mètres du sol sur le mur antibruit qu'il redescend de l'autre côté. Ils se retrouvent séparés sur les bords de la Marne, où M. H.T. se cache dans un « petit parc ». M. H.T. reçoit un appel de M. M.C. sur son portable, les deux jeunes gens essayant alors de se situer l'un l'autre. Ayant perçu à proximité la présence de nombreux policiers, les lumières de lampes torches, le bruit de plusieurs véhicules de police, M. H.T. éteint son portable et retire son

jogging blanc pour ne pas être repéré. Il essaie quelques minutes plus tard de rappeler son ami, qui ne répond pas. Il entend des bruits de voix sans comprendre ce qui se passe. Il est resté jusqu'au lever du jour, tapi dans un buisson puis a rejoint la station de métro École Vétérinaire pour regagner son domicile.

Il a laissé plusieurs messages sur le portable de M. M.C. Il a appris le décès de son camarade tard dans la matinée. Le jeune H.T. a paru à la Commission marqué par la perte de son camarade et les circonstances de son décès.

Trois équipages de fonctionnaires de police sont intervenus :

Le premier équipage appartient à la BAC 94. En patrouille, les policiers M. S.R., chef de bord, M. L.G. et M. J.-C.V., ont remarqué deux jeunes gens qui pénétraient à pied sur l'A4 par la bretelle de sortie Saint-Maurice. M. J.-C.V., chauffeur, est resté dans le véhicule, M. S.R. et M. L.G. les ont suivis. Ils ont constaté que ceux-ci sortaient des bombes de peinture et commençaient à taguer le mur antibruit, endroit régulièrement tagué. En civil et munis des brassards police, ils se sont approchés des deux jeunes gens qui, les apercevant, ont pris aussitôt la fuite en traversant les huit voies de l'autoroute alors qu'une automobile y circulait. M. L.G. a aussitôt informé des faits par radio le poste directeur. M. S.R. a noté que les personnes étaient assez jeunes, l'une vêtue de sombre, l'autre en blanc. Ils ont couru jusqu'à une passerelle pour franchir l'A4, sur laquelle venaient à leur rencontre les deux jeunes gens. À leur vue, ces derniers se sont enfuis dans des directions différentes. Les policiers les ont perdus de vue. Rendus sur le quai de halage proche, les deux fonctionnaires de police ont constaté qu'un équipage de collègues de Charenton était déjà sur les lieux, à la recherche des deux jeunes gens. M. S.R. a décidé de regagner son véhicule, mais entendant un message selon lequel un des jeunes gens avait sauté dans la Marne, il est revenu sur ses pas. Il était « à deux mètres de l'eau » lorsqu'il a aperçu M. M.C. en train de nager, éclairé par les torches de ses collègues de Charenton. M. S.R. l'a éclairé lui aussi, puis n'a plus distingué « qu'une ombre ». Il déclare avoir entendu sur sa radio portable qu'un des fonctionnaires des effectifs s'apprêtait à se déshabiller pour se mettre à l'eau et la station directrice lui répondre de ne pas sauter à l'eau.

Le deuxième équipage est composé de policiers du commissariat de Charenton : M. M.B., brigadier, deux gardiens de la paix, M. F.V. et Mme C.B.,

et un élève policier, M. S.B. Ils ont entendu le message initial signalant la fuite de deux tagueurs qui avaient traversé les voies en direction du quai de halage. Rendus sur place, à hauteur du centre de loisirs de St.-Maurice, leurs collègues de la BAC leur ont donné brièvement leur signalement. Les deux équipages se sont séparés, celui du brigadier M.B. patrouillant le long de la Marne en direction du pont de Joinville. En balayant le contrebas avec des lampes torches, ils ont vu alors « une forme sombre se lever et courir ».

Le brigadier a couru derrière M. M.C., donnant instruction à M. F.V. et Mme C.B., qui étaient en avant, de le prendre à revers. Il précise que la poursuite avait été rendue difficile du fait de la présence de nombreux arbres et taillis. Selon ses déclarations, le jeune homme se trouvait sur le bord bétonné de la rive lorsque, voyant arriver ses collègues en face de lui, il s'est jeté dans l'eau.

Le brigadier a essayé de passer un message. Sa radio fonctionnant mal, il a demandé à son collègue M. F.V. de retourner au véhicule pour informer le centre d'information et de commandement, et à l'élève M. S.B. et à Mme B., gardien de la paix, d'éclairer le jeune homme qui nageait en direction de l'autre rive. Il a décidé de faire le tour pour le récupérer de l'autre côté, sur Maison-Alfort.

L'élève M. S.B. était à proximité de son chef de bord et précise que M. M.C. se trouvait à une dizaine de mètres de lui lorsqu'il a sauté dans l'eau. Le jeune homme « s'est mis tout de suite à nager en s'éloignant de la rive ». Ses collègues lui ont crié de revenir. M. S.B. a ajouté qu'il ne savait pas nager et qu'étant donné leur équipement lourd, « cela était impossible à mes collègues de nager ». M. S.B. a ajouté : « Il y avait beaucoup de courant et des branches d'arbres qui flottaient ». Il dit avoir vu que M. M.C. nageait très bien et n'a pas pensé qu'il était en danger. Il a vu sur l'autre rive des collègues policiers éclairer les bords de Marne.

Le gardien de la paix M. F.V. se portait avec sa collègue au devant du jeune homme lorsqu'à environ huit et dix mètres de lui, ils l'ont vu s'arrêter de courir et sauter dans l'eau. Rejoints par le brigadier M. B. et l'élève M. S.B., ils ont regardé M. M.C. nager. Questionné par la Commission sur son attitude à ce moment-là, il a déclaré : « M. M.C. n'a pas demandé assistance », « je n'ai pas envisagé d'aller dans l'eau pour l'interpeller. Cela n'était pas physiquement réalisable. Nous ignorions ce

qu'il aurait pu faire, il aurait pu se débattre. Je ne voulais pas me mettre en difficulté ». Il déclare avoir obéi à l'instruction du brigadier d'informer son commandement avec la radio du véhicule que le jeune avait sauté dans l'eau et qu'il nageait en direction de la rive opposée. Il s'y est rendu aussitôt avec le brigadier M. B., puis a entendu que « l'individu avait coulé ». Il dit ne pas avoir entendu qu'un collègue d'un autre équipage aurait parlé de se mettre à l'eau pour secourir le jeune homme.

Le troisième équipage appartient aussi à la BAC 94. Le chef de brigade H.G. a précisé que toutes les BAC sont en contact permanent entre elles par « un canal de communication entre BAC ». Il a pris connaissance des informations dès le début de la poursuite de MM. M.C. et H.T. Entendant que les deux jeunes gens ont traversé les voies de l'A4 vers Saint-Maurice, ils se sont joints aux recherches de M. M.C. et M. H.T. Sur place, ils ont cherché quelques instants, puis ont regagné leur véhicule et emprunté la route qui longe la Marne. M. H.G. a bien entendu le message qui disait qu'un des individus venait de sauter dans le fleuve. Il a déclaré qu'il ne se souvenait plus s'il avait entendu la réponse de la salle de commandement à cette information, mais il « pense que le commandement a dû avertir les secours selon la procédure ». Avec ses collègues, il a emprunté le pont de Joinville pour revenir sur le site Moulin Brûlé vers lequel se dirigeait le jeune homme. « Ce qui nous a pris trois à quatre minutes ». Ils ont dû franchir un portail de plus de deux mètres puis une clôture avant de se trouver sur la berge. Avec leur lampe torche, ils ont balayé l'eau pour essayer de voir M. M.C. Ils ont aperçu « au milieu des deux rives », le corps de M. M.C. qui sortait de l'eau une fois, puis a coulé à nouveau. Ne le voyant pas reparaître, le chef de brigade a commencé à se déshabiller, enlevant son gilet pare-balles, son ceinturon. Il a informé la salle de commandement qu'il se mettait à l'eau. « J'ai hésité », a-t-il précisé, « j'ai réalisé en une seconde que l'individu était loin, trente à quarante mètres de moi et vu les conditions climatiques, la température de l'eau devait être basse, j'ai pensé que c'était trop dangereux d'y aller, qu'on se mettrait en danger ». Il déclare que la salle de commandement a donné l'ordre de ne pas se mettre à l'eau. Il a précisé « plus exactement, il nous a été dit : "négatif, pas de prise de risque" ».

Le chef de brigade a exposé : « Je considère qu'étant sur place, c'est moi qui étais en situation d'apprécier les risques et les chances de sauver cette personne. Si j'avais estimé que je pouvais sortir cette personne de

l'eau, je l'aurais fait. Les policiers ont continué à éclairer la zone pour pouvoir l'indiquer aux pompiers qui étaient arrivés. »

Selon M. C.M.-F., gardien de la paix, le jeune homme était à trente mètres de lui et ses collègues. Il a jugé « dès son arrivée sur le bord de l'île Moulin brûlé, que M. M.C. était en danger. Il faisait froid, la Marne était en crue et il y avait du courant ».

L'enregistrement radio des communications entre les fonctionnaires et le centre d'information et de commandement restitue en réaction à l'information passée par le chef de brigade qu'il est en train de se déshabiller pour se mettre à l'eau la réponse : « Affirmatif, pas de prise de risque. »

L'intervention des pompiers et de la brigade fluviale :

Selon l'enregistrement du trafic radio, M. M.C. s'est jeté à l'eau entre 4 h 06 et 4 h 09, et a montré des difficultés entre 4 h 09 et 4 h 12. Il y est mentionné qu'« il existe un décalage de trois minutes avec la lecture audio à la salle de commandement ».

Les sapeurs pompiers ont été appelés à 4 h 14 et sont arrivés à 4 h 26 ; la brigade fluviale à 4 h 49. Le corps a été retrouvé à 5 h 08. Les pompiers, puis le SAMU, à 5 h 20, l'ont pris en charge médicalement. « Le SAMU a longuement tenté de ranimer la victime et a constaté le décès à 6 h 20. »

Il est à noter que l'OPJ de permanence avisé s'est présenté sur les lieux.

Le rapport d'intervention de la brigade fluviale indique une température de l'eau de 11°C et un courant faible.

L'information de la famille par les services de police :

Les services de police n'ont trouvé aucune pièce d'identité sur M. M.C. Le rapport de la brigade fluviale mentionne une carte Swing de la Poste à son nom sans date de naissance, ni adresse. Les services de police trouvent une carte de transport au nom de M. M.C. sans adresse.

Vers 11 h 00, le commissariat de Maison-Alfort identifie M. M.C. à partir des informations obtenues de la direction des Services financiers de la Poste relatives à la carte Swing, et par la consultation du fichier STIC des antécédents, celui-ci ayant fait l'objet de procédures pour des tags. La

consultation du minitel fait connaître aux services de police l'adresse de sa mère.

Le père de M. M.C. s'est aperçu de l'absence de son fils à son réveil vers 9 h 00 le matin. Inquiet, il a téléphoné à la mère de M. M.C. dont il est séparé, pensant que son fils avait peut-être dormi chez elle. Il a téléphoné ensuite aux hôpitaux, puis au commissariat de Boulogne où il réside. On lui a indiqué n'avoir aucun signalement concernant son fils. Il a téléphoné chez la mère de M. H.T., qui a répondu que son fils dormait. Au second appel angoissé des parents, elle l'a réveillé. Le jeune H.T. a dit aux parents qu'ils étaient allés taguer, qu'ils s'étaient fait pourchasser par les policiers et qu'il avait été séparé de M. M.C. à un moment. À partir de ces indications, le père a téléphoné au commissariat de Maison-Alfort vers 11 h 30, demandant si son fils avait été interpellé. Le policier lui a dit : « C'est grave », et lui a demandé de venir aussitôt.

La mère de M. M.C. apprenait de son jeune fils que M.C. lui avait téléphoné vers 4 h 00 avec son portable disant « qu'il était poursuivi par les policiers, qu'il avait peur, qu'il s'était caché ». L'enfant avait réveillé sa mère mais ne lui avait rien rapporté, lui disant qu'« il avait juste mal à la tête ».

Les parents de M. M.C., très meurtris, ont exposé à la Commission qu'ils avaient été informés tardivement, partiellement et traités sans le moindre égard par les services de police. Le père a dû encore attendre au commissariat de Maison-Alfort, puis a été conduit dans un bureau par un fonctionnaire de police qui, selon la mère de M. M.C., avait prétendu dans un premier temps être le commissaire de police. Ce gardien de la paix, sortant une carte de transport qui était celle de son fils, l'a jetée sur la table en disant : « Vous le reconnaissez ? », puis : « Il s'est noyé cette nuit ». Le père et la mère de M. M.C. ont fait un malaise. Ils ont été transportés par les pompiers et la Croix-Rouge aux urgences de l'hôpital Mondor. Ils ont cru qu'ils allaient pouvoir voir le corps de leur fils et ont attendu dans ce but deux heures à l'hôpital. Les services de police leur ont alors demandé de revenir le lendemain matin, dimanche 11 avril, de bonne heure, pour faire une déposition. « J'ai eu droit à un véritable interrogatoire sur la personnalité et le comportement de mon fils », a précisé le père de M. M.C. Il a exposé à la Commission : « Je voyais bien qu'ils étaient étonnés que mon fils soit un jeune sans problème, de bonne famille. Ça ne cadrait pas avec l'image qu'ils auraient aimé donner ». Il a refusé de signer le procès-verbal. Il s'étonne que les deux portables que son fils avait sur lui n'aient pas été

retrouvés. Les parents de M. M.C. ont fait part de leur incompréhension et de leur douleur qu'on n'ait pas porté secours à M. M.C. Ils ne comprennent pas pourquoi le juge d'instruction a refusé une reconstitution sur les lieux. Le père de M. M.C. « souffre de ne pas savoir où son fils est mort précisément ». Il a ajouté : « Le délit de mon fils est d'avoir fait un tag, ce n'était pas un délinquant, je ne comprends pas un tel déploiement des forces de police. »

Les parents ont finalement été conduits à 17 h 00 à la morgue de Vitry où ils ont constaté qu'elle était fermée et qu'ils ne pourraient voir le corps de leur fils avant mardi, du fait du week-end de Pâques.

Les parents de M. M.C. ont déposé plainte le 14 avril 2004 pour homicide involontaire, provocation au suicide, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mise en danger de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger. Une instruction a été ouverte le 16 avril 2004.

L'avocat de la famille a fait part à la Commission qu'un non-lieu venait d'être rendu le 16 septembre 2005 et qu'il en avait interjeté appel.

▶ AVIS

Sur les conditions de l'intervention des services de police :

– Le tag constituant un délit, les fonctionnaires de la BAC ont décidé de prendre en flagrant délit deux jeunes gens dont ils ont compris, les voyant pénétrer sur l'A4 à pied puis s'arrêter devant un mur antibruit connu pour être régulièrement tagué, qu'ils étaient venus taguer.

Constatant que les deux jeunes gens avaient commencé à taguer, ils étaient habilités à intervenir.

– La Commission observe que les deux fonctionnaires, premiers intervenants, ont relevé immédiatement le jeune âge des deux individus et aussi qu'ils se mettent en danger en traversant l'autoroute au risque d'un accident mortel. Ils ont transmis ces indications par radio. De façon presque concomitante, des policiers de Charenton et un autre équipage de la BAC 94 se sont joints à la poursuite.

Ainsi, une dizaine de policiers se sont mobilisés pour l'interpellation de deux tagueurs. On peut se demander, au regard du délit commis, si la situation requérait la mobilisation d'autant de fonctionnaires de police.

La poursuite a été très rapide, moins de quinze minutes, selon les indications des services de police.

Il est avéré que MM. M.C. et H.T., l'un âgé de 19 ans, l'autre de 18 ans, étaient dans un état de panique totale : ils ont d'abord traversé les huit voies de l'autoroute, puis M. H.T. a fait un saut de deux mètres au-dessus de dix mètres de vide, au risque de se tuer. M. M.C. a téléphoné à son jeune frère vers 4 h 00 du matin, disant qu'il était poursuivi, qu'il avait peur et qu'il s'était caché. Sur le point d'être interpellé par les policiers, il a sauté en pleine nuit dans un fleuve. Le risque pris par M. M.C. l'a été sous l'effet de la peur.

– La police et la justice n'avaient à demander de comptes à M. M.C. que sur « la commission » d'un tag. De l'audition des parents et du jeune M. H.T., la Commission retire que les deux jeunes gens, lycéens « sans histoire », étaient passionnés de graff. M. M.C. avait déjà été interpellé pour des tags. Il semble bien que soit véhiculé dans le milieu des tagueurs une représentation de la police comme étant particulièrement agressive à leur égard, comme il ressort de l'audition de M. H.T.

– Le jeune M. M.C. a nagé à peine quatre minutes avant de disparaître.

– Il ressort des auditions que le comportement des policiers, lorsque M. M.C. se jette à l'eau pour traverser le fleuve et alors qu'il montre qu'il est en difficulté, est issu d'une appréciation confuse de la situation de danger.

Quatre fonctionnaires du commissariat de Charenton sont proches de M. M.C., certains à huit mètres, d'autres à dix mètres, en train de courir, lorsqu'il se met à l'eau :

- Le brigadier M. B. a déclaré « qu'il avait pied au départ et qu'il s'était mis à nager ». Il a estimé dans l'instant qu'« il n'était pas en difficulté, il nageait, et ne voulait pas être interpellé ».

- M. F.V. a déclaré ne pas avoir envisagé d'aller dans l'eau pour l'interpeller estimant que « cela le mettrait en difficulté ». Il a exposé : « Le jeune M. M.C. n'a pas demandé assistance. »

- L'élève M. B., qui ne sait pas nager, a exposé « qu'il n'a pas pensé que M. M.C. était en danger ».

- Le gardien de la paix M. S.R., revenu sur ses pas, est présent sur la rive mais lorsque M. M.C. est déjà éloigné.

La Commission observe qu'à l'instant où M. M.C. s'est jeté à l'eau, les fonctionnaires présents n'ont, semble-t-il, pas intégré pour M. M.C. les éléments réels de danger – le froid, l'obscurité, le courant –, qu'ils disent avoir évalué par ailleurs immédiatement pour eux-mêmes. Il apparaît qu'aucun échange portant sur l'éventualité de porter secours à M. M.C. au moment où il se met à l'eau n'ait eu lieu entre cet équipage et le centre d'information et de commandement (CIC).

Les trois fonctionnaires qui sont sur l'autre rive estiment tous avoir été à trente mètres du jeune homme lorsqu'ils le voient couler. Le chef de brigade G. a envisagé immédiatement de porter à secours à M. M.C. et a commencé à se déshabiller. L'enregistrement radio des échanges entre ces policiers et la salle de commandement au moment où l'information est transmise que M. M.C. « est en train de couler » et que le brigadier se déshabille pour lui porter secours, a été « affirmatif, pas de prise de risque ». Cet « affirmatif » de la salle accusait réception du message et ajoutait un « pas de prise de risque ». Selon les services de police, il semble qu'un deuxième message ait été donné ultérieurement interdisant aux fonctionnaires de se mettre à l'eau.

Quoiqu'il en soit, des instructions données au chef de brigade M. G. par le CIC, la Commission estime recevable son explication selon laquelle, après avoir spontanément voulu porter secours au jeune homme en difficulté, il hésite en réalisant le danger et a le sentiment qu'il exposera peut-être sa vie en vain. Les fonctionnaires présents sur le site Moulin Brûlé ne semblent pas avoir anticipé la mise en difficulté de M. M.C. qu'ils éclairaient dans sa traversée, et ont assisté à une noyade extrêmement rapide qui aurait requis une intervention immédiate.

De la non-assistance à personne en danger :

L'article 8 du Code de déontologie de la Police nationale indique que le fonctionnaire de police est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, de porter assistance à toute personne en danger.

Les risques majeurs courus et avancés par les services de police après la noyade sont les conditions climatiques très mauvaises, l'obscurité, le courant « très fort », la proximité des écluses.

La Commission relève que le rapport de la brigade fluviale concernant les conditions de plongée n'indique pas l'existence de mouvements d'eau dus aux écluses, note que la température de l'eau était de 11°C, que le courant était faible, qu'il faisait effectivement nuit et froid à 4 h 00 du matin.

La Commission constate que les policiers n'ont pas pris le risque de mettre leur vie en danger en tentant de secourir M. M.C.

RECOMMANDATIONS

La Commission demande que soit rappelé à nouveau aux CIC qu'ils jouent un rôle majeur, ont une responsabilité importante en matière de contrôle des opérations de police, notamment la nuit, plus précisément dans le suivi des mouvements des équipages qui doivent, autant que possible, être en rapport avec les enjeux (nature du délit, nombre des individus, premiers éléments d'information transmis) et donc proportionnés.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°CRS 05-7845

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Monsieur Serge LAGAUCHE, sénateur du Val-de-Marne, les conditions dans lesquelles Monsieur M C , s'enfuyant devant une patrouille de police, qui venait de le surprendre alors qu'il taguait un mur de l'autoroute A4, s'est noyé tragiquement dans la Marne dans la nuit du 9 au 10 avril 2004.

L'analyse chronologique des faits relatés par la commission rejoint celle effectuée par l'inspection générale des services, lors de l'enquête diligentée dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par le magistrat instructeur, à la suite de la plainte déposée par les parents du jeune M C le 14 avril 2005.

Au terme des investigations menées par l'IGS, il apparaît que les policiers intervenants n'ont commis aucune faute, ni aucun manquement à une obligation de sécurité. En ce qui concerne le rôle du centre d'information et de commandement, qui avisé, avait demandé aux effectifs présents de ne pas prendre de risque en se jetant à l'eau, l'enquête confirme la justesse de l'évaluation, en raison des conditions de température et de l'obscurité.

Une ordonnance de non-lieu a été rendue le 16 septembre 2005 par le juge d'instruction saisi de ce dossier. Il est ainsi établi que le jeune M C est mort accidentellement en tentant d'éviter à son interpellation par les fonctionnaires de police.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
31 JAN. 2006
P3

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

La recommandation demandant que le rôle et la responsabilité des centres d'information et de commandement « en matière de contrôle des opérations de police » soient l'objet d'un rappel, rejoint les mesures déjà mises en œuvre au sein de la police nationale pour répondre aux problématiques posées par les interventions de nuit, notamment en région parisienne.

A ces fins, le programme de modernisation des centres d'information et de commandement (C.I.C.) vise d'une part à améliorer la formation et à la professionnalisation des personnels, et d'autre part à leur fournir des outils et des dispositifs techniques modernes, leur permettant d'optimiser la qualité de l'intervention des équipages sur le terrain.

Dans ce cadre, la formation des opérateurs des centres d'information et de commandement est mise en oeuvre par les délégations régionales au recrutement et à la formation de la police nationale. Elle comprend deux modules de stage de 3 jours, comportant des simulations pour développer les compétences d'analyse et de discernement. Leurs thèmes : « gérer l'appel d'urgence et la communication opérationnelle » et « gérer l'environnement radio » sont résolument pratiques. Un troisième module intitulé : « gérer un service d'ordre, un maintien de l'ordre, des violences urbaines » est en cours de finalisation. Ce dispositif sera complété par une formation spécifique destinée aux officiers responsables des CIC.

Second axe majeur de ce programme, la rénovation du système d'information, comme vous l'a précisé Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dans son courrier du 8 septembre 2005, comprend d'ici à 2007 plusieurs volets. Parmi eux figurent la départementalisation des centres de décision, l'apport d'une aide logicielle aux opérateurs (outils d'aide à la décision), la connexion automatisée avec la main-courante informatisée ou la géolocalisation des véhicules. Le déploiement du système de transmissions sécurisées ACROPOL (Automatisation des Communications Radioélectriques Opérationnelles de Police), qui se poursuit activement, revêt à cet égard une importance primordiale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-19

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 28 février 2005,
par Mme Jacqueline Fraysse, députée de Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mars 2005, par Mme Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, de la situation de Mme N.C., relative à une interpellation à la suite d'une procédure de garde à vue.

Celle-ci a été entendue, ainsi que l'OPJ et un gardien de la paix. La Commission a eu connaissance des procédures la concernant.

LES FAITS

Alléguant une agression policière sur sa personne au commissariat de Boulogne-Billancourt le 30 mai 2003, Mme N.C. s'est constituée partie civile. L'information est toujours en cours. Compte tenu de la date des faits, antérieure de plus d'un an à sa saisine, la Commission n'est pas compétente pour intervenir dans ce premier dossier. Elle ne l'est pas davantage, en application de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, pour des faits d'outrages commis en septembre 2004 et ayant abouti à une condamnation en date du 21 novembre 2004 par la cour d'appel de Versailles.

Mais le 13 mars 2004, vers 18 h 00, dans un supermarché, reconnaissant l'un des policiers qui serait à l'origine de la première affaire, elle l'injuria, ainsi que sa collègue, et se rebella lorsque les fonctionnaires voulurent l'appréhender. Au commissariat, elle continua ses invectives et mordit un policier qui la maintenait, pendant qu'un de ses collègues pratiquait une palpation de sécurité.

Compte tenu de son « état d'excitation et de violence », l'OPJ de permanence déclare n'avoir pu utilement lui notifier une mesure de garde à vue dont le point de départ était fixé à 18 h 15. Conduite à l'hôpital Ambroise Paré le 13 mars à 19 h 40, elle refusa d'être hospitalisée.

Le même jour, de 23 h 00 à 23 h 55, puis le lendemain à 20 h 00, elle a été examinée par le médecin de permanence. Le premier certificat constate

des traces de menottes et un érythème du nez de 2,5 cm sur 0,5 cm. Le second fait état d'une dermabrasion de l'arête nasale, d'un œdème inflammatoire du poignet gauche, de multiples hématomes semi-récents au niveau du tiers moyen des deux bras et d'une discrète tuméfaction occipitale (1,5 cm). Chaque fois, l'état fut jugé compatible avec la prolongation de la garde à vue.

Elle reçut la visite d'un avocat le 14 mars de 1 h 22 à 1 h 52. Elle vit un autre avocat le même jour de 14 h 06 à 14 h 36, qui rapporte qu'elle se plaignait de violences et demandait à être examinée à Garches. La garde à vue fut prolongée à partir du 14 mars à 16 h 15.

Le parquet requit un expert psychiatre le 14 mars, qui constata un état compromettant l'ordre public et la sécurité des personnes nécessitant une hospitalisation d'office.

Le maire de Boulogne-Billancourt prit le même jour un arrêté en ce sens. Elle fut transportée à l'hôpital Guiraud de Villejuif le 14 mars à 21 h 45, la garde à vue ayant été levée à 19 h 30. Au cours de cette mesure, l'OPJ mentionne qu'elle n'a jamais pu être entendue en raison de son état et a refusé de s'alimenter (elle a déclaré au psychiatre : « Ils sont capables de mettre quelque chose dedans pour m'endormir. »).

Mme N.C. fut examinée à plusieurs reprises au cours de son hospitalisation. Le préfet des Hauts-de-Seine mit fin à l'hospitalisation d'office le 18 mars 2004.

En ce qui concerne les traces de violences, le gardien de la paix M. D.J. déclare, d'une part, que les marques aux poignets ont certainement été la conséquence de ce que Mme N.C. était agitée et remuait beaucoup et, d'autre part, de ce que, pour lui faire lâcher prise alors qu'elle le mordait au poignet gauche – blessure constatée médicalement –, il avait dû la repousser avec la main en lui écrasant le nez.

▶ AVIS

La Commission n'est pas compétente en ce qui concerne l'hospitalisation d'office.

Elle constate que la garde à vue pendant 25 heures et 15 minutes n'a été accompagnée d'aucune notification, ni d'aucun interrogatoire. L'état « hystérique » invoqué par les fonctionnaires de police pour justifier cette situation aurait dû les inciter à requérir plus tôt un expert psychiatre.

L'OPJ déclare avoir estimé qu'une visite avait dû avoir lieu à l'hôpital Ambroise Paré où Mme N.C. avait été conduite dès le 13 mars à 19 h 00, mais la réquisition adressée à cet établissement (datée d'ailleurs du 7 octobre 2003), rédigée selon un modèle type, ne demandait qu'un examen de comportement et un avis sur la compatibilité de l'état de santé avec une garde à vue. En réponse, fut seulement remis au commissariat un certificat de non-admission.

La Commission n'estime pas établi en l'état un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires en ce qui concerne les traces de violence constatées et qui peuvent être consécutives à une morsure de la part de Mme N.C.

▶ RECOMMANDATIONS

Les conditions très inhabituelles de la garde à vue (non-établissement de procès-verbaux, durée) appellent une plus grande rigueur pour établir un diagnostic sur l'état mental d'une personne. Les imprimés utilisés sont inadaptés car trop généraux. Ils devraient être modifiés.

D'autre part, en face d'une telle situation, les OPJ doivent exiger des réponses précises de ceux qu'ils commettent.

La Commission recommande qu'une grande attention soit portée à ce problème afin d'éviter que des gardes à vue soient inutilement prolongées et ne présentent aucune utilité ni garantie en l'absence de procès-verbal utilisable.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 05 - 7821

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Jacqueline FRAYSSE, députée des Hauts-de-Seine, les conditions dans lesquelles Madame N C , interpellée le 13 mars 2004 à Boulogne-Billancourt, fut placée en garde à vue avant de faire l'objet d'une hospitalisation d'office.

L'analyse chronologique réalisée par la commission, des faits et des actes de procédure, à compter de la mise en garde à vue le 13 mars à 18 h 15, heure de l'interpellation de Madame N C , ne mentionne pas que lors de son premier transport à l'hôpital Ambroise Paré, intervenu à 19 h 40, elle a été reçue par un médecin psychiatre requis spécifiquement es-qualité. Le certificat médical de non admission rédigé par ce praticien a été remis à 18 h 52. En raison des doutes sur l'état de santé mentale de la personne interpellée, l'officier de police judiciaire avait demandé que soit effectué un examen psychiatrique d'urgence. Le délai entre l'interpellation et la présentation à un spécialiste dûment qualifié est en réalité d'une heure et vingt cinq minutes.

La commission estime que la mention « examen de comportement » est inadaptée. Cette mention est cependant préconisée par les médecins concernés. Ces derniers sont en effet particulièrement attachés à la préservation du secret médical et, conformément à la loi, ne souhaitent donner aucune indication sur l'état de santé des personnes qui leur sont présentées si ce n'est la compatibilité avec une mesure de garde à vue.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
31 JAN 2006
87

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Au terme de la conférence de consensus sur l'intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue, une recommandation concernait l'adoption d'une réquisition et d'un certificat médical uniformisés à l'échelon national. L'élaboration de ces deux documents-type s'inscrit dans les réflexions engagées par le groupe de travail interministériel, conduites par le ministère de la justice, et destinées à prolonger les travaux précités.

En ce qui concerne les actes de procédure établis lors de la garde à vue de Madame C , s'il est exact que l'état mental de l'intéressée n'a permis à aucun moment une notification ni a fortiori une audition, il n'en demeure pas moins que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire ont rendu compte, par procès-verbaux, de l'ensemble de leurs diligences. Celles-ci furent nombreuses : examens médicaux, entretiens avec un avocat, mise en place de la procédure de placement d'office. Il en fut par ailleurs, régulièrement rendu compte à l'autorité judiciaire, laquelle a pu exercer normalement son contrôle.

A l'examen de ce dossier, il ne me semble donc pas que la garde à vue ait été prolongée inutilement et sans garantie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-24

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 17 mars 2005,
par Mme Marie-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 mars 2005, par Mme Marie-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, des conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue de Mme H.R. à la brigade des mineurs du commissariat de police de Créteil.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de Mme H. R, et de Mme D. S, lieutenant de police.

LES FAITS

De l'union de M. C.C. et de Mme H.R. sont issus deux enfants, un garçon âgé de six ans et demi au moment des faits et une fille âgée de quatre ans. Le divorce entre les parents prononcé en mai 2004, a été conflictuel et ses conséquences donnent lieu à des incidents répétés.

Une première fois, en février 2003, la directrice de l'école maternelle dans laquelle était scolarisé le garçon signalait que celui-ci avait déclaré que son père se livrait à des attouchements sexuels sur sa petite sœur. En décembre 2004, c'est la directrice de l'école primaire qui signalait des faits semblables, ainsi que des violences que le père exerçait sur son enfant. Chaque fois, une enquête était diligentée par la brigade des mineurs du Val-de-Marne, qui ne permettait pas d'établir d'infraction.

Le commissaire divisionnaire, chef de la Sûreté départementale, dans une lettre adressée à la Commission, fait part des « soupçons de grande probabilité de manipulation de son fils (par Mme H.R.) pour l'amener à relater à son institutrice les faits dénoncés ».

Mme H.R., convoquée comme témoin au service enquêteur, fut placée en garde à vue par le lieutenant de police, Mme D.S., le 27 janvier 2005 à 17 h 05, du chef de « dénonciation mensongère de délit ». À 18 h 30, le parquet de Créteil ordonnera la mainlevée immédiate de la garde à vue.

Entre-temps, Mme H.R. avait été soumise à une fouille à corps complète. Une prise d'empreintes et de photographie avait été opérée.

Cette convocation a été précédée d'une première audition au cours de laquelle Mme H.R. avait refusé de porter plainte pour les faits signalés par la directrice de l'école et avait exprimé, compte tenu de son expérience passée, son scepticisme quant à l'efficacité d'une telle plainte. Selon elle, à la suite de cette audition, Mme D.S. l'avait menacée d'un placement en garde à vue.

Mme H.R. a indiqué, concernant la fouille à corps réalisée le 27 janvier 2005, que Mme D.S., assistée d'une de ses collègues, l'avait obligée à se dévêtir entièrement, et qu'elle avait fait l'objet de propos sarcastiques de la part de ces deux fonctionnaires de police. Elle a exprimé, au cours de son audition le profond sentiment d'humiliation qu'elle avait ressenti au cours de cette scène.

▶ AVIS

Le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant. Selon l'article 226-10 du Code pénal et une jurisprudence constante, l'infraction ne peut être imputée qu'à celui qui a pris l'initiative de porter les accusations mensongères devant une autorité. Le délit suppose pour être constitué la dénonciation spontanée faite à l'autorité compétente pour y donner suite.

Or, en l'espèce, le service de police n'a jamais été saisi par Mme H.R., mais par les enseignants, au vu de confidences faites par un enfant.

Mme D.S. pouvait d'autant moins l'ignorer que d'une part, le substitut du procureur de Créteil avait indiqué à un de ses collègues le 3 décembre que ces faits relevaient de la compétence du juge aux affaires matrimoniales et que d'autre part et surtout, en entendant Mme H.R. le 3 décembre 2004 sur les faits révélés par la directrice, elle avait posé par écrit la question suivante : « Compte tenu de vos relations conflictuelles avec votre ex-mari, pour quelle raison ne pas avoir dénoncé les faits ? »

Dans ces conditions, l'officier de police judiciaire n'a pu sérieusement penser qu'il existait des raisons plausibles, au sens de l'article 63, alinéa 1, du Code de procédure pénale, de soupçonner Mme H.R. d'avoir commis

ce délit. Cela explique la rapide mainlevée de la garde à vue ordonnée par le parquet, même si Mme D.S. a déclaré à la Commission qu'elle estimait cette mainlevée prématurée.

La Commission estime qu'il y a eu détournement de procédure.

Par voie de conséquence, les mesures ultérieures n'étaient pas justifiées. La fouille à corps, alors qu'elle était, dit-elle, « en fin de cycle » a été très mal ressentie.

Elle n'était d'ailleurs pas conforme aux exigences de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, abrogeant toute instruction antérieure. Dépourvue de toute justification et accompagnée de propos déplacés, elle constituait une atteinte à la dignité.

Mme D.S. justifie cette mesure parce qu'elle ne voulait pas « courir le risque que (Mme H.R.) porte atteinte à son intégrité physique par une prise de médicament ou à l'aide d'objets qu'elle aurait pu avoir sur elle ». Il s'agit là d'une motivation générale contraire aux prescriptions de la circulaire susvisée.

Dans sa lettre, son supérieur hiérarchique justifie cette pratique conforme à « ses instructions » en invoquant un suicide intervenu dans un autre service quinze mois plus tôt.

Enfin, les prises d'empreintes et de photographies conservées en archives ne sont pas justifiées.

▶ RECOMMANDATIONS

Le détournement de procédure constitue un manquement à la déontologie.

Mme D.S. peut invoquer, à sa décharge, qu'elle a l'appui de sa hiérarchie, ce qui traduit, de la part de celle-ci, une méconnaissance du droit pénal applicable à l'espèce et de la circulaire du 11 mars 2003.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

La présente décision sera adressée à la C.N.I.L., compte tenu de ce que sont conservés dans des fichiers des éléments qui ne devraient pas y avoir leur place.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, et au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dont les réponses ont été les suivantes :
À réception de la réponse du directeur général de la Police nationale, le président de la CNDS a fait parvenir un nouveau courrier au ministre de l'Intérieur :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N°CAS 05 - 7875

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 30 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de Madame Marie-Lise CAMPION, sénatrice de l'Essonne, les conditions dans lesquelles s'est déroulée le 27 janvier 2005, la garde à vue de Madame H R , à la brigade des mineurs du Val-de-Marne.

La qualification pénale des faits pour lesquels Madame H R a été mise en cause relève de la seule décision de l'autorité judiciaire.

Or, la commission, autorité indépendante de nature administrative, en affirmant que « le délit invoqué pour le placement en garde à vue était à l'évidence inexistant » semble ne pas tenir compte des indices laissant penser que Madame R était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal.

Il me semble nécessaire de souligner que cette affaire intervient dans un contexte de divorce conflictuel, générant à l'initiative de Madame R , un très lourd contentieux civil et pénal contre son ancien mari, Monsieur C C .

A la suite de signalements opérés en février 2003, puis décembre 2004, par la directrice de l'école où était scolarisé le jeune A , leur fils âgé de 7 ans, qui déclarait que son père se livrait à des attouchements à caractère sexuel sur sa petite sœur, la sûreté départementale du Val-de-Marne fut saisie de deux demandes d'enquête successives sur les accusations d'agression à caractère sexuel par ascendant sur une mineure de 23 mois, portées à l'encontre de Monsieur C C . Les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne ont conduit cette enquête avec la diligence et l'implication requises par la gravité des faits allégués. M. C fut entendu à plusieurs reprises, dont une fois sous le régime de la garde à vue.

CNDS
30 JAN. 2006
71

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Les enquêtes menées démontrèrent l'absence de réalité des faits dénoncés et amenèrent à s'interroger sur la responsabilité pénale de Madame R , au regard de l'instrumentalisation d'un des enfants.

C'est dans ce contexte que Madame H R a été convoquée pour confirmer ou non l'existence des agressions et le rôle qu'elle même pouvait avoir joué dans leur révélation. L'article 226-10 du code pénal disposant que la dénonciation calomnieuse est « effectuée par tout moyen », le moyen utilisé en l'espèce est apparu à l'officier de police judiciaire être constitué par la dénonciation faite « à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente » par un enfant qui déclare : « *maman m'a dit de dire ça et que la police doit nous aider* ». Les enquêteurs cherchaient à préciser l'éventuelle responsabilité pénale de Madame R , quelles que soient la ou les qualifications finalement retenues et le niveau d'implication de celle-ci, auteur ou complice.

Dans ces conditions, la mise en garde à vue de Madame R permettait de préserver les droits de l'intéressée en raison du contrôle que cette mesure implique. Ainsi, notifiée à 17 h 05, la mise en garde à vue a été portée à la connaissance du vice-procureur de la section du parquet des mineurs à 17 h 20, conformément à ce qui avait été *préalablement convenu* avec ce magistrat. Le conseil et la mère de la mise en cause ont également été avisés. A 18 h 30, le parquet a demandé la remise en liberté de Madame R .

La fouille de sûreté dont Madame R a été l'objet s'explique de la part des enquêteurs par la nécessité de prendre des mesures de sécurité particulières envers une personne placée sous leur responsabilité et manifestement fragile sur le plan psychologique.

La commission semble tenir comme établi que des propos déplacés ont été tenus à cette occasion à l'encontre de Madame R Cette présentation, reposant sur les seules allégations de la plaignante, s'oppose aux témoignages des deux officiers de police judiciaire et apparaît peu crédible au regard de leur manière de servir.

Madame R a multiplié les mises en cause des services de police, tant auprès de l'autorité préfectorale que du secrétariat d'Etat aux droits de la femme, pour leur nuire et échapper à ses propres responsabilités. Les deux policières de la brigade des mineurs en cause venaient également d'être entendues par l'inspection générale des services sur cette même affaire.

Les fonctionnaires compétentes ont été choquées par cette nouvelle mise en cause, au point que le lieutenant S , enceinte de 5 mois, a été victime d'un malaise au cours de son audition par la commission et a dû être conduite à l'hôpital, où un arrêt de travail de 10 jours lui a été délivré.

En ce qui concerne les prises d'empreintes et de photographies et leur conservation, la signalisation des personnes mises en cause pour crime ou délit à l'occasion d'une procédure judiciaire, qui a fait l'objet d'une note de service le 18 avril 2001 et d'une circulaire du ministre de la Justice « crim 83-23 du 13 août 1983 », s'inscrit dans un dispositif législatif et réglementaire très précis :

- les articles 55-1, 76-2 et 154-1 du code de procédure pénale ;
- le décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales dont l'article 7 précise les modalités du contrôle exercé par l'autorité judiciaire.

J'adresse copie de cette réponse à la commission nationale informatique et libertés, que vous avez saisie des avis et recommandations de la CNDS.

Pour ma part, je regrette les conséquences que le différend très grave qui oppose Madame R et son ancien mari a entraînées dans les conditions d'exercice de leur mission par les policiers de la brigade des mineurs du Val-de-Marne. Ils supportent une charge de travail très lourde. Les multiples affaires de mauvais traitements et de violences sexuelles sur mineurs qu'ils instruisent quotidiennement exigent équilibre, résistance psychologique, sang-froid, professionnalisme et beaucoup d'abnégation. Les enjeux souvent passionnels soulevés par chaque affaire, qui doit être traitée avec vigilance et sans *a priori*, sont importants et lourds de conséquences, dans des situations où la subjectivité et les incertitudes sur la véracité des faits dénoncés sont presque toujours présents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michèle GAUDIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale de déontologie de la sécurité

LE PRÉSIDENT

N° 89 PT/ND/ 2005-24

Paris, le 2 février 2006

Monsieur le Ministre,

Le Directeur général de la police nationale a fait connaître à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, par lettre du 30 janvier 2006, ses observations à la suite des recommandations de la Commission en date du 20 décembre 2005, relatives aux conditions dans lesquelles Mme H R avait été placée en garde à vue.

Tout le raisonnement prend son fondement dans l'affirmation que cette personne « était susceptible de faire l'objet de poursuites pour complicité, selon les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, de dénonciation calomnieuse au sens de l'article 226-10 du code pénal ».

Cela est contraire aux pièces de procédure. En effet, Mme R n'a pas été placée en garde à vue pour complicité de dénonciation calomnieuse, mais pour « avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de dénonciation calomnieuse, délit ».
Cette nouvelle version supposerait que la dénonciatrice calomnieuse serait la directrice de l'école, seule à avoir saisi le service enquêteur.
Cette allégation n'a jamais été avancée. Or, lorsqu'il n'y a pas de délit, il ne saurait y avoir complicité. Ce changement tardif de qualification implique, implicitement mais nécessairement, la reconnaissance que le placement en garde à vue était illégal au sens de l'article 77 alinéa 1 du code de procédure pénale, comme l'a relevé la Commission.
J'adresse copie de ce présent courrier au Président de la CNIL, comme l'a fait le Directeur général de la police nationale, en rappelant ce qu'il indique, que la signalisation est faite « pour les personnes mises en cause pour crime ou délit », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma vive considération.

Pierre TRUCHE

M. Nicolas SARKOZY
Ministre d'État
Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du territoire
Place Beauvau
75008 PARIS

62, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris - Téléphone : 01 53 59 72 72 - Télécopie : 01 53 59 72 73
Site internet : www.cnds.fr

Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

CNDS
02 FEV. 2006
94

Le président

Monsieur Pierre Truche
Président
Commission nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Paris, le 31 JAN. 2006

N/Réf. : AT/CPZ/SV/JB/NF/CR061097
V/Réf. : N°1005 – PT/GJ/2005-24

Saisine n° 06001328

Monsieur le président,

Vous avez communiqué à la Commission nationale de l'informatique et des libertés l'avis et les recommandations de votre Commission relatifs à la saisine de Madame Marie-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne, concernant Madame H R

Vous précisez que les empreintes digitales et la photographie de cette dernière personne ont été recueillies et conservées de façon injustifiée par les services de la police nationale.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai saisi le ministère de l'intérieur afin d'obtenir confirmation de la suppression de ces données à caractère personnel des fichiers et archives concernant la procédure visant Madame R, conformément à vos recommandations. J'ai également demandé à être informé des mesures prises ou envisagées afin que soient rappelées aux personnels de la police nationale les conditions posées par le Code de procédure pénale pour le recueil et le traitement des empreintes digitales et de la photographie des personnes faisant l'objet d'une procédure.

Je vous prie, Monsieur le président, de recevoir l'expression de ma considération distinguée.

Alex Türk

21, rue Saint-Guillaume 75340 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - Site : http://www.cnil.fr

Saisine n° 2005-33

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 25 mars 2005,
par M. Jean-Christophe Lagarde, député de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 mars 2005, par M. Jean-Christophe Lagarde, député-maire de Drancy, sur les conditions de l'interpellation de M. R.E. par un fonctionnaire de police le 26 février 2005 à la station de RER Châtelet-Les Halles.

La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. R.E. Elle a entendu le lieutenant de police M. R.T.

▶ LES FAITS

Le 26 février 2005, vers 17 h 00, M. R.E. se trouvait avec un ami dans la station RER Châtelet-Les Halles.

Il indique qu'au moment où il se dirigeait vers la sortie du quai pour prendre une correspondance, un agent de la Police nationale accompagnant un contrôleur de la RATP l'aurait hélé, invité à s'arrêter, fouillé en le plaçant contre un mur et lui aurait, en le tutoyant, demandé son titre de transport.

M. R.E. détenait une carte Orange. Mais ce titre de transport n'était pas valable car il ne comportait pas de photographie (contre toute vraisemblance, M. R.E. a indiqué qu'il ne le savait pas). Le contrôleur de la RATP dressa un procès-verbal. Après l'avoir signé, M. R.E. le déchira, en jeta les morceaux à terre, puis les ramassa. Il déclare avoir été poussé vigoureusement par un policier vers la sortie de la station et avoir eu alors un poignet foulé.

M. R.E. reconnaît s'être alors énervé et avoir insulté le policier. Conduit au poste de police de la station, il fut présenté à l'officier de police judiciaire. Celui-ci, sur instruction du parquet, lui notifia un rappel à la loi, pour outrage.

Cette version des faits est contredite par l'officier de police qui encadrait les policiers présents dans la station. Présent au moment de l'altercation, il a procédé au contrôle d'identité et à l'interpellation.

Il précise que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition de l'agent contrôleur de la RATP, après que ce dernier a constaté la situation irrégulière de M. R.E.

Contestant formellement que M. R.E. ait été tutoyé par les policiers, il a indiqué que M. R.E. avait usé envers ceux-ci du tutoiement.

AVIS

La version des faits présentée par M. R.E. n'est pas crédible. On doit tenir pour certain que les policiers ne sont intervenus que sur réquisition du contrôleur de la RATP, réquisition motivée par le comportement de M. R.E., lequel refusait de reconnaître l'irrégularité de sa situation et de communiquer son identité.

La réalité de la foulure alléguée du poignet n'est nullement établie.

La Commission constate qu'aucun manquement à la déontologie ne paraît établi de la part des services de police.

Adopté le 7 novembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2005-41

AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 mai 2005,
par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 mai 2005, par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sénatrice de Paris, des conditions de retenue au commissariat du 12e arrondissement de Paris de deux mineurs de 17 ans, MM. N.L. et M.E.Y., après un contrôle d'identité avenue du Général Michel Bizot.

La Commission a examiné les rapports établis par les services de police du 1er arrondissement.

Elle a procédé aux auditions de M. N.L. et de M. M.E.Y., du brigadier B.D., du gardien de la paix C.B.

LES FAITS

Le 9 avril 2005, vers 21 h 30, MM. N.L. et M.E.Y., mineurs, se trouvaient avec un autre ami avenue Michel Bizot, dans leur quartier, en train d'en attendre un quatrième. L'un d'entre eux, M. N.L., s'était adossé à une voiture. C'était la période de la Foire du Trône.

Presque immédiatement après qu'ils se soient retrouvés tous les quatre, une voiture de police est arrivée sur les lieux pour effectuer un contrôle d'identité. Les policiers, dont M. B.D., avaient reçu pour mission de sécuriser les deux cités Michel Bizot/Tourneux-Fécamp et Noël Ballay, où il y avait eu des règlements de compte entre jeunes du même lycée avec présence d'armes.

Bien que les quatre jeunes aient eu sur eux leur carte Imagine R, ils ont été poussés contre le mur, fouillés, soumis à des palpations de sécurité, et M. N.L., qui se débattait, a été jeté à terre, tandis qu'un autre a reçu une claque.

M. N.L. a été conduit dans la voiture de police isolément, suite à sa résistance après qu'un policier lui aurait dit : « Tu vas rentrer, bâtard ! » et a

procédé à un étranglement. Un autre fourgon a été appelé pour conduire les trois autres.

Arrivé au poste de police, M. B.D. a présenté M. N.L. à l'officier de police judiciaire en lui disant que le jeune lycéen avait craché sur les sièges et sur les affaires d'un policier dans la voiture de police. M. B.D. a quitté le poste à 23 h 00. Les quatre jeunes ont été placés sur un banc, menottés à nouveau, puis placés dans une cellule, mis en caleçon et fouillés successivement. Ils ont été décrits par le chef de poste au commissariat du 12e arrondissement comme énervés et très virulents.

Vers 23 h 30, les policiers ont appelé les parents de M. M.E.Y. et ceux de ses deux autres amis. Les parents de M. N.L. ont été appelés à 00 h 30. Aucun procès-verbal n'a été dressé car, s'agissant de mineurs (de 17 ans), l'officier de police judiciaire a décidé avec les deux policiers en mission de sécurisation de faire preuve de mansuétude.

Une main-courante a été rédigée par le gardien de la paix M., à la demande du père de M. M.E.Y. Une plainte a été déposée auprès de l'IGS.

AVIS

Selon le policier qui a procédé à la vérification d'identité des jeunes, il s'agissait « d'un contrôle banal ». Mais il apparaît que rien ne le justifiait. Les policiers n'avaient aucune raison de supposer que ces jeunes avaient participé aux « règlements de compte » entre lycéens évoqués par le policier interpellateur. Ils avaient un comportement pacifique. Le fait que l'un d'eux (selon ses déclarations) ou même plusieurs (selon le policier) étaient appuyés sur le capot d'un véhicule en stationnement ne les rendait pas « susceptibles de dégradation de véhicule ».

Le contrôle a été manifestement effectué en méconnaissance des dispositions du Code de procédure pénale. On ne voit pas de motif à l'intervention des policiers, autre que l'amélioration de leur activité statistique.

Les jeunes n'avaient sans doute pas sur eux de documents d'identité, mais ils détenaient des documents de transports « Imagine R ». Les policiers auraient pu s'en contenter.

Il résulte clairement des indications données par le policier interpellateur qu'un seul des quatre jeunes a opposé une certaine résistance. Pourtant, tous ont été conduits au commissariat de police, les trois autres « comme témoins des faits ». Leur conduite au commissariat n'était pas justifiée. Leur menottage l'était encore moins.

Leur maintien au commissariat de police pendant de longs moments a donné lieu à de graves irrégularités :
– contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, les parents des quatre jeunes mineurs de 17 ans n'ont été prévenus au plus tôt qu'une heure après leur arrivée au commissariat ;
– aucun procès-verbal n'a été dressé ;
– contrairement aux règles énoncées par l'instruction ministérielle du 11 mars 2003, ces jeunes ont été maintenus menottés, fouillés et mis en caleçon. Ce maintien des jeunes au commissariat a constitué un acte de séquestration arbitraire accompagné de brimades vexatoires inutiles.

▶ RECOMMANDATIONS

La Commission regrette d'avoir à rappeler l'obligation pour les services de police de respecter strictement les règles énoncées par le Code de procédure pénale relatives aux contrôles d'identité et aux mesures d'interpellation concernant les mineurs.

Elle rappelle aussi la nécessité de respecter, en évitant le tutoiement et le recours à des comportements violents de coercition, les individus lors des interpellations, et d'observer une stricte proportion entre les faits imputés et le traitement soumis aux personnes faisant l'objet de l'interpellation.

La Commission saisit le ministre de l'Intérieur de ces faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PN/CAB/N° CPS 06 -7825

Le Directeur général
de la police nationale

Paris, le 31 JAN 2006

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 20 décembre 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Madame Nicole BORVO COHEN-SEAT, sénatrice de Paris, les conditions de retenue au commissariat du 12ème arrondissement de Paris le 9 avril 2005, après un contrôle d'identité, de Monsieur M E Y et de Monsieur N L , mineurs de 17 ans.

L'inspection générale des services avait d'initiative diligenté une procédure judiciaire en forme préliminaire, à la suite de la déclaration effectuée, sans dépôt de plainte, par Monsieur F Y et relative aux faits concernant son fils M , qui ont ultérieurement été l'objet de la saisine de la commission.

En effet, Monsieur M E Y et Monsieur N L , mineurs de 17 ans, déclaraient avoir fait l'objet le 9 avril 2005 en soirée, avenue Michel-Bizot (12ème), comme deux autres de leurs camarades qui les accompagnaient, d'un contrôle d'identité, suivi d'une conduite avec menottage, dans les locaux du commissariat du 12ème arrondissement de Paris. Ils alléguaient avoir fait l'objet d'une fouille à corps complète et avoir été retenus menottés sur un banc puis placés en cellule, jusqu'à ce que leurs parents prévenus les uns à 23 h 30, les autres à 0 h 30, viennent les chercher.

L'enquête diligentée par l'inspection générale des services a confirmé ces faits et relevé des manquements aux obligations légales et réglementaires imputables aux divers fonctionnaires intervenants. Les dispositions fondamentales du code de procédure pénale ont été ignorées, ainsi que les principes rappelés par la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, de même que la note sur les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes, que j'ai adressée à l'ensemble des services de police le 13 septembre 2004.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

CNDS
31 JAN. 2006
82

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Dans cette affaire, le non respect par les policiers intervenants des règles élémentaires applicables à leur fonction est aggravé par l'état de minorité des personnes interpellées.

Les effectifs de la brigade anti-criminalité auteurs de ces agissements n'ont pas rédigé à l'attention des autorités judiciaires et hiérarchiques de rapports justifiant l'opportunité légale du contrôle d'identité, ni exposant les circonstances qui rendaient impératives la conduite au poste de police avec menottage de ces mineurs. De même, aucune dangerosité particulière avérée, ni aucune nécessité d'enquête dès lors qu'aucune infraction n'avait été relevée, ne pouvait justifier la pratique d'une fouille à corps complète.

Par ailleurs, le chef de poste du commissariat du 12ème arrondissement, témoin partiel des agissements des fonctionnaires interpellateurs, n'est pas intervenu pour faire cesser ces pratiques contraires à mes instructions.

Enfin, l'officier de police judiciaire de permanence n'a pas respecté ses obligations légales en omettant de rédiger les procédures de vérification d'identité. Il s'est contenté de donner verbalement quelques instructions pour que les parents des mineurs soient informés de la présence de leurs enfants au poste.

L'enquête de l'IGS établissant ce cumul de comportements, constitutifs d'infraction pénales, a été transmise au parquet de Paris le 19 octobre 2005 en forme préliminaire pour pallier l'absence de dépôt de plainte de la part des parents. A ce jour, le parquet n'a pas fait connaître sa décision.

En revanche, le comportement des fonctionnaires intervenants a d'ores et déjà donné lieu à des poursuites et des sanctions disciplinaires.

Le brigadier, chef de bord de la brigade anti-criminalité, initiateur du contrôle d'identité et des décisions postérieures, est renvoyé devant une prochaine réunion du conseil de discipline pour répondre des atteintes à la liberté individuelle et des pratiques humiliantes qu'il a ordonnées ou cautionnées envers ces mineurs.

Les trois fonctionnaires qui l'accompagnaient, ont été sanctionnés administrativement par un blâme, pour avoir obéi à des ordres contraires aux dispositions légales et aux règles notamment déontologiques, applicables à la fonction.

Le chef de poste, témoin des comportements contraires à la fonction, a été sanctionné par un blâme du fait de sa non intervention pour les faire cesser.

L'officier de police judiciaire fait l'objet d'une proposition d'avertissement pour sanctionner son manque de discernement et pour avoir omis de rédiger une procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Michel GAUDIN

Saisine n° 2005-52

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 3 juin 2005,
par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 3 juin 2005, par M. Jean-Pierre Brard, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles Mme L.H. fut interpellée et mise en garde à vue à la suite d'un incident de la circulation.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition de Mme L.H. et du gardien de la paix M. P.F.

LES FAITS

Le 18 mai 2005, dans la soirée, Mme L.H. ne parvenant pas à avoir une discussion avec son mari, décida d'aller passer la nuit chez sa sœur. Elle prit la voiture du couple. Passant devant le commissariat d'Épinay-sur-Seine à 22 h 30, elle accrocha le rétroviseur d'un véhicule de police qui venait de stationner. Elle s'arrêta à quelques mètres. Au policier qui s'était approché et qui l'interrogeait, elle avait répondu affirmativement à la question de savoir si elle avait bu.

Un contrôle d'alcoolémie immédiatement pratiqué révélait un taux de 1,01 mg par litre d'air expiré. Elle fut placée en garde à vue pour conduite en état d'ivresse. La notification fut faite le 19 mai à 15 h 00, son état n'ayant pas permis de le faire la veille à 22 h 55. Elle fut entendue le 19 mai de 9 h 35 à 11 h 00. La garde à vue prit fin à 12 h 15.

Mme L.H. reproche au gardien de la paix qui l'a interpellée de l'avoir saisie brutalement par le bras gauche pour la sortir de sa voiture. Un médecin a constaté le 20 mai la présence de cinq ecchymoses dont une assez étendue. Deux d'entre elles étaient encore visibles le 25 mai.

Mme L.H. reproche au même policier de l'avoir traitée de « salope ». Elle met en cause le fait d'avoir dû subir une fouille à corps complète, ainsi que

les conditions matérielles détestables de sa cellule. On lui aurait refusé un verre d'eau pendant la nuit.

Le gardien de la paix P.F., premier intervenant auprès de Mme L.H., déclare l'avoir retenue par le bras alors qu'elle éprouvait des difficultés pour marcher, et l'avoir relevée alors qu'elle était tombée au sol. Il conteste avoir exercé une pression excessive. Selon lui, aucune injure n'a été proférée par aucun des fonctionnaires présents sur place.

AVIS

La Commission ne relève pas de manquement à la déontologie mais elle rappelle les conditions de fouilles à corps telles qu'elles sont réglées par la circulaire du 11 mars 2003 de M. le ministre de l'Intérieur.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

Saisine n° 2005-74

AVIS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 septembre 2005,
par Mme Christiane Taubira, députée de la Guyane

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 septembre 2005, par Mme Christiane Taubira, députée de la Guyane, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'expulsion de l'immeuble situé rue de la Fraternité à Paris, dans le 19e arrondissement, le 2 septembre 2005.

La Commission a entendu quatre habitants de l'immeuble concerné, deux membres de la Fondation Abbé Pierre et les deux commissaires de police responsables de l'intervention de police, M. G.C., divisionnaire de la DOPC et M. G.R., commissaire de police du 19e arrondissement.

LES FAITS

Le 2 septembre 2005, était mis en place, sous la responsabilité du commissaire divisionnaire G.C., adjoint au chef du 2e district de la direction de l'Ordre public et de la circulation à la préfecture de police (DOPC), un dispositif visant à procéder à l'expulsion des personnes occupant le squat des 4 et 4 bis rue de la Fraternité, dans le 19e arrondissement de Paris. Le dispositif était composé de deux Compagnies républicaines de sécurité, de quatre fonctionnaires en civil de la Brigade d'information de la voie publique et de six fonctionnaires de la Brigade d'intervention, chargés d'ouvrir les portes et de sécuriser les lieux. Le commissaire central du 19e arrondissement participait à l'opération, assisté d'une commissaire de district et d'un commandant de police de la DOPC, pour assurer la liaison entre les différents intervenants.

Un an auparavant, un huissier avait procédé à l'inventaire des biens et établi une liste des occupants. Le commissaire divisionnaire a précisé que le propriétaire avait refait une procédure fin 2004. Une ordonnance avait été rendue le 7 février 2005 pour l'expulsion des 4 et 4 bis rue de la Fraternité ; cette décision, devenue définitive, était exécutoire depuis le 8 mai 2005.

Saisi de l'opération 48 heures avant, le commissaire divisionnaire G.C., arrivé sur les lieux à 6 h 45, constatait que les médias étaient déjà là, une quinzaine de personnes, journalistes et techniciens, ce qu'il « ne s'explique pas ». Vers 8 h 00, les portes ouvertes et les lieux sécurisés, l'huissier refaisait un inventaire et dressait une liste des personnes présentes. M. G.C. a précisé qu'aucun contrôle d'identité ni interpellation n'avait été effectué. Seule une personne faisait l'objet d'une contravention pour ne pas avoir respecté la réglementation en vigueur concernant son rotweiller, qui fut alors conduit vers un lieu institutionnel. Après avoir terminé son travail au 4, l'huissier intervenait au 4 bis, ce qui avait demandé un certain temps, les habitants de l'immeuble s'étant rassemblés pour discuter dans le hall. Un camion de déménagement était prévu pour conduire les biens des personnes dans un garde-meuble. Un « barrièrage » avait été disposé entre la rue de la Fraternité et la rue David d'Angers, tenu par les effectifs des CRS. Toute la matinée, certains habitants évacuèrent leurs effets personnels dans des véhicules particuliers. Selon le commissaire divisionnaire, « à un moment, deux ou trois récalcitrants se sont accrochés aux piliers à l'intérieur de l'immeuble et ont été appréhendés avec les GTPI par les CRS, qui les ont posés dehors sur le trottoir ». Vers 11 h 00-11 h 30, l'intervention de l'huissier étant terminée, trois cars devaient conduire les personnes expulsées dans un hôtel Formule 1 à Brétigny-sur-Orge. Les familles en avaient été informées par l'huissier vers 11 h 00. M. G.C. dit avoir eu pour mission d'instaurer un dialogue et de persuader les personnes d'accepter cette solution. Six ou sept personnes étaient montées vers 9 h 00 dans un des cars, mais d'autres les en avaient fait descendre. Plusieurs personnes s'étaient alors assises sur le trottoir face au 4 bis de la rue de la Fraternité. Il a exposé que « plus personne ne voulait bouger, la situation était bloquée, le dialogue vif ».

Un leader s'est alors détaché du groupe, « qui parlait plus fort que les autres », auquel les forces de police ont demandé de retourner derrière les barrières et qui finalement a été conduit à l'extérieur des barrières. L'épouse et les enfants de cette personne l'ont suivi et tout le groupe composé d'une soixantaine de personnes s'est engouffré à leur suite pour franchir le dispositif installé entre la rue de la Fraternité et la rue David d'Angers. M. G.C. avait donné instruction de les laisser passer, son objectif étant de libérer les abords immédiats de l'immeuble.

M. G.C. dit n'avoir eu connaissance d'aucun incident survenu lors de l'opération du 2 septembre, mais estime possible « qu'à un moment donné, il y ait eu une bousculade ». Il a été informé de la conduite à l'hôpital d'un enfant de 7 ou 8 ans et d'une femme. Il déclare qu'aucune personne n'a été contrainte par la force à monter dans un car.

Vers 13 h 00, un jet de lacrymogène a été envoyé dans la direction d'un militant, soutien des expulsés, qui s'était glissé sous le car et accroché au pare-brise pour empêcher le car de faire mouvement vers l'entrée du squat.

Le commissaire de police du 19e arrondissement, dont le rôle consistait à assister l'huissier, a déclaré que la date d'évacuation de l'immeuble du 4 et 4 bis rue de la Fraternité avait été fixée « quelques jours avant » et expose qu'il est difficile de choisir une date qui ne présente aucun inconvénient. Le 2 septembre au matin, il y avait eu un briefing avec ses collègues de la DOPC et les officiers des compagnies de CRS. Il suppose que c'est le cabinet du préfet qui avait dû prévoir le mode d'hébergement et le recours à des cars.

Il confirme le déroulement exposé par le commissaire divisionnaire G.C., précisant que vers 6 h 45-7 h 00, il avait été demandé aux journalistes de sortir de l'immeuble afin d'établir un périmètre de sécurité, ce qu'ils avaient fait sans difficulté. Après l'intervention de l'huissier, seules trois personnes avaient refusé de sortir, sans agressivité, puis « avaient fini par sortir ». Les difficultés étaient venues de ce que les personnes avaient demandé où elles allaient être relogées. Le commissaire leur avait répondu qu'il y avait un hébergement provisoire en banlieue. Il estime que « la seule expression d'agressivité est venue de toutes sortes de comités et d'élus qui donnaient des instructions aux familles de ne pas sortir, de ne pas accepter de monter dans le car ». Il n'a entendu parler d'aucun incident, ni d'une femme enceinte qui aurait été malmenée et mise à terre. Il souligne la présence sur le barrage de nombreux journalistes et des associatifs. « Je ne vois pas comment cela ne se serait pas su et n'aurait pas suscité des réactions de leur part ». Il déclare qu'aucune personne n'a été contrainte à monter dans un des cars.

La Commission a entendu quatre habitants de l'immeuble concernés par l'expulsion du 2 septembre 2005. Elle a recueilli les observations de deux représentants de la Fondation Abbé Pierre présents ce jour-là :

M. M.F., habitant de l'immeuble, a déclaré « quand il y a une évacuation de squat, certains essaient de rester. Cette fois-ci, pour ce que j'en ai vu, tout s'est bien passé ». « On nous a parlé d'une femme enceinte qui aurait eu des problèmes ; moi, je n'ai à me plaindre de rien. »

Mme M.D., enceinte de 5 mois le 2 septembre 2005, attendait son relogement prévu dans le courant du mois de septembre. Se rendant à son travail de femme de ménage, elle avait quitté son domicile très tôt. À 8 h 00, son mari l'a appelée sur son portable pour lui dire qu'ils étaient expulsés. Mme M.D. est rentrée rapidement. Aux barrages, les policiers ont d'abord refusé qu'elle rejoigne son immeuble, puis, son mari s'étant déplacé, elle a pu regagner son appartement et rassembler ses effets. Son mari est parti avec son véhicule transporter des affaires chez son frère en banlieue.

Mme M.D. est restée devant l'immeuble rue de la Fraternité, tandis que son fils, confié à une cousine, était avec celle-ci de l'autre côté du « barrièrage », rue David d'Angers. De retour vers 12 h 00, son mari s'était alors lui aussi retrouvé rue David d'Angers avec son fils, séparés de Mme M.D. Les époux ont voulu se rejoindre et se sont portés au niveau du barrage disposé entre les deux rues. Les CRS ont repoussé brutalement le mari de Mme M.D. Voyant ce dernier « bousculé » par les CRS, Mme M.D. a voulu franchir le barrage, un CRS l'a alors attrapée et mise à terre. Quatre policiers « appuyaient sur elle ». Des amis sont venus à son aide en criant qu'elle était enceinte et l'ont aidé à se relever.

Après que les CRS aient fait évacuer tout le monde, Mme M.D. s'est retrouvée rue David d'Angers. Elle a ressenti un malaise et a été recueillie par une habitante du quartier qui a appelé le SAMU. Mme M.D. a été conduite à l'hôpital Tenon, où on lui a fait une échographie. Le médecin aurait refusé de faire le certificat médical de constatation que son mari lui demandait. Elle a eu un arrêt de travail de 7 jours. Sortie de l'hôpital, elle a dormi avec sa famille dans une des tentes installées dans le square du Chapeau rouge. La Croix-Rouge l'a faite hospitaliser le 5 septembre car elle n'allait pas bien.

M. K.K. est président de l'association ADDA, qui regroupe les habitants des deux squats rue David d'Angers et rue de la Fraternité. L'association était en discussion avec la Ville de Paris et la préfecture pour les relogements avec l'accord du propriétaire de l'immeuble. Certains relogements

étaient prévus dont les intéressés n'avaient pas encore été prévenus. Le 2 septembre, M. K.K. a été réveillé par un habitant du squat, interpellé par un journaliste à la sortie de l'immeuble, qui souhaitait parler à M. K.K., connu en tant que président de l'ADDA. Ce journaliste a informé M. K.K. qu'ils allaient être expulsés le matin même, ce qu'il n'a pas cru, « puisqu'il y avait des négociations en cours pour le relogement ».

Cependant, par précaution, il a réveillé tout le monde et prévenu le dispositif d'alerte du comité de soutien, puis s'est rendu à son travail. Sur le trajet, informé par un appel sur son portable que les forces de l'ordre étaient sur place, il était revenu aussitôt. Son fils avait été confié à une voisine car son épouse était en déplacement à l'étranger. Au barrage, il a dû parlementer pendant une demi-heure avant d'être autorisé à se rendre dans son logement. Il a vu dans la cour intérieure de l'immeuble que des CRS, avec des caméscopes et des appareils photos, filmaient et photographiaient le déroulement de l'opération. Il a recommandé aux habitants de rester calmes.

Vers 14 h 00, l'huissier ayant terminé sa tâche, les CRS ont fait une haie derrière les habitants qui se tenaient dans la cour intérieure et ont avancé pour les faire sortir. Comme ils poussaient les femmes et les enfants, certains habitants ont réagi en criant. Des CRS les ont alors attrapés un à un pour les évacuer. Ceux qui ont résisté ont reçu des coups. Un habitant a été frappé à la tête, « il s'est retrouvé avec une bosse ». M. K.K. est sorti avec les habitants et leur a dit de s'asseoir sur le trottoir devant l'immeuble, que la présence nombreuse des journalistes et des gens du quartier les protégerait d'éventuelles brutalités policières.

Des cars sont alors arrivés dans lesquels les forces de l'ordre ont tenté de faire monter tout le monde. M. K.K. est allé s'informer auprès du commissaire de police présent, qui lui a répondu qu'il y avait des hébergements différents prévus en grande banlieue dans des hôtels. M. K.K. a exposé que les habitants se seraient retrouvés éparpillés. « Nous avons refusé de monter dans les cars. »

Il relate qu'un des habitants, M. F.A., qui s'était retrouvé séparé de sa femme et de sa fille de 4 ans, a été empêché de rejoindre le groupe assis sur le trottoir. M. K.K. s'est rendu aux barrières avec la femme et l'enfant de M. F.A. pour expliquer la situation. Des CRS ont attrapé M. F.A., sa femme et sa petite fille, ainsi que M. K.K., chacun tirant les barrières de

son côté. M. K.K. dit avoir reçu des coups dans le dos. Finalement, tous se sont trouvés de l'autre côté, rue David d'Angers. Il a téléphoné avec son portable aux habitants assis sur le trottoir rue de la Fraternité et leur a conseillé de se présenter l'un après l'autre aux barrières pour sortir. Selon M. K.K., l'objectif des CRS était de les obliger à monter dans les cars et de contrôler ceux qui n'avaient pas de papiers.

M. K.K. a déclaré par ailleurs avoir assisté à un début de tabassage du mari de Mme M.D., et à la mise à terre de celle-ci par les CRS, « qui l'ont traînée par terre ». Les gens ont crié qu'elle était enceinte. M. K.K. ne croit pas que les journalistes aient vu cette scène car des CRS étaient positionnés devant leurs collègues.

MM. P.B. et J.S., de la Fondation Abbé Pierre, ont exposé que leur organisme suivait depuis 2003 les situations des familles qui étaient logées dans le squat situé au 4 et au 4 bis, la première partie du squat rue David d'Angers ayant été évacué un an auparavant. Trente-trois ménages avaient été recensés quelques mois auparavant, vingt-neuf en fin de journée le 2 septembre.

M. P.B., sur les lieux vers 10 h 00, n'a pas assisté à des violences physiques sur les personnes. Il explique qu'entre 10 h 30 et 12 h 00, certaines personnes du côté David d'Angers et du côté rue de la Fraternité ont tenté de se rejoindre en passant le cordon des CRS, ce qui avait donné lieu de la part des CRS à des « bousculades viriles ».

M. J.S. a retrouvé son collègue vers 11 h 30. Il confirme que les faits les plus violents qui lui aient été rapportés se sont produits au moment où les familles et les personnes qui les soutenaient ont voulu se rejoindre malgré les barrières.

Puis vers 12 h 00-12 h 15, les CRS ont pris plusieurs personnes qui étaient assises rue de la Fraternité, afin de les faire monter de force dans un car qui se trouvait alors placé place Rhin-Danube et qui s'approchait de la rue de la Fraternité. Ce moment de tension a duré plusieurs minutes. Des personnes s'étaient placées devant les cars pour empêcher les CRS de conduire les familles dans les cars. La vue de plastiques blancs entourant les sièges a suscité des réactions d'indignation des familles, certains disant : « On est des squatters, on n'est pas sales. »

Une odeur discrète de gaz lacrymogène a été sentie à un moment. Plusieurs personnes ont éprouvé le besoin de se passer de l'eau sur le visage. Ayant su qu'une habitante, Mme M.D. en l'occurrence, n'allait pas bien, il a conseillé qu'elle soit conduite à l'hôpital.

Le campement du 2 septembre monté dans le square par la Fondation Abbé Pierre et la Croix-Rouge a duré 4 nuits et 5 jours.

M. J.S. a indiqué à la Commission que depuis le 2 septembre, quinze ménages, qui étaient en situation régulière, ont été relogés. Quatorze ménages étaient ce jour-là en situation irrégulière, dont une dizaine ont été régularisés. Depuis dix-huit personnes sont encore hébergées dans un hôtel, pour lesquelles il n'y a pas actuellement de solution de logement.

Il a exposé, concernant les personnes qui ne se sont pas rendues aux convocations de la Commission, que « parmi celles qui sont en attente d'une régularisation ou qui vont voir leur titre renouvelé, une appréhension existe à témoigner ».

▶ AVIS

L'évacuation des habitants du 4 et 4 bis rue de la Fraternité s'est faite dans le cadre d'une procédure judiciaire d'expulsion qui avait donné lieu à des échanges dans les mois précédents et à une concertation toujours en cours le 2 septembre 2005, entre les habitants de l'immeuble, des associations caritatives, la mairie de Paris et la préfecture, en vue du relogement des personnes concernées, dont de nombreux femmes et enfants.

Il ressort des auditions que l'opération d'évacuation des habitants de l'immeuble a été diligentée par la préfecture dans l'urgence le 2 septembre, jour de la rentrée scolaire, les services de police ayant été requis 48 heures avant, semble-t-il. Des solutions d'hébergements provisoires avaient été hâtivement organisées, dont les caractéristiques (hôtel inadapté à des conditions d'habitation prolongée, éloignement en grande banlieue loin des services publics et des services sociaux) présentaient des risques sérieux de nature à susciter opposition, colère, incompréhension des habitants de l'immeuble et mobilisation des associations caritatives et militantes. De fait, la Commission constate que la présence surprenante et importante des médias, le soutien des associations, et l'attitude

responsable de M. G.C., commissaire divisionnaire, ont sans doute contribué à éviter des incidents graves.

Ce sont bien les instructions données de contraindre les habitants à monter dans les cars en vue de leur évacuation en grande banlieue qui ont suscité les bousculades les plus fortes entre les forces de l'ordre disposées à cet effet et les habitants.

La Commission n'a pas constaté de manquements évidents à la déontologie de la part des exécutants de l'évacuation des locaux. La décision hâtive et non concertée d'engager l'opération ne relève pas de la compétence de la Commission.

Adopté le 16 janvier 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a transmis son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.